CRATIPENAT
ART

A 202

28204

169

John Carter Brown
Library
Brown University

331

RECUEILS
DE
REGLEMENS,
EDITS, DECLARATIONS
ET ARRETS,

Concernant le Commerce, l'Administration de la Justice, & la Police des Colonies Françaises de l'Amérique, & les Engagés.

AVEC

LE CODE NOIR
Et l'Addition audit Code.

A PARIS,
Chez les LIBRAIRES ASSOCIEZ.

M. DCC. XLV.

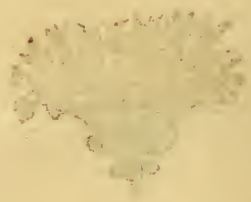

TABLE

CHRONOLOGIQUE

De tous les Réglemens contenus dans ce Recueil.

EXTRAIT de l'Edit du Roi, portant établissement d'une Compagnie des Indes Occidentales, donné à Paris, le 28. de Mai 1664. page 1.

Arrêt du Conseil, qui exemte la Compagnie d'Occident de la moitié des droits des Fermes de Sa Majesté, pour toutes les marchandises qu'elle fera porter aux Pays de sa concession, & pour celles qu'elle en fera venir, du 30. de Mai 1664. 5.

Ordonnance du Roi, portant défenses de tout commerce étranger, dans les Isles Françaises de l'Amérique, du 10. de Juin 1670. 234.

Arrêt du Conseil, qui décharge de tous droits les marchandises qui seront chargées en France, pour être portées aux Isles de l'Amérique, en faisant soumission de raporter certificat de leur décharge dans les Isles; & qui réduit à 3. pour 100. le droit de 5. pour 100. établi sur les marchandises du cru desdites Isles, du 4. de Juin 1671. 7.

Arrêt du Conseil, qui décharge de tous droits de sortie, les sirops provenant des sucres rafinés dans le Royaume, qui seront transportés dans les Pays étrangers, du 12. *d'Août* 1671. 290.
Arrêt du Conseil, qui décharge de tous droits de sortie, toutes les marchandises qui seront portées aux côtes de Guinée, du 18. *de Septembre* 1671. 150.
Arrêt du Conseil, qui confirme celui du 4. *de Juin précedent, à la charge qu'il sera donné des soumissions de raporter dans six mois, un certificat de la décharge dans les Isles, des marchandises qui auront été chargées en France, pour y être transportées, du* 25. *de Novembre* 1671. 9.
Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Arrêts des 10. *de Décembre* 1670. 4. *de Juin &* 18. *de Septembre* 1671. *seront exécutés dans tous les Ports de mer du Royaume, sans distinction, du* 15. *de Juillet* 1673. 12.
Arrêt du Conseil, qui confirme ceux qui ont été ci-devant donnés en faveur de la Compagnie d'Occident, du 1. *de Décembre* 1674. 14.
Arrêt du Conseil, qui exemte de tous droits les marchandises destinées pour le Canada, du 10. *de Mai* 1677. 331.
Lettres Patentes du Roi, portant confirmation de la premiere Compagnie du Sénégal & de ses priviléges, données à S. Germain en Laye, au mois de Juin

1679. 18.
Extrait des Lettres Patentes, du mois de Juillet 1681. *portant confirmation de la seconde Compagnie du Sénégal.* 21.
Arrêt du Conseil, qui exemte les sucres blancs, non rafinés, venant de l'Isle de Cayenne, de l'augmentation des 4. livres pour cent pesant, ordonnée par l'Arrêt du 18. *d'Avril dernier, du* 19. *de Septembre* 1682. 292.
Arrêt du Conseil, qui déclare de bonne prise, en faveur de la Compagnie du Sénégal, une caravelle Portugaise, trouvée dans la Riviere de Gambie, du 13. *de Décembre* 1683. 236.
Arrêt du Conseil, qui défend à tous les habitans des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique d'y établir, à l'avenir, aucune nouvelle rafinerie, du 21. *de Janvier* 1684. 295.
Arrêt du Conseil, concernant les sucres des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, du 28. *de Septembre* 1684. 196.
Extrait de l'Edit du Roi, pour l'établissement d'une Compagnie de Guinée, du mois de Janvier 1685. 152.
Ordonnance du Roi, qui défend le commerce avec les étrangers dans les Isles de l'Amérique occupées par les Sujets de Sa Majesté, du 13. *de Septembre* 1686. 244.
Arrêt du Conseil, concernant l'exemtion de la moitié des droits, accordée à la Com-

pagnie de Guinée, sur les marchandises provenant de son commerce, du 9. de Mars 1688. 155.
Arrêt du Conseil, portant qu'il sera levé aux entrées du Royaume, sur les sucres rafinés en pain & en poudre, candis blancs & bruns, venant des pays étrangers, 22. *liv.* 10. *sols pour le cent pesant, sur les cassonades du Brésil* 15. *liv. sur les moscouades du même pays* 7. *liv.* 10. *sols, sur les barboudes, pannelles & sucres de S. Thomé* 6. *liv. du* 25. *d'Avril* 1690. 299.
Extrait de l'Arrêt du Conseil, qui révoque le privilége pour la vente exclusive du caffé, thé, sorbec, chocolat, cacao & vanille, établi par Edit du mois de Janvier 1692. *du* 12. *de Mai* 1693. 22.
Arrêt du Conseil, qui exemte de tous droits de sortie, l'indigo, provenant des Isles Françaises de l'Amérique, qui sera porté hors du Royaume, tant par mer que par terre, du 1. *de Septembre* 1693. 147.
Extrait des Lettres Patentes, portant établissement d'une troisiéme Compagnie du Sénégal, Cap-verd & côtes d'Afrique, données à Versailles au mois de Mars 1696. 24.
Arrêt du Conseil, qui ordonne que les sucres bruts de l'Amérique, payeront, à leur entrée dans le Royaume, 3. *liv. seulement du cent pesant, les sucres terrés* 15. *liv. & les sucres en pain rafi-*

nés auſdites Iſles, 22. liv. 10. ſols, comme les ſucres étrangers, du 20. de Juin 1698. 302.
Réglement pour le commerce des Iſles & Colonies Françaiſes de l'Amérique, du 20. d'Août 1698. 247.
Ordonnance du Roi, portant défenſes de tranſporter dans l'Amérique des eſpéces d'or & d'argent, du 4. de Mars 1699. 28.
Arrêt du Conſeil, qui régle les droits d'entrée ſur les ſucres bruts, des Iſles Françaiſes de l'Amérique, du 1. de Septembre 1699. 305.
Arrêt du Conſeil, qui preſcrit les formalités à obſerver, pour que les ſucres bruts, provenant de l'Iſle de Cayenne, jouiſſent de la modération des droits qui leur eſt accordée, du 12. d'Octobre 1700. 310.
Arrêt du Conſeil, qui ordonne que les ſommes payées au bureau de Saumur, par des Négocians, pour les marchandiſes qu'ils ont fait conduire à Nantes, pour être tranſportées aux Iſles Françaiſes de l'Amérique, leur ſeront reſtituées par le Fermier Général des cinq groſſes Fermes, ſans tirer à conſéquence, *à l'égard des villes de Bordeaux, de la Rochelle, de Saint-Malo & autres, du 27. d'Août* 1701. 29.
Ordre de M. de Chamillart, Contrôleur Général aux Fermiers Généraux, concernant les priviléges de la Compagnie

du Sénégal, du 17. de Juin 1704. 33.
Arrêt du Conseil, concernant les vins d'Anjou & autres de la riviere de Loire, qui passent en Bretagne, ou autres Provinces réputées étrangeres, pour être transportés aux Isles Françaises de l'Amérique, du 23. de Septembre 1710. 34.
Arrêt du Conseil, qui ordonne que le nommé Valton, marchand & habitant de la Martinique, payera, outre les trois pour cent en essence, 40. sols pour chacun cent pesant, des sucres qu'il a envoyés de la Martinique à l'Etranger, du 28. de Juin 1712. 317.
Ordre de M. Desmaretz, Contrôleur Général, aux Fermiers Généraux, au sujet des vins & eaux-de-vie, que la Compagnie du Sénégal a fait venir de Bordeaux au Havre, par renversement dans ses Navires, du 14. de Janvier 1714. 36.
Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté déclare n'avoir entendu comprendre dans la décharge des droits, accordée par l'Arrêt du Conseil du 12. de Mai 1693. en faveur du cacao, déclaré pour être mis en entrepôt & transporté à l'étranger, celui de trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouir, sur toutes les marchandises & denrées, du cru des Isles de l'Amérique, du 25. de Juin 1715. 39.
Lettres Patentes, pour la liberté du commerce à la côte de Guinée, données à

Paris, au mois de Janvier 1716. 163.
Arrêt du Conseil, qui ordonne que les marchandises qui seront aportées de Guinée ou des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, seront exemtes de la moitié des droits d'entrée, dans les Ports du Havre de Grace & de Honfleur, du 11. *d'Août* 1716. 174.
Instruction donnée par les Fermiers Généraux, au Directeur des Fermes à Nantes, sur l'exécution des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. *du* 24. *de Mars* 1717. 178.
Edit du Roi, portant réglement pour le commerce des Colonies Françaises, donné à Paris, au mois d'Avril 1717. 49.
Extrait de l'Edit du mois d'Août 1717. *pour l'établissement d'une Compagnie de commerce, sous le nom de* Compagnie d'Occident. 377.
Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, seront communes pour le commerce de Canada, du 11. *de Décembre* 1717. 337.
Arrêt du Conseil, qui interprête celui du 12. *d'Août* 1671. *du* 14. *de Décembre* 1717. 321.
Arrêt du Conseil, en faveur des Entrepreneurs de la rafinerie de Cette, du 15. *de Janvier* 1718. 324.
Lettres Patentes, pour permettre aux Négocians de Languedoc, de faire le com-

merce de Guinée, données à Paris au mois de Janvier 1719. 180.
Arrêt du Conseil, concernant l'exemtion des droits d'entrée & de sortie, pour les vins & eaux-de-vie de Guienne, destinés pour les Colonies Françaises, du 11. *de Janvier* 1719. 69.
Lettres Patentes, portant réglement pour le commerce qui se fait de Marseille aux Isles Françaises de l'Amérique, données à Paris, au mois de Février 1719. 74.
Ordre du Conseil de commerce, concernant les eaux-de-vie destinées pour le commerce de Guinée, du 15. *de Février* 1720. 189.
Arrêt du Conseil, qui accorde & réunit à perpetuité à la Compagnie des Indes le privilége exclusif, pour le commerce de la côte de Guinée, du 27. *de Septembre* 1720. 190.
Lettres Patentes, qui accordent à la ville de Dunkerque, la liberté de faire le commerce aux Isles Françaises de l'Amérique, données à Paris au mois d'Octobre 1721. 93.
Déclaration du Roi, qui interprête l'art. 26. *de l'Edit du mois d'Avril* 1717. *donnée à Paris, le* 14. *de Mars* 1722. 255.
Déclaration du Roi, qui fixe à un an, le tems de l'entrepôt des marchandises destinées pour les Isles de l'Amérique, donnée à Versailles le 19. *de Janvier* 1723. 104.
Arrêt du Conseil, qui interprête la Dé-

claration du 19. de Janvier dernier, & fixe le tems de l'entrepôt, tant des marchandises qui viennent des Colonies Françaises, que de celles qui sont destinées pour y être transportées, du 3. de Mai 1723. 110.

Lettres Patentes sur le précédent Arrêt, données à Versailles, le 21. de Mai suivant. 113.

Arrêt du Conseil, qui permet aux Négocians Français seulement, de porter en droiture des Isles de l'Amérique, dans les Ports d'Espagne, toutes sortes de marchandises du cru desdites Isles, à l'exception des sucres bruts, du 27. de Janvier 1726. 260.

Edit du Roi, concernant le commerce étranger aux Isles & Colonies de l'Amérique, donné à Fontainebleau, au mois d'Octobre 1727. 262.

Titre I. Des vaisseaux faisant le commerce étranger. 264.

Titre II. Des choses qui seront trouvées sur les grêves, ports & havres, & qui proviendront, tant des vaisseaux Français faisant le commerce étranger, que des vaisseaux étrangers. 275.

Titre III. Des choses qui seront trouvées à terre & qui proviendront, tant des vaisseaux Français faisant le commerce étranger, que des vaisseaux étrangers. 276.

Titre IV. Des apels des Sentences qui seront rendues touchant le commerce

étranger. 277.
Titre V. Des marchandises provenant des vaisseaux étrangers, introduites par le moyen des vaisseaux Français. 279.
Titre IV. Des étrangers établis dans les Colonies. 281.
Déclaration du Roi, qui ordonne qu'il sera levé un demi pour cent, sur les marchandises venant des Isles Françaises de l'Amérique, donnée à Fontainebleau, le 10. de Novembre 1727. 283.
Arrêt du Conseil, portant réglement pour les marchandises qui seront tirées de Hollande & du Nord, pour le commerce de Guinée, du 7. de Septembre 1728. 197.
Arrêt du Conseil, qui permet aux Négocians de la ville de Vannes de faire le commerce des Isles & Colonies Françaises, du 21. de Décembre 1728. 117.
Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Lettres Patentes du 7. de Septembre 1728. seront registrées aux Greffes des Siéges de l'Amirauté, établis dans les Ports où se fait le commerce de Guinée, du 13. de Septembre 1729. 201.
Arrêt du Conseil, portant réglement pour le commerce des cotons qui s'envoient des Isles de l'Amérique, en France, du 20. de Décembre 1729 119.
Arrêt du Conseil, concernant la rétrocession faite à Sa Majesté par la Compagnie des Indes, de la concession de la Loüisiane & du Pays des Illinois, du 23. de Janvier 1731. 340.

Déclaration du Roi, concernant les caffés, provenant des plantations de la Martinique & des autres Isles du vent, données à Fontainebleau, le 27. de Septembre 1732. 210.
Arrêt du Conseil, qui décharge des droits d'entrée & de sortie, les denrées & marchandises destinées pour la Loüisiane, & qui exemte pendant dix ans, de tous droits d'entrée, celles qui proviendront du cru ou du commerce de cette Colonie, du 30. *de Septembre* 1732. 342.
Arrêt du Conseil, qui proroge pendant trois ans, à compter du 23. *d'Octobre* 1733. *la permission ci-devant accordée aux Négocians Français, qui font le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, de faire venir, des Pays étrangers, des lards, beures, suifs, chandelles & saumons salés, sans payer aucuns droits, du* 27. *de Septembre* 1733. 123.
Arrêt du Conseil, qui interprête l'article 31. *de l'Edit du mois d'Avril* 1717. *du* 17. *de Novembre* 1723. 327.
Arrêt du Conseil, qui déclare commune, en faveur des habitans de Cayenne & de Saint Domingue, la Déclaration du 27. *de Septembre* 1732. *du* 20. *de Septembre* 1735. 218.
Arrêt du Conseil, qui permet d'introduire dans le Royaume, les caffés de l'Amérique, pour y être consommés, du 29 *de Mai* 1736. 221.

Arrêt du Conseil, qui ordonne que les caffés de l'Amérique jouiront du bénéfice de l'entrepôt, pendant un an, au lieu de six mois fixés par l'art. IV. du précédent Réglement, du 18. *de Décembre* 1736. 227.
Arrêt du Conseil, qui permet aux Négocians de Marseille d'introduire pour la consommation du Royaume, les caffés provenant du cru des Isles Françaises de l'Amérique, en payant 10. *liv. du cent pesant, & d'en envoyer à Geneve en* transit, *sans payer aucuns droits, en observant les formalités prescrites, du* 2. *d'Avril* 1737. 229.
Arrêt du Conseil, concernant l'entrepôt, tant des marchandises destinées pour les Isles & Colonies Françaises, que de celles qui en viennent, du 6. *de Mai* 1738. 126.
Arrêt du Conseil, qui permet, pendant trois ans aux Négocians Français d'envoyer leurs vaisseaux en Irlande, pour y acheter des bœufs, chairs & saumons salés, beures, suifs & chandelles, & de les transporter de là aux Isles & Colonies Françaises, du 26. *d'Août* 1738. 130.
Arrêt du Conseil, qui permet pendant un an d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-verd, pour les conduire en droiture aux Isles du Vent, du 27. *de Décembre* 1740. 132.
Arrêt du Conseil, qui permet pendant un

an, de faire venir de Dannemarck des chairs salées, des beures & des suifs, pour être transportés aux Isles Françaises de l'Amérique, sans payer aucuns droits d'entrée, du 7. de Février 1741. 134.

Arrêt du Conseil, qui permet de charger des sels en Bretagne, ou dans les autres Ports, où il est d'usage d'en tirer, pour être employés au Cap-verd, à la salaison des chairs destinées pour les Isles, sans payer aucuns droits; & ce, pendant que la permission accordée par l'Arrêt du 27. de Décembre 1740. *d'aller charger des chairs salées au Cap-verd, aura lieu, du 21. de Mai* 1741. 136.

Arrêt du Conseil, qui permet aux Négocians de tous les Ports, où il est permis de faire le commerce des Colonies de l'Amérique, d'armer des vaisseaux pour la côte de Guinée, du 30. de Septembre 1741. 203.

Arrêt du Conseil, qui proroge pour dix ans l'exemtion de tous droits d'entrée, accordée par celui du 30. Septembre 1732. *sur les denrées & marchandises venant de la Louisiane, du 31. d'Octobre* 1741. 347.

Arrêt du Conseil, qui ordonne l'exécution de l'Art. X. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. *du 4. de Septembre* 1742. 141.

Arrêt du Conseil, qui fixe à quatre années l'entrepôt des marchandises propres pour

le commerce de Guinée, du 2. d'Octobre. 1742. 206.
Arrêt du Conseil, qui proroge pendant trois ans, à compter du 1. de Janvier 1743. *la perception d'un droit d'un demi pour cent, ordonnée par la Déclaration du* 10. *de Novembre* 1727. *du* 11. *de Décembre* 1742. 287.
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Réglement sur le commerce des Colonies Françaises de l'Amérique, du 1. Mars 1744. 349.

Fin de la Table Chronologique.

Explication des Lettres qui se trouvent dans quelques-unes des Notes.

C. G. *signifient Commerce de Guinée.*
C. E. *Commerce Etranger.*
C. S. *Commerce du Sucre.*
C. Can. *Commerce de Canada.*

RECUEIL

DE

TOUS LES REGLEMENS

Concernant le Commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique.

EXTRAIT

DE L'EDIT DU ROI,

Portant établissement d'une Compagnie des Indes Occidentales.

Donné à Paris le 28. *de Mai* 1664.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous présens & à venir, SALUT. La paix dont jouit présentement cet Etat, Nous ayant donné lieu de nous apliquer au rétablissement du Commerce, Nous avons reconnu que celui des Colonies & de la Navigation sont les seuls & véritables moyens de le mettre dans l'éclat où il est chez les Etrangers; &c.

A CES CAUSES, & autres bonnes considérations, à ce nous mouvant, Sçavoir faisons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération, en notre Conseil, où étoient la Reine, notre très-honorée Dame & Mere, notre très-cher Frere, le Duc d'Orleans, plusieurs Princes & autres Grands de notredit Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, NOUS avons, par le présent Edit, établi & établissons une Compagnie des Indes Occidentales.... &c. (1)

ARTICLE XVI.

(2) Et pour donner moyen à ladite Compagnie, de soutenir les grandes dépenses qu'elle sera obligée de faire pour l'entretien des Colonies & du grand nombre de vaisseaux qu'elle envoiera ausdits Pays concédés, Nous promettons à lad. Compagnie, de lui faire payer pour chacun voyage de sesd. vaisseaux, qui feront leurs

(1) *Cette Compagnie fut révoquée par Edit du mois de Décembre* 1674. *mais cette révocation n'empêche point que ces privilèges ne soient le fondement de ceux dont jouissent aujourd'hui les Négocians, qui font le commerce des Colonies Françaises.*

(2) *Comme l'on a dessein de ne mettre dans ce Recuëil, que ce qui regarde le Commerce, on a cru qu'il étoit à propos d'omettre les Art. de cet Edit, qui n'y avoient point de raport.*

équipemens & cargaisons, dans les Ports de France, iront décharger & rechargeront dans lesdites Isles & Terre ferme, où les Colonies Françaises seront établies, & feront leurs retours dans les Ports du Royaume, 30. liv. (3) pour chacun tonneau de marchandises qu'ils porteront dans lesdits Pays, & 40. liv. pour chacun tonneau de celles qu'ils en raporteront & qu'ils déchargeront, ainsi qu'il est dit, dans les Ports du Royaume, dont à quelque somme que chaque voyage se puisse monter, Nous lui avons fait & faisons don, sans que pour ce, il soit besoin d'autres Lettres que la présente concession.....

XVII. Les marchandises venant desd. Pays qui seront aportées en France par les vaisseaux de ladite Compagnie, pour être transportées par mer, ou par terre, dans les Pays étrangers, ne payeront aucuns droits d'entrée, ni de sortie, (4) en donnant par les Directeurs particuliers, qui seront sur les lieux, ou leurs Commissionnaires, des certificats aux bureaux de nos Fermes, comme lesdites marchandises ne sont point pour consommer en France, & seront lesdites marchandises,

(3) *Ce Droit a été converti dans l'exemption de la moitié des droits des Fermes du Roi. Arr. du Cons. du* 30. *de Mai* 1664. *qui suit.*

(4) *C'est ce qu'on apelle le* bénéfice d'entrepôt, *ou* d'Etape générale.

miſes en dépôt dans les Doüannes & magaſin, juſqu'à ce qu'elles ſoient enlevées.

XVIII. Les marchandiſes qui auront été déclarées, pour être conſommées dans le Royaume, & acquitté les droits d'entrée, que la Compagnie voudra renvoyer aux Pays étrangers, ne paieront aucuns droits de ſortie, (5) non plus que les ſucres qui auront été rafinés en France, dans les rafineries que la Compagnie fera établir, leſquels nous déchargeons pareillement de tous droits de ſortie, pourvû qu'ils ſoient chargés ſur des vaiſſeaux Français, pour être tranſportés hors du Royaume.

XIX. Ladite Compagnie ſera pareillement exemte de tous droits d'entrée & ſortie, ſur les munitions de guerre, vivres, & autres choſes néceſſaires, pour l'avitaillement & armement des vaiſſeaux qu'elle équipera, même de tous les bois, cordages, goudrons, canons de fer & fonte, & autres choſes qu'elle fera venir des Pays étrangers, pour la conſtruction des navires qu'elle fera bâtir en France.

Regiſtré au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, les 11. *& dernier de Juillet* 1664. Sur l'Imprimé.

(5) *Cette diſpoſition a été augmentée pour les Villes maritimes, par l'Edit du mois de Février* 1670. *ci-après, C. S.*

ARRET
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui exemte la Compagnie d'Occident, de la moitié des droits des Fermes de Sa Majesté, pour toutes les marchandises qu'elle fera porter aux Pays de sa concession, & pour celles qu'elle en fera venir.

Du 30. de Mai 1664.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI, ayant par le XVI. article de l'Edit d'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, du présent mois de Mai, promis à ladite Compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de ses vaisseaux, qui feront leurs équipemens & cargaisons dans les Ports du Royaume, pour aller dans les Pays de sa concession, 30. liv. pour chacun tonneau, des marchandises qu'ils chargeront en France, & 40. liv. pour chacun tonneau de celles qu'ils raporteront desdits Pays, & déchargeront dans les Ports du Royaume. Et Sa Majesté n'ayant accordé à lad. Compagnie lesd. 30. & 40. liv. pour tonneau, que pour tenir lieu de la moitié des droits, dont Sa Majesté lui a promis la décharge, que pour certaines considérations elle n'a

pas trouvé à propos d'employer dans led. Edit ; desirant néanmoins que lad. Compagnie en jouïsse pleinement & paisiblement, SA MAJESTE', étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que lad. Compagnie des Indes Occidentales, jouïra de l'exemtion de la moitié des droits des Fermes, sur toutes les marchandises qu'elle fera charger en France, pour porter aux Pays de sa concession, (6) & sur les marchandises qu'elle fera venir desd. Pays, (7) dont Sa Majesté lui a fait don & remise, au lieu desdits 30. & 40. liv. par tonneau, portées par le XVI. article dudit Edit. Fait Sa Majesté défenses aux Fermiers desdites Fermes & leurs Commis, de prendre & exiger de ladite Compagnie, aucune chose au-delà de la moitié des droits de leur Ferme, dont il leur sera tenu compte sur le prix de leurs Baux, en raportant les certificats des Directeurs de lad. Compagnie, des marchandises qui auront été chargées dans lesd. vaisseaux, & de celles qui en seront déchargées à leur retour. Et pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires se-

(6) *Cette disposition a été augmentée par l'Arrêt du Conseil, du 4. de Juin* 1671.

(7) *Ce bénéfice n'a plus de lieu, que pour les marchandises qui sont aportées des côtes de Guinée, ou qui proviennent de la traite des Noirs. Voyez ci-après le commerce de Guinée.*

ront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le trentiéme jour de Mai 1664. *Signé*, DE LYONNE. *Sur l'Imprimé.*

A

ARRET

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui décharge de tous droits les marchandises qui seront chargées en France, pour être portées aux Isles de l'Amérique, en faisant soumission de raporter certificat de leur décharge dans les Isles; & qui réduit à trois pour cent, le Droit de cinq pour cent, établi sur les marchandises du cru desd. Isles.

Du 4. de Juin 1671.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI, étant en son Conseil, après avoir examiné les moyens d'augmenter les Colonies des Isles de l'Amérique & rendre les établissemens qui y ont été faits jusqu'à présent, considérables à l'avenir, en sorte que la Compagnie, établie par Lettres Patentes de Sa Majesté, du mois de Mai 1664. trouve les avantages nécessaires pour soutenir les grandes dépenses qu'elle est obligée de faire, pour

entretenir le commerce & l'augmenter, & même que les Négocians du Royaume ſoient conviés à le faire en particulier : Sa Majeſté auroit réſolu d'accorder encore de nouvelles graces à cet effet, ſoit en remettant les droits des cinq groſſes Fermes, ſoit en déchargeant les marchands du pavement d'une partie de ce qu'ils doivent à ladite Compagnie, ſur les marchandiſes du cru deſd Iſles, dont leurs vaiſſeaux reviennent chargés. A quoi voulant pourvoir, SA MAJESTE', étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier Juillet 1671. les marchandiſes qui ſeront chargées en France, pour être portées dans les Iſles de l'Amérique, occupées par les Sujets de Sa Majeſté, ſeront exemtes de tous droits de ſortie & autres (8) généralement quelconques, en faiſant ſoumiſſion par les marchands, de raporter certificat (9) de leur décharge dans leſdites Iſles, du principal Commis de ladite Compagnie réſident en icelle. Veut Sa Majeſté, qu'à l'avenir le droit de cinq pour cent, accordé à ladite Compagnie, à prendre en eſſence ſur les Sucres, Tabacs, Indigo & autres marchandiſes du cru deſdites Iſles, qui ſont raportées dans le Royaume, de-

(8) *Voyez l'Arrêt du Conſeil du 15. de Juillet* 1673. *page* 12.

(9) *Voyez ſur cette diſpoſition l'Arrêt du Conſeil du 25. de Novembre* 1971. *infrà.*

meure réduit à trois pour cent ; faisant, Sa Majesté, très-expresses défenses aux Adjudicataires de ses Fermes & aux Directeurs de ladite Compagnie, de lever autres, ni plus grands droits, que ceux contenus au présent Arrêt, à peine de restitution. Ordonne en outre Sa Majesté, qu'à commencer dudit jour premier Juillet, il sera libre aux Marchands de faire partir leurs vaisseaux pour les Isles, en conséquence des passeports & permissions qu'ils auront obtenus, sans être obligés d'y embarquer aucuns Chevaux, Bestiaux, ou Engagés, dont Sa Majesté les a dispensés & déchargés, nonobstant l'Arrêt du Conseil du 22. Janvier dernier. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Tournay, le quatriéme jour de Juin 1671. *Signé*, COLBERT. *Sur l'Imprimé.*

A

ARRET

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui confirme celui du 4. de Juin précédent, à la charge qu'il sera donné des soumissions de raporter dans six mois, un certificat de la décharge, dans les Isles, des mar-

chandiſes qui auront été chargées en France, pour être tranſportées.

Du 25. de Novembre 1671.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI, s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 4. Juin dernier; par lequel voulant favorablement traiter les Colonies des Iſles de l'Amérique, il leur auroit accordé entr'autres choſes, l'exemtion de tous droits de ſortie & autres généralement quelconques, de toutes les marchandiſes qui ſeront chargées en France, pour être portées dans celles deſdites Iſles qui ſont occupées par Sa Majeſté, en faiſant ſoumiſſion par les Marchands, de rapporter certificat de la décharge d'icelles dans leſdites Iſles, du principal Commis de la Compagnie des Indes Occidentales, en chacune d'icelles. Mais d'autant que, ſous ce prétexte, il s'y pourroit facilement commettre des abus & des fraudes conſidérables, par l'intelligence qu'il pourroit y avoir entre les Marchands & leſdits Commis, qui pourroient ſe laiſſer corrompre & délivrer des certificats qui leur ſeroient demandés, quoique les marchandiſes euſſent été portées ailleurs que dans leſdites Iſles, il ſeroit à propos de recourir à une précaution plus ſûre, pour obvier auſdits abus, en obligeant leſdits Marchands de raporter des certificats, de la

décharge de leurs marchandiſes dans les Iſles Françaiſes, du Sieur Peliſſier, l'un des Fermiers du Roi, ou du ſieur Ruau-Palu, Agent pour la Compagnie des Indes Occidentales, qui ſont préſentement ſur les lieux, ou de celui qui pourra lui ſucceder : Ce qui ſeroit une ſûreté raiſonnable pour la conſervation des droits de la Ferme, en cas que les Marchands fuſſent en intention de frauder. VEU ledit Arrêt du Conſeil, du quatriéme Juin dernier, (10) Oui le raport du Sieur Colbert, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances, & tout conſidéré : SA MAJESTE', en ſon Conſeil de Commerce, a ordonné & ordonne, conformément audit Arrêt, que les marchandiſes qui ſeront chargées en France, pour être portées dans les Iſles de l'Amérique, occupées par les Sujets de ſadite Majeſté, ſeront exemtes de tous droits de ſortie & autres généralement (11) quelconques ; à la charge que les Marchands donneront leurs ſoumiſſions de raporter (12) dans ſix mois, à compter du jour de leur ſoumiſſion, un certificat de leur décharge, dans

(10) *Voyez page* 11.

(11) *Voyez l'Arrêt du Conſeil du* 10. *de Mars* 1677. *C. Can.*

(12) *L'art.* 9. *des Lettres Pat. du mois d'Avril* 1717. *accorde un an pour raporter ce certificat.*

lesdites Isles, dudit Sieur Peliſſier, l'un des Fermiers de Sa Majesté, ou du Sieur du Ruau-Palu, Agent de la Compagnie des Indes Occidentales, étant à présent dans lesdites Isles, ou de celui qui leur succedera, à peine de payer le quadruple des droits. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain en Laye, le vint-cinquiéme jour de Novembre mil six cens soixante-onze. *Signé*, BECHAMEIL. *Sur l'Imprimé.*

ARRET
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Arrêts des 10. de Décembre 1670. 4. de Juin & 18. de Septembre 1671. seront exécutés dans tous les Ports de Mer du Royaume, sans distinction.

Du 15. de Juillet 1673.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant par Arrêt de son Conseil du 10. Décembre 1670. (13) réduit les droits qui se prenoient sur les Mosçouades & Tabacs, venant des Isles Françaises de l'Amérique en ce Royau-

(13) *Voyez ci-après C. S.*

me, à 40. sols par cent pesant, au lieu de 4. liv. & par autres Arrêts des 4. Juin (14) & 18. Septembre (15) 1671. ordonne que les marchandises qui seront chargées en France, pour être portées audites Isles & aux côtes de Guinée, seront exemtes de tous droits de sortie & autres généralement quelconques: Et Sa Majesté étant informée que Me. François le Gendre, Fermier général de ses Fermes Unies, prétend que ladite réduction & exemtion de droits, ne doivent avoir lieu que dans les Ports de Mer, qui sont dans l'étendue des cinq grosses Fermes, ce qui est contraire à la disposition desdits Arrêts. A quoi étant nécessaire de pourvoir, SA MAJESTE', en son Conseil, a ordonné & ordonne, que lesdits Arrêts des 10. Décembre 1670. 4. Juin & 18. Septembre 1671. seront exécutés dans tous les Ports de Mer du Royaume, sans distinction; ce faisant, que les droits sur les Moscouades & Tabac, venant des Isles Françaises de l'Amérique, demeureront réduits à 40. sols pour cent pesant, lesquels seront levés à l'entrée dans les Provinces, dans l'étendue des cinq grosses Fermes & dans les autres également. A déchargé les marchandises qui seront chargées pour être portées audites Isles, & côtes de Guinée, (16) de tous droits de

(14) *Ci-devant page* 7.

(15) *Ci-après C. G.*

(16) *Voyez l'art. 6. des Lettres Patentes du mois de Janvier* 1716.

sortie, convoi & Comptablie de Bordeaux, & autres généralement quelconques : En conséquence, fait Sa Majesté, très-expresses défenses au Fermier général des Fermes Unies, ses Préposés & Commis, de lever plus grands droits sur lesdits Moscoüades & Tabacs, & d'en prendre aucun pour lesdites marchandises, sortant pour les côtes de Guinée, à peine de concussion. Et sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant opositions & empêchemens quelconques. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le quinziéme jour de Juillet mil six cens soixante-treize. *Signé*, RANCHIN. *Sur l'Imprimé.*

A

ARRÊT
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui confirme ceux qui ont été cidevant donnés, en faveur de la Compagnie d'Occident.

Du 1. de Décembre 1674.

Extrait des Regîstres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, les Arrêts & Ordonnances, qui ont été rendus en faveur de la Compagnie d'Occident, & des Négocians qui trafiquent aux Isles Françaises de l'Amérique, depuis l'établissement; Et entr'autres, l'Arrêt du 30. Mai 1664.

qui exemte ladite Compagnie, de la moitié des droits des Fermiers de Sa Majesté, pour toutes les marchandises qu'elle fera charger en France, pour les Pays de sa concession, & pour celles qu'elle fera venir. Autre Arrêt du 12. Février 1665. qui décharge la même Compagnie, de tous droits de Villes, sur les bestiaux, vins, eaux-de-vie, chairs, farines, & autres denrées, qu'elle fera passer dans lesdites Villes, & mettre dans ses magasins, pour être envoyées ausdits Pays de sa concession. Autre Arrêt du 10. Mars 1665. qui décharge ladite Compagnie, de tous droits de Péages, qui se levent le long de la Riviere de Seine, Loire & autres, sur les Futailles vuides, & bois propres, tant pour lesdites Futailles, qu'à bâtir vaisseaux. Autre Arrêt du 9. Avril audit an, qui accorde à ladite Compagnie, l'entrepôt à Honfleur au lieu de Roüen. Autre Arrêt du 24. dudit mois d'Avril, audit an 1665. qui exemte de tous droits d'entrée & de sortie, les Munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires pour l'avitaillement & armement des vaisseaux que ladite Compagnie fera équiper; comme aussi de tous les bois, chanvres, toiles à faire voiles, cordages, goudrons, canons de fer & fonte, boulets & autres choses servant audit équipage. Autre Arrêt du 6. Mai audit an 1665. par lequel ladite Compagnie est déchargée de la demande du droit de 35. sols 11. den. pour

minot de Sel, à elle faite par les Officiers du Grenier à Sel de Honfleur, avec défenses d'exiger que 10. sols pour muid de Sel, que ladite Compagnie fera charger & recharger audit Honfleur. Autre Arrêt dudit jour 6. Mai, qui permet à ladite Compagnie, ses Agens & Commissionnaires, de faire entrer & mettre dans ses Magasins établis à la Rochelle & ailleurs, par entrepôt, tous les vins dont elle aura besoin pour faire passer aux Pays de sa concession. Autre Arrêt du 26. Août 1665. qui confirme celui du 28. Avril audit an touchant l'exemtion des Péages & autres entrées des Villes, ponts & passages de la Riviere de Loire, & autres du Royaume. Autre Arrêt dud. jour 26. Août 1665. qui décharge ladite Compagnie de tous droits, pour les marchandises qu'elle fera décharger par l'entrepôt, soit que lesdits droits ayent été alienés à des Particuliers, attribués à des Offices, ou accordés à des Villes & Communautés des lieux où se feront lesdits entrepôts. Autre Arrêt du 17. Mai 1666. qui réduit les droits des Sucres & Petuns, venant des Isles de l'Amérique, à 40. sols le cent pesant, au lieu de 4. liv. qu'ils payoient auparavant. Autre Arrêt du 10. Décembre 1670. qui confirme la réduction desdits droits des Sucres & Petuns, venant des Isles. Autre Arrêt du 4. Juin 1671. qui décharge de tous droits les marchandises qui seront chargées en France, pour être

portées ausdites Isles de l'Amérique. Autre Arrêt du 26. Octobre 1672. portant entr'autres choses, que les droits qui se levent pour les Sucres, qui seront raportés de Cayenne, pour la Compagnie, ne payeront que 20 sols du cent, comme ceux venant des autres Isles de l'Amérique. Autre Arrêt du 15. Juillet 1673 qui ordonne l'exécution de ceux des 10. Décembre 1670. 4. Juin & 18. Septembre 1671. dans tous les Ports du Royaume, sans distinction; Et suivant iceux, que les droits des Moscoüades & Tabacs, venant des Isles Françaises de l'Amérique, demeureront réduits à 40. sols pour cent pesant, lesquels seront levés à l'entrée dans les Provinces des cinq grosses Fermes, & autres également; & décharge les marchandises qui seront chargées pour lesdites Isles, & côte de Guinée, de tous droits de sortie, convoi & Comtablie de Bordeaux, & tous autres. Oüi le raport du Sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, SA MAJESTE', en son Conseil, a ordonné & ordonne, que lesdits Arrêts des 30. Mai 1664. 12. Février, 10. Mars, 9. & 24. Avril, 6. Mai & 26. Août 1665. 17. Mai 1666. 10. Décembre 1670. 4. Juin 1671. 26. Octobre 1672. & 15. Juillet 1673. seront exécutés selon leur forme & teneur; & conformément à iceux, que les Sucres & autres marchandises des Isles & Terres Fermes de l'Amérique, qui

ſeront aportés dans le Royaume, pendant le cours des ſix années, portées par l'Edit de revocation de ladite Compagnie, pour le compte de la Direction, & de ſes Fermiers, provenant de leurs Fermes, payeront ſeulement la moitié des droits : Et conformément à l'Arrêt du vingt-ſixiéme Octobre 1674. 20. ſols du cent peſant des Sucres & Petuns. Fait Sa Majeſté défenſes au Fermier Général des cinq groſſes Fermes, ſes Commis & Prépoſés, d'y contrevenir, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Enjoint, Sa Majeſté aux Commiſſaires départis, chacun en droit ſoi, de tenir la main à l'exécution deſdits Arrêts, & du préſent. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain en Laye, le premier jour de Décembre 1674. *Signé*, BECHAMEIL. *Sur l'Imprimé.*

LETTRES PATENTES DU ROI,

Portant confirmation de la premiere Compagnie du Sénégal, & de ſes priviléges.

Données à Saint Germain en Laye, au mois de Juin 1679.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. La Compagnie

établie par notre Edit du mois de Mai 1664. pour le commerce des Indes Occidentales & de la côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, ayant cédé & tranſporté à Mes. Maurice Egrot, François François & François Raguenet, le Fort & les Habitations qu'elle avoit au Sénégal, ſur la Riviere de Gambie & autres lieux de lad. côte, avec la faculté d'y faire le commerce pendant 30. années, qui reſtoient des 40. à elle accordées, Nous avons bien voulu, lors de la ſupreſſion de lad. Compagnie, portée par notre Edit du mois de Décembre 1674. aprouver & confirmer le contrat & la ceſſion par elle faite, &c. Et d'autant qu'elle n'a encore obtenu Lettres de Nous, pour la confirmation de ſon établiſſement, elle nous auroit très-humblement ſuplié de lui accorder nos Lettres à ce néceſſaires. A CES CAUSES..... de l'avis de notre Conſeil, qui a vû leſdits Contrat & Traité, leſdits Edits des mois de Mai 1664. & Décembre 1674. & les Arrêts de notre Conſeil donnés en conſéquence les 30. Mai 1664. 12. Février, 10. Mars, 24. Avril, 26. Août 1665. 10. Septembre 1668. 4. Juin, 18. Septembre, 25. Novembre 1671. 11. Novembre 1673. & 25. Mars 1679. ci-attachés ſous le contreſcel de notre Chancelerie, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons d'abondant & en tant que beſoin

eſt, confirmé & autoriſé, confirmons & autoriſons la Compagnie établie pour le commerce du Sénégal, Riviere de Gambie & autres lieux de la côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance ..... Ordonnons que ladite Compagnie jouïra comme elle a fait juſqu'à préſent, de l'exemtion de la moitié des droits d'entrée, des marchandiſes qui viendront pour ſon compte, tant de la côte d'Afrique, que des Iſles & Colonies Françaiſes de l'Amérique, ainſi que nous l'avons ci-devant accordé à la Compagnie des Indes Occidentales, par Arrêt de notre Conſeil du 30. Mai 1664. lequel, enſemble tous les autres, rendus en faveur de ladite ancienne Compagnie, auront leur effet & exécution, en faveur de lad. Compagnie, comme s'ils avoient été accordés au nom & à la requête des intéreſſés en icelle. Si donnons en Mandement, à nos amés & feaux Conſeillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement & des Aides à Paris, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit; CAR tel eſt notre plaiſir, &c. DONNÉ à Saint Germain-en-Laye, au mois de Juin, l'an de grace 1679. & de notre Regne le trente-ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*: *Signé*, COLBERT.

Regiſtré au Parlement de Paris, le 10. *de Juillet* 1679. *à la Cour des Aides de Paris, le* 17. *dudit mois, au Parlement de Roüen, le* 1. *d'Août* 1679 *aux Cours des Aides de Normandie & de Guienne, le* 4. *d'Août* 1679. Tiré de l'Hiſtoire de la Compagnie des Indes.

EXTRAIT
DES LETTRES PATENTES,
Du mois de Juillet 1681.
Portant confirmation de la ſeconde Compagnie du Sénégal.

ARTICLE IX.

IL ſera loiſible à ladite Compagnie de diſpoſer, ainſi que bon lui ſemblera, en tout ou partie de ſon privilége, pourvû que ce ne ſoit qu'en faveur de nos Sujets ſeulement; & ceux avec qui elle en traitera, jouïront des mêmes droits, priviléges & exemtions, que ceux dont ladite Compagnie doit jouïr en exécution des Préſentes, ſans abus toutefois, à peine de perte dudit privilége.

X. Les Lettres en forme d'Edit, portant établiſſement de la Compagnie des Indes d'Ocident, & les Lettres de confirmation de l'ancienne Compagnie du Sénégal, enſemble, les Arrêts rendus

depuis en leur faveur, seront exécutés au profit des intéressés en la présente Compagnie, laquelle en ce faisant, jouïra des droits, priviléges & exemtions, portés par iceux, comme s'ils avoient été donnés à sa requête.

Registré aux Parlemens de Paris & de Roüen, les 9. de Janvier & 27. de Juillet 1682. & aux Cours des Aides de Paris & de la Normandie, les 29. de Janvier 1682. & 20. de Mars 1683. Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.

EXTRAIT
DE L'ARRET DU CONSEIL,

Qui revoque le privilége pour la vente exclusive du Caffé, Thé, Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille, établi par Edit du mois de Janvier 1692.

Du 12. de Mai 1693.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SA MAJESTE', en son Conseil, &c..... ordonne néanmoins Sa Majesté, que le Caffé & le Cacao que les Négocians voudront faire passer aux Pays Etrangers, seront reçûs par forme d'entrepôt; sçavoir, le Caffé dans le Port de Marseille, & le Cacao dans ceux de Dun-

kerque, Dieppe, Roüen, Saint Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & Bayonne, sans payer aucuns droits, à condition que ces marchandises seront déclarées, à l'instant de leur arrivée, aux Commis des cinq grosses Fermes, & mises en entrepôt dans un magasin, qui sera choisi pour cet effet & fermé à deux serrures & clefs différentes, l'une desquelles sera donnée en garde au Commis du Fermier, & l'autre sera mise entre les mains de celui qui sera pour ce, prépposé par les Marchands, sans que lesdits Caffé & Cacao puissent être transportés hors du Royaume, qu'en présence du Commis des cinq grosses Fermes, qui en délivrera un acquit à caution; sur la déclaration & soumission des Marchands, de raporter certificat de la décharge desdites marchandises, dans les lieux pour lesquels elles auront été déclarées, à peine de confiscation & de 1500. liv. d'amende. Enjoint Sa Majesté, aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où il apartiendra, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le douziéme jour de Mai 1693. *Signé*, DUJARDIN. *Sur l'Imprimé.*

EXTRAIT DES LETTRES PATENTES DU ROI,

Portant établissement d'une troisiéme Compagnie du Sénégal, Cap-Verd & côtes d'Afrique.

Données à Versailles, au mois de Mars 1696.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT, &c.

ARTICLE XVI.

Toutes les marchandises & munitions de Guerre & de bouche, que lad. Compagnie aura destinées pour lesdits lieux, ensemble pour les Isles & Colonies de l'Amérique, seront exemtes de tous droits de sortie & autres généralement quelconques, conformément aux Arrêts de notre Conseil des 18. Septembre & 25. Novembre 1671. (même en cas qu'elles sortent par le Bureau d'Ingraude, quoiqu'il ne soit exprimé dans lesdits Arrêts;) ensemble des droits qui pourroient être imposés à l'avenir, encore que les exemts & privilegiés y fussent assujettis: A la charge par les Directeurs, Commis, ou Préposés de ladite Compagnie, de donner à l'Ad-

judicataire de nos Fermes, un certificat comme lesdites marchandises, vivres & munitions de Guerre & de bouche, seront pour le compte de ladite Compagnie, & destinées pour être transportées dans lesdits Pays.

XVII. Les marchandises & munitions de guerre & de bouche, bestiaux, eaux-de-vie, chairs, farines & autres denrées, ensemble les futailles vuides, bois merrein & à bâtir vaisseaux, le tout pour l'usage de ladite Compagnie, qu'elle fera transporter dans ses magasins & Ports de Mer, pour les charger dans ses vaisseaux, seront pareillement exemts de tous droits d'Octrois & d'entrée des Villes, Ports, Péages, Passages, Travers, Domaines & autres impositions, qui se perçoivent ès Rivieres de Loire, Seine & autres; même des droits qui ont été par Nous aliénés, ou attribués sous le titre d'Offices créés, & de tous autres droits généralement, de quelque nature qu'ils soient, mis & à mettre, encore que les exemts y fussent assujettis. Défendons aux Maires & Echevins, Jurats, Consuls, Sindics & Habitans des Villes, aux pourvûs desdits Offices & aux Fermiers, Proprietaires, ou Engagistes desdits droits, d'en exiger aucuns de ladite Compagnie, pour raison de ce que dessus, à peine de restitution, & de tous dommages & intérêts.

XVIII. Comme aussi jouira, suivant les Arrêts de notre Conseil desdits jours

24. Avril & 26. Août 1665. de l'exemtion de tous droits d'entrée & de ſortie, & du bénéfice de l'entrepôt des munitions de guerre & de bouche, bois, chanvres, toiles à faire voiles, cordages, goudrons, canons de fer & de fonte, poudre, boulets, armes, fer & autres choſes généralement quelconques, de cette qualité, que ladite Compagnie fera venir pour ſon compte, tant des Pays étrangers, que de ceux de notre obéiſſance, ſoit que leſdites choſes ſoient deſtinées pour l'avitaillement, armement, radoub, équipement, ou conſtruction des vaiſſeaux, qu'elle équipera, ou fera conſtruire dans nos Ports, ſoit qu'elles doivent être tranſportées ès lieux de ſa conceſſion.

XIX. Toutes les marchandiſes qui viendront pour le compte de ladite Compagnie, tant du Sénégal & côtes d'Afrique, que des Iſles & Colonies Françaiſes de l'Amérique, ſeront exemtes, conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 30. Mai 1664. de la moitié de tous droits d'entrée en France, à Nous, ou à nos Fermiers apartenans, ſoit qu'ils euſſent été impoſés, lors dudit Arrêt, ou qu'ils l'ayent été depuis, même de ceux qui le pourroient être à l'avenir, encore que les exemts & privilegiés y fuſſent aſſujettis; faiſant défenſes à noſdits Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux préſentes, à peine de concuſſion & de reſtitution du

quadruple. Et pour l'exécution du présent article, même pour prévenir les contestations qui pourroient naître entre ladite Compagnie du Sénégal, ou leurs Directeurs & l'Adjudicataire de nos Fermes, ses Commis & Prépoſés ; ordonnons à ladite Compagnie de donner à l'Adjudicataire de nos Fermes, aux bureaux par leſquels entreront leſdites marchandiſes, des déclarations certifiées d'eux, ou de leurs Directeurs, leſquelles enſuite pourront être péſées, vûës, viſitées & expédiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, ſans toutefois que ladite Compagnie ſoit aſſujettie à faire viſiter, ni peſer la poudre & matiere d'or qu'elle fera entrer dans notre Royaume, que nous déclarons par ces préſentes exemte de toutes viſites & de tous droits, à la charge toutefois de la repréſenter au bureau de la Monnoye de Paris.

Regiſtrées au Parlement de Paris, le 20. *Mars* 1696. Signé, DU TILLET.
Regiſtrées en la Chambre des Comptes, le . . . . . 1696. Signé, RICHER.
Regiſtrées à la Cour des Aides de Paris, le 14. *Mai* 1696. Signé, PERET. Sur l'Imprimé.
Regiſtrées aux Parlemens de Rouen & de Rennes les 2. *&* 22. *d'Août* 1696.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant défenſes de tranſporter dans l'Amérique, des Eſpéces d'Or & d'Argent.

Du 4. de Mars 1699.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE', étant informée, que depuis quelque tems, ceux qui négocient dans l'Amérique, y envoyent des eſpéces de monnoyes d'or & d'argent, au lieu de marchandiſes, & connoiſſant combien les ſuites de ce commerce ſeroient déſavantageuſes au Royaume, par la ſortie de l'argent, & parce qu'il y feroit reſter des denrées ſuperfluës, dont la conſommation doit être faite dans les Colonies; Elle a fait, & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Négocians, d'envoyer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, des eſpéces d'or & d'argent dans l'Amérique, au lieu de marchandiſes, ni d'en embarquer d'autres, que ce qui eſt abſolument néceſſaire pour les dépenſes imprévûës des bâtimens, à peine de confiſcation de celles qui ſeront trouvées dans ce cas, & de trois mille livres d'amende contre ceux auſquels elles appartiendront, & de ſix mois de priſon

contre les Capitaines, Ecrivains, ou autres qui s'en ſeront chargés ; & en cas de récidive, de trois ans de Galéres, contre les uns & les autres, outre la confiſcation deſdites eſpéces, dont le tiers, ainſi que de l'amende, ſera apliqué au dénonciateur. Enjoint aux Officiers de l'Amirauté de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de la faire enregiſtrer, publier & afficher par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles, le quatriéme de Mars mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, PHELIPEAUX.

A

ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les ſommes payées au Bureau de Saumur, par des Négocians, pour les marchandiſes qu'ils ont fait conduire à Nantes, pour être tranſportées aux Iſles Françaiſes de l'Amérique, leur ſeront reſtituées par le Fermier Général des cinq groſſes Fermes, *ſans tirer à conſéquence*, à l'égard des Villes de Bordeaux, de la Rochelle, de Saint-Malo & autres.

Du 27. d'Août 1701.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat du Roi.

VEU au Conſeil d'Etat du Roi, la requête préſentée par les Négocians de la Ville de Nantes, tendant à ce que, conformément aux Arrêts du Conſeil des 4. Juin, ([17]) 18. Septembre ([18]) 1671. 15. Juillet ([19]) 1673. 10. Mai ([20]) 1677. & 18. Juillet 1682. il plût à Sa Majeſté déclarer les denrées & marchandiſes deſtinées pour les Iſles de l'Amérique, exemtes de payer aucuns droits, tant le long de la Loire, que dans l'étenduë des cinq groſſes Fermes, que dans la Ville & Prévôté de Nantes; & en conſéquence, condamner Templier, Fermier Général des cinq groſſes Fermes, à rendre & reſtituer la ſomme de 48. liv. 5. ſ. 10. d. payée par forme de conſignation, au bureau de Saumur, par Robert Buſſiere, marchand voiturier, faiſant pour les ſieurs Bernier & Amapié, marchands à Nantes, ſuivant le procès verbal du 6. Décembre 1700. pour les droits de pluſieurs marchandiſes d'oſier, deſtinées pour être envoyés auſd. Iſles; Autre requête préſentée par Joſeph des Valonnieres, marchand, demeurant au Fort S. Pierre à la Martini-

([17]) *Ci-devant page* 11.
([18]) *Ci-après C. G.*
([19]) *Ci-devant page* 20.
([20]) *Ci-après C. Can.*

que, & la Veuve de Luynes de Champilou & son fils, Marchands, demeurant à Orléans, tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté, en conséquence de l'exemtion de tous droits, accordée pour les marchandises qui se transportent aux Isles de l'Amérique, ordonner que les droits exigés au bureau de Saumur, pour les marchandises de toiles, papiers & autres, qu'ils ont fait charger sur la Loire, pour être conduites à Nantes & transportées ausdites Isles, leur seront restitués à ce faire le Fermier contraint par toutes voyes, & qu'il sera, en outre, tenu leur faire délivrer des passeports, pour les marchandises qu'ils ont achettées à Paris & à Orléans, pour être transportées à Nantes & embarquées pour les Isles, aux offres qu'ils font de lui raporter certificat du déchargement desdites marchandises dans les Isles, conformément aux Arrêts du Conseil ; Les mémoires fournis par Templier, pour réponses aux requêtes desdits Négocians de Nantes, des Valonnieres & Consorts, par lesquels il prétend que les Arrêts du Conseil, par eux raportés, n'établissent l'exemtion des droits sur les marchandises destinées pour les Isles, qu'à l'égard des lieux où se fait l'embarquement de ces marchandises ; & qu'ils ne peuvent être étendus à l'égard des droits dûs dans les Provinces des cinq grosses Fermes, ou autres lieux dont elles se tirent, & qu'il n'y a jamais eu d'autres usages ; Le

mémoire fourni par les Négocians de Nantes, par lequel pour établir à leur égard l'exemtion en queſtion ſur les marchandiſes qui ſe tirent des cinq groſſes Fermes, pour être conduites à Nantes & embarquées aux Iſles, ils raportent un Arrêt du Conſeil du 13. Mars 1694. par lequel le Fermier des cinq groſſes Fermes a été condamné de reſtituer à Maturin Bruneau, habitant de la Martinique, les droits qui avoient été payés à Saumur, des vins qu'il avoit fait charger ſur la Loire, pour ſon compte. Vû auſſi les mémoires fournis par les Négocians des Villes de Bordeaux, la Rochelle & Saint Malo, avec la réponſe fournie par ledit Templier, contre leſdits mémoires, leſdits Arrêts du Conſeil des 4. Juin, 18. Septembre 1671. 15. Juillet 1673. 10. Mai 1677. 18. Juillet 1682. & 13. Mars 1694. Les certificats des Directeurs, Receveurs & Contrôleurs des Fermes au département de Bordeaux, & autres piéces & mémoires des parties : Oüi le raport du Sieur Roüillé du Coudray, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Directeur des Finances, LE ROI en ſon Conſeil, ayant égard aux requêtes deſdits Négocians de Nantes, Joſeph des Valonnieres & Conſorts, a ordonné & ordonne, que les ſommes par eux payées au bureau de Saumur, pour les marchandiſes qu'ils ont fait conduire à Nantes, pour être tranſportées aux Iſles Françai-

ſes de l'Amérique, leur ſeront reſtituées par Templier, Fermier des cinq groſſes Fermes : A quoi faire il ſera contraint par toutes voyes dûës & raiſonnables, ſans tirer à conſéquence à l'égard des Villes de Bordeaux, la Rochelle, Saint Malo & autres. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le vingt-ſeptiéme jour d'Août mil ſept cens un. *Signé*, RANCHIN. *Sur l'Imprimé*

ORDRE
DE M. DE CHAMILLART,
Controlleur Général,
Aux Fermiers Généraux,
Concernant les priviléges de la Compagnie du Sénégal.
Du 17. *de Juin* 1704.

SUR la difficulté qui eſt agitée depuis long-tems, entre votre Compagnie & celle du Sénégal, au ſujet des droits d'entrée & de ſortie, dont les Directeurs de cette Compagnie prétendent être exemts, pour les marchandiſes ſervant à la conſtruction, radoub & avitaillement des vaiſſeaux dont ils ſe ſervent, pour faire leur commerce, ſoit que ces marchandiſes ſe tirent des Pays étrangers, ou des Provinces du Royaume : Le Roi m'a ordonné de vous faire ſçavoir, que ſon inten-

tion a toujours été, & eſt encore, ſuivant les termes des Edits & Déclarations, que la Compagnie du Sénégal jouiſſe de cette exemtion de droits, non-ſeulement dans le lieu du chargement, & dans l'étenduë des cinq groſſes Fermes, mais même en ce qui regarde les droits locaux, tant à Bordeaux, qu'aux autres lieux & Ports du Royaume, dont ils peuvent tirer les marchandiſes néceſſaires à la conſtruction, radoub & avitaillement de leurs vaiſſeaux.

Je dois vous dire auſſi que Sa Majeſté entend, en conſéquence de cette déciſion, que les ſommes qui peuvent avoir été payées depuis quelques années, avec proteſtation, par les Directeurs de la Compagnie du Sénégal, leur ſoient renduës, & qu'ils ſoient déchargés des ſoumiſſions qu'ils peuvent avoir faites, pour raiſon des marchandiſes de l'eſpéce ci-deſſus expliquée ; c'eſt ce que vous aurez ſoin d'exécuter & de faire exécuter par vos Commis, en conſéquence du préſent Ordre. *Signé*, CHAMILLART. *Sur l'Imprimé.*

A

ARRET

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant les vins d'Anjou & autres de la Riviere de Loire, qui paſſent en Bretagne, ou autres Provinces

réputées étrangeres, pour être transportées aux Isles Françaises de l'Amérique.

Du 23. de Septembre 1710.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI ayant été informé que, ſous prétexte de l'exemtion des droits portée par l'Arrêt du Conſeil du 4. Juin 1671. en faveur des marchandiſes qui ſont deſtinées pour être tranſportées dans les Iſles Françaiſes de l'Amérique, pluſieurs Marchands qui font paſſer des vins d'Anjou dans la Province de Bretagne, les déclarent pour leſdites Iſles, quoique dans la vérité, il ne s'y en tranſporte que très-peu de ces ſortes de vins, qui ne ſont pas aſſez forts pour ſuporter la Mer; & Sa Majeſté voulant empêcher les ſuites d'un abus ſi préjudiciable aux droits de ſes Fermiers, en conſervant néanmoins aux Négocians les priviléges & exemtions qui leur ont été accordés, pour les marchandiſes qui ſont véritablement tranſportées dans les Iſles. Oui le raport du Sieur Deſmaretz, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances. SA MAJESTE', en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les vins d'Anjou & autres de la Riviere de Loire, paſſant en Bretagne, ou autres Provinces réputées étrangeres, aquiteront les droits de ſortie du Tarif de 1664. & autres, nonobſ-

tant qu'ils soient déclarés pour les Isles Françaises de l'Amérique, sauf à être lesdits droits rendus & restitués, à proportion de la quantité desdits vins, qui seront embarqués & transportés aussd. Isles. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 23. de Septembre 1710. *Signé*, RANCHIN. *Sur l'Imprimé.*

ORDRE
DE M. DESMARETZ,
Controlleur Général,
Aux Fermiers Généraux,

Au sujet des vins & aux-de-vie, que la Compagnie du Sénégal a fait venir de Bordeaux au Havre, par renversement dans ses Navires.

du 14. *de Janvier* 1714.

SUR ce qui a été représenté par les Sieurs Beard & Planteroze, Directeurs & interessés du Sénégal Cap-Verd, & côte d'Afrique, demeurans à Roüen, que le Sieur Viault chargé de leurs ordres à Bordeaux, s'étant présenté au Bureau de Convoi & Comptablie, le 31. Décembre dernier, pour y déclarer & prendre les permissions nécessaires, pour

faire charger 30. tonneaux d'eau-de-vie & 30. tonneaux de vin, pour les faire venir au Havre de Grace & à Honfleur, & y être déchargés par renverſement de bord en bord, dans les Vaiſſeaux, *le Rubis*, qui eſt au Havre, & *la Moreſſe*, qui eſt à Honfleur, pour de là faire voile au Sénégal, les Commis du Bureau de Bordeaux, ont été réfuſans d'en permettre le chargement & la ſortie, qu'en payant les droits du Convoi, Comptablie & courtages, nonobſtant qu'ils en ſoient déchargés par les Art. XVI. XVII. & XVIII. des Lettres Patentes de leur conceſſion, du mois de Mars 1696. & que le Conſeil ait expliqué ſur cela plus particulierement ſes intentions, par un Ordre du 17. Juin 1704. adreſſé aux Fermiers Généraux, qui porte expreſſément que l'intention du Roi eſt, ſuivant les termes des Edits & Déclarations, que la Compagnie du Sénégal jouiſſe de ladite exemtion des droits, non-ſeulement dans le lieu du chargement & dans l'étenduë des cinq groſſes Fermes, mais même en ce qui regarde les droits locaux, tant à Bordeaux, qu'aux autres lieux & Ports du Royaume, dont ils peuvent tirer les marchandiſes néceſſaires à la conſtruction, radoub & avitaillement de leurs vaiſſeaux, étant même ordonné que les Fermiers Généraux feroient rendre & reſtituer les ſommes qui pourroient avoir été payées, avec proteſtation par les Directeurs de ladite Com-

pagnie ; & auroient demandé qu'il plût à Sa Majesté expliquer sur cela de nouveau sa volonté, afin qu'ils ne soient plus troublés dans leurs exemtions, & que leurs Navires n'en souffrent aucun retard. Sa Majesté m'a commandé de vous faire sçavoir, que son intention est, que conformément ausdites Lettres Patentes du mois de Mars 1696. & à l'Ordre du Conseil donné en conséquence, le 17. Juin 1704. les vins & eaux-de-vie, que les Directeurs & interessés en ladite Compagnie du Sénégal, tireront de Bordeaux, pour être portés dans les Ports du Havre & de Honfleur, pour y être embarqués, par renversement dans les Vaisseaux & Navires destinés pour les Pays de sa concession, jouissent de l'exemtion de tous droits, tant de Convoi, Comptablie & courtage, que de ceux d'entrée des cinq grosses Fermes, à la charge de les déclarer à Bordeaux & d'y prendre acquit à caution, pour la sûreté de la décharge & renversement dans lesdits Vaisseaux *le Rubis* & *la Moresse*, aux peines de l'Ordonnance, l'intention de Sa Majesté étant encore que les droits soient rendus & restitués, en cas qu'ils ayent été payés. Vous donnerez vos ordres de conformité à vos Commis. Fait à Versailles le 14. Janvier 1714. *Signé*, DESMARETZ. *Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.*

ARRÊT
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Par lequel Sa Majesté déclare n'avoir entendu comprendre dans la décharge des droits, accordée par l'Arrêt du Conseil du 12. Mai 1693. en faveur du Cacao, déclaré pour être mis en entrepôt & transporté à l'Etranger, celui de trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouïr, sur toutes les marchandises & denrées du cru des Isles de l'Amérique. (21)

Du 25. de Juin 1715.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil d'Etat du Roi, les requêtes respectivement présentées en icelui ; l'une par les Négocians de la Ville de Bordeaux, & l'autre par Loüis Guigues, Fermier du Domaine d'Occident, sur le renvoi fait audit Conseil, de la contestation entre les Parties, par Ordonnance du Sieur de la Bourdonnaye,

(21) *Voyez l'Arrêt du Conseil du 26. de Mars 1722. ci-après C. G.*

alors Commiſſaire départi en la Généralité de Bordeaux, en date du 18. Février 1701. celle deſdits Négocians de Bordeaux, contenant que par Arrêt du Conſeil du 12. Mai 1693. (22) il auroit été ordonné que le Cacao qui ſeroit déclaré par entrepôt, pour ſortir hors du Royaume, ne payeroit aucuns droits d'entrée; cependant qu'au mois de Janvier 1699. led. Guigues s'aviſa de leur demander un droit de trois pour cent, ſur les Cacaos venant des Iſles de l'Amérique, quoique les précédens Fermiers du Domaine d'Occident ne l'euſſent pas fait percevoir juſqu'à ce tems-là, ledit Guigues ayant même cru depuis ſe devoir ſervir du prétexte de l'Arrêt du Conſeil du 11. Mai 1700. qui ordonne que le droit de trois pour cent ſera levé à Bordeaux, conformément à celui du 4. Juin 1671. quoique ledit Arrêt du 11. Mai 1700. n'eut été rendu que ſur la conteſtation des prix, ſur leſquels ledit droit devoit être liquidé, & qu'il ne ſit aucune mention du Cacao déclaré par entrepôt; & que quand même cela ſeroit, il y auroit une eſpéce d'impoſſibilité aux Négocians de Bordeaux de le précompter à ceux des Iſles, dont ils ne ſont que les Commiſſionnaires, auſquels ils auroient envoyé leurs comptes, ſans y comprendre ledit droit, ni en faire aucune réſervation,

(22) *Ci-devant page* 39.

parce qu'ils ne croyoient pas qu'on le pût raisonnablement demander, que d'ailleurs lesdits Négocians ne croient pas qu'on soit bien fondé à leur faire payer les droits qui ne leur ont pas été demandés, depuis un si grand nombre d'années, desquels il ne leur a été fait aucune demande dans les tems, c'est-à-dire, lorsque ces marchandises ont été déclarées à Bordeaux & avant leur enlevement par les Marchands; qu'ainsi le Receveur dudit Fermier a, mal-à-propos, & sans aucun fondement, décerné des contraintes contr'eux, pour le payement desdits droits sur le Cacao, déclaré par entrepôt, & envoyé à l'Etranger à la faveur dudit Arrêt, du 12. Mai 1693. & sur ces fondemens ils auroient requis qu'il plût à Sa Majesté, faire défenses au Fermier d'Occident, de lever le droit de trois pour cent, sur le Cacao, venant des Isles à Bordeaux par entrepôt, pour être transporté à l'Etranger, conformément audit Arrêt du Conseil du 12. Mai 1693. qui seroit exécuté selon sa forme & teneur: La requête dudit Fermier d'Occident, contenant que suivant l'Art. CCCLXX. du bail de Domergue, le droit de trois pour cent doit être levé en espéce sur les Sucre, Tabac, Indigo, & autres marchandises du cru des Isles Françaises de l'Amérique, entrant dans le Royaume, jusqu'à ce que l'évaluation en argent en ait été faite au Conseil; Que ce droit qui avoit été accordé à la Compagnie des In-

des Occidentales, à prendre en eſſence au lieu de ſa conceſſion, & qui étoit dans ſon origine de cinq pour cent, a été dans la ſuite réduit à trois pour cent, par Arrêt du Conſeil du 4. Juin 1671. Que depuis la réunion au Domaine du Roi des droits de ladite Compagnie, celui de trois pour cent a été levé en argent à toutes les entrées du Royaume, ſur le pié de l'eſtimation faite de gré à gré, chaque année, avec les Négocians, quoiqu'il ſoit originairement & naturellement établi à prendre en eſpéce, & même dès la ſortie des Iſles; Que l'Arrêt du 12. Mai 1693. duquel les Négocians de Bordeaux prétendent tirer avantage, n'accorde la faculté de l'entrepôt ſur le Cacao, qu'à l'occaſion des 15. ſols par livre de Cacao, ordonnés être levés à cauſe de la révocation du privilége établi par Edit du mois de Janvier 1692. pour la vente des marchandiſes de Caffé, Thé, Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille, & des boiſſons faites deſdites marchandiſes, outre & par-deſſus tous les anciens droits, ce qui doit s'entendre, outre les trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouïr, ſur toutes les marchandiſes & denrées du cru des Iſles; cela eſt ſi vrai que tous les Négocians des autres Ports du Royaume ont continué de payer ledit droit de trois pour cent audit Fermier, nonobſtant ledit Arrêt du 12. Mai 1693. qui ne peut regarder que les droits

des cinq grosses Fermes, & non ceux du Domaine d'Occident, sur les marchandises qui viennent des Isles Françaises de l'Amérique, parce que ledit droit de trois pour cent, est un droit seigneurial & local, qui pourroit être levé en espéce, dès la sortie des Isles, comme il étoit dans son origine par la Compagnie des Indes Occidentales; & la nature de ce droit n'ayant pû changer par sa réduction de cinq pour cent à trois pour cent, par sa réunion au Domaine du Roi & par la tolérance qu'on a euë depuis long-tems, de ne le lever qu'à l'arrivée en France, au lieu de le lever à la sortie des Isles, il ne doit pas être sujet à l'entrepôt accordé pour le Cacao par ledit Arrêt, qui ne peut avoir lieu que pour les droits dûs aux entrées du Royaume; Que ledit Arrêt du 12. Mai 1693. porte que le Caffé & le Cacao que les Négocians voudront faire passer au Pays étranger, seront reçûs par forme d'entrepôt; sçavoir, le Caffé dans le Port de Marseille, & le Cacao dans ceux de Dunquerque, Dieppe, Roüen, S. Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & Bayonne, à condition que les marchandies seront déclarées à l'instant de leur arrivée, aux Commis des cinq grosses Fermes, & mises en entrepôt dans un magasin, sans que lesdits Caffé & Cacao puissent être transportés hors du Royaume, qu'en présence du Commis des cinq grosses Fermes, qui en

délivrera un acquit à caution ; sur quoi le Fermier du Domaine d'Occident observe que, n'étant question dans cet Arrêt que des formalités & des sûretés à prendre par les Commis des cinq grosses Fermes, l'entrepôt ne peut s'entendre & ne peut avoir lieu que pour les 15. sols par livre sur le Cacao, nouvellement établis par led. Arrêt & pour les autres droits des cinq grosses Fermes, & non pour le droit local & seigneurial des trois pour cent du Domaine d'Occident, dû dès la sortie des Isles ; Que d'ailleurs le Fermier du Domaine d'Occident doit en jouïr conformément à l'Art. CCCLXXIX. du bail de Domergue, en conséquence des Résultats du Conseil des 27. Août 1697. & 26. Juillet 1707. qui ayant été rendus depuis l'Arrêt du 12. Mai 1693. détruiroient la faculté de cet entrepôt, quand même elle regarderoit les trois pour cent du Domaine d'Occident, aussi-bien que ceux des cinq grosses Fermes, puisqu'il n'y en a eu aucune exception dans lesdits Résultats. Que l'Arrêt du Conseil du 11. Mai 1707. rendu contradictoirement, entre le Fermier du Domaine d'Occident & les Négocians de Bordeaux, au sujet de l'évaluation, sur laquelle le droit de trois pour cent devoit être levé ; ordonne, entr'autres choses, que l'Arrêt du 4. Juin 1671. sera exécuté selon sa forme & teneur, en lad. Ville de Bordeaux, en ce qui concerne ledit droit ; & en con-

séquence a maintenu & gardé ledit Fermier, dans la faculté de le lever en essence, sur les Sucres & autres marchandises du cru des Isles, qui sont aportées dans ladite Ville, si mieux n'aiment les Marchands, convenir à l'amiable avec le Fermier, dans le mois d'Octobre de chaque année, d'une estimation, sur le pié de laquelle il sera payé en argent, & pour ce qui peut être dû du passé, depuis le premier Octob. mil six cens quatre-vingt dix-sept. Sa Majesté ordonne que ledit droit sera payé en argent, sur le pié de la derniere estimation faite à la Rochelle. C'est une maxime si constante, que dans tous les passeports qui sont accordés aux Marchands, qui envoyent des navires aux Isles, il est expressément porté, qu'ils feront leurs retours en France, où ils seront tenus de payer au Fermier du Domaine d'Occident, trois pour cent de la valeur de toutes les marchandises qu'ils aporteront quites de frêt; ce qui doit faire voir que les Cacaos des Isles de l'Amérique venus à Bordeaux, & portés à l'Etranger depuis ledit Arrêt du 12. Mai 1693. ne sont pas dans le cas de l'entrepôt accordé par ledit Arrêt; cela est si vrai, que, quand il arrive que, nonobstant les Réglemens qui défendent que les marchandises des Isles soient portées ailleurs qu'en France, il est de nécessité dans des cas extraordinaires de permettre qu'il en soit porté directement des Isles à l'Etranger,

le droit de trois pour cent eſt payé dès la ſortie des Iſles ; (23) ainſi ſoit que le Cacao, qui eſt une des marchandiſes du cru des Iſles, ſoit directement porté à l'Etranger, ou qu'il ne le ſoit qu'après avoir paſſé par Bordeaux, il doit toujours payer ledit droit de trois pour cent, attendu, comme dit eſt, que c'eſt un droit local & d'une nature particuliere, auquel l'Arrêt du 12. Mai 1693. ne peut avoir aucune aplication ; d'ailleurs, les Négocians de Bordeaux en impoſent au Conſeil, quand ils diſent que ledit Guigues ne leur a jamais fait aucune demande dud. droit, puiſqu'ils ont eux-mêmes expoſé dans leurs requêtes préſentées au Sieur de la Bourdonnaye en 1707. que ledit Guigues prétendoit lever ledit droit de trois pour cent ſur le Cacao arrivé à Bordeaux, depuis le premier Janvier 1699. & qu'il avoit décerné des contraintes contr'eux, ce qui eſt une preuve que le payement leur en a été demandé ; leſquelles contraintes ont eu pour fondement, les déclarations faites par les Capitaines ou Proprietaires de Navires, à leur arrivée des Iſles, & les Regiſtres de poids & autres tenus par les Commis du Bureau de Bordeaux ; que leſdits Négocians ne peuvent prendre aucun avantage de ce qu'ils

(23) *Voyez les Arrêts du Conſeil des 20. de Juin* 1698, 28. *de Juin* 1712. *C. S. & 27. de Janvier* 1726. *C. E.*

préſupoſent que ledit droit de trois pour cent, ſur le Cacao des Iſles, déclaré par entrepôt, n'a pas été levé par les précédens Fermier du Domaine d'Occident, parce que, quand il ſeroit vrai que la perception en eût été négligée, ce ne ſeroit pas un titre qui pût faire préjudice au droit adjugé audit Guigues par ſon bail, ſuivant lequel il en doit jouir comme en ont dû jouir les précédens Fermiers; ce qui eſt une clauſe conſervatoire des droits du Roi, contre la négligence & défaut d'attention des anciens Fermiers, & que, ſi on a été pendant un ſi long-tems ſans être payé dudit droit, ce n'a été qu'à cauſe de l'indéciſion de l'inſtance qui a été renvoyée au Conſeil, que les Négocians de Bordeaux ont éloignée & éloignent, autant qu'ils peuvent; par ces conſidérations, ledit Guigues auroit requis qu'il plût à Sa Majeſté, en interprétant ledit Arrêt du Conſeil du 12. Mai 1693. déclarer qu'elle n'a point entendu par ledit Arrêt, décharger du droit de trois pour cent, les Cacaos venant des Iſles de l'Amérique à Bordeaux, déclarés par entrepôt, pour être tranſportés à l'Etranger, & ordonner que les Négocians de ladite Ville de Bordeaux payeront ledit droit de trois pour cent, au Fermier du Domaine d'Occident, pour tout le Cacao qu'ils auront fait venir des Iſles de l'Amérique à Bordeaux par entrepôt, ou autrement, depuis le commencement du bail dudit Guigues;

Vû pussi les Arrêts du Conseil du 4. Juin 1671. 12. Mai 1693. & 11. Mai 1700. l'art. CCCLXXIX. du bail de Domergue, & copie d'un passeport accordé pour le Navire *les trois Fréres*, du 13. Janvier 1701. l'Ordonnance du Sieur de la Bourdonnaye, du 18. Février 1701. ensemble les autres piéces & mémoires produits par les Parties; Oui le raport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, LE ROY en son Conseil, a déclaré & déclare, n'avoir entendu comprendre dans la décharge des droits, accordée par l'Arrêt du Conseil du 12. Mai 1693. en faveur du Cacao déclaré pour être mis en entrepôt & transporté à l'Etranger, celui de trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouir, sur toutes les marchandises & denrées du cru des Isles Françaises de l'Amérique, arrivant dans les Ports du Royaume; & en conséquence Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Négocians de la Ville de Bordeaux payeront à François Traffane, Fermier Général du Domaine d'Occident, subrogé au bail de Louis Guigues, le droit de trois pour cent, sur le Cacao du cru desdites Isles, pour lequel il a été fait des soumissions au Bureau du Domaine d'Occident, depuis le commencement du bail dudit Guigues, soit que ledit Cacao ait été déclaré par entrepôt pour l'Etranger, soit qu'il ait été consommé

fommé dans le Royaume, & ce, fuivant les liquidations qui en feront faites entre lefdits Négocians & le Receveur du Domaine d'Occident à Bordeaux, fur le pié des eſtimations des denrées deſdites Iſles, qui ont été fuivies pour chaque année. Et faute par lefdits Guigues & Traffane d'avoir tiré des foumiſſions des Négocians de Bordeaux, pour le payement dudit droit de trois pour cent, fur le Cacao déclaré pour l'Etranger, s'il étoit ainſi ordonné, veut Sa Majeſté que lefdits Négocians ſoient tenus de payer ledit droit depuis le premier Janvier 1713. ſeulement ſur les déclarations qui ont été faites à l'arrivée dudit Cacao, au bureau du Fermier Général des cinq groſſes Fermes. Enjoint Sa Majeſté au Sieur Commiſſaire départi dans la Généralité de Bordeaux, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le vingt-cinquiéme jour de Mai mil ſept cens quinze. *Signé* D. U J A R D I N. *Sur l'Imprimé.*

E'DIT DU ROI,

Portant Réglement pour le commerce des Colonies Françaiſes.

Donné à Paris, au mois d'Avril 1717.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous

préſens & à venir, SALUT. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, ayant par Edit du mois de Décembre 1674. éteint & ſuprimé la Compagnie des Indes Occidentales, précédemment établie par autre Edit du mois de Mai 1664. pour faire ſeule le commerce des Iſles Françalſes de l'Amérique, & ayant réuni au Domaine de la Couronne, les Terres & Pays dont elle étoit en poſſeſſion, & où il permit à tous ſes Sujets de trafiquer librement, voulut par diférentes graces, les exciter à en rendre le commerce plus floriſſant. Cette conſidération l'engagea de rendre les 4. Juin (25) & 25. Novembre (26) 1671. 15. Juillet (27) 1673. 1. Décembre (28) 1674. 10. Mai 1677. & 27. Août (29) 1701. differens Arrêts, par leſquels il exemta de tous droits de ſortie & autres généralement quelconques, les denrées & marchandiſes du cru, ou fabrique du Royaume, deſtinées pour les Colonies Françaiſes & par les Arrêts des 10. Septembre (30) 1668. 19. Mai 1670. & 12. Août 1671. il accorda la faculté d'entrepoſer dans les Ports du Royaume, les marchandiſes provenantes deſdites Colonies. Nous avons été informez que les differentes conjonctures des tems

(25) *Page* 11.
(26) *Page* 15.
(27) *Page* 20.
(28) *Page* 24.
(29) *Ci-après C. C.*
(30) *Page* 49.
(31) *Ci-après C. S.*

ont donné occasion à une grande multitude d'autres Arrêts, dont les dispositions absolument contraires ou difficiles à concilier, font naître de fréquentes contestations entre les Négocians & l'Adjudicataire de nos Fermes, ce qui seroit capable d'empêcher nos Sujets d'étendre un commerce qui est utile & avantageux à notre Royaume, & qui mérite une faveur & une protection particuliere. Nous avons estimé necessaire d'y pourvoir par une Loi fixe & certaine, après avoir fait examiner les mémoires qui nous ont été présentez à ce sujet, par les Négocians de notre Royaume, les réponses de l'Adjudicataire de nos Fermes, & tous les Edits, Déclarations & Arrêts, intervenus sur cette matiére. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans, Regent, de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conty, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les armemens des vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françaiſes, ſeront faits dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Morlaix, Breſt, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette. (32)

II. Les Négocians qui armeront des vaiſſeaux dans les Ports des Villes dénommées au précedent Article, pour les Colonies Françaiſes, feront au Greffe de l'Amirauté leur ſoumiſſion, par laquelle ils s'obligeront ſous peine de 10000. liv. d'amende de faire revenir leurs vaiſſeaux directement dans le Port de leur départ, hors en cas de relâche forcé, de naufrage, ou autre accident imprévû, qui ſera juſtifié par des procès verbaux; & les Négocians fourniront une expédition de leur ſoumiſſion au bureau des Fermes.

III. Toutes les denrées & marchandiſes ſoit du cru, ou de la fabrique du Royaume, (33) même la vaiſſelle d'argent, ou

(32) *Ils ſe font auſſi à Marſeille, à Dunkerque & à Vannes, ſuivant les Lettres Patentes des mois de Février* 1719 *& d'Octobre* 1721. *& l'Arrêt du Conſeil du* 21. *de Décembre* 1728.

(33) Quid *de celles qui viennent des Pays étrangers? Voyez les art.* 10. 12. 13. & 14. infrà.

autres ouvrages d'orfévrerie, les vins & eaux-de-vie de Guienne, (34) ou autres Provinces, deſtinés pour être tranſportées aux Iſles & Colonies Françaiſes, ſeront exemtes de tous droits de ſortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq groſſes Fermes, que de celles réputées étrangeres, comme auſſi de tous droits locaux, en paſſant d'une Province à une autre, & généralement de tous autres droits qui ſe perçoivent à notre profit, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines.

IV. Les munitions de Guerre, vivres & autes choſes néceſſaires, priſes dans le Royaume, pour l'avitaillement & armement des vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françaiſes, jouiront de la même exemtion.

V Les denrées & marchandiſes du Royaume, deſtinées pour les Iſles & Colonies Françaiſes, & venant par mer d'un Port du Royaume à un autre, ſeront, à leur arrivée dans le Port où elles devront être embarquées pour leſdites Iſles & Colonies, renfermées dans un magaſin d'entrepôt, (35) & ne pourront être verſées

(34) *Voyez ci-après l'Arrêt du Conſeil, du* 11. *de Janvier* 1719.

(35) *Le bénéfice de l'entrepôt avoit été accordé à la Compagnie des Indes Occidentales, par Edit du mois de Septembre*

de bord à bord, sous peine de confiscation & de 1000. liv. d'amende.

VI. Les Négocians qui feront conduire des denrées & marchandises du Royaume dans le Port destiné pour l'embarquement, seront tenus de déclarer au bureau du lieu de l'enlevement, s'il y en a, sinon au plus prochain bureau, les quantités, qualités, poids & mesures des denrées & marchandises du Royaume destinées pour les Isles & Colonies Françaises, de les faire visiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un aquit à caution & de faire leur soumission de raporter, dans trois mois, un certificat de leur déchargement dans le magasin d'entrepôt, ou de l'embarquement dans le Port pour lequel ils les auront déclarées, lequel embarquement pourra être fait sans aucun entrepôt pour les denrées & marchandises qui auront été conduites par terre, ou par les rivieres.

VII. Les Voituriers seront tenus de représenter & faire visiter leurs aquits à caution par les Commis des Bureaux & par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'établis, qui se trouveront sur la route desdites denrées & marchandises; & lesdits Commis & Directeurs vérifieront sur le champ & sans

1664. *mais il fut revoqué par Arrêt 2. de Décembre 1673. Voyez ci-après la déclaration du 19. de Janvier 1723.*

aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & ballots, portés par lesdits acquits à caution, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers, sans pouvoir faire aucune visite desdites denrées & marchandises, ni ouverture desdits tonneaux, caisses & ballots, qu'au cas que les plombs fussent brisés; & si par la visite il paroît quelque fraude, les marchandises seront confisquées & les contrevenans condamnés en 500. livres d'amende.

VIII. Lesdites denrées & marchandises seront, avant leur embarquement, visitées & pesées par les Commis des Fermes, pour en vérifier les quantités, qualités, poids & mesures, & elles ne pourront être chargées dans aucun Vaisseau, qu'en présence desdits Commis.

IX. Les Négocians feront au Bureau des Fermes du Port de l'embarquement, leur soumission de raporter, dans un an au plûtard, un certificat du déchargement desdites denrées & marchandises, dans les Isles & Colonies Françaises; & ledit certificat sera écrit au dos de l'acquit à caution & signé par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commissaires subdélégués dans les quartiers, & par les Commis du Fermier du Domaine d'Occident, à peine de payer le quadruple des droits.

X. Les denrées & marchandises provenant des Pays étrangers & dont la con-

ſommation eſt permiſe dans le Royaume, même celles qui ſeront tirées de Marſeille & de Dunkerque, ſeront ſujettes aux droits d'entrées dûs au premier Bureau, par lequel elles entreront dans le Royaume, quoiqu'elles ſoient déclarées pour les Iſles & Colonies Françaiſes; mais lorſqu'elles ſortiront du Royaume, pour être tranſportées auſdites Iſles & Colonies, elles jouiront des exemtions portées par l'article III. (36)

XI. Permettons néanmoins de faire venir des Pays étrangers (37) dans les Ports dénommés au prémier article, du bœuf ſalé, pour être tranſporté dans leſdites Iſles & Colonies, & il ſera exemt de tous droits d'entrée & de ſortie, à condition qu'il ſera renfermé à ſon arrivée dans des magaſins d'entrepôt, à peine de confiſcation. (38)

XII. Les Négocians du Royaume ne pourront charger pour les Iſles & Colonies Françaiſes, aucunes marchandiſes étrangeres, dont l'entrée & la conſommation ſont défenduës dans le Royaume, à peine

(36) *Voyez l'Art.* 10. *des Let. Pat. du mois de Février* 1719. *pour Marſeille*, & *l'Arrêt du Conſ. du* 4. *de Sep.* 1742.

(37) *Voyez les Arrêts du Conſeil des* 26. *d'Août* 1738. & 27. *de Décembre* 1740.

(38) *Voyez les Arrêts du Conſeil des* 27. *de Septembre* 1733. & 7. *de Février* 1741.

de confiſcation & de 3000. liv. d'amende, qui ſera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

XIII. Les ſoiries & autres marchandiſes d'Avignon & Comtat Venaiſſin, qui ſeront déclarées pour les Iſles & Colonies Françaiſes, payeront les droits dûs à l'entrée du Royaume, & ſeront exemtes de tous droits de ſortie & autres droits, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines.

XIV. Les toiles de Suiſſe qui ſeront affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, ne jouiront point des exemtions portées par l'art. III. quoique deſtinées pour les Iſles & Colonies Françaiſes.

XV. Les marchandiſes & denrées de toutes ſortes, du cru des Iſles & Colonies Françaiſes, pourront à leur arrivée être entrepoſées (39) dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Roüen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, au moyen dequoi lorſqu'elles ſortiront de l'entrepôt, pour être tranſportées en Pays étrangers, elles jouiront de l'exemtion des droits d'entrée & de ſortie, même de ceux apartenant au Fermier du Domaine d'Occident, à la réſerve des trois pour cent, auſquels elles ſeront

(39) *Voyez l'Arrêt du Conſeil du 3. de Mai 1723. & les Lettres Patentes données en conſéquence.*

seulement sujettes, (40) sans que, sous prétexte du présent article, les Négocians puissent se dispenser de faire les retours de leurs vaisseaux dans les mêmes Ports d'où ils seront partis, conformément à l'article II.

XVI. Les Négocians des Villes dénommées au précédent article, qui feront sortir par Mer les marchandises provenant desdites Isles & Colonies, seront tenus de faire au Bureau établi dans le Port duquel elles partiront, une déclaration du lieu de leur destination, en Pays étranger, & une soumission de raporter, dans six mois au plûtard, un certificat en bonne forme de leur déchargement, signé du Consul Français, s'il y en a, ou, à son défaut, par les Juges des lieux, ou autres personnes publiques, à peine de payer le quadruple des droits.

XVII. Il sera aussi permis aux Négocians des Ports dénommés au premier article, de faire transporter par terre en Pays étranger, les sucres terrés ou cassonades, indigo, gingembre, rocou & cacao provenant des Isles & Colonies Françaises, & de les faire passer par transit au travers du Royaume, sans payer aucuns droits d'entrée & de sortie, ni autres droits, à la réserve de ceux unis & dépendans de la Ferme Générale des Aides & Domaines, à condition de dé-

(40) *Joignez à cet article l'art.* 25.

clarer au bureau du Port de leur départ, les quantités, qualités, poids & mesures, de les y faire visiter & plomber, d'y prendre acquit à caution, d'y faire leur soumission, de raporter, dans quatre mois au plus tard des certificats de la sortie desdites marchandises hors du Royaume, lesquels certificats seront écrits & signés au dos desdits acquits à caution, par les Commis du dernier bureau de sortie, après que lesdits Commis auront reconnu les plombs & visité lesdites marchandises; & les Voituriers seront tenus de faire viser lesdits acquits à caution par les Commis des bureaux de la route, & par les Directeurs des Fermes, où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quadruple des droits & de confiscation des voitures & équipages contre les Voituriers contrevenans; au moyen desquelles précautions, il ne sera fait aucune ouverture desdites marchandises; & lesdits Directeurs & Commis verifieront seulement, sans aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & ballots, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers. Permettons ausdits Commis, en cas que lesdits plombs soient rompus ou altérés, de visiter lesdites marchandises & de les saisir en cas de contravention, pour être lesdites marchandises confisquées, & les contrevenans condamnés en 500. liv. d'amende. (41)

(41) *Joignez à cet article 25 au précédent l'art.* 28.

XVIII. Lesdites cinq espéces de marchandises qui seront envoyées par transit en Pays étranger, ne pourront sortir que par les lieux ci-après dénommés ; Sçavoir.

Celles destinées pour les Ports d'Espagne, situés sur la Mer Méditerrannée, par les Ports de Cette & Agde.

Celles qui sortiront du Royaume par terre pour l'Espagne, par les bureaux de Bayonne, du Pas de Beobie, Ascain & Dainhoa.

Celles destinées pour l'Italie, par lesdits Ports de Cette & Agde.

Celles destinées pour la Savoye & le Piémont, par les bureaux du Pont de Beauvoisin & de Champarillan.

Celles destinées pour Geneve & la Suisse, par les bureaux de Seissel & Coulonges.

Celles destinées pour la Franche-Comté, par le bureau d'Auxonne.

Celles destinées pour les trois Evêchés, la Lorraine & l'Alsace, par les bureaux de Sainte Menehould & Auxonne.

Et celles destinées pour les Pays-Bas de domination étrangere, par les bureaux de Lille & de Maubeuge.

Faisons très-expresses défenses de faire sortir du Royaume par d'autres Ports & bureaux lesdites marchandises, lorsqu'elles passeront par transit, avec exemtion de droits, à peine de confiscation des

marchandises, voitures & équipages, & de 3000. liv. d'amende.

XIX. Les marchandises ci-après spécifiées, provenant des Isles & Colonies Françaises & destinées pour être consommées dans le Royaume, payeront à l'avenir pour droits d'entrée dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette; Sçavoir,

Les moscouades, ou sucres bruts, le cent pesant 2. liv. 10. s. dont il apartiendra 33. sols 4. d. au Fermier du Domaine d'Occident, & 16. sols 8. d. au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

Les sucres terrés ou cassonades, le cent pesant, 8. liv. dont 2. liv. apartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & 6. liv. au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

L'indigo, cent sols le cent pesant.

Le gingembre, 15. sols du cent pesant.

Le coton en laine, 30. sols du cent pesant.

Le rocou, 2. liv. 10. s. du cent pesant.

Les confitures, 5. liv. du cent pesant.

La casse ou canefice, 1. liv. le cent pesant.

Le cacao, 10. liv. le cent pesant.

Les cuirs secs & en poil, 5. sols de la piéce.

Le caret ou écaille de tortuë, de tou-

tes ſortes, 7. liv. du cent peſant.

La totalité des droits ſur leſdites neuf dernieres eſpéces de marchandiſes, ſera levé au profit du Fermier Général des cinq groſſes Fermes.

XX. Les marchandiſes dénommées au précedent article, qui ſeront aportées par mer dans les Ports de Saint-Malo, Morlaix, Breſt & Nantes, ne pourront être introduites dans les autres Provinces du Royaume, pour y être conſommées, qu'en payant les mêmes droits.

XXI. Toutes les marchandiſes provenant des Iſles & Colonies Françaiſes, payeront, à leur arrivée dans leſdits Ports de Bretagne, outre & par-deſſus les droits qui s'y levent ſuivant l'uſage accoutumé, des droits de Prévôté, tels qu'ils ſont perçûs à Nantes, ſans aucune reſtitution deſdits droits, lorſque leſdites marchandiſes ſeront tranſportées en pays étranger, ni aucune diminution, ni imputation ſur les droits énoncés dans le XIX. article, quand elles ſeront introduites dans les Provinces des cinq groſſes Fermes, ou autres Provinces du Royaume.

XXII. Les ſucres blancs & non rafinés, provenant de la Colonie de Cayenne, entrant par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, & deſtinés pour la conſommation du Royaume, ne payeront que 4. liv. du cent peſant, conformément aux Arrêts des

19. Septembre 1682. & 12. Octobre 1700. & à l'égard de ceux qui ſeront aportés dans les Ports de Bretagne, ils y payeront les mêmes droits que les ſucres terrés, provenant des autres Colonies Françaiſes ; ſçavoir, à leur arrivée les droits de Prévôté de Nantes & autres droits locaux, & à la ſortie de Bretagne pour entrer dans les Provinces des cinq groſſes Fermes & autres Provinces du Royaume, & y être conſommés, les 8. liv. qui ſont portées par l'article XIX.

XXIII. Les marchandiſes provenant des Iſles & Bolonies Françaiſes & nondénommées dans l'article XIX. (42) payeront les droits fixés par le Tarif de 1664. dans les Provinces des cinq groſſes Fermes, & les droits locaux, tels qu'ils ont été précedemment perçûs dans les Provinces reputées étrangeres, à la réſerve néanmoins des ſucres rafinés en pain, provenant deſdites Iſles & Colonies, qui payeront, à toutes les entrées du Royaume, même dans les Ports de la Province de Bretagne & à Bayonne, 22. liv. 10. ſ. du cent peſant, conformément aux Arrêts des 25. Avril 1690. & 20. Juin 1698.

(42) *L'article* 28. *de l'Edit du mois d'Août* 1717. *exemte de tous droits mis & à mettre, le plomb, le cuivre & tous les autres métaux, venant des Colonnies. C. Can.*

XXIV. Les droits portez par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. sur les sucres étrangers de toute qualité, seront aussi payés dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports de Bretagne & dans ceux de Marseille, Bayonne & Dunkerque, nonobstant tous priviléges & toutes franchises ci-devant accordés, & lesdits sucres ne pourront jouir de l'entrepôt, qui a été accordé par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. ou autres Arrêts subséquens, qui demeureront révoqués, à l'exception néanmoins des cassonades du Bresil, qui pourront être entreposées dans les seuls Ports de Bayonne & de Marseille, & ne pourront sortir dudit entrepôt, avec exemtion des droits portez par l'Arrêt du 25. Avril 1690. que pour être transportées en Pays étranger, sans que ladite exemtion puisse être prétenduë pour celles qui seront consommées dans lesdites Villes & dans leur territoire.

XXV. Toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, (43) payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs & dans ceux des Provinces réputées étrangeres, une fois seulement, trois pour cent,

(43) *Même celles provenant de la traite des Noirs. Voyez l'Arrêt du Conseil du 26. de Mars 1722. ci-après C. C. & celui du 25. de Juin 1715. ci-devant page 65.*

en nature ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Pays étranger.

XXVI. Défendons très-expressément aux Habitans des Isles & Colonies & aux Négocians du Royaume, de transporter desdites Isles & Colonies dans les Pays étrangers, (44) ou dans les Isles étrangeres voisines desdites Colonies, par des vaisseaux Français, ou étrangers, aucunes marchandises du cru desd. Isles Françaises, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises, & de 1000. liv. d'amende qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maîtres des bâtimens, d'en répondre en leurs propres & privés noms, de prison pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander, ni de servir en qualité d'Officier sur aucun bâtiment; à l'effet dequoi, les Capitaines seront tenus de représenter, à leur arrivée en France, un état signé des Commis du Domaine d'Occident, des marchandises qu'ils auront chargées audites Isles.

XXVII. Faisons aussi sous les mêmes peines, très-expresses inhibitions & défenses aux Négocians du Royaume, Capitaines & Maîtres des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises, de

(44) *Excepté dans les Ports d'Espagne, suivant l'Arrêt du Conseil du 27. Janvier 1726. C. E.*

prendre & charger dans aucun Pays étranger, même dans l'Isle de Madere, aucuns vins, ou autres denrées & marchandises, pour les transporter dans lesdites Colonies.

XXVIII. Les droits d'entrée, qui auront été payés sur les marchandises des Isles & Colonies Françaises, ne seront point restitués, quand mêmes elles passeront à l'étranger, & elles seront sujettes aux droits de sortie, à l'exception néanmoins des sucres de toutes sortes, de l'indigo & gingembre, casse, rocou, cacao, drogueries & épiceries.

XXIX. Les sucres de toutes sortes, & les sirops des Isles & Colonies Françaises, seront déclarés à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, par quantité de futailles, ou caisses, sans que les Négocians, Capitaines, ou Maîtres des vaisseaux, soient assujettis à les déclarer par poids; mais la déclaration des autres marchandises sera faite suivant l'usage ordinaire, par quantité, qualité & poids; & aucune marchandise ne pourra être déchargée qu'en présence du Commis des Fermes.

XXX. Les magasins servant à l'entrepôt des marchandises & denrées du Royaume, (45) destinées pour les Isles & Colonies Françaises, de celles du cru (46) desdites Isles, du bœuf salé (47) des Pays

(45) *Art.* 5. (46) *Art.* 15. (47) *Art.* 11.

étrangers, & des cassonades (48) du Bresil, seront choisis par les Négocians à leurs frais, & fermés à trois clefs différentes, dont l'une sera remise au Commis du Fermier des cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisiéme entre les mains de celui qui sera pour ce prépose par les Négocians.

XXXI. Attendu la modération faite par cesdites Présentes, des droits d'entrée sur les sucres bruts, ou moscoüades, provenant des Isles & Colonies Françaises, la restitution des droits d'entrée, ordonnée par les Arrêts du Conseil des 28. Septembre 1684. & 1. Septembre 1699. sur le pié de 9. liv. & de 6. liv. 15. s. demeurera à l'avenir reglé à 5. liv. 12. s. 6. d. par cent pesant de sucre rafiné, dans les Villes de Bordeaux, la Rochelle, Roüen & Dieppe, qui seront transportés dans les Pays étrangers; & desdites 5. liv. 12. s. 6. d. il en sera restitué 3. liv. 15. s. par le Fermier du Domaine d'Occident, & 1. liv. 17. s. 6. d. par le Fermier Général des cinq grosses Fermes. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & regîstrer, & le contenu en icelles garder, ob-

(48) *Art.* 24.

ſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, Voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original. CAR tel eſt notre plaiſir : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſd. Préſentes. DONNE' à Paris, au mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cens dix-ſept, & de notre regne le deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, préſent, *Signé*, PHELYPEAUX. *Viſa*, DAGUESSEAU. Vû au Conſeil, VILLEROY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, ouï & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées ; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 12. *Mai* 1717. Signé, DONGOIS. Sur l'Imprimé.

Regiſtrées auſſi aux Parlemens de Toulouſe, de Roüen, de Rennes, d'Aix, de

Grenoble, de Dijon, de Besançon & de Metz; aux Chambres des Comptes & aux Cours des Aides de Paris, de Bordeaux, de Roüen, de Clermont-Ferr. de Dijon, de Grenoble & de Montpellier.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant l'exemtion des droits d'entrée & de sortie, pour les vins & eaux-de-vie de Guienne, destinés pour les Colonies Françaises.

Du 11. de Janvier 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi, la requête des Syndics de la Chambre de commerce de Normandie, contenant, qu'encore que par l'article III. du Réglement du mois d'Avril 1717. pour le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, les Négocians de Normandie, ainsi que les autres Négocians du Royaume, pour les marchandises & denrées du cru & fabrique de France, destinées pour le commerce desdites Isles, doivent joüir de l'affranchissement de tous droits de sortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangeres,

comme auſſi de tous droits locaux en paſſant d'une Province dans une autre, & généralement de tous autres droits qui ſe perçoivent au profit de Sa Majeſté, à l'exception de ceux unis & dépendant de la Ferme Générale des Aides & Domaines, ce qui doit être entendu ſeulement des droits régis par les Soû-Fermiers des Aides & Domaines, & qui ſont perçûs par leurs Commis, qui ſont de petits droits qui ſont comparés aux droits locaux, au paſſage d'une Province à l'autre par terre: Que d'une autre côté par l'article V. du même Réglement, il ſoit dit que toutes leſdites marchandiſes & denrées, auſſi deſtinées pour leſdites Iſles, qui ſeront tranſportées par mer des Ports du Royaume dans celui où ſe fait l'embarquement, ſeront, à leur arrivée dans ledit Port, renfermées dans un Magaſin d'entrepôt, ce qui ſupoſe une exemtion générale de tous droits pour les marchandiſes ainſi entrepoſées, qui ſont cenſées par la nature de l'entrepôt, n'être jamais entrées dans le Port de l'embarquement, les Commis de Paul Manis, Fermier Général, ont fait payer dans les Ports de Normandie les droits apellés *des grandes Entrées*, à raiſon de 6. liv. 15. ſ. pour muid d'eau-de-vie, & ſix livres un ſol neuf deniers pour muid de vin, ſur les vins & eaux-de-vie de Guienne, venant de Bordeaux par mer, deſtinées pour les Iſles, arrivées dans les Ports du Havre & de Hon-

leur sous acquit à caution, entreposées dans lesdits Ports, dont elles sont depuis sorties, & en ont été transportées suivant leur destination. Ce que lesdits Commis ont fait sous le prétexte que les droits *des grandes Entrées* sont un droit d'Aides qui n'est point soû-fermé, mais régi par des Commis particuliers dépendans des Fermiers Généraux, & par conséquent dépendans de la Ferme Générale des Aides & Domaines, ce qu'ils supposent être relatifs aux derniers termes de l'art. III. dudit Réglement : que l'entreprise desdits Commis ne peut se soutenir, soit que l'on examine leur prétention par raport à l'article V. de l'Edit ; par raport à l'art. III. parce que lesdites marchandises doivent jouïr de l'exemtion généralement de tous droits d'entrée & de sortie, dans lesquels doivent être compris ceux dont il s'agit, qui sont des droits d'entrée très-forts, régis par les Fermiers Généraux, & perçûs par leurs Commis séparément des soû-fermiers ; ce qui est conforme à l'instruction que les Fermiers Généraux ont eux-mêmes donnée à leurs Commis, pour l'exécution dud. réglement; par raport à l'art. V. parce que ces vins & eaux-de-vie, arrivés de Guienne, & qui sont la matiere de la contestation, ont été amenées par Mer de Bordeaux, & ont été entreposées dans les Ports du Havre & Honfleur, lieux de l'embarquement, ce qui emporte une exemtion de tous droits : que si les Né-

gocians de Normandie étoient obligés de payer le droit *des grandes Entrées*, dans les Ports de Normandie, pour les vins & eaux-de-vie de Guienne & autres destinées pour le commerce des Isles, les autres Négocians du Royaume n'étant point sujets à un pareil droit, il faudroit que les Négocians de Normandie renonçassent au commerce des Isles, qu'ils ne pourroient faire en parité avec les autres Négocians; ce qui auroit porté lesdits Syndics de la Chambre du commerce de Normandie, de conclure à ce qu'il plût à Sa Majesté déclarer n'avoir entendu assujettir les vins de Guienne & eaux-de-vie, passant d'une Province à une autre, à d'autres droits d'Aides que ceux compris dans les baux des Soûfermes des Aides, en conséquence décharger les vins & eaux-de-vie de Guienne ou autres, Provinces, destinés pour être transportés aux Isles & Colonies Françaises, & qui seront conduits dans les entrepôts de Rouen, Dieppe, le Havre & Honfleur, des droits *des grandes entrées*, & ordonner que ceux qui ont été perçûs par Paul Manis dans aucuns desdits Ports, seront restitués aux Proprietaires, ou à leurs Commissionaires : la réponse des Fermiers Généraux, ensemble l'avis des Députés du Conseil de commerce, tout considéré, oüi le raport, LE ROI, E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent,

Régent, a ordonné & ordonne que les vins & eaux-de-vie de Guienne & autres Provinces, ensemble toutes autres sortes de marchandises du cru & fabrique du Royaume, destinées pour le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, qui arriveront par mer dans les Ports de Normandie & autres désignés, pour servir aux embarquemens des marchandises destinées pour lesdites Isles, & qui seront entreposées dans lesdits Ports, jouiront de l'affranchissement de tous droits d'entrée & de sortie, sous quelque titre que ce soit, dépendant tant des Fermiers Généraux, Soûfermiers, qu'autres, apartenant, tant à Sa Majesté, qu'aux particuliers. Ordonne, en conséquence, Sa Majesté, que les sommes qui ont été reçûës, tant par les Commis des Fermiers Généraux, sous le nom *des grandes Entrées*, Soûfermiers, que particuliers, dans lesdits Ports du Havre & de Honfleur, pour les vins & eaux-de-vie de Guienne, venus dans lesdits Ports & qui y ont été entréposés, ensemble les soumissions faites par les Proprietaires desdits vins & eaux-de-vie, & leurs Commissionnaires, pour les sommes qui n'ont point encore été payées, leur seront renduës & restituées; à ce faire, lesdits Fermiers & leurs Commis contraints, sans préjudice de l'exécution de l'article III. du Réglement dudit mois d'Avril 1717. pour les vins, eaux-de-vie & autres marchan-

diſes & denrées du cru du Royaume, paſſant d'une Province du Royaume à une autre, & qui ſeront conduits par terre, tant dans leſdits Ports de Normandie, que dans tous les autres Ports du Royaume, deſtinés aux embarquemens pour leſd. Iſles, qui jouiront de l'exemtion de tous droits conformément audit article, à l'exception des droits unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines, & ſont actuellement régis par les Soufermiers & leurs Commis. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris, le onziéme jour de Janvier 1719. *Signé* PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

LETTRES PATENTES DU ROI,

Portant Réglement pour le commerce qui ſe fait de Marſeille aux Iſles Françaiſes de l'Amérique.

Données à Paris, au mois de Février 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres Adja-

centes : A tous préſens & à venir, SALUT. Les Maire, Echevins & Députés, de la chambre de commerce, établie en la Ville de Marſeille, nous ont repréſenté, que, quoique cette Ville ſoit plus éloignée des Iſles Françaiſes de l'Amérique, que les autres Villes de notre Royaume ſituées ſur l'Ocean, elle a fourni précédemment à ces Colonies des ſecours conſidérables, en y portant des vins, eaux-de-vie, ſavons, cire, verreries, huiles, olives, draperies, ſoiries, ſouliers, drogueries du Levant & autres denrées & marchandiſes, qui ſe recueillent & ſe fabriquent en Provence ou qui proviennent de ſon commerce, & qui ſont néceſſaires pour la ſubſiſtance des habitans de ces Colonies, où les Négocians de Marſeille ont pour le retour chargé des ſucres, caſſonades, indigo, cacao, gingembre & autres eſpéces de marchandiſes qu'ils ont enſuite débitées en Eſpagne & Italie, à Geneve & dans les Echelles du Levant : que le défunt Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, déſirant les exciter à entreprendre la navigation de ces Colonies, auroit établi dans la Ville de Marſeille, une rafinerie pour y conſommer les ſucres bruts, provenant des Iſles Françaiſes de l'Amérique & ſans leſquelles elle ne peut ſe maintenir : que le concours d'un grand nombre de bâtimens Français de diférens ports du Royaume, qui abordent dans les Iſles,

y produit un effet très-avantageux pour les habitans, qui peuvent avoir plus abondamment & à plus bas prix les choſes dont ils ont beſoin & débiter plus facilement les ſuperflues; que par ces conſidérations les Maire, Echevins & Députés de la chambre du commerce de Marſeille, eſpérent que nous voudrons bien permettre aux Négocians de cette Ville de continuer un commerce dont ils paroiſſent exclus, le Port de Marſeille n'ayant point été compris dans le nombre de ceux déſignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. (48) qui d'ailleurs contiennent pluſieurs diſpoſitions qu'ils ne peuvent exécuter, d'autant que, le Port de Marſeille étant un magaſin général de toutes ſortes de marchandiſes, tant du crû & fabrique de notre Royaume, qu'étrangeres, qui y ſont vendues & conſommées, ſuivant les differentes occaſions qui ſe préſentent, il ſeroit impoſſible de diſtinguer celles qui, lors de leur arrivée, ſeroient deſtinées pour les Iſles Françaiſes de l'Amérique, ou pour d'autres lieux, deſorte que l'incertitude de leur deſtination, les aſſujettiroit toutes indiſtinctement à l'entrepôt ordonné par les articles V. VI. VII. & VIII. deſdites Lettres Patentes; que la même raiſon jointe à la franchiſe, dont jouiſſent les Port, Ville & Territoire de Marſeil-

(48) *Voyez ci-devant pag.* 49.

le, ne permet pas auſſi que les marchandiſes provenant deſdites Iſles, ſoient renfermées, dans aucun magaſin d'entrepôt, ni que les Négocians ſoient tenus de paſſer des ſoumiſſions & de raporter des certificats du déchargement de ces marchandiſes dans les lieux où elles ſeroient tranſportées, ces précautions n'ayant été ordonnées pour les Négocians des autres Ports de notre Royaume, qu'afin d'empêcher que nos droits ne ſoient fraudés par de fauſſes déclarations, & ne peuvent être d'aucune utilité à l'égard du Port de Marſeillle, ou l'entrée & la ſortie des denrées & marchandiſes de toutes eſpéces, ſont libres & affranchies de nos droits. Nous avons eſtimé néceſſaire de procurer aux habitans de Marſeille, les moyens de reprendre un commerce qu'ils ont fait avec ſuccès avant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. dans leſquelles nous ne les avons pas compris. La franchiſe accordée aux Port, Ville & Territoire de Marſeille, ne pouvant ſe concilier avec pluſieurs diſpoſitions contenues dans leſdites Lettres Patentes, pour les Villes maritimes de notre Royaume qui ne jouiſſent pas de la même franchiſe, Nous avons reſervé à fixer par une Loi particuliere, la Marine en laquelle les Marſeillois pourront être admis à envoyer de leur Port, des vaiſſeaux dans les Iſles Françaiſes de l'Amérique, ſans cauſer aucun préjudice à nos droits,

ni au débit des denrées & marchandiſes de notre Royaume, & de celles qui proviennent deſdites Iſles. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans, Petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre ſang, de notre très-cher & très-amé couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé couſin le Prince de Conti, Princes de notre ſang, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouſe, Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons, par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les armemens des vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françaiſes de l'Amérique, pourront être faits dans le Port de Marſeille, ainſi que dans les Ports déſignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

II. Les Négocians qui feront leſdits armemens ſeront tenus de faire au Greffe de l'Amirauté de Marſeille leur ſoumiſſion, par laquelle ils s'obligeront, ſous

peine de 10000. liv. d'amende, de faire revenir leurs vaiſſeaux directement dans le Port de Marſeille, hors en cas de relâche forcé, de naufrage, ou autre accident imprévû, qui ſera juſtifié par des procès verbaux. Les Négocians fourniront au bureau des Fermes une expédition de leur ſoumiſſion, & ne pourront embarquer ſur leſdits vaiſſeaux aucunes denrées & marchandiſes, ſans un congé par écrit, & qu'en préſence des Commis des Fermes, ſous peine de confiſcation deſdites denrées & marchandiſes, & de 3000. livres d'amende, qui ſera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

III. Toutes les denrées & marchandiſes (49) du cru, ou fabrique du Royaume, même la vaiſſelle d'argent & autres ouvrages d'orfévrerie, les vins & eaux-de-vie de Provence, Guienne, (50) ou autres Provinces de notre Royaume, les munitions de guerre, vivres & autres choſes néceſſaires, priſes dans notre Royaume, pour l'avitaillement & armément des vaiſſeaux, qui ſeront conduites à Marſeille, pour être tranſportées aux Iſles & Colonies Françaiſes, ſeront exemtes de tous droits de ſortie & d'entrée,

(42) *Joignez l'article* 10. *de ce Réglement.*

(50) *Voyez l'Arrêt du* 11. *de Janvier* 1719. *ci-devant page* 69.

tant des Provinces des cinq groſſes Fermes que de celles réputées étrangeres, comme auſſi de tous droits locaux, en paſſant d'une Province à une autre & généralement de tous autres droits qui ſe perçoivent à notre profit, hors de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines, de laquelle exemtion les Négocians de Marſeille ne pourront néanmoins jouir qu'en obſervant ce qui ſera ci-après ordonné.

IV. Les denrées & marchandiſes mentionnées dans l'article précédent, venant par mer d'un autre Port du Royaume en celui de Marſeille, y ſeront à leur arrivée renfermées dans un magaſin d'entrepôt, & ne pourront être verſées de bord à bord, à peine de confiſcation & de 1000. liv. d'amende.

V. Les Négocians qui feront conduire à Marſeille par mer, ou par terre, leſdites denrées & marchandiſes deſtinées pour les Iſles & Colonies Françaiſes de l'Amérique, ſeront tenus d'en déclarer au bureau du lieu de l'enlevement, s'il y en a, ſinon au plus prochain bureau, les quantités, qualités, poids & meſures, de les faire viſiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un aquit à caution & de faire leur ſoumiſſion de raporter dans trois mois, un certificat de leur déchargement dans un magaſin d'entrepôt, lors de leur arrivée à Marſeille. Ordonnons que, dans ſix mois, à comp-

ter du jour de l'enrégiſtrement des préſentes, (1) les marchandiſes manufacturées dans differentes Provinces & lieux de notre Royaume, autres que la Ville & territoire de Marſeille, ſeront cenſées être marchandiſes étrangeres & ne pourront être embarquées ſur les vaiſſeaux qui partiront du Port de Marſeille pour les Iſles & Colonies Françaiſes, qu'en payant les droits qui ſeront ci-après ordonnés, ſi dans le lieu le plus proche de leur enlevement il n'en a été fait déclaration pour leſdites Iſles ; & ſi, lors de leur arrivée dans Marſeille, elles n'ont été renfermées dans un magaſin d'entrepôt.

VI. Les Voituriers ſeront tenus de repréſenter & faire viſer leurs aquits à caution, par les Commis des bureaux & par les Directeurs des Fermes, dans les Villes où il y en a d'établis qui ſe trouveront ſur la route deſdites denrées & marchandiſes, & leſdits Commis & Directeurs vérifieront ſur le champ & ſans aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caiſſes & balots portés par leſdits aquits à caution, & reconnoîtront ſi les plombs ſont ſains & entiers, ſans pouvoir faire aucune viſite deſdites denrées & marchandiſes, ni ouverture deſdits tonneaux, caiſſes & balots, qu'au

(1) *Cette diſpoſition eſt particuliere pour la Ville de Marſeille.*

cas que les plombs fussent brisés, ou altérés ; & si, par la visite, il paroit quelque fraude, les marchandises seront confisquées & les contrevenans condamnés en 500 liv. d'amende.

VII. Lesdites denrées & marchandises seront, avant leur embarquement, visitées & pesées par les Commis des Fermes, pour en vérifier les quantités, qualités, poids & mesures, & elles ne pourront être chargées dans aucun vaisseau qu'en présence desdits Commis.

VIII. Les Négocians feront au bureau des Fermes leur soumission de raporter, dans un an, au plus tard, un certificat du déchargement desdites denrées & marchandises, dans les Isles & Colonies Françaises ; & ledit certificat sera écrit au dos de l'acquit à caution, & signé par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commissaires-subdélégués dans les quartiers & par les Commis du bureau du Domaine d'Occident établi à Marseille, à peine de payer le quadruple des droits.

IX. Les denrées & marchandises provenant des Pays étrangers, dont la consommation est permise dans le Royaume, & qui seront prises dans les Port, Ville, ou Territoire de Marseille, n'y pourront être embarquées pour être transportées aux Isles Françaises de l'Amérique, qu'après qu'il aura été fait au bureau des Fermes une déclaration de leurs quantités,

qualités, poids & meſures, & qu'il y aura été payé pour raiſon d'icelles, les mêmes droits qui ſe perçoivent au bureau de Septeme, lorſqu'elles ſont introduites dans le Royaume.

X. Les denrées & marchandiſes étrangeres, qui peuvent être conſommées dans le Royaume, & qui, après avoir payé les droits d'entrée dans un autre Port, ou bureau, ſeront conduites en ladite Ville de Marſeille, pour être tranſportées dans les Iſles & Colonies Françaiſes de l'Amérique, jouïront des exemtions portées en l'article III. en obſervant les mêmes formalités qui ont été ci-devant preſcrites pour les marchandiſes originaires du Royaume.

XI. Permettons de faire venir des Pays étrangers, dans le Port de Marſeille, du bœuf ſalé pour être tranſporté dans leſdites Iſles & Colonies, & il ſera exemt de tous droits, même de celui de 40. ſols, qui eſt perçû par le Fermier des Gabelles, à condition qu'il ſera, lors de ſon arrivée, (ſous peine de confiſcation) entrepoſé juſqu'à l'embarquement.

XII. Il ne pourra être chargé dans le Port de Marſeille, pour les Iſles & Colonies Françaiſes, aucunes marchandiſes, dont l'entrée & la conſommation ſont défendues dans le Royaume, à peine de confiſcation & de 3000. liv. d'amende, qui ſera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

XIII. Les foiries & autres marchandiſes d'Avignon & Comtat Venaiſſin, qui ſeront déclarées pour les Iſles & Colonies Françaiſes, & qui auront payé les droits de la Douane de Lyon, tiers, ſurtaux & quarantiéme & autres, dont elles ſont chargées en ſortant dudit Comtat, pour entrer dans le Royaume, ſeront exemtes de tous droits, tant à l'entrée du territoire de Marſeille, que dans ladite Ville, lors de leur embarquement, pourvû que, lors de leur arrivée dans Marſeille, elles y ſoient renfermées dans un magaſin d'entrepôt juſqu'à leur embarquement, & il ſera obſervé pour raiſon deſdites marchandiſes, ce qui a été ci-devant ordonné pour celles fabriquées dans notre Royaume. (2)

XIV. Les toiles de Suiſſe qui ſont affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, payeront au bureau de Septeme & autres, étant ſur les confins du territoire de Marſeille, les droits de ſortie ordinaires, quoique deſtinées pour les Iſles & Colonies Françaiſes.

XV. Les marchandiſes & denrées de toutes ſortes, provenant des Iſles & Colonies Françaiſes, payeront à leur arrivée dans Marſeille, une fois ſeulement, le droit de trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, au Fermier du Domaine d'Occident, quand même elles ſeroient

(2) *Voyez ci-devant les art.* 3. & 10.

deſtinées pour être tranſportées dans les Pays étrangers.

XVI. Les Négocians de Marſeille pourront faire tranſporter par terre, en Pays étrangers, les ſucres terrés, ou caſſonades, gingembre & rocou, provenant des Iſles & Colonies Françaiſes, & les faire paſſer par tranſit au travers du Royaume, ſans payer aucuns droits d'entrée ni de ſortie, ni autres droits, à la reſerve de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines, à condition d'en déclarer au bureau des Fermes, lors de leur départ, les quantités, qualités, poids & meſures, de les y faire viſiter & plomber, d'y prendre aquit à caution & d'y faire leur ſoumiſſion de raporter, dans quatre mois, au plus tard, des certificats de la ſortie deſdites marchandiſes hors du Royaume; leſquels certificats ſeront écrits & ſignés au dos deſdits aquits à caution, par les Commis du dernier bureau de ſortie, après que leſdits Commis auront reconnu les plombs & viſité leſdites marchandiſes; & les voituriers ſeront tenus de viſer leſdits aquits à caution, par les Commis des bureaux de la route, & par les Directeurs des Fermes, où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quadruple des droits, & de confiſcation des voitures & équipages contre les voituriers contrevenans; au moyen deſquelles précautions, il ne ſera fait aucune ouverture deſdites mar-

chandiſes, & leſdits Directeurs & Commis verifieront ſeulement, ſans aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caiſſes & balots, & reconnoîtront ſi les plombs ſont ſains & entiers. Permettons auſdits Commis, en cas que leſdits plombs ſoient rompus ou altérés, de viſiter leſdites marchandiſes & de les ſaiſir en cas de contravention, pour être leſdites marchandiſes confiſquées, & les contrevenans condamnés en 500. liv. d'amende.

XVII. Leſdites trois eſpéces de marchandiſes qui ſeront envoyées par terre de Marſeille au pays étranger, ne pourront ſortir que par les lieux ci-après dénommés; ſçavoir,

Celles deſtinées pour la Savoie & le Piémont, par les bureaux du Pont de Beauvoiſin & de Champarillan.

Celles deſtinées pour la Suiſſe ou pour Geneve, par les bureaux de Seiſſel & de Coulonges.

Celles deſtinées pour la Franche-Comté, par le bureau d'Auxonne.

Celles deſtinées pour les trois Evêchés, la Lorraine & l'Alſace, par les bureaux de Sainte Menehould & Auxonne.

Et celles deſtinées pour les Pays-Bas de domination étrangere, par les bureaux de Lille & de Maubeuge.

Faiſons très-expreſſes défenſes de faire ſortir du Royaume par d'autres bureaux leſdites marchandiſes, lorſqu'elles paſſe-

ront par tranſit, avec exemtion de droits, à peine de confiſcation des marchandiſes, voitures & équipages, & de 3000. livres d'amende.

XVIII. Les marchandiſes ci-après ſpécifiées provenant des Iſles & Colonies Françaiſes, & qui, après leur arrivée au Port de Marſeille, ſeront introduites dans le Royaume, accompagnées de certificats des Commis du bureau du poids & caſſe, payeront à l'avenir pour droits d'entrée; ſçavoir,

Les moſcouades ou ſucrès bruts, le cent peſant, 2. liv. 10 ſ. dont il apartiendra 33. ſols 4. den. au Fermier du Domaine d'Occident, & 16. ſols 8. den, au Fermier Général des cinq groſſes Fermes.

Les ſucres terrés ou caſſonades, le cent peſant, 8. liv. dont 2. liv. apartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & 6. liv. au Fermier Général des cinq groſſes Fermes.

L'indigo, 100. ſ. le cent peſant.

Le gingembre, 15. ſols du cent peſant.

Le coton en laine, 30. ſols du cent peſant

Le rocou, 2. liv. 10. ſols du cent peſant.

Les confitures, 5. livres du cent peſant.

La caſſe ou canefice, 1. liv. le cent peſant.

Le Cacao, 10. liv. le cent pesant.

Les cuirs secs & en poil, cinq sols de la piéce.

Le caret, ou écaille de tortuë, de toutes sortes, 7. liv. du cent pesant.

La totalité des droits sur lesdites neuf dernieres espéces de marchandises sera levé au profit du Fermier Général des cinq grosses Fermes.

Le cacao, l'indigo, les cotons en laine & les cuirs secs & en poil, provenant desdites Isles & Colonies, ne jouiront néamoins de la modération des droits cidessus accordée, qu'à condition que, lors de leur arrivée dans Marseille, ils seront renfermés dans un magasin d'entrepôt, d'où ils ne pourront être tirés qu'en présence des Commis des Fermes qui en délivreront leurs certificats, sinon & à faute de ce, lesdites marchandises payeront, à l'entrée du Royaume, les mêmes droits que celles provenant des Pays étrangers.

XIX. Le cacao & l'indigo qui seront provenus desdites Isles & Colonies, & qui, lors de leur arrivée dans le Port de Marseille, auront été renfermés dans un magasin d'entrepôt, & en auront été tirés en présence des Commis des Fermes, pourront être envoyés en pays étranger, & passer par transit au travers du Royaume, en observant ce qui a été prescrit par les articles XVI. & XVII.

XX. Les sucres blancs & non rafinés

de Cayenne, qui auront été entrepoſés, lors de leur arrivée dans le Port de Marſeille & qui entreront dans le Royaume, ne payeront que 4. liv. du cent peſant.

XXI. Les marchandiſes provenant des Iſles & Colonies Françaiſes & non dénommées dans l'article XVIII. payeront à l'entrée du Royaume, les droits tels qu'ils ont été précédemment perçûs, à la reſerve néanmoins des ſucres rafinés en pain, qui payeront à toutes les entrées du Royaume, (quand même ils ſeroient deſtinés pour la conſommation de la Ville & territoire de Marſeille) 22. liv. 10. ſ. du cent penſant, conformément aux Arrêts de notre Conſeil des 25. Avril 1690. & 20. Juin 1698.

XXII. Les droits portés par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. ſur les ſucres étrangers de toute qualité, ſeront payés dans le Port de Marſeille, nonobſtant tous priviléges & franchiſes ci-devant accordées, & leſdits ſucres n'y jouiront de l'entrepôt précédemment accordé par ledit Arrêt, ou autres ſubſéquens, à l'exception néanmoins des caſſonnades du Breſil qui pourront être entrepoſées dans le Port de Marſeille, & ne ſortiront dudit entrepôt, avec l'exemtion de droits portée par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. que pour être tranſportées en Pays étrangers, ſans que ladite exemtion puiſſe être prétendue pour celles qui ſeront conſommées dans la Ville & dans le territoire de Marſeille.

XXIII. Défendons très-expreſſement aux habitans des Iſles & Colonies & aux Négocians de Marſeille, de tranſporter deſdites Iſles & Colonies dans les pays étrangers, ou dans les Iſles étrangeres, voiſines deſdites Colonies, par des vaiſſeaux Français, ou étrangers, aucunes marchandiſes du cru des Iſles Françaiſes, à peine de confiſcation des vaiſſeaux & marchandiſes & de 1000. liv. d'amende qui ſera prononcée par les Officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maîtres des bâtimens, d'en répondre en leurs propres & privés noms, de priſon pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander, ni de ſervir en qualité d'Officier ſur aucun bâtiment; à l'effet de quoi, les Capitaines ſeront tenus de repréſenter, à leur arrivée en France, un état ſigné des Commis du Domaine d'Occident, contenant les marchandiſes qu'ils auront chargées auſdites Iſles.

XXIV. Faiſons auſſi, ſous les mêmes peines, très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Négocians de Marſeille, Capitaines & Maîtres des vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françaiſes, de prendre & charger dans aucun pays étranger, même dans l'Iſle de Madere, aucuns vins, ou autres denrées & marchandiſes, pour les tranſporter dans leſdites Colonies.

XXV. Les droits d'entrée, qui auront

été payés ſur les marchandiſes des Iſles & Colonies Françaiſes, ne ſeront point reſtitués, quand même elles paſſeroient à l'etranger, & elles ſeroient ſujettes aux droits de ſortie, à l'exception néanmoins des ſucres de toutes ſortes, de l'indigo & gingembre, caſſe, rocou, cacao, drogueries & épiceries.

XXVI. Les ſucres de toutes ſortes & les ſirops des Iſles & Colonies Françaiſes, ſeront déclarés à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, par quantité de futailles, ou caiſſes, ſans que les Négocians, Capitaines, ou Maîtres des vaiſſeaux, ſoient aſſujettis à les déclarer par poids : mais la déclaration des autres marchandiſes ſera faite ſuivant l'uſage ordinaire, par quantité, qualité & poids ; & aucune marchandiſe ne pourra être déchargée qu'en préſence du Commis des Fermes.

XXVII. Les magaſins ſervant à l'entrepôt, ci-devant ordonné par les articles IV. V. X. XI. XIII. XVIII. XIX. XX. & XXII. ſeront choiſis par les Négocians à leurs frais & fermés à trois clés differentes, dont l'une ſera remiſe au Commis du Fermier des cinq groſſes Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troiſiéme entre les mains de celui qui ſera, pour ce, prépoſé par les Négocians. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & feaux les Gens tenant notre Par-

lement, Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence à Aix, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers-Secretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original. CAR tel eſt notre plaiſir : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Paris, au mois de Février, l'an de grace mil ſept cens dix-neuf, & de notre régne, le quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, le Duc d'Orléans, préſent. *Signé*, PHELYPEAUX. *Viſa*, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conſeil, VILLEROY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. *Sur l'Imprimé.*

LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui accordent à la Ville de Dunkerque, la liberté de faire le commerce aux Iſles Françaiſes de l'Amérique.

Données à Paris, au mois d'Octobre 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Les Magiſtrats de Dunkerque & les Officiers de la chambre de commerce de la même Ville, nous ont repréſenté que la triſte & fâcheuſe ſituation où leur Ville eſt réduite, depuis la démolition de ſon Port & la ceſſation du commerce qu'elle faiſoit aux Iſles Françaiſes de l'Amérique, les oblige d'avoir recours à Nous, pour prévenir la déſertion entiére de ſes habitans, détourner le peu qui en reſte d'en ſortir, rapeller, s'il eſt poſſible, ceux qui ſe ſont retirés ailleurs & y rétablir la navigation. Ils demandent à cet effet, d'être rétablis dans la liberté qu'ils ont eue ci-devant, de faire le commerce des Iſles Françaiſes de l'Amérique ; ils expoſent que cette permiſſion leur fut ac-

cordée en l'année 1704. par un réglement provisionel qui fut dressé, sous le bon plaisir du feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, par le Sieur Chamillart alors Contrôleur Général des Finances, à des conditions qui les maintenoient dans la franchise de leur Port; mais que nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant réglemens pour le commerce des Colonies Françaises, les en ont exclus, ayant mieux aimé renoncer à ce commerce que de donner aucune atteinte à leur franchise; que pour être rétablis aujourd'hui dans la liberté de faire le commerce aux Isles Françaises de l'Amérique, ils proposent des conditions, lesquelles, sans blesser la franchise de leur Ville, Port & Havre, ils prétendent être équivalentes à celles imposées à la Ville de Marseille, à laquelle il a été permis par nos Lettres Patentes du mois de Février 1719. de faire ce même commerce. Nous avons fait examiner dans notre Conseil, ces conditions proposées par les Magistrats & par la chambre de commerce de Dunkerque, lesquelles concernent principalement l'entrepôt des marchandises qui seront destinées pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, à établir dans la basse Ville & la sûreté des droits de nos Fermes; & après avoir entendu sur la demande des Négocians de Dunkerque & les conditions qu'ils proposent, les Fer-

miers Généraux de nos Fermes Unies, & les Députés des principales Villes de notre Royaume, au Conſeil de commerce, Nous avons penſé qu'il étoit de notre juſtice, de faire attention aux repréſentations qui nous ſont faites de la part de la Ville de Dunkerque, aux beſoins de laquelle nous déſirons pourvoir, ainſi qu'à ceux de nos autres ſujets, en réglant néanmoins les choſes, de maniere que les Négocians de cette Ville ne puiſſent employer au commerce des Iſles Françaiſes de l'Amérique, toutes ſortes de marchandiſes étrangeres, qui, ſuivant les priviléges de Dunkerque, pouvant y être aportées en franchiſe, donneroient l'excluſion dans ce commerce à celles du cru & fabrique de notre Royaume, s'il n'y étoit pourvû; ce qui ſeroit directement contraire à l'un des principaux objets de notre Reglement du mois d'Avril 1717. & enfin en établiſſant par les diſpoſitions d'un nouveau Réglement, que nous voulons bien accorder en faveur de la Ville de Dunkerque, la concurrence & l'égalité pour le commerce dont eſt queſtion, entre cette Ville & les autres Ports du Royaume, qui ont la faculté de les faire. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans, petit-fils de France, Regent, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre

ſang, de notre très-cher & très-amé couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé couſin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé couſin le Prince de Conty, Princes de notre ſang, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons, & nous plaît ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les armemens des vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françaiſes de l'Amérique, pourront être faits à Dunkerque dans le canal de Mardick, ainſi que dans les Ports déſignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

II. Les Négocians, qui feront leſdits armemens, ſeront tenus de faire au Greffe de l'Amirauté de Dunkerque leur ſoumiſſion, par laquelle ils s'obligeront, ſous peine de 10000. liv. d'amende, de faire revenir leurs vaiſſeaux directement dans le canal de Mardick, hors en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprévû, qui ſera juſtifié par des procès verbaux.

III.

III. Les Négocians fourniront au bureau des Fermes, établi en la basse Ville de Dunkerque, une expédition de leur soumission & ne pourront embarquer sur lesdits vaisseaux, aucunes denrées & marchandises, soit qu'elles sortent de Dunkerque, ou qu'elles viennent du dedans du Royaume, que par les dehors de la franchise, afin qu'elles puissent être visitées, comptées, ou pesées audit bureau de la basse Ville, avant d'être embarquées, & qu'il n'en soit embarqué aucune, dont l'entrée & la consommation est défendue dans le Royaume, à peine de confiscation, de 10000. liv. d'amende & de privation du commerce desdites Isles, lesquelles peines, en cas de contravention, seront prononcées par le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Flandres, auquel nous en attribuons toute juridiction & connoissance; & seront lesdits Négocians tenus d'envoyer à notre Conseil de commerce un état d'eux certifié véritable de chaque chargement, lequel sera visé par les Officiers de la chambre de commerce de Dunkerque.

IV. Il sera établi, dans la basse Ville de Dunkerque, un magasin d'entrepôt, pour renfermer toutes les denrées & marchandises, qui viendront du dedans du Royaume, destinées pour les Isles, dans lequel magasin elles seront entreposées jusqu'à leur embarquement, & il sera fait

deux clefs dudit magasin d'entrepôt, dont l'une sera remise à la chambre de commerce, & l'autre demeurera entre les mains des Commis des Fermes.

V. Au moyen de ce, toutes les denrées & marchandises destinées pour être embarquées, comme dessus, pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, seront exemtes de tous droits de sortie & d'entrée, de même que les munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires pour l'avitaillement & l'armément des vaisseaux, à la charge toutefois que les Négocians de Dunkerque ne pourront embarquer aucunes marchandises étrangeres sur les navires qu'ils expédiéront, pour lesdites Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, à la réserve du bœuf salé venant d'Irlande & des marchandises qui se tirent ordinairement du Nord pour ce commerce; sçavoir, quatre à cinq mâts, la quantité de deux mille planches, un last de goudron contenant douze tonnes & autant de bray, que nous leur permettons de faire charger, & non plus, sur chacun desdits navires.

VI. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Négocians, Capitaines, ou Maîtres de bâtimens, gens d'équipages & autres, de charger, ou faire charger furtivement aucunes autres marchandises étrangeres, à peine de confiscation, de 10000. liv. d'amende & de privation du commerce desdites Isles, con-

tre les contrevenans, lesquelles peines seront aussi prononcées comme dessus, par ledit Sieur Intendant de Flandres, dans lesdits cas de contravention.

VII. Les Marchands qui voudront envoyer de Dunkerque leurs navires ausdites Isles, seront tenus, avant d'y pouvoir charger aucunes marchandises, de faire leur déclaration audit bureau de la basse Ville, & de faire arranger leurs bâtimens, bellandres, ou alléges, au pont rouge, à l'ouest dudit canal, où les Commis des Fermes sont établis, afin qu'ils puissent empêcher qu'on n'y reçoive aucunes denrées, ni marchandises, qui ne soient accompagnées d'un *permis* ou *passavant* dudit bureau, & dont les caisses, barils, boucaults & balots ne soient plombés, ou marqués de la marque du Fermier. Permettons ausdits Commis de nos Fermes, d'accompagner de vûë du bord dudit canal, par le dehors de la franchise, lesdites bellandres ou alléges, qui devront transporter les marchandises, jusqu'à l'écluse de Mardick, au-dessous de laquelle & à l'ouest d'icelle, lesdits Négocians feront arranger leurs bâtimens, afin que les Commis puissent voir de leurs postes, ou baraques, si l'on n'y embarque pas d'autres marchandises que celles venues sur lesdites bellandres, ou alléges.

VIII. Les Négocians feront aussi au bureau de la basse Ville de Dunkerque

leurs ſoumiſſions, d'y raporter, dans un an, au plûtard, un certificat du déchargement dans les Iſles & Colonies Françaiſes de l'Amérique, des denrées & marchandiſes qu'ils auront déclarées & embarquées pour leſdites Iſles ; & ſera ledit certificat écrit au dos de l'acquit à caution & ſigné par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commiſſaires ſubdélégués dans les quartiers, & par les Commis du Domaine d'Occident auſdites Iſles, à peine de payer le quadruple des droits.

IX. Il ſera pareillement établi dans la baſſe Ville de Dunkerque, un magaſin, pour y entrepoſer les marchandiſes de retour deſdites Iſles, afin qu'elles y ſoient déchargées en dehors de la franchiſe, à la vûë du bureau de nos Fermes, où elles aquiteront les droits, ainſi que dans les autres Ports de notre Royaume, conformément à nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

X. Lorſque les navires ſeront de retour des Iſles, les Maîtres, ou Capitaines, ſeront pareillement tenus de les arranger auſſi à l'oueſt du canal de Mardick, au deſſous des écluſes, où eſt la baraque des Commis du bureau de la baſſe Ville, & d'aller faire dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, leurs déclarations, tant audit bureau, qu'à la chambre de commerce, de toutes les denrées & marchandiſes qu'ils auront apportées

desdites Isles & Colonies Françaises, sans en pouvoir rien décharger avant lesdites déclarations faites, & qu'en présence de deux Conseillers de ladite chambre, qui en feront les vérifications sur lesdites déclarations, & en dresseront des procès verbaux d'eux certifiés véritables, ainsi que du transport des marchandises & denrées, déchargées par les dehors de la franchise dans les bellandres, ou alléges, pour être transportées dans les magasins d'entrepôt de la basse Ville, en présence des Commis des Fermes, qui seront tenus de signer lesdits procès verbaux, avec les deux Conseillers de ladite chambre, pour, sur le pié desdits procès verbaux & déclarations, en être payé les droits, conformément au Réglement porté par nosdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Lorsque les Proprietaires des denrées & marchandises provenant des retours desdites Isles, voudront les tirer en tout, ou en partie, desdits magasins d'entrepôt pour les faire passer ailleurs, ils seront tenus d'en avertir lesdits Conseillers de la chambre de commerce, pour se transporter dans les magasins & y reconnoître en présence des Commis, si les denrées & marchandises que les Négocians voudront en faire sortir, proviennent effectivement des retours des Isles, & sont contenues dans leurs procès verbaux de vérifications & déchargemens; après quoi il leur sera

donné un certificat de ladite chambre de commerce, pour, sur icelui, leur être délivré par les Commis des Fermes du bureau de la basse Ville, les expéditions & aquits qu'il conviendra pour leur transport, suivant leur destination.

XII. Lorsque aucunes desdites denrées & marchandises, venues des Isles, passeront des magasins d'entrepôt de la basse Ville, dans la Ville de Dunkerque, elles seront reputées être passées à l'étranger; & comme telles, exemtes de tous droits, à la reserve de celui de trois pour cent, de la valeur, dû au Domaine d'Occident.

XIII. Les magasins servant à l'entrepôt ci-dessus ordonné, pour les marchandises de retour des Isles, seront choisis par les Négocians à leurs frais, & fermés à trois clefs differentes, dont l'une sera remise au Commis des Fermes du bureau de la basse Ville de Dunkerque, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisiéme entre les mains de celui qui sera prépose par la chambre de commerce de Dunkerque.

XIV. Voulons au surplus que notre Réglement général, pour le commerce des Colonies Françaises, du mois d'Avril 1717. soit exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus; le tout sans préjudice à la franchise de la Ville de Dunkerque, que nous avons maintenuë & gar-

dée en entier, ſuivant & conformément aux Déclarations des mois de Novembre 1662. & de Février 1700. & aux Arrêts des 30. Janvier de la même année, 10. Octobre 1716. & 22. Janvier 1728. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & feaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, (même en tems de vacations) Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, Voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original. CAR tel eſt notre plaiſir: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſd. Préſentes. DONNE' à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens vingt-un, & de notre regne le ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, préſent, *Signé*, PHELYPEAUX. *Viſa*, DAGUESSEAU. Vû au Conſeil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte. *Sur l'Imprimé.*

DECLARATION DU ROI,

Qui fixe à un an le tems de l'entrepôt des marchandises, destinées pour les Isles de l'Amérique. (3)

Donnée à Versailles, le 19. de Janvier 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'attention singuliere que Nous avons toujours eue depuis notre avenement à la Couronne, pour faciliter & augmenter le commerce des Isles & des Colonies Françaises de l'Amérique, nous a engagé à accorder par l'article III. de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. une exemtion de tous droits d'entrée & sortie, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangeres, même de tous droits locaux en passant d'une Province à une autre & généralement de tous droits qui se perçoivent à notre profit, à l'exception de ceux unis & dépendant de notre Ferme générale des Aides & Domaines, sur toutes les den-

(3) *Voyez l'Arrêt du Conseil du 3. de Mai 1723. & les Lettres Patentes sur icelui, du 21. dudit mois.*

rées & marchandiſes, ſoit du cru, ou de la fabrique de notre Royaume, même ſur la vaiſſelle d'argent, ou autres ouvrages d'orfévrerie, & ſur les vins & eaux-de-vie de Guienne, ou autres Provinces, deſtinés pour être tranſportés auſdites Iſles & Colonies Françaiſes, & par l'article XXX. de ces mêmes Lettres, nous avons ordonné que les magaſins ſervant d'entrepôt des marchandiſes & denrées de notre Royaume, deſtinées, pour leſd. Iſles & Colonies & autres y mentionnées, ſeroient choiſis par les Négocians à leurs frais & fermés, à trois clefs differentes, dont l'une ſeroit remiſe au Commis du Fermier de nos cinq groſſes Fermes, l'autre au Commis du Fermier de notre Domaine d'Occident, & la troiſiéme entre les mains de celui qui ſeroit pour ce prépoſé par les Négocians. Quoique des diſpoſitions ſi ſimples & ſi favorables aux Négocians, paroiſſent n'être ſuſceptibles d'aucune interprétation abuſive, Nous ſommes cependant informés que l'apas de l'éxemtion des droits, accordée par l'article III. deſdites Lettres Patentes, pour toutes les marchandiſes déclarées pour les Iſles & la faculté des entrepôts, a fait naître à pluſieurs Négocians, l'envie de trouver le moyen de profiter auſſi de cette exemtion pour les marchandiſes qui n'y ſont point tranſportées, en les déclarant par entrepôt pour cette deſtination; que dans cette vûe,

plusieurs particuliers, tant Négocians qu'autres, font venir differentes sortes de marchandises propres à leur commerce particulier, qu'ils font déclarer au premier bureau d'entrée ; qu'à la faveur de ces déclarations, ces marchandises sont mises en entrepôt dans la maison de ces particuliers, ensorte qu'elles se trouvent disperſées en autant de maisons qu'il y a de particuliers qui ont fait de semblables déclarations, lesquels les gardent jusqu'à ce qu'ils trouvent occasion de s'en défaire, soit par vente à quelque Armateur pour les Isles (auquel cas les choses se passent dans la régle,) soit en les chargeant en pacotilles pour le compte desdits particuliers proprietaires, souvent à l'insçû du bureau & de l'armateur, pour s'exemter d'en payer le fret, soit enfin en les vendant avec avantage, pour être consommées à Bordeaux, ou dans la Province ; d'où il arrive que les droits de ces marchandises, qui auroient dû être payés à leur arrivée, ne le sont souvent que plus d'un an après ; que souvent même les droits n'en seroient pas acquités, si par la vérification du regiſtre de déclarations d'entrée par terre pour les Isles, on ne s'apercevoit que ces marchandises n'ont été, ni chargées pour les Isles, ni aquitées ; ce qui oblige d'en faire la recherche & de contraindre au payement des droits de ce qui n'a pas été chargé pour les Isles ; Nous sommes aussi informez

que plusieurs particuliers dans l'étendue de la Sénéchaussée de Bordeaux, font voiturer des vins de leur cru à Bordeaux, qu'ils déclarent vouloir charger par entrepôt pour Nantes, Brest & Saint-Malo, pour ensuite être envoyés aux Isles, & ce, pour éluder le payement des droits d'issue, en les chargeant, & dans l'espérance de les vendre en tout ou en partie, pour la consommation de l'une de ces trois Villes, ne courant autre risque que d'être obligés de les envoyer aux Isles, s'ils ne trouvent pas à s'en défaire; & lorsque la vente s'en fait pour être consommés en France, ce n'est que par l'examen du regiſtre des cargaisons par entrepôt, qu'on s'aperçoit que le particulier n'a pas raporté le certificat du chargement du tout, ou de partie de ces vins pour les Isles; comme ces differentes manœuvres sont contraires à la perception de nos droits, nous avons estimé nécessaire d'employer des moyens convenables pour les détruire, sans aporter aucun trouble au commerce. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans, petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre sang, de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conti, Prin-

ces de notre ſang, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres grands & notables perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, en confirmant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & icelles augmentant, en tant que de beſoin, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Négocians proprietaires des denrées & marchandiſes qui ſeront entrepoſées & deſtinées pour les Iſles & Colonies Françaiſes, ſeront tenus après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & meſures deſdites denrées & marchandiſes, qui exiſteront dans les entrepôts, leſquelles déclarations ſeront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & en cas de contravention & de fauſſe déclaration, voulons que les Négocians proprietaires deſdites marchandiſes entrepoſées, ſoient condamnés en 500. livres d'amende, & en outre au payement des droits des marchandiſes qui ſe trouveront manquer à leur déclaration; ordonnons pareillement qu'en cas de vente des marchandiſes entrepoſées, les Négocians proprietaires d'icelles, ſoient tenus d'en aquiter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500. liv. SI DONNONS

EN MANDEMENT, à nos amés & feaux les Gens tenant notre Cour des Aides à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons; voulons qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNE' à Versailles, le dix-neuviéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de notre régne le huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent, *Signé* PHELYPEAUX. Vû au Conseil, *Signé* DODUN. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aides, ouï & ce requerant le Procureur Général pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées desdites Lettres seront incessamment envoyées ès Siéges des bureaux des Traites du ressort de ladite Cour, pour y être lûes, publiées & registrées, l'audience tenant; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & de certifier la Cour de leurs diligences

au mois. Fait à Paris, en ladite Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 27. Février 1723. Signé, OLIVIER Sur l'Imprimé.

Registrées aussi au Parlement de Rennes le 22. d'Avril 1723.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui interprête la Déclaration du 19. de Janvier, & fixe le tems de l'entrepôt, tant des marchandises qui viennent des Colonies Françaises, que de celles qui sont destinées pour y être transportées (4)

Du 3. de Mai 1723.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil sa Déclaration du 19. Janvier dernier, registrée en la Cour des Aides le 27. Février suivant, par laquelle pour les causes & considérations y portées, Sa Majesté en confirmant ses Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. ser-

(4) *Voyez l'Arrêt du Conseil du 6. de Mai* 1738.

vant de réglement pour le commerce des Iſles & Colonies Françaiſes, a ordonné que les Négocians proprietaires de denrées & marchandiſes, qui ſeront entrepoſées & deſtinées pour leſdites Iſles & Colonies, ſeront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & meſures deſdites denrées & marchandiſes qui exiſteront dans les entrepôts, leſquelles déclarations ſeront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire des Fermes, & en cas de contravention & de fauſſe déclaration, que les Négocians proprietaires deſdites marchandiſes entrepoſées, ſeront condamnés en 500. liv. d'amende, outre le payement des droits des marchandiſes qui ſe trouveront manquer à leur déclaration, comme auſſi qu'en cas de vente des marchandiſes entrepoſées, les Négocians proprietaires d'icelles ſeront tenus d'en aquiter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500. liv. & Sa Majeſté étant informée qu'il eſt encore néceſſaire de fixer le tems de l'entrepôt, tant des denrées & marchandiſes déclarées & deſtinées pour le commerce des Iſles & Colonies Françaiſes, que de celles qui proviennent deſdites Iſles & Colonies, pour faire ceſſer les differens abus qui ſe ſont introduits & qui iroient toujours en augmentant à la faveur de ces entrepôts, s'ils ſubſiſtoient pour un tems indéfini; Sa

Majeſté voulant y pourvoir en expliquant ſes intentions d'une maniere qui aſſure en même tems l'état des Négocians & le payement des droits de ſes Fermes ; oüi le raport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que de beſoin, ſa Déclaration du 19. Janvier dernier & y ajoutant, a ordonné & ordonne que le tems de l'entrepôt, tant des marchandiſes qui viendront des Iſles & Colonies Françaiſes dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marſeille & Dunkerque, que de celles qui ſeront déclarées & deſtinées pour leſdites Iſles & Colonies, & entrepoſées dans les mêmes Ports & dans ceux de Saint-Malo, Morlaix, Breſt (5) & Nantes, ſera & demeurera fixé à l'avenir à une année à compter du jour que leſdites marchandiſes & denrées auront été miſes dans les entrepôts, & à l'égard de celles qui ſont actuellement entrepoſées, qu'elles jouiront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année, du jour de la publication du préſent Arrêt, paſſé lequel tems leſdites marchandiſes ſeront ſujettes, ſçavoir celles déclarées & entrepoſées pour

(5) *Vannes, depuis l'Arrêt du Conſeil du* 21. *de Décembre* 1728.

les Isles & Colonies Françaises, aux mêmes droits qu'elles auroient dû payer, si elles n'avoient pas été déclarées pour les Isles, & celles venant desdites Isles & Colonies, aux droits reglez par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. par celles du mois de Février 1719. & par celles du mois d'Octobre 1721. lesquelles ainsi que ladite Déclaration du 19. Janvier dernier, seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur, & pour l'exécution du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le troisiéme jour de Mai mil sept cens vingt-trois. *Signé* PHELYPEAUX.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le précédent Arrêt.

Données à Versailles, le 21. de Mai 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, Salut. Par notre Déclaration du 19 Janvier dernier, Nous avons, pour les causes & considé-

rations y portées, en confirmant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. servant de Réglement pour le commerce des Isles & Colonies Françaises, ordonné que les Négocians proprietaires de denrées & marchandises qui seront entreposées ; & destinées pour lesdites Isles & Colonies, seront tenus, après un an d'entrepôt de faire leurs déclarations, aux bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mesures desdites denrées & marchandises qui existeront dans les entrepôts, lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & en cas de contravention & de fausse déclaration, que les Négocians proprietaires desdites marchandises entreposées, seront condamnés en 500. liv. d'amende, outre le payement des droits des marchandises qui se trouveront manquer à leurs déclarations ; comme aussi qu'en cas de vente des marchandises entreposées, les Négocians proprietaires d'icelles seront tenus d'en aquiter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500. livres, & étant informé qu'il est encore nécessaire de fixer le tems de l'entrepôt, tant des denrées & marchandises déclarées & destinées pour le commerce des Isles & Colonies Francaises, que de celles qui proviennent desdites Isles & Colonies, pour faire cesser les differens abus qui se sont introduits & qui iroient toujours en aug-

mentant, à la faveur de ces entrepôts, s'ils subsistoient pour un tems indéfini; Nous y avons pourvû par Arrêt rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant le trois des présens mois & an, pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit Arrêt, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancelerie, Nous avons, conformément à icelui, en interprétant, en tant que de besoin, notre Déclaration dudit jour 19. Janvier dernier & y ajoûtant, ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, ordonnons que le tems de l'entrepôt, tant des marchandises qui viendront des Isles & Colonies Françaises dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marseille & Dunkerque, que de celles qui seront déclarées & destinées pour lesdites Isles & Colonies & entreposées dans les mêmes Ports, & dans ceux de Saint-Malo, Morlaix, Brest & Nantes, sera & demeurera fixé à l'avenir à une année, à compter du jour que lesdites marchandises & denrées auront été mises dans les entrepôts, & à l'égard de celles qui sont actuellement entreposées, qu'elles jouiront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année, du jour de la publication dudit Arrêt & des présentes, passé lequel tems lesdites mar-

chandiſes ſeront ſujettes ; ſçavoir celles déclarées & entrepoſées pour les Iſles & Colonies Françaiſes, aux mêmes droits qu'elles auroient dû payer, ſi elles n'avoient pas été déclarées pour les Iſles, & celles venant deſdites Iſles & Colonies, aux droits réglés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. par celles du mois de Fevrier 1719. & par celles du mois d'Octobre 1721. leſquelles, ainſi que notredite Déclaration du 19. Janvier dernier, ſeront au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous ayez à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur ; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE'-à Verſailles, le vingt-uniéme jour de Mai, l'an de grace mil ſept cens vingt-trois, & de notre régne le huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* par le Roi, *Signé*, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

Lûës & publiées à l'audience publique de la Cour & enregiſtrées au Greffe d'icelle, oüi & le requérant le Procureur Général au Roi, pour avoir effet ſuivant la volonté de Sa Majeſté. Fait en Parlement à Rennes, le 30. *Août* 1723. J. M. LE CLAVIER. Sur l'Imprimé.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet aux Négocians de la Ville de Vannes, de faire le commerce des Iſles & Colonies Françaiſes.

Du 21. de Décembre 1728.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Négocians de la Ville de Vannes, que le Port de ladite Ville eſt des plus commodes par ſa ſituation, qui le met à couvert des inſultes des Armateurs de la Manche en tems de guerre ; que la Ville eſt ſituée à l'extrêmité de la riviere de Morbihan, qui a une très-grande quantité d'Iſles, la plûpart habitées par un grand nombre de Matelots, & forme à une petite lieue de la Ville, un Port capable de contenir plus de cinquante vaiſſeaux à l'abri des mauvais tems ; que partie d'entre les Négocians, pour commencer à donner des marques de leur zéle pour le commerce, ont acheté & armé un navire, avec les aproviſionnemens néceſſaires aux Colonies Françaiſes, & que, s'il

plaiſoit à Sa Majeſté leur permettre d'expédier ce navire pour les Iſles, par le bureau de Vannes, & d'y faire les retours aux mêmes charges & conditions que dans les autres Ports du Royaume, déſignés par les Réglemens, leur exemple ſeroit ſuivi de pluſieurs autres Armateurs de la même Ville. Vû la réponſe des Fermiers Généraux, oüi le raport du Sieur le Peletier, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en ſon Conſeil, voulant favorablement traiter les Négocians de la Ville de Vannes, leur a permis & permet de faire le commerce des Iſles & Colonies Françaiſes, par le Port de ladite Ville, de même que s'il étoit déſigné par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & aux mêmes charges & conditions, portées pour les Ports de Saint-Malo, Morlaix, Breſt & Nantes, par leſdites Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens poſterieurs. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-uniéme jour de Décembre mil ſept cens vingt-huit. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

ARRET
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant Réglement pour le commerce des cotons qui s'envoyent des Isles Françaises de l'Amérique, en France.

Du 20. de Décembre 1729.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi étant informé qu'il ſe commet aux Isles Françaises de l'Amérique un abus très-préjudiciable au commerce des cotons, en ce que les Négocians de ces Isles ſont dans l'uſage de les moüiller lorſqu'ils les embalent, à l'effet de s'en procurer un plus grand poids; que les cotons ainſi moüillés s'échauffent dans la traverſée & ſouvent ſe pourriſſent, ce qui donne lieu à differens procès entre les acheteurs & leurs vendeurs, & à des recours de garantie, contre les habitans des Isles qui ont fait l'envoi deſdits cotons; & Sa Majeſté voulant arrêter le cours de cet abus, capable de faire abandonner le commerce des cotons aux Négocians du Royaume, au préjudice deſdites Colonies & de ſes manufactures, vû les repréſentations faites à ce ſujet par

les Sindics de la chambre du commerce établie à Rouen, enſemble l'avis des Députés du commerce, oüi le raport du Sieur le Peletier, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les habitans des Iſles Françaiſes de l'Amérique ſeront tenus, à commencer un mois après le jour de la publication du préſent Arrêt auſdites Iſles, d'embaler, ou faire embaler à ſec & ſans les moüiller, les cotons deſtinés pour être envoyés en France, à peine de 100. liv. d'amende pour chaque bale de coton qui ſe trouvera en contravention.

II. Leſdits habitans ſeront tenus de mettre leur marque, aux deux bouts de chaque bale de coton & à un pié de diſtance de chaque deſdits bouts, laquelle marque ſera empreinte en huile, contiendra leur nom & celui de leur quartier ou demeure, & ce, ſous pareille peine de 100. liv. d'amende, pour chaque bale qui ſe trouvera non-marquée.

III. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Commiſſionnaires & autres habitans deſdites Iſles, de recevoir aucuns cotons de la Guadeloupe, ou autres Colonies, ſi les bales qui

les

les contiendront ne se trouvent marquées, conformément à la disposition du précédent article, & ce, sous peine de confiscation de la bale non-marquée.

IV. Défend pareillement Sa Majesté, aux Capitaines & Commandans des bâtimens qu'ils conduiront audites Isles, de recevoir avant leur départ, pour revenir en France, aucunes bales de coton dans leur navire, si elles ne sont marquées conformément à ce qui est prescrit par l'article II. du présent Réglement, à peine de 100. liv. d'amende & de répondre en leur propre & privé nom, à leur arrivée dans les Ports du Royaume, de toutes pertes & dommages qui auront été causés par le mouillage des cotons audites Isles, lors de leur embalage.

V. Si dans les bales marquées, conformément à l'article II. du présent Réglement, il se trouve, lors de leur arrivée en France, que les cotons qu'elles contiendront soient endommagés & pourris, pour avoir été mouillés contre la disposition portée par l'article premier, il sera dressé procès verbal du vice & de la pourriture desdits cotons par Experts, dont on conviendra, ou qui seront nommés d'office par les Juges & Consuls du lieu de l'arrivée, ou, s'il n'y a point de Jurisdiction consulaire, par les Officiers de celle qui sera la plus prochaine, & le dernier vendeur en sera garant envers l'a-

cheteur, sauf son recours sur celui de qui il les aura achetés, & ainsi successivement jusques au premier vendeur, lequel sera condamné aux dommages & interêts, frais & dépens des parties, & en outre en l'amende de 100. liv. pour chaque bale.

VI. Si les cotons dont les bales n'auront point été marquées dans le délai porté par l'article prémier du présent Réglement, soit qu'ils soient encore ausdites Isles, ou en route, ou qu'ils soient arrivés en France, se trouvent endommagés pour avoir été mouillés, lors de leur embalage ausdites Isles, celui qui les aura vendus sera sujet, envers l'acheteur, aux condamnations portées par le précédent article, sauf le recours y expliqué.

VII. Ordonne Sa Majesté, aux Juges & Consuls du Royaume, & au sieur Intendant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, de prononcer sans aucun retardement, les peines encourues par les contrevenans; ensemble sur les demandes en dédommagement, qui seront portées devant eux pour raison des cotons que les acheteurs justifieront par procès verbal d'Experts en la forme prescrite, être viciés & pourris par le fait du premier vendeur; à l'effet de quoi Sa Majesté a attribué & attribue toute Cour & Jurisdiction audit Sieur Intendant & ausdits Juges, Consuls, & icelle interdit

à toutes ses autres Cours & Juges. Enjoint Sa Majesté audit Sieur Intendant, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté, nonobstant tous empêchemens ou oppositions quelconques. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le vingtiéme jour de Décembre mil sept cens vingt-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

ARRÊT
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui proroge pendant trois ans, à compter du 23. Octobre 1733. la permission ci-devant accordée aux Négocians Français, qui font le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, de faire venir, des Pays étrangers, des lards, beurres, suifs, chandelles, saumons salés, sans payer aucuns droits.

Du 27. de Septembre 1733.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 22. Août 1730.

par lequel Sa Majeſté auroit prorogé pour trois ans, à compter du 23. Octobre ſuivant, la faculté ci-devant accordée aux Négocians Français, qui font le commerce des Iſles Françaiſes de l'Amérique, de la côte & banc de Terreneuve, & autres Colonies de l'obéiſſance de Sa Majeſté, de faire venir pendant ledit tems, des Pays étrangers, dans les Ports déſignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & dans ceux de Marſeille & de Dunkerque, dont les Négocians ont la liberté de faire le commerce deſdites Iſles & Colonies, en vertu des Lettres Patentes des mois de Février 1719. & Octobre 1721. ſans payer aucuns droits d'entrée, les lards, beurres, ſuifs, chandelles & ſaumons ſalés, qu'ils deſtineroient pour leſdites Iſles & Colonies ; à la charge que leſdites denrées & marchandiſes ſeront miſes, à leur arrivée, dans les magaſins d'entrepôt, de même que le bœuf ſalé, conformément à l'article XI. deſdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et Sa Majeſté étant informée que la néceſſité de procurer aux habitans des Iſles & Colonies Françaiſes, une plus grande abondance deſdites denrées & marchandiſes, ſubſiſte encore, oüi le raport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI étant en ſon Conſeil, a prorogé & proroge pendant trois

ans, à compter du 23. Octobre prochain, la faculté ci-devant accordée aux Négocians Français qui font le commerce des Iſles Françaiſes de l'Amérique, de la côte & banc de Terre-neuve, & autres Colonies de l'obéiſſance de Sa Majeſté, de faire venir pendant ledit tems des pays étrangers, dans les Ports déſignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & dans ceux de Marſeille, Dunkerque & de Vannes, dont les Négocians ont depuis obtenu la liberté de faire le commerce deſdites Iſles & Colonies, & ce, ſans payer aucuns droits d'entrée, les lards, beurres, ſuifs, chandelles & ſaumons ſalés, qu'ils deſtineront pour leſdites Iſles & Colonies; à la charge que leſdites denrées & marchandiſes ſeront miſes, à leur arrivé, dans les magaſins d'entrepôt, de même que le bœuf ſalé, conformément à l'article XI. deſdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-ſeptiéme jour de Septembre mil ſept cent trente-trois. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant l'entrepôt, tant des marchandises destinées pour les Isles & Colonies Françaises, que de celles qui en viennent.

Du 6. de Mai 1738.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant réglement pour le commerce des Colonies Françaises, par lesquelles Sa Majesté a ordonné, art. V. VI. & XXX. que les denrées & marchandises du Royaume, destinées pour lesdites Colonies, ensemble celles desdites Colonies, seront entreposées dans les Ports y désignés, & que les magasins servant à l'entrepôt desdites marchandises & denrées, seront choisis par les Négocians à leurs frais, & fermés à trois clefs differentes, dont l'une sera remise aux Commis du Fermier des cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisiéme entre les mains de celui qui sera prépose par les Négocians;

la Déclaration de Sa Majesté du 19. Janvier 1723. qui ordonne que les Négocians proprietaires de denrées & marchandises qui seront entrepoſées & destinées pour les Isles & Colonies Françaises, seront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mesures desdites denrées & marchandises, qui existeront dans les entrepôts, lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire des Fermes, & en cas de contravention & de fausse déclaration, que les Négocians proprietaires desdites marchandises entrepoſées, seront condamnés en 500. liv. d'amende & en outre au payement des marchandises qui se trouveront manquer à leurs déclarations; & enfin, qu'en cas de vente des marchandises entrepoſées, les Négocians proprietaires d'icelles, seront tenus d'en aquitter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500. livres: l'Arrêt du Conseil du 3. Mai 1723. & Lettres Patentes sur icelui du 21. dudit mois, par lesquelles Sa Majesté a fixé le tems de l'entrepôt, tant des marchandises des Isles & Colonies, que de celles déclarées & destinées pour lesdites Isles & Colonies à une année, à compter du jour que lesdites marchandises auront été mises dans les entrepôts, passé lequel tems elles seront sujettes aux droits; &

Sa Majeſté étant informée que dans les cas où le Fermier, par la difficulté des magaſins ſous ſa clef, permet aux Négocians l'entrepôt dans leurs propres magaſins, pluſieurs d'entr'eux diſpoſent deſdites marchandiſes, ou les changent de magaſins ſans faire aucune déclaration au Fermier, ce qui a donné lieu à differens abus, Sa Majeſté a réſolu d'y remédier en ajoûtant au Réglement ci-deſſus de nouvelles précautions, qui puiſſent en quelque façon ſupléer au défaut des clefs, qui aux termes des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. doivent être entre les mains du Fermier; à quoi étant néceſſaire de pourvoir, oüi le raport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que, dans les cas où le Fermier permettra aux Négocians d'entrepoſer dans leurs propres magaſins, ſoit les marchandiſes du cru des Iſles & Colonies Françaiſes, ſoit celles deſtinées pour leſdites Iſles & Colonies, leſdits Négocians ſeront tenus de déclarer aux Commis du Fermier, le magaſin où ils entendent les renfermer, & de donner dans les bureaux leur ſoumiſſion cautionnée de les repréſenter en même qualité & quantité, toutes les fois qu'ils en ſeront requis, ſous les peines ci-après. Fait Sa Majeſté défenſes auſdits Négocians, de faire ſortir leſdi-

tes marchandises des magasins, où elles auront été d'abord entreposées, & même de les changer d'un magasin à l'autre, qu'après en avoir fait leur déclaration dans les bureaux, & y avoit pris un congé du Fermier, pour le mettre en état de suivre, soit le payement des droits, en cas de vente & de consommation, soit l'embarquement & le départ, soit le nouveau magasin d'entrepôt. Permet Sa Majesté au Fermier, ses Commis & prépostés, de faire le recensement desdites marchandises, toutes fois & quantes, & sans attendre le tems fixé pour la durée de l'entrepôt. Ordonne Sa Majesté qu'en cas de soustraction, lesdits Négocians seront condamnés à la confiscation de la valeur des marchandises manquantes, & en outre à l'amende de 500. liv. & ce, sur les procès verbaux qui en seront dressez par les Commis & prépostés, & qu'en cas de simple mutation d'un magasin à l'autre, sans avoir déclaré, ils demeureront sans autre formalité, déchûs du bénéfice de l'entrepôt, & assujettis au payement de tous les droits, & seront lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. ladite Déclaration du 19. Janvier 1723. & lesdits Arrêts & Lettres Patentes des 3. & 21. Mai 1723. ensemble les autres Réglemens intervenus sur le fait du commerce des Isles & Colonies Françaises, exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui ne se trouve point con-

traire au préſent Arrêt, ſur lequel toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le ſix Mai mil ſept cens trente-huit. *Signé*, DEVOUGNY. *Sur l'Imprimé.*

ARRET
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet pendant trois ans, aux Négocians Français, d'envoyer leurs vaiſſeaux en Irlande, pour y acheter des bœufs, chairs & ſaumons ſalés, beurres, ſuifs & chandelles, & de les tranſporter de là auſdites Iſles & Colonies Françaiſes.

Du 26. d'Août 1738.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI, ayant par Arrêt de ſon Conſeil du 18. Juin 1737. permis pendant une année ſeulement, à tous les Négocians des Villes & Ports maritimes du Royaume, d'envoyer leurs vaiſſeaux directement en Irlande, pour y achetter non-ſeulement des bœufs & chairs ſalées, mais auſſi des ſaumons ſalés, beurres, ſuifs & chandelles, & de-là les tranſporter en droiture, ſur les mêmes vaiſ-

seaux, ausdites Isles & Colonies Françaises, en faisant par eux les soumissions requises, & ce, nonobstant la disposition de l'article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. à laquelle Sa Majesté a dérogé & déroge. Et Sa Majesté étant informée que les motifs qui ont donné lieu à l'Arrêt dudit jour 18. Juin 1737. subsistent, & voulant procurer aux habitans des Isles & Colonies Françaises, une plus grande abondance, & faciliter de plus en plus ce commerce, vû sur ce l'avis des Députés du commerce, oüi le raport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI étant en son Conseil, a permis & permet, par grace & sans tirer à conséquence pour l'avenir, aux Négocians Français qui font le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, d'envoyer leurs vaisseaux directement en Irlande, pour y acheter non-seulement des bœufs & chairs salées, mais aussi des saumons salés, beures, suifs & chandelles, & de-là les transporter en droiture sur les mêmes vaisseaux, ausdites Isles & Colonies Françaises, en faisant par eux les soumissions requises, Sa Majesté dérogeant pour cet effet à la disposition de l'article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & ce, pendant l'espace de trois années seulement, à compter du jour de la publication du présent Arrêt,

passé lequel tems, ledit article XI. sera exécuté selon sa forme & teneur. Ordonne Sa Majesté que les vaisseaux que lesd. Négocians pourroient avoir envoyés en Irlande, à cet effet, depuis l'expiration du délai porté par l'Arrêt dudit jour 18. Juin 1737. jouiront de la permission accordée par le présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-sixiéme jour d'Août mil sept cens trente-huit. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

ARRÊT
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet pendant un an, d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Isles du Vent.

Du 27. de Décembre 1740.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il seroit avantageux au commerce, de permettre aux Négocians Français, d'aller charger aux Isles du Cap-Verd, des chairs salées, pour les transporter en droiture

dans les Colonies Françaiſes ; à quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir, oüi le raport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en ſon Conſeil, a permis & permet aux Négocians des differens Ports du Royaume, où il ſe fait des armemens pour les Colonies Françaiſes, pendant l'eſpace d'une année, à compter du jour du préſent Arrêt, d'aller chercher des chairs ſalées aux Iſles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Iſles du Vent, à condition par leſdits Négocians de prendre au Cap-Verd un certificat en bonne forme de la qualité & quantité des marchandiſes qu'ils y auront embarquées, & de juſtifier de leur débarquement aux Iſles du Vent, ainſi & de la même maniere qu'il a été ordonné, ou qu'il ſe pratique pour les marchandiſes qui ſont chargées en France pour leſdites Iſles du Vent, & ſous les peines prononcées à ce ſujet contre ceux qui ne juſtifieront pas dudit débarquement, en la forme ci-deſſus, & à la charge par leſdits Négocians, de ſe conformer aux formalités preſcrites par les Arrêts précédemment rendus pour le commerce des chairs ſalées d'Irlande. Et ſera le préſent Arrêt, publié & affiché, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-ſept Décembre mil ſept cens

quarante. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

ARRET
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet pendant un an, de faire venir de Dannemarck, des chairs salées, des beurres & des suifs, pour être transportés aux Isles Françaises de l'Amérique, sans payer aucuns droits d'entrée.

Du 7. de Février 1741.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, qu'il ſeroit avantageux de permettre aux Négocians Français qui font le commerce des Iſles & Colonies Françaiſes de faire venir de Dannemarck, dans le Ports du Royaume, où il eſt permis d'armer pour leſdites Iſles, des chairs ſalées & des beurres & ſuifs, pour ce commerce, ſans payer aucuns droits d'entrée, à la charge d'être mis, à leur arrivée, dans les magaſins d'entrepôt, juſqu'à leur embarquement, de même qu'il eſt ordonné pour le bœuf ſalé par l'article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, oüi le raport du

Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a permis & permet pendant une année, à compter du jour & date du présent Arrêt, aux Négocians du Royaume qui font le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, de faire venir de Dannemarck, dans les Ports désignés par les Lettres Patentes de 1717. & autres Réglemens depuis intervenus, les chairs salées, beurres & suifs, qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies, & ce, sans payer aucuns droits d'entrée, à la charge que lesdites marchandises & denrées, seront mises, à leur arrivée, dans les magasins d'entrepôt, de même que le bœuf salé, conformément à l'article XI. desdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le sept Février mil sept cent quarante-un. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

ARRÊT
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet de charger des sels en Bretagne, ou dans les autres Ports, où il est d'usage d'en tirer, pour être employés au Cap-Verd, à la salaison des chairs destinées pour les Isles sans payer aucuns droits ; & ce, pendant que la permission accordée par l'Arrêt du 27. de Décembre 1740. d'aller charger des chairs salées au Cap-Verd, aura lieu.

Du 21. de Mai 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par le Sieur Sansané, Négociant de Bordeaux, qu'ayant disposé au Port de ladite Ville, l'armement de son navire le *Redoutable*, pour aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, suivant la faculté accordée par l'Arrêt du 27. Décembre dernier, & les porter aux Isles Françaises de l'Amérique, il auroit fait venir de la Riviere de Vannes à Bordeaux, vingt muids de sel, mesure de Rhuys, qu'il

entendoit envoyer aux Isles du Cap-Verd, pour y acheter des bestiaux en vie, les faire tuer & saler & mettre dans des barils, pour être transportés ausdites Isles de l'Amérique, attendu qu'on ne trouve point ordinairement au Cap-Verd, des chairs toutes salées ; & auroit demandé au bureau de ladite Ville de Bordeaux, le renversement dudit sel de bord à bord dans son navire, en exemtion de droits, ce qui lui a été refusé, sous prétexte que l'Arrêt du 27. Décembre dernier, qui accorde la faculté d'aller prendre des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, ne permet point d'y porter des sels en franchise des droits dûs, tant à la Ferme de Brouage, qu'à la comptablie de Bordeaux ; que cependant les sels, ainsi que toutes les autres marchandises & denrées du Royaume, étant exemts de tous droits, pour la destination des Isles Françaises, & les sels s'employant aux Cap-Verd à la salaison des bestiaux qui doivent être consommés aux Isles Françaises, il s'ensuit que ces sels doivent jouir de la même franchise que ceux qui s'envoyent directement ausdites Isles, aussi bien que les chairs salées qui y sont transportées ; que Sa Majesté ayant voulu par l'Arrêt de son Conseil du 27. Décembre dernier, favoriser le chargement des chairs salées pour les Isles, de quelqu'endroit qu'elles vinssent, on ne pouvoit présumer que l'in-

tention de Sa Majesté fut que des sels, qui doivent s'employer à la salaison au Cap-Verd, demeurassent chargés de droits à l'enlevement du Royaume ; requéroit ledit Sansané, qu'il plût à Sa Majesté sur celui pourvoir. Vû la réponse des Fermiers Généraux, contenant que n'y ayant aucun titre qui exemte les sels pour les Isles Françaises, autres que ceux qui vont directement aux Isles, les droits ordinaires seroient légitimement exigés ; qu'il est au moins incontestable que le droit dû au premier enlevement des sels & celui de brouage de 4. l. 5. s. établi à Bordeaux par les Réglemens confirmés par la Déclaration du Roi, du 3. Septembre 1726. sur tous les sels qui y passent venant de Bretagne, pour quelque destination que ce soit, doivent être payés, sans que le simple renversement de bord à bord, ni l'emploi prétendu pour la salaison au Cap-verd des bestiaux que les armateurs y prennent pour la consommation des Isles Françaises, puissent les en affranchir, par la seule raison que ces chairs salées tiennent lieu de celles qui se tiroient d'Irlande, ou même de celles qui pouvoient s'aprêter dans le Royaume, & dont les sels ont toûjours été sans difficulté assujetis ausdits droits dans tous les cas, quoique lesdites chairs salées fussent destinées pour être transportées dans nos Colonies ; que néanmoins si le Conseil jugeoit que l'exem-

tion desdits sels, dans le cas dont il s'agit, pût être avantageuse au bien des Colonies & fût capable d'exciter l'émulation des Armateurs pour aller se fournir de chairs salées aux Isles du Cap-verd & les transporter de là dans nos Colonies, les Fermiers Généraux étoient prêts d'y acquiescer sans indemnité, pour l'utilité du commerce, & en prenant les précautions convenables pour éviter les abus; ledit Arrêt du Conseil du 27. Decembre 1740. qui a permis pendant une année, aux differens Ports du Royaume, où il se fait des armemens pour les Colonies Françaises, d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-verd, pour les conduire en droiture aux Isles du Vent; ensemble de l'avis des Deputés de commerce, oüi le raport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a permis & permet, tant audit Sanſané, qu'à tous autres Armateurs pour les Isles & Colonies Françaises, de charger des sels, soit en Bretagne, ou dans les autres Ports, où il est d'usage d'en tirer, pour être employés au Cap-verd à la salaison des bestiaux & chairs destinez pour lesdites Isles & Colonies, sans payer aucuns droits, & ce, pendant le tems que la permission accordée par l'Arrêt du Conseil du 27. Decembre 1740. d'aller charger des chairs salées au Cap-

verd, pour les transporter auſdites Iſles, aura lieu; à condition que leſdits Armateurs, qui déclareront des ſels pour les Iſles du Cap-verd, ſeront tenus de prendre des acquits à caution au bureau du Port du premier enlevement, portant ſoumiſſion de raporter ſans retardement, certificat d'embarquement de la même quantité de ſel declarée, ſur le navire deſtiné pour leſdites Iſles & Colonies Françaiſes, paſſant par les Iſles du Cap-verd, ſous les peines portées par les Réglemens, & de faire leur déclaration dans le Port dudit embarquement, de la quantité de livres de chairs, poids de marc, qu'ils entendent ſaler dans leſdites Iſles du Cap-verd, par proportion à la quantité de livres de ſel qu'ils y tranſporteront, avec ſoumiſſion de raporter dans un délai convenable, certificat en bonne forme des Officiers de l'Amirauté des Iſles & Colonies, portant que la même quantité de livres de chairs ſalées y ſera arrivée & y aura été déchargée, ou que la partie de la quantité de ſel tranſportée aux Iſles du Cap-verd, qui n'auroit pas été employée à la ſalaiſon des chairs & ſeroit reſtée en nature, aura de même été conduite & dechargée auſdites Iſles & Colonies Françaiſes. Veut Sa Majeſté que faute par leſdits Armateurs de raporter ledit certificat dans la forme ci-deſſus preſcrite, & qui juſtifie qu'il a été dechargé auſdites Iſles & Colonies

Françaiſes, une quantité de chairs ſalées, proportionnée à la quantité de ſel qui aura été enlevée du Royaume, pour faire des ſalaiſons au Cap-verd, deduction faite du ſel reſtant, qui pourroit avoir été dechargé en nature auſdites Colonies, leſdits Armateurs ſoient condamnés au payement du quadruple de tous les droits dûs ſur le ſel, dont l'emploi ne ſera pas ainſi juſtifié depuis le premier enlevement, juſqu'à l'embarquement pour le Cap-verd & leſdites Iſles & Colonies Françaiſes, le tout, ſauf les déchets ordinaires & les accidens extraordinaires, dont il ſera raporté preuve, pour y avoir tel égard que de raiſon. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-uniéme jour de Mai mil ſept cens quarante-un. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

A

ARRET
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui ordonne l'exécution de l'Article 10. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Du 4. de Septembre 1742.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête preſentée au Roi, en ſon Conſeil, par Jacques Force-

ville, Adjudicataire des Fermes générales unies, contenant que par les articles III. & IV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. les denrées & marchandises, du cru & fabrique du Royaume, destinées pour les armemens & avitaillemens des navires qui sont envoyez aux Isles Françaises de l'Amerique, sont declarées exemtes de tous droits ; que par l'article X. de ces mêmes Lettres Patentes, il est ordonné que les marchandises provenant des Pays étrangers, & dont la consommation est permise dans le Royaume, même celles qui sont tirées des Villes de Marseille & de Dunkerque, seront sujettes aux droits d'entrée dûs au premier bureau, par lequel elles entreront dans le Royaume, quoi qu'elles soient declarées pour les Isles & Colonies Françaises ; mais qu'en sortant du Royaume, pour être transportées auſdites Isles & Colonies, elles jouiront de l'exemption portée par l'article III. c'est-à-dire, des droits de sortie ; que suivant ces dispositions il est bien établi que les marchandises que les Négocians des Ports du Royaume, d'où il est permis de faire le commerce des Isles & Colonies Françaises, font venir, à cette destination, des Villes de Marseille & de Dunkerque, doivent acquitter les droits d'entrée dans ces Ports & ne sont exemtes que des droits de sortie ; que cependant le sieur Vaustable, Capitaine du na-

vire le *Duc de Penthievre*, venant de Dunkerque, ayant le 24. Octobre dernier, declaré au bureau des Fermes du Havre, pour l'entrepôt à la destination desdites Colonies, un millier de stocfich, accompagné d'un certificat des Officiers de la chambre de commerce de Dunkerque, portant que cette marchandise y étoit venuë de Norvege, & quatre tonneaux de saumon salé, sans aucune expédition ; & le Receveur dudit bureau ayant refusé de délivrer un permis, de mettre les marchandises en entrepôt, attendu qu'elles étoient sujettes aux droits, ledit Vaustable lui auroit fait signifier sa déclaration le 25. dudit mois d'Octobre, avec assignation devant les Juges des Traites, lesquels, par Sentence du même jour, ont enjoint audit Receveur, à peine de tous dépens, dommages & interêts, de nommer des employés pour être présens à la décharge desdites marchandises, qui seroient délivrées aux consignataires, si aucuns les reclamoient, pour être mises en entrepôt ; sinon ledit Capitaine tenu de les faire porter, à la charge de son fret, dans le magasin du Fermier, qui a été condamné aux dépens ; que le 13. Novembre suivant, le sieur Baudry, Capitaine du navire le *Comte de Maurepas*, venant de Marseille, auroit de même declaré audit bureau du Havre, à la destination de l'entrepôt, pour les Isles Françaises de l'Amerique,

cent deux douzaines & onze paires de bas de coton, dix douzaines de bas de fil, treize caiſſes de liqueurs à eau-de-vie, une caiſſe de ſoixante bouteilles de vin muſcat, & quatre-vingt-ſeize chapeaux; & que ſur le refus fait par ledit Receveur, de délivrer un permis, les ſieurs le Boüis & de la Haye, propriétaires deſdites marchandiſes, l'ayant fait aſſigner devant les mêmes Juges, il eſt intervenu une Sentence du 14. dudit mois, qui enjoint audit Receveur de le délivrer inceſſamment, & l'a condamné aux dépens; qu'enfin, le 20. du même mois de Novembre, le ſieur Puquet, Capitaine du navire la *Françaiſe*, venant de Dunkerque, ayant fait une pareille déclaration de cinquante-un quart & de cinquante demi-quarts de ſaumon ſalé, ſoixante-quinze demi-tonnes, cent cinquante quarts & deux cens demi-quarts de harang blanc ſalé, & de douze tonnes de ſaumon d'Ecoſſe, le Receveur dudit bureau du Havre a été condamné à délivrer au ſieur David l'aiſné & au ſieur Jean Feray, propriétaires de ces marchandiſes, le permis par eux demandé, & aux dépens; que le ſupliant a cru devoir interjetter apel de ces ſentences en la Cour des Aides de Roüen, pour en ſuſpendre l'exécution & avoir le tems de ſe pourvoir au Conſeil; que ces Sentences ont été renduës ſur ce que les Négocians ont repreſenté que les marchandiſes

dises du cru & fabrique du Royaume, destinées pour les armemens & avitaillemens des navires qui sont envoyés aux Isles Françaises de l'Amerique, doivent, suivant les articles III. & IV. des Lettres Patentes de 1717. jouir de l'exemtion de tous droits; mais qu'il est sensible par la disposition de l'article X. de ce Reglement, que cette exemtion ne peut avoir d'application aux marchandises qui viennent des villes de Dunkerque & de Marseille, la franchise de leurs Ports les faisant regarder comme purement étrangers par raport aux droits; que d'ailleurs si la prétention des Négocians du Havre avoit lieu, il en résulteroit plusieurs inconveniens, que l'on a eu pour objet d'empêcher par les dispositions mêmes desdites Lettres Patentes de 1717. Requeroit à ces causes ledit Forceville, qu'il plût à Sa Majesté sur celui pourvoir: Vû la requête, les Sentences des Juges des Traites, renduës en faveur desdits sieurs de Vaustable, le Boüis & de la Haye, David Laisné & Jean Feray, les 25. Octobre, 14. & 21. Novembre dernier, les actes d'apel interjetté par ledit Forceville, desdites Sentences des 17. 20. & 22. dudit mois de Novembre, les articles III. IV. & X. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. servant de reglement pour le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amerique, ensemble l'avis des Députés

au bureau du commerce, oüi le raport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI, en ſon Conſeil, a évoqué & évoque à ſoi & à ſon Conſeil, les apels interjettés par ledit Jacques Forceville, des Sentences rendues par le Traites du Havre, les 25. Octobre, 15. & 21. Novembre de l'année derniere & dont eſt queſtion; & y faiſant droit, ordonne que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, ſans avoir égard auſdites Sentences, qui ſont & demeureront infirmées, ordonne Sa Majeſté que leſdits ſieurs Vauſtable, le Bouis & de la Haye, David Laiſné & Jean Feray, ſeront tenus, chacun à leur égard, de payer les droits d'entrée des marchandiſes arrivées de Marſeille & de Dunkerque & par eux déclarées aux bureau des Fermes du Havre, à la deſtination de l'entrepôt pour les Iſles & Colonies Françaiſes de l'Amérique, conformément à l'article X. deſdites Lettres Patentes de 1717. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles, le quatre Septembre mil ſept cens quarante-deux. *Signé*, GUYOT. *Sur l'Imprimé.*

ARRÊT
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui exemte de tous droits de sortie, l'indigo provenant des Isles Françaises de l'Amérique, qui sera porté hors du Royaume, tant par mer que par terre. (6)

Du 1. de Septembre 1693.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé, que ſes ſujets des Colonies de l'Amérique Occidentale, ſur les excitations que Sa Majeſté leur a fait faire, de s'apliquer aux cultures qui peuvent ſervir le plus utilement à leur commerce, & leur procurer une ſubſiſtance commode, ils ont cultivé l'indigo, & particulierement ceux de Saint Domingue, & en ont envoyé les deux dernieres années, des quantités ſi conſidérables en France, qu'ils ſont obligés de les y donner à perte, quoiqu'ils ſoient en état d'en fournir davantage à l'avenir. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, & donner de nouvelles marques aux habitans deſdites Colonies

(6) *Cette piéce n'eſt pas dans ſon rang, parce qu'on l'a recouvrée trop tard pour l'y mettre.*

de ſon affection en leur facilitant les moyens, & aux Négocians Français qui font les achats de leur indigo, de les pouvoir débiter avec avantage dans les Pays étrangers, SA MAJESTE', étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du préſent Arrêt, l'indigo provenant des Colonies de l'Iſle de Saint Domingue & des autres Iſles & lieux de l'Amérique Occidentale, occupés par les Français, qui ſera porté hors du Royaume ſeulement, tant par mer que par terre, ſera exemt de tous droits de ſortie, des cinq groſſes Fermes, de Flandres, comptablie de Bordeaux, Foraine de Languedoc & Provence, Traite d'Arzac, Coutume de Bayonne & de tous autres droits de ſortie, en raportant certificat des Officiers & Commis des bureaux des lieux permis, auſquels l'indigo aura été aporté deſdites Iſles, & moyennant leſdits certificats. Fait Sa Majeſté défenſes à Me. Pierre Pointeau, Fermier Général des cinq groſſes Fermes & autres unies, ſes Procureurs & Commis & à tous les autres, de prendre ni exiger aucun droit de ſortie, à peine de concuſſion. Enjoint aux Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majeſté dans les Provinces, & à tous les autres Officiers & Juges qu'il apartiendra, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant,

tenu à Versailles, le premier jour de Septembre mil six cens quatre-vingt treize. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

LA partie de ce Recueil, qui concerne le commerce de Guinée, peut servir de suplément au Code Noir, que l'on trouvera à la fin de ce Recueil.

COMMERCE DE GUINE'E.

ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui exemte de tous droits de sortie, toutes les marchandises qui seront portées aux côtes de Guinée.

Du 18. de Septembre 1671.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI, s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 4. Juin dernier, portant entr'autres choses, qu'à commencer du premier Juillet ensuivant les marchandises qui seront chargées dans les Ports de France, pour être portées aux Isles de l'Amérique, occupées par les Sujets de Sa Majesté, seront exemtes de tous droits de sortie, & autres généralement quelconques: Et Sa Majesté désirant que les vaisseaux, tant de la Compagnie des Indes Occidentales, que des autres particuliers Français, qui seront lors chargés dans lesdits Ports de France, pour

négocier aux côtes de Guinée, & traite des Négres, pour lesdites Isles, jouissent de la même exemtion ; oüi le rapòrt du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, interprétant en tant que besoin seroit, ledit Arrêt du 4. Juin (7) dernier, a ordonné & ordonne, que toutes les marchandises qui seront chargées dans les vaisseaux de la Compagnie des Indes Occidentales & des autres Sujets de Sa Majesté, dans les Ports de ce Royaume, pour être portées aux côtes de Guinée, jouiront de l'exemtion des droits de sortie portée par ledit Arrêt, (8) à la charge par les Marchands, Maîtres, Capitaines & Proprietaires des navires, de faire leurs soumissions au Commis des bureaux des Fermes unies des Ports, où ils chargeront, d'y faire leur retour, & de raporter certificat de leur décharge en Guinée, des Commis de la Compagnie des Indes Occidentales, à peine d'être déchûs de ladite exemtion & de 3000. liv. d'amende, aplicable moitié à Sa Majesté & l'autre moitié à l'hô-

(7) *Ci-devant page* 7.

(8) *Voyez les art.* 6. 7. & 8. *des Lettres Patentes du mois de Janvier* 1716. *ci-après.*

Supléez ici l'Arrêt du 15. *de Juillet* 1673. *page* 12.

pital des lieux. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le dix-huitiéme jour de Septembre mil six cens soixante-onze. *Signé*, RANCHIN. *Sur l'Imprimé.*

EXTRAIT
DE L'EDIT DU ROI,
Pour l'établissement d'une Compagnie de Guinée.

Du mois de Janvier 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. . . . A CES CAUSES. . . . Les marchandises de toutes sortes que la Compagnie fera aporter pour son compte des Pays de sa concession, ou des Isles de l'Amérique, seront exemtes, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 30. Mai 1664. (9) de la moitié des droits, à Nous, ou à nos Fermiers apartenans, mis, ou à mettre, aux entrées, ports & havres de notre Royaume, faisant défenses à nosdits Fermiers, leurs Commis &

(9) *Ci-devant page 5. Cette disposition est confirmée & interprétée par l'Arrêt du Conseil du 9. de Mars* 1688. *qui suit.*

tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux préſentes, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple. Faiſons défenſes, conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 12. Février 1665. aux Maires, Echevins, Conſuls, Jurats, Sindics & habitans des Villes, d'exiger de ladite Compagnie aucuns droits d'Octrois, de quelque nature qu'ils ſoient ſur les denrées & marchandiſes qu'elle fera tranſporter dans ſes magaſins & ports de mer, pour les charger dans ſes vaiſſeaux; deſquels droits nous avons déchargé ladite Compagnie & ſeſdites denrées & marchandiſes, nonobſtant toutes Lettres, Arrêts & clauſes contraires. Déclarons pareillement, conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 10. Mars 1695. ladite Compagnie exemte de tous les droits de péages, travers, paſſages & autres impoſitions qui ſe perçoivent aux rivieres de Loire, de Seine & autres ſur les futailles vuides, bois merrein, & bois à bâtir vaiſſeaux, apartenant à lad. Compagnie. Comme auſſi jouira, ſuivant les Arrêts de notre Conſeil des 24. Avril & 26. Août 1665. de l'exemtion & immunité de tous les droits d'entrée & de ſortie, & du bénéfice de l'entrepôt des munitions de guerre & de bouche, bois, chanvres, toiles à faire voiles, cordages, goudrons, canons de fer & de fonte, poudre, boulets, armes & autres choſes généralement quelconques de cet-

te qualité, que ladite Compagnie fera venir pour son compte, tant des Pays étrangers que de ceux de notre obéissance ; soit que lesdites choses soient destinées pour l'avitaillement, armement, radoub, équipement, ou construction des vaisseaux qu'elle équipera, ou fera construire dans nos Ports, soit qu'elles doivent être transportées aux lieux de sa concession. Et quant aux marchandises destinées pour lesdits lieux (10) & pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, elles jouiront de l'exemtion des droits de sortie, conformément aux Arrêts de notre Conseil des 18. Septembre 1671. & 25. Novembre audit an, même en cas qu'elles sortent par le bureau d'Ingrande, encore qu'il ne soit exprimé dans lesdits Arrêts. Jouira en outre ladite Compagnie, de toutes autres exemtions, franchises, décharges & immunités, que nous avons accordées à la Compagnie des Indes Occidentales & à la Compagnie du Sénégal, par notre Edit du mois de Mai 1664. & par les Arrêts de notre Conseil, donnés en faveur de l'une & de l'autre Compagnie, que nous voulons être exécutés, comme s'ils avoient été accordés au nom de la Compagnie de Guinée. *Sur l'Imprimé.*

(10) *Voyez l'art. 6. des Lett. Pat. des mois de Janvier* 1716. *&* 1719.

ARRET
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant l'exemtion de la moitié des droits, accordée à la Compagnie de Guinée, sur les marchandises provenant de son commerce.

Du 9. de Mars 1688.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR les requêtes respectivement présentées au Roi en son Conseil, l'une par Me. Jean Fauconnet, Fermier du Domaine d'Occident & autres Fermes unies, & l'autre par les intéressés en la Compagnie de Guinée; celle dud. Fauconnet contenant que, bien que par le bail qui lui a été fait dudit Domaine, d'Occident, il doive & soit en possession de jouir des droits de 40. sols, pour chaque cent pesant de sucres & moscouades venant des Isles Françaises de l'Amérique, & de trois pour cent de l'estimation des marchandises venant desdites Isles, tout ainsi qu'en a bien & dûëment joui Me. Jean Oudiette, précédent Fermier dudit Domaine, sans aucune exemtion en faveur de qui que ce soit, néanmoins les intéressés en ladite Compagnie de Guinée, prétendent ne devoir payer que la

moitié desdits droits, sous prétexte d'un article qu'ils ont fait insérer dans leurs priviléges, encore qu'il ne consiste qu'en l'exemtion des droits des cinq grosses Fermes seulement, tout-à-fait differens de ceux compris au bail dudit Domaine d'Occident, dont lesdits intéressés en ladite Compagnie de Guinée réfusent le payement, à laquelle prétention le Supliant est d'autant plus obligé de s'opposer, que, si elle avoit lieu, la Compagnie du Sénégal seroit en droit de prétendre la même exemtion, de laquelle, non plus que les intéressés en ladite Compagnie de Guinée, elle n'a jamais joui, & que le Supliant seroit dans l'impossibilité de soutenir sa Ferme, à moins d'une indemnité proportionnée au préjudice & à la perte qu'il souffriroit; requérant à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté sur celui pourvoir, ce faisant, conformément au résultat du Conseil, qui adjuge au Supliant la Ferme dudit Domaine d'Occident, du 7. Avril 1685. lequel sera exécuté selon sa forme & teneur, ordonner que lesdits intéressés en ladite Compagnie de Guinée, seront tenus de payer au supliant, les droits de 40. sols pour chaque cent pesant de sucre & moscouades, venant desdites Isles de l'Amérique, & de trois pour cent, de l'estimation des marchandises venant desdites Isles, faisant défenses ausdits intéressés & tous autres de troubler le supliant en la jouissance

desdits droits, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de telle amende qu'il plaira à Sa Majesté : Et celle des intéressés en la Compagnie de Guinée, contenant que Sa Majesté a désiré l'établissement de la Compagnie de Guinée par plusieurs raisons : prémierement, parce qu'il lui a paru qu'il étoit nécessaire à la conservation du commerce & des Colonies Françaises des Isles de l'Amérique, qui ne peuvent faire leur culture qu'avec le secours des Négres que les suplians leur fournissent ; & en second lieu, parce qu'il est avantageux à l'Etat par le commerce de la poudre d'or, que les vaisseaux de la Compagnie traitent en échange des mercerics & autres manufactures de France de peu de valeur, en quoi la Compagnie est d'autant plus favorable. Quant à son droit, il est fondé sur un Edit enregistré au Parlement & en la Cour des Aides, plusieurs mois avant que la Compagnie fût, & aussi avant que Fauconnet eût le bail du Domaine d'Occident ; dans cet Edit, Sa Majesté s'est expliquée si nettement, pour faire connoître qu'elle vouloit que les marchandises que la Compagnie aporteroit en France pour son compte, sur ses vaisseaux, fussent exemtes de la moitié des droits mis, ou à mettre, aux entrées, ports & havres du Royaume, qu'il y a lieu de s'étonner comment Fauconnet ose insister le contraire, & dire que c'est

une clause qui a été glissée par les intéressés. Il suffiroit en deux mots de repliquer que c'est une condition inférée dans un titre public d'un Edit, sous la foi duquel les suplians se sont chargés de l'entreprise du commerce de la côte de Guinée ; condition au reste que Fauconnet n'a pu ignorer lorsqu'il a pris son bail, puisqu'elle avoit été publiée par l'enregistrement qui en avoit été fait dans le mois de Janvier précédent, trois mois avant le bail de Fauconnet, qui se doit imputer à lui-même, de ce qu'en prenant son bail, il n'a pas mieux pris ses précautions pour le fait d'une exemtion accordée à un tiers avant l'adjudication à lui faite. L'article de l'Edit est conçû en ces termes : *Les marchandises de toutes sortes, que la Compagnie fera aporter, pour son compte, des Pays de sa concession, ou des Isles de l'Amérique, seront exemtes, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du* 30. *Mai* 1664. *de la moitié des droits à nous apartenans, ou à nos Fermiers, mis, ou à mettre, aux entrées, ports & havres de notre Royaume, faisant défenses à nos Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux présentes, à peine de concussion & de restitution du quadruple.* Que cette énonciation & les peines portées par ledit article, font voir manifestement qu'il a été mis en connoissance de cause, Que l'Arrêt du Conseil du 30.

Mai 1664. énoncé audit article, donne précisément à la Compagnie des Indes Occidentales, la moitié des droits des Fermes, sur toutes les marchandises qu'elle fera venir, dont Sa Majesté lui fait don, au lieu de 40. liv. par tonneau, que le Roi avoit accordé à ladite Compagnie : Que cette exemtion de la moitié des droits équipolloit justement ausd. 40. liv. par tonneau, parce que les droits sur les sucres étoient aux entrées de 4. livres par quintal, ce qui montoit à 80. livres par tonneau, dont la moitié, dont on donnoit l'exemtion, revenoit justement ausdites 40. liv. Que, s'il a plû, depuis ce tems, à Sa Majesté, de décharger les droits d'entrée de France de 40. s. & de les porter à la Ferme du Domaine d'Occident, cela n'auroit rien dû changer aux priviléges de la Compagnie des Indes Occidentales, si elle avoit subsisté, qui étoit cette même exemtion de 40. sols par quintal, dont 20. sols auroient été pris sur la Ferme des cinq grosses Fermes & 20. s. sur celle du Domaine d'Occident : Qu'il ne faut point tirer de conséquence, si, du tems du bail d'Oudiette, les intéressés en la Compagnie de Guinée n'ont pas joui dudit privilége, puisqu'ils n'ont point été en état d'en jouir, la nomination de leurs personnes pour composer ladite Compagnie, n'ayant été faite qu'au mois de Mai 1685. & leurs prémiers navires n'étant partis de France

que depuis le mois de Juillet de la même année, que Fauconnet eſt entré en jouiſſance de ladite Ferme du Domaine d'Occident ; que les intéreſſés en ladite Compagnie de Guinée n'ont accepté la nomination qui a été faite de leurs perſonnes, que ſur la foi de ladite Déclaration & des priviléges y contenus ; qu'ils ſe ſont mis en de groſſes avances & ſont encore obligés, par ordre de Sa Majeſté, de faire de nouveaux établiſſemens pour la traite de la poudre d'or, ce qu'ils ſeroient abſolument contraints d'abandonner, s'ils étoient privés de cette exemption & de la grace qu'il a plû à Sa Majeſté de leur accorder ; que l'exemple de la Compagnie du Sénégal, ne peut point être tiré à conſéquence contre les ſuplians ; car, outre qu'il pourroit être que par les Lettres de ſon établiſſement, elle n'eût pas un privilége auſſi formel que celui de la Compagnie de Guinée, il eſt ſûr d'ailleurs qu'elle n'a pas tant de raiſons de le demander, puiſqu'elle n'eſt pas engagée en de ſi longs & & de ſi périlleux voyages, & par conſéquent en de ſi grandes dépenſes, la conceſſion de la Compagnie de Guinée commençant à la riviere de Serralyone, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, au lieu que celle du Sénégal ne va que juſqu'à la riviere de Serralyone, joint que ladite Compagnie du Sénégal, n'ayant pu ſoutenir les dépenſes de ce commerce, les Iſles en

souffrant considérablement, Sa Majesté s'est trouvée obligée de revoquer son privilége & de choisir de nouveaux sujets pour former une nouvelle Compagnie, à laquelle elle a bien voulu donner quelque exemtion particuliere, pour lui donner lieu de pouvoir soutenir ce commerce, requérant à ces causes, les intéressés à la Compagnie de Guinée, qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à la requête de Fauconnet, dont il sera débouté, ordonner que l'Édit d'établissement de la Compagnie de Guinée du mois de Janvier 1685. sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant & conformément à icelui, les suplians maintenus en la jouissance de tous droits, privilèges, immunités & exemtions à elle accordés par ledit Edit; & en conséquence que les marchandises de toutes sortes, qu'elle fera aporter pour son compte des pays de sa concession & des Isles de l'Amérique, demeureront exemtes, conformément à l'Arrêt du 30. Mai 1664. de la moitié de tous droits apartenant à Sadite Majesté, ou à ses Fermiers, mis, ou à mettre aux entrées, ports & havres du Royaume, défenses audit Fauconnet & à tous autres Fermiers du Domaine d'Occident, d'en exiger davantage, à peine de concussion & de restitution du quadruple, & Fauconnet condamné aux dommages & intérêts des suplians, pour la contravention par lui aportée à l'exé-

cution dudit Edit du mois de Janvier 1685. Vû lesdites requêtes, comme aussi celle de Pierre Domergue, Fermier des Domaines de Canada & autres Fermes unies, tendant à même fin que la requête dudit Fauconnet, ensemble ledit Edit d'établissement de la Compagnie de Guinée du mois de Janvier 1685. l'Arrêt de nomination faite par Sa Majesté, des personnes qui composent lad. Compagnie, du 12. Mai 1685. l'Arrêt du Conseil du 30. Mai 1664. le Résultat du Conseil du 7. Avril 1685. qui adjuge à Fauconnet la Ferme du Domaine d'Occident, & tout considéré; oüi le raport du Sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en son Conseil, faisant droit sur lesdites requêtes respectives, ayant aucunement égard à celles des intéressés en la Compagnie de Guinée, a ordoné & ordonne, conformément aux Lettres d'établissement de ladite Compagnie, que les marchandises, de toutes sortes, qu'elle fera aporter pour son compte, des pays de sa concession, seront exemtes de la moitié des droits (11) apartenant à Sa Majesté, ou à ses Fermiers, mis, ou à mettre aux entrées, ports & havres du Royaume, & à l'égard des sucres & autres marchandises des

(11) *Voyez l'art. 5. des Lettres Patentes du mois de Janvier* 1716.

Iſles de l'Amérique, que ladite Compagnie pourra en raporter, provenant de la vente des Négres & autres marchandiſes qu'elle y aura tranſportées des côtes de Guinée ; qu'elle jouira pareillement de l'exemtion de la moitié deſdits droits, juſqu'à la concurrence ſeulement de ce qui lui aura été donné en payement des Négres & marchandiſes, qu'elle aura fait tranſporter des côtes de Guinée, dans leſdites Iſles, ſuivant les certificats qui en ſeront délivrés par l'Intendant èſdites Iſles, ou ſes Subdélégués, en ſon abſence. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles, le neuviéme jour de Mars mil ſix cens quatre-vingt-huit. *Signé*, ROUILLET. *Tiré da l'Hiſtoire de la Compagnie des Indes.*

LETTRES PATENTES DU ROI,

Données à Paris, au mois de Janvier 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Par les Lettres Patentes du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, du mois de Janvier 1685. il auroit été établi une Compagnie ſous le titre de *Compagnie de Guinée*, pour faire pendant l'eſpace de 20.

années, à l'exclusion de tous autres, le commerce des Négres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'elle pourroit traiter ès côtes d'Afrique depuis la riviere de Serralione inclusivement jusqu'au Cap de Bonne-Espérance; & il auroit été attribué à cette Compagnie plusieurs exemtions, & entr'autres celle de la moitié des droits d'entrée sur les marchandises de toutes sortes, qu'elle feroit aporter des pays de sa concession & des Isles de l'Amérique, pour son compte. Quoique le terme fixé par ces Lettres Patentes fût expiré, le feu Roi notre très-honoré Seigneur, auroit trouvé bon, à cause des engagemens où cette Compagnie étoit pour la fourniture des Négres aux Indes Espagnoles, qu'elle continuât de jouir des mêmes priviléges & exemtions, sous le nom du traité de l'Affiente jusqu'au mois de Novembre 1713. & les Négocians de notre Royaume, ayant alors représenté qu'il convenoit au bien du commerce en général & en particulier à l'augmentation des Isles Françaises de l'Amérique, que le commerce de la côte de Guinée fût libre, le feu Roi ne jugea pas à propos de former une nouvelle Compagnie, quoique plusieurs personnes se fussent offertes pour la composer. Et comme nous voulons assurer la liberté à ce commerce, & traiter favorablement les Négocians & Marchands qui l'entrepren-

dront, pour leur donner moyen de le rendre plus considérable qu'il n'a été par le passé, & procurer par là à nos sujets des Isles Françaises de l'Amérique, le nombre des Négres nécessaires, pour entretenir & augmenter la culture de leurs terres. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à tous les Négocians de notre Royaume, de faire librement à l'avenir le commerce des Négres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'ils pourront tirer des côtes d'Afrique, depuis la riviere de Serralione inclusivement jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, à condition qu'ils ne pourront arriver, ni équiper leurs vaisseaux que dans les Ports

de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes. (12)

II. Les Maîtres & Capitaines des vaisseaux qui voudront faire le commerce de la côte de Guinée, seront tenus d'en faire la déclaration au Greffe de l'Amirauté établie dans le lieu de leur départ, & de donner au bureau des Fermes une soumission, par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, sans néanmoins que les vaisseaux qui seront partis de Rouen, la Rochelle & Bordeaux, puissent faire leur retour à Nantes (13) & à Saint Malo.

III. Les Négocians dont les vaisseaux transporteront aux Isles Françaises de l'Amérique des Négres provenant de la traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée, seront tenus de payer, après le retour de leurs vaisseaux dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Trésorier

(12) *De Saint Malo, de Cette, & tous les autres autorisés à faire le commerce des Colonies Françaises. Voyez l'art. 9. de ce Réglement, les Lettres Patentes du mois de Janvier* 1719. *& l'Arrêt du Conseil du* 30 *de Septembre* 1741.

(13) Quid, *Si les vaisseaux partis de Nantes font leur retour à la Rochelle, ou à Bordeaux ? Voyez l'Instruction du* 24. *de Mars* 1717. infrà.

général de la Marine en exercice, la ſomme de 20. liv. (14) par chaque Négre qui aura été débarqué auſdites Iſles dont ils donneront leur ſoumiſſion au Greffe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-amé oncle Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouſe, Amiral de France. Et à l'égard des Négocians dont les vaiſſeaux feront ſeulement la traite de la poudre d'or & d'autres marchandiſes à ladite côte, ils ſeront tenus après le retour de leurs vaiſſeaux dans l'un deſdits Ports, de payer entre les mains du Tréſorier de la Marine la ſomme de 3. liv. pour chaque tonneau du port de leurs vaiſſeaux, pour être le produit deſd. 20. liv. & 3. livres employé par les ordres du Conſeil de la Marine, à l'entretien des Forts & comptoirs qui ſont, ou ſeront établis ſur ladite côte de Guinée, de laquelle dépenſe nous demeurerons chargez à l'avenir.

IV. Exemtons néanmoins du payement dudit droit de 3. liv. par tonneau, pendant les trois années prochaines & conſécutives, à compter du jour & date de l'enregiſtrement des préſentes, ceux de nos ſujets dont les vaiſſeaux ne feront à ladite côte de Guinée que la ſeule trai-

(14) *Cette ſomme a été modérée par les Déclarations des* 14. *de Décembre* 1716. *& de Novembre* 1722. *Voyez le Code Noir ci-après.*

te de l'or & marchandiſes autres que des Négres.

V. Voulons que les marchandiſes, de toutes ſortes, qui ſeront aportées des côtes de Guinée, par nos ſujets, à droiture dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes (15) ſoient exemtes de la moitié de tous droits (16) d'entrée, tant de nos Fermes que locaux, mis & à mettre. Voulons auſſi que les ſucres & autres eſpéces de marchandiſes, que noſdits ſujets aporteront des Iſles Françaiſes de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, (17) jouiſſent de la même exemtion en juſtifiant par un certificat (18) du Sieur Intendant

(15) *Ajoutez le Havre & Honfleur, ſuivant l'Arrêt du* 11. *d'Août* 1716. *Voyez l'art.* 1. *& la Note* (14) ſuprà.

(16) *Excepté celui de trois pour cent, conformément aux Arrêts du Conſeil des* 22. *de Novembre* 1718. *&* 26. *de Mars* 1722. *Voyez l'addition au Code Noir, ci-après.*

(17) *Voyez l'Arrêt du Conſeil du* 25. *Janvier* 1716. *dans l'addition au Code Noir, & celui du* 11. *d'Août audit an, ci-après.*

(18) *Voyez les Ordonnances du Roi des* 6. *de Juillet* 1734. *&* 31. *de Mars* 1742. *qui réglent la forme des certificats de la traite des Négres. Addition au Code Noir.*

Intendant aux Isles, ou d'un Commissaire-Ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées ausdites Isles, proviennent de la vente & du troc des Négres, que les vaisseaux y auront déchargés; lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux & du nombre des Négres qui auront été débarqués ausdites Isles, & demeureront au bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation, sans frais, aux Capitaines, ou Armateurs, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Faisons défenses à nos Fermiers, leurs Procureurs ou Commis, de percevoir autres, ni plus grands droits, à peine du quadruple.

VI. Les toiles de toutes sortes, la quincaillerie, la mercerie, la verroterie, tant simple que contrebrodée, les barres de fer plat, les fusils, les sabres & autres armes, & les pierres à fusil, le tout des fabriques de notre Royaume, ensemble le corail, jouiront de l'exemtion de tous droits de sortie, dûs, à nos Fermes (19) tant dans les bureaux de leur passage, que dans ceux du Port de leur embarquement, à la charge qu'elles seront déclarées pour le commerce de Guinée, au premier bureau de nos cinq grosses Fermes, & qu'il

(19) *Voyez les Arrêts du* 18. *de Septembre* 1671. *&* 15. *de Juillet* 1673. *page* 12.

y ſera pris un aquit à caution en la maniere accoutumée, pour en aſſurer l'embarquement dans l'un deſd. quatre Ports, juſqu'au quel tems leſdites marchandiſes ſeront miſes dans les magaſins d'entrepôt ſous deux clefs differentes, dont l'une ſera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & l'autre par celui qui ſera prépoſé par les Négocians, le tout à leurs frais ; & à l'égard des vins d'Anjou & autres crus des côtes de la riviere de Loire, deſtinés pour la Guinée, il en ſera uſé comme à l'égard de ceux deſtinés pour les Iſles Françaiſes de l'Amérique, ſuivant l'Arrêt de notre Conſeil du 23. Septembre 1710. (20) Et pour ce qui concerne les vins (21) de Bordeaux, nous voulons pareillement qu'il en ſoit uſé de la même maniere qu'il ſe pratique à l'égard de ceux qui y ſont embarqués pour les Iſles Françaiſes de l'Amérique, en y prenant le chargement deſdits vins, & y faiſant les ſoumiſſions accoutumées.

VII. Permettons auſdits Négocians d'entrepoſer, dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, les marchandiſes apellées cauris, les toiles de coton des Indes, blanches, bleues & rayées, les toiles peintes, les criſtaux

(20) *Voyez ci-devant, pag.* 34.

(21) *Les eaux-de-vie doivent jouir du même privilége, ſuivant l'ordre du Conſeil du* 15. *de Février* 1720. *ci-après.*

en grains, les petits miroirs d'Allemagne, le vieux linge & les pipes à fumer, qu'ils tireront de Hollande & du Nord par mer seulement pour le commerce de Guinée ; voulons aussi qu'ils jouissent du même entrepôt, pendant l'espace de deux années seulement, à compter du jour & date de l'enregistrement des présentes, pour les couteaux Flamands, les chaudieres & toutes sortes de batteries de cuivre, le tout à condition que lesdites marchandises étrangeres seront déclarées, à leur arrivée, aux Commis des bureaux de nos Fermes, & ensuite déposées dans un magasin, qui sera choisi pour cet effet, fermé à deux clefs, dont l'une restera ès mains du Commis des Fermes, & l'autre sera remise à celui que les Négocians prépose ront, le tout à leurs frais.

VIII. Les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes en chacun desdits Ports, tiendront un regiſtre qui sera cotté & paraphé par le Directeur de nos Fermes, dans lequel ledit Commis enregiſtrera par quantité, les marchandises spécifiées dans les deux articles précédens, à fur & à mesure qu'elles seront déposées dans les magasins d'entrepôt. Défendons aussi. Commis de n'en certifier la descente sur les aquits à caution qui auront été pris dans les prémiers bureaux, qu'après que la vérification, l'enregiſtrement & la décharge en auront été faits dans lesdits magasins d'entrepôt, d'où elles ne pourront être

tirées, que pour être embarquées dans les vaisseaux, qui partiront pour les côtes de Guinée, & lors de l'embarquement desdites marchandises, tant étrangeres qu'originaires du Royaume, pour lesdites côtes de Guinée, voulons qu'il en soit fait mention en marge du registre à côté de chaque article d'arrivée, avec dénomination du nom du vaisseau dans lequel elles auront été embarquées, & que cette mention soit signée, tant par le Commis des Fermes, que par le Préposé des Négocians, même par le Capitaine du vaisseau qui les aura reçues pour les embarquer, ou par son Armateur.

IX. Permettons néanmoins aux Marchands & Négocians de la Ville de Saint Malo, d'armer & d'équiper dans leur Port des vaisseaux pour la côte de Guinée & pour les Isles Françaises de l'Amérique, de faire leur retour dans ledit Port, aux clauses, charges, conditions & exemtions portées par les précédens articles, en nous payant pour les marchandises qui proviendront de la côte de Guinée, des Isles Françaises de l'Amérique, tels & semblables droits qui se perçoivent à notre profit dans la Ville de Nantes, outre & par dessus ceux qui se levent, suivant l'usage accoutumé, dans ledit Port de Saint Malo, au profit de notre très-cher & très-amé oncle Louis Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Duc de Penthiévre, Amiral de

France & Gouverneur de Bretagne. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aides à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles executer ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cens ſeize, & de notre régne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, préſent, *Signé*, PHELYPEAUX *Viſa*, VOYSIN. Et ſcellées du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Baillages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées ; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, l'onziéme Mars 1716. *Signé*, DONGOIS, Sur l'Imprimé.

Regiſtrées auſſi aux Parlemens de Rouen & de Rennes, le 7. de Mai 1716. *& à la*

Cour des Aides de Rouen, le 4. du même mois.

Supléez ici l'Arrêt du Conseil du 25. de Janvier 1716. & celui du 28. du même mois. Voyez le Code Noir & l'Addition ci-après.

ARRET
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les marchandises qui seront apportées de Guinée, ou des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, seront exemtes de la moitié des droits d'entrée dans les Ports du Havre de grace & de Honfleur.

Du 11. d'Août 1716.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par le sieur Asselin, Négociant à Rouen, & le sieur Feray, Négociant au Havre, qu'au mois de Décembre 1714. ils ont fait partir du Havre de grace, le vaisseau le *S. Jean d'Afrique*, commandé par le Capitaine Chauvel, avec passeport du Roi, pour aller faire la traite des Négres sur la côte d'A-

frique & les porter à Saint Domingue, pour les y vendre & en raporter les retours en denrées des Isles de l'Amérique; ce qui a été exécuté, le vaisseau étant revenu au Havre de grace chargé des sucres, indigo, cuirs, bois de campêche, morfil & caret : mais quoique Sa Majesté par les Lettres Patentes accordées au mois de Janvier 1716. ait ordonné que les sucres & autres espéces de marchandises, que ses sujets aporteroient des Isles de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, jouiroient, comme celles qui seroient aportées à droiture des côtes de Guinée, dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, de l'exemtion de la moitié de tous droits d'entrée, tant des Fermes que locaux, mis & à mettre, & que par Arrêt du 25. dudit mois de Janvier 1716. Sa Majesté ait ordonné, que les Négocians du Royaume, qui ont pris des passeports, depuis le mois de Novembre 1713. pour envoyer leurs vaisseaux à la côte de Guinée, faire la traite des Noirs, & qui les ont transportés aux Isles Françaises de l'Amérique, jouiroient, conformément ausdites Lettres Patentes, de l'exemtion de la moitié des droits sur toutes les marchandises, provenant de la traite par eux faite à la côte de Guinée, ou de la vente desdits Noirs; néanmoins les Commis du bureau du Havre, exigent des suplians le payement des droits en entier,

pour les marchandises du chargement dudit navire le *S. Jean d'Afrique*, sous prétexte que les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. ne nomment que les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, & que celui du Havre n'y est point compris. Surquoi les suplians représentent très-humblement à Sa Majesté, que les Ports du Havre & de Honfleur, ont toujours été réputés dépendans de Rouen, & les seuls, où les Négocians de ladite Ville de Rouen puissent faire leurs armemens & la décharge de leurs marchandises, ne pouvant monter à Rouen de navires de la force convenable pour le commerce de Guinée, ni pour celui de l'Amérique, & que, si cela avoit lieu, le privilége accordé par Sa Majesté leur deviendroit entierement inutile. Requéroient, à ces causes, les Suplians, qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir, & ordonner que le Fermier des cinq grosses Fermes, ne percevra que la moitié des droits, sur les marchandises du chargement du navire le *S. Jean d'Afrique*, & qu'à l'avenir les marchandises qui seront aportées par les sujets de Sa Majesté, soit des côtes de Guinée à droiture, ou des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, dans le Port du Havre de grace & de Honfleur, jouiront de l'exemtion portée par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & l'Arrêt

du 25. du même mois. Vû ladite Requête, les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & l'Arrêt du 25. dudit mois, oüi le raport. LE ROI, en son Conseil, a ordonné & ordonne, que le Fermier des cinq grosses Fermes ne percevra que la moitié des droits d'entrée sur les marchandises du chargement du Navire le *S. Jean d'Afrique*, venant de S. Domingue, & provenant de la vente des Négres, qui y ont été transportés de la côte de Guinée sur ledit Navire. Ordonne Sa Majesté, que les marchandises qui seront aportées, à l'avenir, par les sujets de Sa Majesté, soit des côtes de Guinée à droiture, ou des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, dans les Ports du Havre de grace & de Honfleur, jouiront de l'exemtion portée par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & par l'Arrêt du 25. du même mois. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le onziéme jour d'Août mil sept cens seize. *Signé*, RANCHIN. *Sur l'Imprimé.*

Supléez ici la Déclaration du Roi du 14. de Décembre 1716. Code Noir, ci-après.

INSTRUCTION

Donnée par les Fermiers Généraux au Directeur des Fermes à Nantes, sur l'exécution des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716.

Du 24. *de Mars* 1717.

I. SUR la queſtion de ſçavoir ſi les marchandiſes chargées aux Iſles, que l'on prétend provenir de la vente des Négres, doivent jouir, à leur retour en France, de l'exemtion de la moitié des droits, lorſqu'elles arriveront par un autre vaiſſeau que celui qui aura fait la traite des Négres, qui n'aura pû aporter à ſon retour toutes les marchandiſes des Colonies, provenant de la vente des Négres. Comme les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. ne décident pas cette queſtion, nous devons préſumer que l'intention du Conſeil eſt, que dans ce cas, les marchandiſes qui viendront ſur un deuxiéme vaiſſeau, ne doivent point jouir de l'exemtion de la moitié des droits, attendu les abus inévitables qui en arriveroient; ainſi vous devez faire payer les droits dans ce cas, juſques à ce qu'il en ait été ordonné autrement par le Conſeil. (22)

(22) *L'Ordonnance du Roi du* 6. *de Juil-*

II. Sur la queſtion des vaiſſeaux venant des Iſles, qui ont fait leur retour à la Rochelle, ou à Bordeaux, au lieu de le faire au Port de Nantes, d'où ils ſont partis; nous eſtimons qu'en vous juſtifiant que les droits ont été payés à Bordeaux, ou à la Rochelle, ſur les marchandiſes chargées ſur leſdits vaiſſeaux, vous ne devez pas demander aux Marchands de payer, outre leſdits droits, ceux de la Prévôté de Nantes, & que dans ce cas, on doit ſe contenter qu'ils payent le plus fort de ces deux droits.

III. Les Marchands qui font commerce à la côte de Guinée, ſe plaignent de ce que vous voulez faire payer les droits ſur les marchandiſes embarquées en France, pour la côte de Guinée, & qui en ſont raportées pour n'avoir pû y être vendues? Si ce ſont des denrées & marchandiſes de France, & que vous reconnoiſſiez pour faire partie de celles qui ont été chargées pour la Guinée, ſans aucun ſoupçon de fraude, vous ne devez pas leur faire payer les droits, à condition qu'elles ſeront entrepoſées, ainſi que les Marchands s'y ſoumettent, juſqu'à ce qu'il ſoit fait un nouvel arrangement pour la Guinée, ou pour ces Iſles. *Signés*, LE GENDRE, DE MOUCHY, BERTHELOT, DE LA PORTE.

let 1734. *eſt contraire à cette déciſion. Voyez l'addition au Code Noir, ci-après.*

Tiré de l'Hiſtoire de la Compagnie des Indes.

Suplées ici l'Arrêt du Conſeil du 22. de Novembre 1718. Addition au Code noir, ci-après.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Pour permettre aux Négocians de Languedoc de faire le commerce de Guinée. (23)

Données à Paris, au mois de Janvier 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Le défunt Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, ayant par Lettres Patentes du mois de Janvier 1685. établi une Compagnie ſous le titre de *Compagnie de Guinée*, pour faire pendant l'eſpace de vingt années, à l'excluſion de tous autres, le commerce des Négres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandiſes qu'elle pourroit traiter ès côtes d'Afrique, depuis la riviere de Sarralione incluſive-

(23) *Ces Lettres ne different du mois de Janvier 1716. qu'en quelques déciſions qu'on a ajoutées à celles-ci.*

ment jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, avec plusieurs priviléges & exemtions ; & entr'autres celle de la moitié des droits d'entrée, sur les marchandises, de toutes sortes, qu'elle feroit aporter des Pays de sa concession & des Isles de l'Amérique, pour son compte. Et par nos Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. Nous aurions permis à tous les Négocians de notre Royaume, de faire librement à l'avenir le commerce des Négres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'ils pourroient tirer des côtes d'Afrique, depuis la riviere de Sarralione inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance ; à condition qu'ils ne pourroient armer, ni équiper leurs vaisseaux, que dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes. Et par autres Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Nous aurions aussi permis à ceux de nos sujets qui font le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, de faire des armemens pour lesdites Isles dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette ; ce qui a donné lieu aux Négocians de notre Province de Languedoc, qui font le commerce desdites Isles, de nous représenter qu'ils ne pourroient faire avantageusement ce commerce, s'il ne leur étoit permis d'armer dans le Port de Cet-

te des bâtimens, pour faire sur la côte de Guinée, la traite des Négres qu'ils transporteroient ausdites Isles & revenir ensuite dans le Port de Cette. A CES CAUSES, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans, petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre sang, de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conti, Princes de notre sang, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à tous les Négocians de notre Province de Languedoc, d'armer & d'équiper des vaisseaux dans le Port de Cette, pour faire librement à l'avenir le commerce des Négres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'ils pourront tirer des côtes d'Afrique, depuis la riviere de

Sarralionne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance.

II. Les Maîtres & Capitaines des vaisseaux, qui voudront faire le commerce de la côte de Guinée, seront tenus d'en faire leurs déclarations au Greffe de l'Amirauté, établi dans le Port de Cette, & de donner au bureau des Fermes une soumission par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans le même Port.

III. Les Négocians, dont les vaisseaux transporteront aux Isles Françaises de l'Amérique, des Négres provenant de la traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée, seront tenus de payer, après le retour de leurs vaisseaux dans ledit Port de Cette, entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, la somme de 20. liv. par chaque Négre, qui aura été débarqué ausdites Isles, dont ils donneront leurs soumissions au Greffe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-amé oncle Louis Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France. Et à l'égard des Négocians dont les vaisseaux feront seulement la traite de la poudre d'or & d'autres marchandises à ladite côte, ils seront aussi tenus, après le retour de leurs vaisseaux dans le Port de Cette, de payer entre les mains du Trésorier de la Marine, la somme de 3. liv. pour chaque tonneau du Port de leurs vaisseaux, pour être le produit desdites 20. liv. &

3. liv. employé par les ordres du Conseil de la Marine, à l'entretien des Forts & Comptoirs, qui sont, ou seront établis sur ladite côte de Guinée, de laquelle dépense Nous demeurerons chargez à l'avenir.

IV. Exemtons néamoins du payement dudit droit de 3. liv. par tonneau pendant une année, à compter du jour & date de l'enregistrement des Présentes, ceux de nos sujets de la Province de Languedoc, dont les vaisseaux ne feront à ladite côte de Guinée que la seule traite de l'or & marchandises autres que des Négres.

V. Voulons que les marchandises, de toutes sortes, qui seront aportées des côtes de Guinée, par lesdits Négocians de Languedoc, à droiture dans led. Port de Cette, soient exemtes de la moitié de tous droits d'entrée, tant de nos Fermes que locaux, mis & à mettre. Voulons aussi que les sucres & autres espéces de marchandises, que nos sujets de ladite Province de Languedoc aporteront des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, jouissent de la même exemtion, en justifiant par un certificat du sieur Intendant aux Isles, ou d'un Commissaire ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées ausdites Isles, proviennent de la vente & du troc des Négres que les vaisseaux y auront déchargés, lesquels certificats se-

ront mention du nom des vaisseaux & du nombre des Négres qui auront été débarqués ausdites Isles, & demeureront au bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation sans frais, aux Capitaines, ou Armateurs, pour servir ainsi qu'il apartiendra. Faisons défenses à nos Fermiers, leurs Procureurs, ou Commis, de percevoir autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

VI. Les toiles de toutes sortes, les vins & eaux-de-vie, la quincaillerie, la mercerie, la verroterie, tant simple que contrebrodée, les barres de fer plat, les fusils, les sabres & autres armes & les pierres à fusil, le tout du cru, ou des fabriques de notre Royaume, ensemble le corail, jouiront de l'exemtion de tous droits de sortie, dûs à nos Fermes, tant dans les bureaux de leur passage, que dans ceux du Port de Cette, à la charge qu'elles seront déclarées pour le commerce de Guinée, au premier bureau de nos cinq grosses Fermes, & qu'il y sera pris un aquit à caution, en la maniere accoutumée, pour en assurer l'embarquement dans ledit Port de Cette, jusques auquel tems lesdites marchandises seront mises dans le magasin d'entrepôt sous deux clefs diférentes, dont l'une sera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & l'autre par celui que les Négocians prépoſeront pour cet effet, le tout à leur frais.

VII. Permettons auſdits Négocians de notre Province de Languedoc, d'entrepoſer dans le Port de Cette les marchandiſes apellées *coris*, les toiles de coton des Indes, blanches, bleues & rayées, les toiles peintes, platilles, les criſtaux en grains, les petits miroirs d'Allemagne, le vieil linge & les pipes à fumer qu'ils tireront de Hollande & du Nord, par mer ſeulement, pour le commerce de Guinée. (24) Voulons auſſi qu'ils jouiſſent du même entrepôt pendant l'eſpace de deux années ſeulement, à compter du jour & date de l'enregiſtrement des préſentes, pour les couteaux Flamands, les chaudieres, & toutes ſortes de batteries de cuivre, le tout à condition que leſdites marchandiſes étrangeres ſeront déclarées, à leur arrivée, aux Commis du bureau de nos Fermes, & enſuite dépoſées dans un magaſin qui ſera choiſi pour cet effet & fermé à deux clefs, dont l'une reſtera ès mains du Commis des Fermes, & l'autre ſera remiſe à celui que les Négocians prépoſeront, le tout à leur frais.

VIII. Les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, établis dans le Port de Cette, tiendront un regiſtre qui ſera cotté & paraphé par le Directeur de nos Fermes, dans lequel ledit Commis en-

(24) *Voyez ci-après l'Arrêt du Conſeil du 7. de Septembre* 1728.

regiſtrera par quantité les marchandiſes ſpécifiées dans les deux articles précédens, à ſur & à meſure qu'elles ſeront dépoſées dans les magaſins d'entrepôt. Défendons auſdits Commis de certifier la deſcente, ſur les aquits à caution qui auront été pris dans les premiers bureaux, qu'après que la vérification, l'enregiſtrement & la décharge en auront été faits dans leſdits magaſins d'entrepôt, d'où elles ne pourront être tirées, que pour être embarquées dans les vaiſſeaux qui partiront pour les côtes de Guinée ; & lors de l'embarquement deſdites marchandiſes, tant étrangeres qu'originaires du Royaume, pour leſdites côtes de Guinée, voulons qu'il en ſoit fait mention en marge du Regiſtre à côté de chaque article d'arrivée, avec dénomination du nom du vaiſſeau dans lequel elles auront été embarquées ; & que cette mention ſoit ſignée, tant par le Commis des Fermes, que par le prépoſé des Négocians, même par le Capitaine du vaiſſeau qui les aura reçues, pour les embarquer ou par ſon Armateur. Voulons au ſurplus que noſdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & Avril 1717. ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & feaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouſe & Cour des Comptes, Aides & Finances à Montpellier, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier &

regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, Voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original. CAR tel eſt notre plaiſir : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ' à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cens dix-neuf, & de notre regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, préſent, *Signé*, PHELYPEAUX. *Viſa*, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conſeil, VILLEROY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte. *Sur l'Imprimé.*

Regiſtrées au Parlement de Paris & à la Cour des Aides de Montpellier, les 14. *&* 27. *de Mars* 1719.

ORDRE
DU CONSEIL DE COMMERCE,
Concernant les eaux-de-vie destinées pour le commerce de Guinée.

SUR le raport qui a été fait au Conseil de commerce, d'une requête du sieur Doumerc, Négociant de Bordeaux, par laquelle il demande l'exemtion des droits sur les eaux-de-vie, qu'il fait charger pour la côte de Guinée, prétendant qu'étant la base du commerce de Guinée, c'est par omission qu'elles ne se trouvent pas compriſes dans les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. Le Conseil, avant que de statuer sur le fond, a ordonné que les Commis se contenteront de prendre la soumission du Marchand, de payer les droits, s'il est ainsi ordonné. Les Directeurs de la Compagnie des Indes, se conformeront à l'ordre ci-dessus. Fait au Conseil, tenu à Paris, le 15. Février 1720. *Signé*, ROUJAULT. *Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.*

ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui accorde & réunit à perpétuité à la Compagnie des Indes, le privilége exclusif, pour le commerce de la côte de Guinée.

Du 27. de Septembre 1720.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil ſes Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, par leſquelles Sa Majeſté auroit permis à tous les Négocians de ſon Royaume, de faire librement le commerce des Négres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandiſes, qu'ils pourront tirer des côtes d'Afrique, depuis la rivierre de Sarralionne incluſivement, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance; & Sa Majeſté étant informée qu'au lieu des avantages qu'on attendoit de cette liberté générale, il en réſulte de très-grands inconveniens, le concours de differens Particuliers qui vont commercer ſur cette côte & leur empreſſement à accélerer leurs cargaiſons, pour éviter les frais du ſéjour, étant cauſe que les naturels du Pays font ſi exceſſivement baiſſer le prix des marchandiſes qu'on

leur porte, & tellement furacheter les Négres, la poudre d'or & les autres marchandiſes qu'on y va chercher, que le commerce y devient ruineux & impraticable, Sa Majeſté a réſolu d'y pourvoir, en acceptant les offres de la Compagnie des Indes, de faire tranſporter par chacun an, juſqu'à trois mille Négres, au moins, auſdites Iſles Françaiſes de l'Amérique, au lieu du nombre de mille Négres porté par les Lettres Patentes de 1685. s'il plaît à Sa Majeſté de rétablir en faveur de ladite Compagnie des Indes le privilége excluſif pour le commerce de ladite côte de Guinée, lequel ſera d'autant plus facile à ladite Compagnie, & d'autant plus avantageux à l'Etat, que ladite Compagnie ſe trouvant en ſituation de porter, tant des Indes que du Royaume, toutes les marchandiſes néceſſaires pour le commerce de ces côtes, & d'y faire des établiſſemens par le moyen deſquels, les vaiſſeaux qu'elle y envoiera, trouveront à leur arrivée, des cargaiſons prêtes pour leur retour, elle pourra non-ſeulement fournir aux Colonies Françaiſes de l'Amérique, à un prix raiſonnable, le nombre des Négres néceſſaires pour l'entretien & l'augmentation de la culture de leurs terres, mais encore faire entrer dans le Royaume, une quantité conſidérable de poudre & matieres d'or, & d'autres marchandiſes propres pour le commerce. Sur quoi voulant Sa Majeſ-

té, rendre ſes intentions publiques, oüi le raport, SA MAJESTE' étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majeſté a revoqué & revoque la liberté accordée par ſes Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. pour le commerce de la côte de Guinée, & a accordé & réuni, accorde & réunit à la Compagnie des Indes, le privilége à perpétuité de la traite des Négres, de la poudre d'or & autres marchandiſes qui ſe tirent des côtes d'Afrique, depuis la riviere de Sarralionne incluſivement, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, à la charge par ladite Compagnie, de faire tranſporter, ſuivant ſes offres, par chacun an, la quantité de trois mille Négres, au moins, aux Iſles Françaiſes de l'Amérique.

II. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes, à tous ſes ſujets, de faire la navigation & commerce deſdits Pays, ſoit en partant des Ports du Royaume, ſoit en partant des Ports étrangers, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit; comme auſſi de tranſporter des Négres de quelque Pays que ce puiſſe être, aux Iſles Françaiſes de l'Amérique, le tout à peine de confiſcation des vaiſſeaux, armes, munitions

nitions & marchandiſes, au profit de ladite Compagnie des Indes.

III. Apartiendront à ladite Compagnie des Indes, en pleine proprieté, les terres qu'elle pourra occuper dans l'étendue de la préſente conceſſion, pour y faire tels établiſſemens que bon lui ſemblera, y conſtruire des forts pour ſa ſûreté, y faire tranſporter des armes & canons, y établir des Commandans & le nombre d'Officiers & de Soldats qu'elle jugera néceſſaires pour aſſurer ſon commerce, tant contre les Etrangers, que contre les naturels du pays; à l'effet de quoi Sa Majeſté permet à ladite Compagnie des Indes, de faire avec les Rois Négres, tels traités qu'elle aviſera.

IV. Les priſes, ſi aucunes ſont faites par ladite Compagnie, des navires qui viendront traiter dans les pays qu'elle aura occupés, ou qui, au préjudice de ſon privilége excluſif, tranſporteroient des Négres aux Iſles & Colonies Françaiſes de l'Amérique, ſeront inſtruites & jugées en la forme portée par les Ordonnances & Reglemens de Sa Majeſté.

V. Jouira ladite Compagnie de l'exemption de tous droits de ſortie ſur les marchandiſes deſtinées pour les lieux de la ſuſdite conceſſion, & pour les Iſles & Colonies Françaiſes de l'Amérique, même en cas qu'elles ſortent par le bureau d'Ingrande.

VI. A l'égard des marchandiſes de

toutes ſortes, que ladite Compagnie fera aporter pour ſon compte, des pays de ladite conceſſion, elles ſeront exemtes de la moitié des droits apartenant à Sa Majeſté ou aux Fermiers, mis ou à mettre aux entrées des Ports & Havres du Royaume; faiſant Sa Majeſté défenſes à ſeſd. Fermiers, leurs Commis & tous autres d'en exiger davantage, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple. Veut Sa Majeſté, que les ſucres & autres eſpéces de marchandiſes que ladite Compagnie aportera des Iſles Françaiſes de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, jouiſſent de la même exemtion, en juſtifiant par un certificat du Sieur Intendant auſdites Iſles, ou d'un Commiſſaire ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que leſdites marchandiſes embarquées auſdites Iſles, proviennent de la vente & du troc des Négres, que leſdits vaiſſeaux y auront déchargés; leſquels certificats feront mention du nom des vaiſſeaux & du nombre des Négres, qui auront été débarqués auſdites Iſles, & demeureront au bureau des Fermes de Sa Majeſté, dont les Receveurs donneront une ampliation, ſans frais, aux Capitaines, ou Armateurs.

VII. Fait pareillement Sa Majeſté défenſes, aux Maires, Echevins, Conſuls, Jurats, Sindics & habitans des Villes, d'exiger de lad. Compagnie aucuns droits d'octroi, de quelque nature qu'ils ſoient,

ſur les denrées & marchandiſes qu'elle fera tranſporter dans ſes magaſins & Ports de mer, pour les charger dans ſes vaiſſeaux, Sa Majeſté déchargeant lad. Compagnie deſdits droits, nonobſtant toutes Lettres, Arrêts & clauſes contraires.

VIII. Sa Majeſté décharge ladite Compagnie des Indes, des droits de 20. livres par chaque Négre, & de 3. liv. par tonneau du port des vaiſſeaux, impoſés par l'art. III. deſdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. ſur les Négocians qui iroient commercer à ladite côte de Guinée, & lui fait en outre don de tous les Forts & Comptoirs, conſtruits & établis en ladite côte, pour apartenir à lad. Compagnie à perpetuité en toute proprieté. Au moyen dequoi Sa Majeſté demeurera, pour l'avenir, déchargée de toute la dépenſe néceſſaire pour l'entretien, tant deſdits Forts & Comptoirs, que pour les payemens des garniſons, & des apointemens des Directeurs, Commis & autres employés.

IX. Veut Sa Majeſté que, par forme de gratification, il ſoit payé à lad. Compagnie, ſur les revenus du Domaine d'Occident, 13. liv. par chaque Négre, qu'elle juſtifiera avoir porté dans les Iſles & Colonies de l'Amérique, par un certificat de l'Intendant des Iſles, ou des Gouverneurs, en ſon abſence, & 20. livre par chacun marc de poudre d'or, qu'ell juſtifiera avoir aporté dans le Royaume

par des certificats des Directeurs de la Monnoie de Paris.

X. Outre les droits, priviléges & affranchiſſemens ci-deſſus, jouira ladite Compagnie, pour ſon commerce à ladite côte de Guinée, de tous ceux dont elle a droit de jouir pour ſon commerce dans la Province de Louiſianne, en conſéquence des Lettres Patentes du mois d'Août 1717. enſemble de tous ceux dont a joui, ou dû jouir, en conſéquence des Lettres Patentes du feu Roi, du mois de Janvier 1685. l'ancienne Compagnie de Guinée, qui avoit été établie par leſdites Lettres Patentes, encore que quelques-uns deſdits droits, priviléges & affranchiſſemens ne ſoient expreſſément déclarés par le préſent Arrêt, ſur lequel toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris, le vingt-ſeptiéme jour de Septembre mil ſept cens vingt. *Signé*, FLEURIAU. *Sur l'Imprimé.*

Supléez ici l'Arrêt du Conſeil du 26. *de Mars & la Déclaration du Roi du* 11. *de Novembre* 1722. *Code Noir & Addition.*

ARRÊT
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant réglement pour les marchandiſes, qui ſeront tirées de Hollande & du Nord, pour le commerce de Guinée.

Du 7. de Septembre 1728.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter les Lettres Patentes données au mois de Janvier 1716. pour la liberté du commerce ſur les côtes d'Afrique, par l'article VII. deſquelles, il a été permis à tous Négocians, d'entrepoſer dans les Ports y déſignés, entr'autres marchandiſes, les toiles de coton des Indes blanches, bleues & rayées & de toiles peintes qu'ils tireroient de Hollande & du Nord, par mer ſeulement, pour le commerce de Guinée. Et Sa Majeſté étant informée, qu'à la faveur de cette permiſſion, on introduit dans le Royaume, au préjudice des manufactures qui y ſont établies, des toiles de coton des Indes, d'une qualité ſupérieure à celles que l'on doit faire venir pour ce commerce; à quoi déſirant pourvoir, vû l'avis des Députés du commerce, oüi le raport du Sieur le Pelletier,

Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Armateurs pour le commerce de Guinée, ou autre espéce de commerce, de faire venir de Hollande, ou autre Pays du Nord dans le Royaume, à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, même sous prétexte d'entrepôt, aucunes toiles blanches des Indes, caladaris, toiles peintes aux Indes apellées *chittes*, ou étoffes de pure soie & mêlées de soie, à peine de confiscation desdites marchandises & de 3000. liv. d'amende.

II. Permet néanmoins Sa Majesté, à tous Marchands & Négocians, de faire venir de Hollande & du Nord, toutes autres sortes de toiles, ou étoffes, propres pour le commerce de Guinée, autres que celles compriſes dans l'article précedent, à condition qu'ils feront préalablement, au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur réſidence, leurs déclarations des vaiſſeaux qu'ils mettront en armement, & au bureau des Fermes, des quantités & qualités des toiles & étoffes qu'ils déſireront faire venir deſdits pays étrangers.

III. L'Armateur qui, en conſéquen-

ce desdites déclarations, aura fait venir des marchandises propres pour le commerce de Guinée & permises par l'article ci-dessus, sera tenu de les faire charger sur le navire par lui mis en armement, & de l'envoyer, dans six mois (25) au plus tard, à la côte de Guinée, à peine de confiscation desdites marchandises & de 1000 liv. d'amende.

IV. Si néanmoins l'Armateur se trouvoit, par quelque cas imprevû, obligé de changer la destination du navire qu'il auroit déclaré mettre en armement, pour la côte de Guinée, il pourra dans l'espace de six mois, en substituer un autre, sur lequel il sera tenu de charger lesdites marchandises; & ledit tems passé, à compter du jour qu'elles auront été entreposées, elles demeureront confisquées & l'Armateur sera condamné en 1000. liv. d'amende.

V. Le propriétaire des marchandises ordonnées en Hollande, ou autres Pays du Nord, sera tenu de faire joindre par son commissionnaire aux connoissemens dont le Capitaine du navire sera porteur, la facture desdites marchandises, contenant en détail leurs qualités & quantités, & les balots, caisses & futailles, dans lesquelles elles seront enfermées.

(25) *Ce délai a été prolongé jusqu'à quatre ans, par l'Arrêt du Conseil du 2. d'Octobre* 1742.

VI. En cas que lesdites factures ne se trouvent pas conformes aux déclarations qui auront été précédemment faites, veut & ordonne Sa Majesté, que les marchandises spécifiées dans ces factures, soient saisies, & qu'elles soient confisquées, avec condamnation de pareille amende de 1000. liv. contre l'Armateur.

VII. Défend Sa Majesté ausdits Armateurs, de faire aucunes déclarations sous les termes vagues de *marchandises inconnuës*, & aux Commis des Fermes d'en recevoir, à peine de confiscation desdites marchandises & de destitution des Commis des Fermes, qui recevront de semblables déclarations.

VIII. Veut au surplus Sa Majesté, que lesdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. soient exécutées selon leur forme & teneur en ce qu'il n'y est point dérogé par le présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. (26) FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le septiéme jour de Septembre mil sept cens vingt-huit. *Signé*, PHELIPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

(26) *Les Lettres Patentes sur cet Arrêt sont du même jour données à Fontainebleau. Elles ont été registrées au Parlement de Paris, le* 14. *de Décembre suivant.*

ARRET

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Lettres Patentes du 7. de Septembre 1728. seront regiſtrées aux Greffes des Siéges de l'Amirauté, établis dans les Ports, où ſe fait le commerce de Guinée.

Du 13. de Septembre 1729.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'Arrêt de ſon Conſeil, du 7. Septembre 1728. & les Lettres Patentes expédiées ſur icelui le même jour, portant réglement pour les marchandiſes que les Négocians du Royaume pourroient tirer de Hollande & du Nord, pour le commerce de Guinée, par l'article II. deſquelles Sa Majeſté a permis à tous Marchands & Négocians, de faire venir de Hollande & du Nord, toutes ſortes de toiles, ou étoffes, autres néanmoins que celles compriſes dans l'article précédent, à condition qu'ils feront préalablement au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur réſidence, leurs déclarations des vaiſſeaux qu'ils mettront en armement. Et Sa Majeſté étant informée des plaintes que font quelques Négocians,

de ce que les Officiers des Amirautés retardent leurs expéditions, par le refus qu'ils font de recevoir leurs déclarations aux termes dudit article II. sur le fondement que l'adresse desd. Lettres Patentes, n'étant point faite à l'Amirauté de France, elles n'ont point été regîstrées dans leurs Greffes; à quoi voulant pourvoir, oüi le raport du Sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE' étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Lettres Patentes du 7. Septembre 1728. seront exécutées selon leur forme & teneur, à l'effet de quoi elles seront regîstrées aux Greffes des Siéges de l'Amirauté, établis dans les Ports désignés par l'article I. des Lettres Patentes de Sa Majesté, données au mois de Janvier 1716. pour la liberté du commerce sur les côtes d'Afrique. Mande & ordonne Sa Majesté, à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enregîstré aux Greffes des Amirautés, établis dans les Ports désignés pour la liberté du commerce d'Afrique. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le treiziéme jour de Septembre mil sept cens vingt-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

Supléez ici l'Ordonnance du Roi du 6. de Juillet 1734. *Addit. au Code Noir, ci-après.*

ARRET
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet aux Négocians de tous les Ports, où il eſt permis de faire le commerce des Colonies de l'Amérique, d'armer des vaiſſeaux pour la côte de Guinée.

Du 30. de Septembre 1741.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter la Déclaration du mois de Janvier 1685. portant établiſſement d'une Compagnie pour faire excluſivement le commerce à la côte de Guinée; les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716 qui accordent à tous les Marchands du Royaume, la liberté du commerce de la côte de Guinée, à condition néanmoins qu'ils ne pourront armer, ni équiper leurs vaiſſeaux, que dans les Ports de Roüen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, & pareillement aux Négocians de Saint Malo, en payant pour les marchandiſes qui proviendront de la côte de Guinée & des Iſles Françaiſes de l'Amérique, tels & ſemblables droits qui ſe perçoivent dans la Ville de Nantes; les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant réglement pour le commerce des

Colonies Françaiſes, par le premier article deſquelles les armemens deſtinés pour leſdites Iſles, pourront ſeulement ſe faire dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Roüen, Honfleur, Saint Malo, Morlaix, Breſt, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette; autres Lettres Patentes des mois de Février 1719. & d'Octobre 1721. données en faveur de Marſeille & de Dunkerque; l'Arrêt du Conſeil du 21. Décembre 1728. rendu en faveur de Vannes, par leſquelles Lettres Patentes & Arrêt, il eſt permis de faire dans leſdits Ports, les armemens pour les Iſles & Colonies, ainſi que dans ceux déſignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. les Lettres Patentes du mois de Janvier 1719. portant permiſſion aux Négocians de Languedoc de faire le commerce de Guinée; l'Arrêt du Conſeil du 27. Septembre 1720. qui accorde & réunit à la Compagnie des Indes, le privilége & le commerce excluſif de la côte d'Afrique; vû auſſi le mémoire des Fermiers Généraux & l'avis des Députés au bureau du commerce, & Sa Majeſté étant informée que pluſieurs Armateurs des Ports non dénommés dans ſes Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. ſont incertains s'ils peuvent armer pour ladite côte, en obtenant des permiſſions de la Compagnie des Indes, ainſi que ceux des Ports qui y ſont dénommés; à quoi étant néceſſaire de pourvoir, oüi le raport du Sieur Orry,

Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', étant en ſon Conſeil, a permis & permet, tant aux Négocians & Armateurs des Ports dénommés par l'article premier des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. qu'à ceux des autres Ports, auſquels il a auſſi été permis depuis, de faire le commerce des Colonies de l'Amérique, d'armer & équiper leurs vaiſſeaux pour la côte de Guinée, tout ainſi qu'il avoit été accordé aux Négocians & Armateurs des Ports déſignés par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. pour ledit commerce d'Afrique; & ce, après que tous leſdits Négocians & Armateurs en auront obtenu la permiſſion de la Compagnie des Indes, & en ſe conformant aux Arrêts & Réglemens concernant ledit commerce de Guinée. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres, dans les Ports & Havres du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & ſur lequel ſeront toutes lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le trentiéme jour de Septembre mil ſept cens quarante-un. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

Supléez ici l'Ordonnance du Roi, du 31. *de Mars*, 1742. *Addit. au Code Noir ci-après.*

ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui fixe à quatre années, l'entrepôt des marchandises, propres pour le commerce de Guinée.

Du 2. d'Octobre 1742.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, en ſon Conſeil, par les Négocians des Ports du Royaume, où il eſt permis d'armer pour la côte de Guinée, que par Arrêt du 7. Septembre 1728. il n'a été accordé qu'un terme de ſix mois, pour faire charger à la deſtination de Guinée, les toiles qu'il eſt permis de tirer de Hollande & du Nord, pour le commerce de ladite côte; que par autre Arrêt du 19. Mai 1734. il a été ordonné que les marchandiſes provenant des ventes de la Compagnie des Indes, joüiroient de l'entrepôt pendant ſix mois, mais que ce terme n'eſt pas, à beaucoup près, ſuffiſant pour les opérations des Armateurs; qu'en effet, par raport aux marchandiſes que l'on tire de Hollande, ou du Nord, il arrive ſouvent des cas imprévûs, qui rendent impoſſible l'exécution de ce qui eſt preſcrit par ledit Arrêt du 7. Septembre 1728. & qu'à l'égard des marchandiſes qui proviennent de la vente de

la Compagnie des Indes, propres au commerce de Guinée, il eſt ſenſible que, ſi l'entrepôt dont elles joüiſſent, étoit borné à un terme de ſix mois, les armemens pour Guinée, ne pourroient ſe faire que dans les ſix premiers mois, qui ſuivent immédiatement chaque vente de ladite Compagnie, ce qui rendroit ces armemens très-difficiles & expoſeroit les Armateurs à une concurrence fâcheuſe, non-ſeulement par la néceſſité de travailler dans le même tems à leurs expéditions, mais encore par le riſque preſque infaillible que pluſieurs navires ſe trouvaſſent tous à la fois à traiter ſur la même côte; que d'ailleurs, les ventes du prohibé propre pour Guinée, ſe feroient avec plus de facilité par la Compagnie des Indes, & avec plus d'avantage pour elle, ſi les Négocians ne craignoient pas d'être trop preſſés pour les expéditions auſquelles ils les deſtinent; que par ces raiſons il ſeroit néceſſaire de ne limiter aucun terme, pour l'entrepôt deſdites marchandiſes, & qu'on ne doit pas craindre que cette facilité entraîne des abus, d'autant plus qu'il eſt de l'intérêt des Négocians, de ſe défaire de ces marchandiſes le plus promptement qu'il leur eſt poſſible. Vû le mémoire des Fermiers Généraux, contenant qu'ils n'ont aucun intérêt à s'opoſer à la demande deſdits Négocians, qu'ils croient ſeulement devoir faire à ce ſujet deux obſervations, dans la vûe de prévenir les abus qui pour-

roient réſulter de cette demande ; qu'en premier lieu, un entrepôt illimité paroiſſant contraire aux régles, & ſujet à des inconveniens, ils penſent qu'il convient d'en fixer le terme ; qu'en ſecond lieu, pour éviter les conteſtations qui pourroient ſurvenir entre les Négocians & le Fermier, ſi le Fermier étoit ſeul chargé de la garde deſdites marchandiſes, il paroiſſoit néceſſaire qu'elles fuſſent entrepoſées à leurs riſques, dans un magaſin à deux clefs, dont l'une ſeroit confiée à un Commis du Fermier, & l'autre à celui qui ſeroit à cet effet prépoſé par les Négocians, à leurs frais ; vû l'avis des Députés du commerce, oüi le raport du Sieur Orry, Conſeiller d'État ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à commencer du jour de la publication du préſent Arrêt, l'entrepôt des toiles & autres marchandiſes, propres pour le commerce de Guinée ſeulement, tant de celles provenantes des ventes de la Compagnie des Indes, que de celles qui ſeront tirées de Hollande & du Nord, ſera & demeurera fixé à quatre années ; à la charge par les Négocians des Ports, où il eſt permis d'armer pour Guinée, de fournir dans chacun deſdits Ports, un magaſin à leurs frais, & d'y commettre un Commis auſſi à leurs frais, à l'effet d'être chargé, conjointement avec le Commis du Fermier, de la garde deſdites

marchandiſes, qui ſeront entrepoſées dans ledit magaſin à deux clefs, dont l'une ſera remiſe au Commis deſdits Négocians, & l'autre au Commis du Fermier, leſquels Commis tiendront regiſtre de l'entrée & ſortie deſdites marchandiſes, & en demeureront ſolidairement reſponſables. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. l'Arrêt & Lettres Patentes du 7. Septembre 1728. & l'Arrêt du 19. Mai 1734. ſoient executés ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'y eſt point dérogé par le préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le deux Octobre mil ſept cens quarante-deux. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

COMMERCE DU CAFFÉ.

DE'CLARATION DU ROI,

Concernant les caffés provenant des plantations de la Martinique & des autres Iſles du Vent.

Donnée à Fontainebleau, le 27. de Septembre 1732.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Les habitans de la Martinique, Nous ayant fait repréſenter qu'après avoir perdu depuis quelques années tous leurs cacoïers, ils ſe ſeroient adonnés, pour ſe dédommager de cette perte, à des plantations de caffé'iers, qui ont tellement réuſſi & multiplié dans l'Iſle, qu'elle produit actuellement des quantités conſidérables de caffés, qui excédent celle qui eſt néceſſaire pour ſa conſommation ; ce qui les auroit déterminé à Nous ſuplier de vouloir leur procurer le débouchement de cet excédent. La protection que ces habitans ſont en droit d'eſpérer

de Nous, ſuffiroit pour nous déterminer à favoriſer leur induſtrie, & la diſpoſition où Nous ſommes de concourir au bien commun des Négocians de notre Royaume, en augmentant leur commerce, ſeroit un motif puiſſant, pour nous engager à écouter favorablement cette demande : mais ayant accordé à la Compagnie des Indes, le privilége excluſif pour l'introduction du caffé, dans toute l'étendue de notre Royaume, & les établiſſemens qu'elle a faits, pour exercer ce privilége, devant être ſoutenus, nous avons jugé à propos de faire examiner en notre Conſeil, les intérêts reſpectifs de la Compagnie des Indes & de l'Iſle de la Martinique, & il nous a paru que la ſeule voie de les conſerver, ſeroit d'accorder à l'avenir, en quelques Ports & Villes de notre Royaume, l'entrepôt des caffés de la Martinique, ſous la condition de les faire paſſer enſuite en Pays étrangers. Par-là nous procurerons aux habitans de la Martinique, le débit de leurs caffés, nous donnerons aux Négocians de notre Royaume, de nouveaux moyens de retirer de cette Iſle, la valeur des marchandiſes qu'ils y envoient, ce qui augmentant leurs liaiſons reciproques, leur ôtera le prétexte de ſe ſervir des voies indirectes, au préjudice de nos défenſes ; & nous conſerverons en même tems, le privilége excluſif de la Compagnie des Indes, dont les intérêts ſeront toujours un des prin-

cipaux objets de notre attention. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les caffés, provenant des plantations & culture de l'Isle Française de la Martinique, & qui en seront aportés par des vaisseaux Français, & non autres, auront entrée à l'avenir, dans les Ports de notre Royaume qui seront désignés, sous la condition néanmoins d'y être mis en entrepôt & de n'en pouvoir sortir, que pour être transportés en pays étrangers; mais comme l'entrepôt accordé aux caffés de la Martinique, deviendroit une exclusion pour ceux du cru des Isles de la Guadeloupe, la Grenade & Marie Galante, toutes dépendantes du Gouvernement des Isles du Vent, & qui ont toutes également besoin de cette culture, Nous leur accordons la même entrée & le même entrepôt en France, & sous la même condition de n'en pouvoir sortir que pour l'étranger.

II. Ne permettons ledit entrepôt, que dans les Ports de Marseille, de Bordeaux, de Bayonne, de la Rochelle, de Nantes, du Havre, de Dunkerque & de

Saint Malo, & la permiſſion du tranſport des caffés de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Grenade & de Marie Galante, en France, que dans des vaiſſeaux, ou autres bâtimens Français, du port de 50. tonneaux au moins; faiſons défenſes d'en tranſporter dans de moindres bâtimens, ni d'en faire entrer en d'autres Ports, hors dans les cas de relâche forcé, dont il ſera parlé ci-après, à peine de confiſcation des caffés & de 3000. liv. d'amende.

III. Les Capitaines, ou Maîtres de vaiſſeaux, navires & autres bâtimens, qui chargeront des caffés à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Grenade & à Marie Galante, ſeront tenus de raporter un état ſigné des prépoſés à la perception des droits du Domaine d'Occident, contenant les quantités de caffés de leur chargement, le nombre des bales & les numeros & poids de chaque bale, enſemble la dénomination du Port du Royaume, pour lequel ils ſeront deſtinés, & où ils devront être entrepoſés, pour être, par leſdits Capitaines ou Maîtres, qui aborderont dans les Ports dénommés, ledit état repréſenté, dans les 24. heures de leur arrivée, au Commis de la Compagnie des Indes, & leur tenir lieu de déclaration deſdits caffés, à peine de confiſcation des caffés & de 3000. l. d'amende.

IV. Défendons auſdits Maîtres ou Capitaines, de décharger leſdits caffés, en

tout, ou en partie, avant que d'en avoir fait leur déclaration, par la représentation dud. état, à peine de confiscation, tant des caffés déchargés, que de ceux qui seront restés à bord & de 3000. liv. d'amende.

V. Les caffés seront ensuite mis en entrepôt dans un magasin général, qui sera à cet effet choisi & destiné par les Marchands & Négocians, proprietaires desdits caffés, à leurs frais, & qui fermera à deux serrures & deux clefs differentes, pour être une desdites clefs, remise au Commis de la Compagnie des Indes, & l'autre entre les mains de celui qui sera pour ce proposé par lesdits proprietaires; & ne pourront lesdits caffés rester entreposés, que pendant un an, au plus, passé lequel tems ils seront & demeureront confisqués au profit de ladite Compagnie des Indes.

VI. Les caffés mis en entrepôt, ne pourront en sortir, ni être transportés hors du Royaume, que dans les mêmes bales, ou autres de même contenence que celles dans lesquelles ils seront arrivés, ([27]) ni être embarqués & chargés, que sur la permission que le Commis de la Compagnie des Indes en délivrera aux proprietaires desdits caffés, & en la présence dudit Commis. Voulons que la permission ne puisse leur être délivrée, qu'après qu'ils lui auront fourni une déclaration contenant le nom du navire où les caffés devront être embar-

([27]) *Cette disposition a été modérée par l'art. 8. du Réglem. du 29. Mai 1736. ci-après.*

qués, les quantités desdits caffés, le nombre des bales, les numeros & poids de chaque bale & le lieu de leur destination en Pays étrangers; ensemble leur soumission de rapporter dans le terme de six mois, la susdite permission, visée des personnes qui seront indiquées par le Commis de la Compagnie des Indes & dénommés dans la soumission, avec le certificat desdites personnes, au dos de ladite permission, pour constater que les caffés auront été réellement transportés & déchargés dans les lieux de leur destination, & en semblables quantités, & en pareil nombre de bales du même poids qu'ils auront été déclarés; à défaut de quoi lesdits caffés seront réputés être restés, ou rentrés en fraude dans le Royaume, & lesdits Proprietaires seront condamnés à payer à la Compagnie des Indes, la valeur desdits caffés à raison de 40. sols la livre, poids de marc, pour tenir lieu de la confiscation d'iceux, & en 3000. liv. d'amende.

VII. Enjoignons à tous Capitaines, ou Maîtres des vaisseaux, navires, ou autres bâtimens, qui revenant de la Martinique, de la Guadeloupe, de Grenade & de Marie Galante, en France, avec des caffés à bord, ou en transportant de France en Pays étrangers, seront contraints par fortune de vent, tempête, ou autre cas fortuit, d'aborder & relâcher en d'autres Ports, que ceux dénommés, soit dans l'état signé des prépostés à la perception des droits du Do-

maine d'Occident, ſoit dans la ſoumiſſion des proprietaires deſdits caffés, de juſtifier, tant de leur relâche forcé, que de ce qui s'en ſera néceſſairement enſuivi à l'égard des caffés de leur chargement, & ce, par procès verbaux en la meilleure forme, & certifiés véritables par des perſonnes prépoſées de la part de la Compagnie des Indes, ſupoſé qu'il y en ait dans les lieux du relâche, ou, à leur défaut, par les Juges deſdits lieux, ou autres perſonnes publiques, à peine de confiſcation des caffés & de 3000. liv. d'amende.

VIII. La connoiſſance de toutes les conteſtations, qui pourront ſurvenir au ſujet du privilége excluſif de la Compagnie des Indes, pour l'introduction & la vente du caffé dans notre Royaume, & de l'entrepôt accordé pour le caffé de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Grenade & de Marie Galante, par notre préſente Déclaration, tant pour le civil, que pour le criminel, & leurs circonſtances & dépendances, apartiendra, conformément à l'Article XVIII. de notre Déclaration du 10. Octobre 1723. à nos Officiers des Elections & ceux des Juriſdictions des Traites & des Ports, où il n'y a point d'Election, chacun dans l'étenduë de ſon reſſort, & par apel à nos Cours des Aides & autres Cours ſupérieures où reſſortiſſent leſdites Juriſdictions. Faiſons défenſes à toutes nos autres Cours & Juges, d'en connoître, à peine de nullité, caſſation de procedures,

cedures, dépens, dommages & intérêts, & de 1000. liv. d'amende, contre les Parties qui se seront pourvûës devant eux; d'interdiction des Juges qui auront entrepris sur les autres, & de pareille amende de 1000. liv.

IX. Toutes les confiscations & amendes qui seront prononcées en exécution de notre présente Déclaration, apartiendront à la Compagnie des Indes. Défendons à toutes nos Cours & Juges, de les réduire, modérer, ni appliquer à d'autres usages, sous quelque prétexte que ce soit.

X. Ordonnons au surplus, l'exécution des Déclarations des mois d'Août 1664. & de Février 1685. Edit du mois de Mai 1719. Arrêt du 31. Août 1723. Déclaration du 10. Octobre suivant, Edit du mois de Juin 1725. & Arrêts des 29. Novembre 1729. & 17. Janvier 1730. concernant le commerce de la Compagnie des Indes, & notamment son privilége exclusif touchant l'introduction & la vente du caffé dans le Royaume, en tout ce qui ne sera point contraire à notre présente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il apartiendra, que ces présentes ils ayent à faire enregistrer & publier, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclara-

tions, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécrétaires, voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original; CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin dequoi, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNE' à Fontainebleau le vingt-ſeptiéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cens trente-deux, & de notre regne le dix-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, *Signé*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, ORRY. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Lûës & publiées à l'audience publique de la Cour, & enregiſtrées au Greffe d'icelle, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour avoir effet ſuivant la volonté de Sa Majeſté. Fait en Parlement à Rennes le 23. *Février* 1733. Signé, PICQUET. *Sur l'Imprimé.*

Regiſtrée à la Cour des Aides de Paris le 21. *d'Octobre* 1732.

ARRET
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui déclare commune, en faveur des Habitans de Cayenne & de Saint Domingue, la Déclaration du 27. de Septembre 1732.

Du 20. de Septembre 1735.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, ſa Déclaration du 27. Septembre 1731. par laquelle Sa Majeſté, pour les cauſes y contenuës, a permis aux habitans des Iſles de la Martinique, de la Guadeloupe, la Grenade & Marie Galante, toutes dépendantes du Gouvernement des Iſles du Vent, d'entrepoſer dans les Ports de Marſeille, Bordeaux, Bayonne, la Rochelle, Nantes, du Havre, de Dunkerque & de Saint Malo, les caffés provenant des plantations & culture deſdites Iſles, & qui en ſeroient aportés par des vaiſſeaux Français & non autres, du port de 50. tonneaux au moins, à condition que leſdits caffés ne pourroient ſortir deſdits entrepôts, que pour l'étranger & en obſervant les formalités preſcrites par la Déclaration dudit jour 27. Septembre 1732. Et Sa Majeſté étant informée que les habitans des Iſles de Cayenne & de Saint Domingue, qui ne ſe trouvent point compris dans ladite Déclaration, ont fait planter des caffëiers, qui réuſſiſſent & portent du fruit abondamment; que cependant ils ne peuvent retirer aucun avantage de ces plantations, tant qu'ils ſeront privés de la liberté de l'entrepôt des caffés qui en proviennent; & Sa Majeſté voulant traiter favorablement les habitans

desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue : Vû sur ce, les représentations des habitans desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue, ensemble le mémoire des Directeurs de la Compagnie des Indes, qui jouissent du privilége exclusif, pour l'introduction du caffé dans toute l'étendue du Royaume, portant qu'ils n'ont aucun intérêt, de s'opposer à ce que les caffés de Cayenne & de Saint Domingue jouissent de l'entrepôt, ainsi que ceux de la Martinique & des autres Isles dépendantes du Gouvernement des Isles du Vent, dénommées dans la Déclaration dudit jour 27. Septembre 1732. oüi le raport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', étant en son Conseil a déclaré & déclare la Déclaration du 27. Septembre 1732. concernant l'entrepôt des caffés, provenant des plantations & cultures de la Martinique & autres Isles Françaises de l'Amérique y dénommées, commune avec les habitans des Isles de Cayenne & de Saint Domingue, pour les caffés provenant des plantations & cultures desdites Isles ; en conséquence ordonne Sa Majesté, que les caffés provenant desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue, jouiront dans les Ports du Royaume, dénommés dans ladite Déclaration, du bénéfice de l'entrepôt accordé aux caffés de la Martinique & des Isles de la Guadelou-

pe, la Grenade & Marie Galante ; à la charge par les habitans desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue, de se conformer aux dispositions de la Déclaration dudit jour 27. Septembre 1732. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt Septembre mil sept cens trente-cinq. *Signé* PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui permet d'introduire dans le Royaume, les caffés de l'Amérique, pour y être consommés.

Du 29. de Mai 1736.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé que la culture des caféïers, à laquelle se sont adonnés, depuis quelque tems, les habitans des Isles Françaises de l'Amérique, pour reparer la perte qu'ils ont faite de tous leurs cacoïers, multiplie tellement l'espéce desdits caféïers, qu'il est aujourd'hui d'une néceſſité indispensable, pour procurer le débit du caffé du cru desdites Isles, non-seulement d'en rendre le commerce & la consommation libres dans le Royaume, mais même d'en faciliter le

passage à l'étranger, en accordant au caffé du cru des Isles, un *transit* en franchise pour l'étranger & en réduisant à un seul droit modique, en faveur du caffé du même cru, destiné pour la consommation du Royaume, les différens droits d'entrée qui se trouvent établis sur les caffés, par les Tarifs, Arrêts & Réglemens. Et Sa Majesté voulant y pourvoir & mettre lesdits habitans en état de joüir pleinement du fruit de leurs travaux & des avantages que la nature leur présente, par l'abondance d'une marchandise si utile d'ailleurs au commerce des Négocians & Armateurs du Royaume, oüi le raport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il sera libre à tous les Négocians du Royaume, à l'avenir & à commencer du premier Octobre prochain, d'introduire dans les Ports de Dunkerque, Calais, Dieppe, du Havre, de Roüen, Honfleur, Saint Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette & Marseille, les caffés provenant du cru des Isles Françaises de l'Amérique, pour être consommés dans le Royaume; à la charge de payer pour droit d'entrée dans les bureaux des Fermes, pour quelque destination que

ce ſoit, 10. liv. par cent peſant deſdits caffés, poids de marc, brut, même pour ceux provenant de la traite des Noirs, à quoi Sa Majeſté a réduit & fixé tous les droits deſdits caffés, locaux & autres, & ſans être ſujets aux 4. ſols pour liv. à l'exception néanmoins des droits dûs au Domaine d'Occident, qui continueront d'être perçûs comme par le paſſé, Sa Majeſté dérogeant à tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires.

II. La Compagnie des Indes ſera & demeurera maintenuë dans le privilége excluſif de l'introduction du caffé, autre que celui deſdites Iſles, en payant par ſes adjudicataires, ou ceſſionnaires, le droit porté en l'article précédent, ainſi qu'ils ſeront tenus de le payer pour le caffé qu'elle pourra tirer deſdites Iſles, deſtiné pour la conſommation du Royaume.

III. Il ſera néanmoins permis à la Ville de Marſeille, de continuer à tirer directement des caffés du Levant, ſans toutefois que leſdits caffés, ni ceux qu'elle tirera des Iſles Françaiſes de l'Amérique, puiſſent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, être introduits pour la conſommation du Royaume, (28) à peine de confiſcation & de 1000. liv. d'amende. Permet ſeulement Sa Majeſté, de les envoyer par Mer à l'étranger, ou de les faire paſſer en

(28) *Il a été dérogé à cette diſpoſition par l'Arrêt du Conſeil du 2. d'Avril* 1737.

tranſit par terre, à Geneve, en obſervant pour ce *tranſit*, les routes & formalités preſcrites par les précédens Réglemens. (29)

IV. Les caffés, dont l'entrée eſt permiſe par les articles I. & II. du préſent réglement, joüiront dans les Ports du bénéfice de l'entrepôt pendant ſix mois, (30) ſans être ſujets à aucun droit, autre que celui du Domaine d'Occident, dû à l'arrivée; & les Négocians & propriétaires, auront la faculté de les envoyer librement par Mer à l'étranger; ils joüiront auſſi pendant le tems réglé pour l'entrepôt, du bénéfice du *tranſit* par terre, pour l'étranger, à la charge d'en déclarer la deſtination à la ſortie de l'entrepôt, pour être expédiés en *tranſit*: le tout en obſervant les conditions preſcrites pour pareils entrepôt & *tranſit*, des marchandiſes des Iſles Françaiſes, par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & réglemens depuis intervenus; & ledit terme paſſé, leſdits caffés ſeront ſujets aux droits du préſent réglement, pour quelque deſtination que ce ſoit.

V. La Compagnie des Indes joüira pour ſes caffés, tant à Nantes, qu'à l'Orient,

(29) *Voyez l'art.* 17. *des Lettres Pat. du mois de Février* 1719. *page* 74.

(30) *Ce délai a été prolongé juſqu'à un an, par l'Arrêt du Conſeil du* 18. *de Décembre* 1736.

de l'entrepôt juſqu'à leur vente, & juſques-là ils demeureront enfermés dans ſes magaſins & ſous ſes clefs.

VI. Les adjudicataires de ladite Compagnie, ou leurs ceſſionnaires, joüiront auſſi à l'Orient, ou Port-Loüis, pour la deſtination étrangere, dud. entrepôt, ſous la clef du Fermier, & du *tranſit* par terre pendant ſix mois, à compter du jour de la clôture de la vente publique, aux mêmes conditions mentionnées en l'article IV. Ils auront auſſi la faculté de faire paſſer après la vente, de l'Orient à Nantes & autres Ports du Royaume, où il y a des entrepôts, les caffés qui en proviendront, en prenant au bureau de l'Orient, ou à celui du Port-Loüis, un acquit à caution, qui ſera expédié ſur le certificat des Directeurs de ladite Compagnie, ou ſes Agens, avec ſoumiſſion de repréſenter leſdits caffés aux bureaux des lieux de leur deſtination, pour y être mis dans l'entrepôt ſous la clef du Fermier; au moyen de quoi leſdits caffés ſeront exemts, tant du droit de Prévôté, droit de Saint Nazaire & de tous autres droits à Nantes, conformément aux Arrêts des 1. Février 1724. & 20. Août 1726. que de tous droits dépendant de la Ferme générale, qui pourroient être dûs dans les autres Ports; & ils joüiront dans leſdits Ports, pendant le terme de ſix mois, à compter du jour de la clôture de la vente publique, qui ſera mentionné en l'acquit à

caution de l'Orient, ou Port-Loüis, tant du bénéfice d'entrepôt, que de la faculté du *tranſit* par terre, pour la deſtination étrangere ; après lequel tems leſdits adjudicataires, ou leurs ceſſionnaires, ſeront ſujets aux droits portés par les articles I. & II. du préſent Réglement, pour quelque deſtination que ce ſoit.

VII. Au moyen des droits ci-deſſus, tous les caffés du cru des Iſles Françaiſes de l'Amérique, & ceux provenant des ventes de la Compagnie des Indes, auront leur libre paſſage dans toute l'étenduë du Royaume & pour l'étranger, ſans payer aucuns droits de ſortie, droits locaux, ou autres dépendant de la Ferme générale.

VIII. Il ſera libre aux Négocians, pour la faculté de leurs expéditions & de leur commerce, de compoſer dans le magaſin d'entrepôt, en préſence du Commis du Fermier, de plus groſſes ou moindres bales & tonneaux, que ceux qu'ils auront entrepoſés, en payant pour la conſommation du Royaume, le droit porté par le préſent réglement ſur le pié du poids brut deſdites bales nouvellement formées, ou tonneaux nouvellement remplis.

IX. Les magaſins d'entrepôt ſeront établis en lieux commodes & à la portée des Commis, aux frais des Négocians, qui ſeront auſſi tenus d'y fournir & entretenir les poids, balances & uſtenciles néceſſaires. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-

neuf Mai mil ſept cent trente ſix. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les caffés de l'Amérique jouiront du bénéfice de l'entrepôt, pendant un an, au lieu des ſix mois fixés par l'art. IV. du précédent Réglement.

Du 18. de Décembre 1736.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui, le 29. Mai dernier, portant réglement ſur les caffés provenant des plantations & cultures des Iſles Françaiſes de l'Amérique; par l'article IV. duquel il eſt ordonné que les caffés, dont l'entrée eſt permiſe par les articles I. & II. dudit Réglement, jouiront dans les Ports déſignés par l'article I. du bénéfice de l'entrepôt pendant ſix mois, ſans être ſujets à aucun droit, autre que celui du Domaine d'Occident, dû à l'arrivée, & que les Négocians & propriétaires auront la faculté de les envoyer librement par mer à l'étranger; qu'ils jouiront auſſi, pendant le tems réglé pour l'entre-

pôt, du bénéfice du *tranſit* par terre pour l'étranger, à la charge d'en déclarer la deſtination à la ſortie de l'entrepôt, pour être expédiés en *tranſit*; le tout en obſervant les conditions preſcrites pour pareils entrepôt & *tranſit*, de marchandiſes des Iſles Françailes, par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & réglemens depuis intervenus; & que, ledit terme paſſé, leſdits caffés ſeront ſujets aux droits du réglement dudit jour 29. Mai dernier, pour quelque deſtination que ce ſoit. Et Sa Majeſté étant informée que la grande quantité de caffés qui viennent journellement des Colonies, & que le terme de ſix mois accordé pour l'entrepôt, forcent abſolument les Négocians de les envoyer à l'étranger pour en éviter les droits; d'où il s'enſuit qu'ils ſont obligés de les donner à vil prix, & toujours à perte, ce qui n'arriveroit pas ſi leſdits caffés jouiſſoient, comme les autres marchandiſes du cru des Colonies, du bénéfice d'un an d'entrepôt. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, ouï le raport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les caffés dont l'entrée eſt permiſe par les articles I. & II. dudit réglement, jouiront dans les Ports déſignés dans ledit article I. du bénéfice de l'entrepôt pendant un an, au lieu des ſix mois fixés par l'article IV. dudit Réglément, lequel au

ſurplus ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-huitiéme jour de Décembre mil ſept cens trente-ſix. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet aux Négocians de Marſeille, d'introduire pour la conſommation du Royaume, les caffés provenant du cru des Iſles Françaiſes de l'Amérique, en payant 10. liv. du cent peſant, & d'en envoyer à Geneve en *tranſit*, ſans payer aucuns droits, en obſervant les formalités preſcrites.

Du 2. d'Avril 1737.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat,

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, en ſon Conſeil, par les Sindics & Directeurs de la Chambre de commerce à Marſeille, que, ſous prétexte que les caffés, que les Négocians de cette Ville tirent pour leur commerce du Levant, & qu'ils ont la faculté d'envoyer par *tranſit* à Geneve, en payant le droit de *tranſit*, pourroient être confondus avec les

caffés des Iſles Françaiſes de l'Amérique, dont le Roi vient de permettre l'introduction dans le Royaume, à commencer du 1. Octobre dernier, par l'Arrêt du 29. Mai précédent, on veut les aſſujettir à mettre dans un entrepôt, ſous la clef du Fermier, tous les caffés qu'ils tireront des Iſles, faute de quoi on refuſe d'expedier leſdits caffés en franchiſe pour Geneve, autrement qu'en payant le droit de *tranſit*, comme pour le caffé du Levant; ce qui eſt contre l'intention de Sa Majeſté & contre la faculté qu'ils doivent avoir de diſpoſer, comme bon leur ſemble, de tous leurs caffés, à leur arrivée & de les mettre dans leurs propres magaſins; que d'ailleurs, l'excluſion qui leur eſt donnée par le même article III. dud. Arrêt, d'introduire, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les caffés des Iſles dans le Royaume, & qu'ils croyent fondée ſur la même crainte que ces caffés ne ſe confondent dans Marſeille, avec ceux qu'ils tirent du Levant, & dont Sa Majeſté a jugé à propos de défendre l'introduction pour la conſommation du Royaume, met trop d'inégalité entre Marſeille & les autres Ports, dans le commerce des Iſles; mais qu'il ſeroit aiſé de prévenir ces differens inconveniens, dont ils conviennent, s'il plaiſoit à Sa Majeſté d'ordonner, qu'en laiſſant aux Négocians de Marſeille la faculté qu'ils doivent avoir de faire remettre dans leurs magaſins, ſans

aucune formalité, les caffés des Iſles, ils auront néanmoins la liberté de faire entrepoſer, à leur arrivée, ſous la clef du Fermier, ainſi qu'ils ſe ſoumettent, telles parties de ces caffés qu'ils jugeront à propos de deſtiner, ſoit pour la conſommation du Royaume, en payant, comme dans les autres Ports, le droit de 10. liv. par quintal, porté par ledit Arrêt du 29. Mai dernier; ſoit pour être envoyés par *tranſit*, à Geneve, ſans payer aucuns droits; ce qui auroit également lieu pour les caffés des Iſles, qui ſe ſont trouvés dans l'entrepôt au 1. Octobre dernier, & qui ſont actuellement ſous la clef du Fermier; ſupliant très-humblement leſdits Sindics & Directeurs, qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce leur pourvoir. Vû la réponſe des Fermiers Généraux, contenant qu'ils n'ont aucune raiſon pour s'opoſer à la demande des Négocians de Marſeille, qui peut leur être accordée, aux offres qu'ils font d'entrepoſer ſous la clef du Fermier, à l'arrivée, les parties de caffé des Iſles, qu'ils deſtineront pour la conſommation du Royaume, ou pour Geneve & en prenant telles précautions qui paroîtront convénables, pour empêcher que les caffés des Iſles ne ſoient confondus avec ceux du Levant. Vû auſſi l'Arrêt du 29. Mai dernier, & Sa Majeſté voulant continuer de donner des marques de ſa protection à la Ville de Marſeille & à ſon commerce, oüi le rapport

du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en son Conseil, a permis & permet aux Négocians de Marseille, d'introduire, pour la consommation du Royaume, les caffés du cru des Isles Françaises, en payant le droit de 10. liv. par quintal, ordonné par l'Arrêt du 29. Mai dernier, & nonobstant les défenses portées par l'article III. dudit Arrêt, auxquelles Sa Majesté a dérogé & déroge, comme aussi d'envoyer lesdits caffés des Isles à Geneve en *transit*, sans payer aucuns droits; le tout à la charge d'eutrepoſer à l'arrivée, sous la clef du Fermier, les parties desdits caffés qu'ils destineront pour le Royaume, ou pour Geneve. Ordonne en outre Sa Majesté, que les bales, caisses ou futailles desd. caffés, ne pourront sortir des magasins d'entrepôt, pour l'une, ou l'autre destination, qu'après avoir été plombés par les Commis du Fermier, d'un plomb particulier, pour servir à les reconnoître & à les distinguer des caffés du Levant; comme aussi que lesdits Négocians seront tenus de faire passer tout de suite & debout, du magasin d'entrepôt au dehors de la Ville & territoire de Marseille, lesdites bales plombées; ce qui aura également lieu pour les caffés des Isles qui se sont trouvés dans l'entrepôt au 1. Octobre dernier, & qui sont actuellement sous la clef du Fermier. Ordonne Sa Majes-

té, que tous les caffés qui n'auront point été ainſi entrépoſés, plombés & expéciés, ſeront réputés indiſtinctement caffés du Levant. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le deuxiéme jour d'Avril mil ſept cens trente-ſept. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

COMMERCE ETRANGER.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant défenses de tout commerce étranger dans les Isles Françaises de l'Amérique. (*a*)

Du 10. de Juin 1670.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE', ayant ci-devant donné ses ordres au Sieur de Baas, Lieutenant-Général en ses Armées, Commandant pour son service dans les Isles de l'Amérique occupées par ses sujets, & aux Gouverneurs particuliers desd. Isles, de ne point souffrir aucun vaisseau étranger d'y aborder, ni d'y faire aucun commerce; & pour l'exécution desdites défenses, Sadite Majesté ayant envoyé une Escadre de trois vaisseaux de Guerre, pour saisir & arrêter tous les bâtimens étrangers qui seroient trouvés dans les Ports & rades desdites Isles & ès environs; & étant bien informée que lesdites défenses n'ont point encore été exécutées aussi

(*a*) *Voyez l'Arrêt du Conseil du* 10. *de Septembre* 1668. *ci-après & l'Ordonnance du* 13. *de Septembre* 1686.

exactement qu'il auroit été néceſſaire, pour le bien de ſon ſervice & l'avantage de ſes ſujets, & même que les vaiſſeaux & bâtimens qui ont été pris, ont été rachetés par les proprietaires pour des ſommes modiques. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, SADITE MAJESTE' fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous vaiſſeaux & bâtimens étrangers, d'aborder dans les Ports, mouiller dans les rades deſdites Iſles, ni de naviguer aux environs d'icelles, à peine de confiſcation; enſemble à tous ſes ſujets habitans èſdites Iſles, ou y faiſant commerce, de recevoir aucunes marchandiſes, ni vaiſſeaux étrangers, ni avoir aucune correſpondance avec eux, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, 500. livres d'amende, pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de recidive. Veut Sad. Majeſté que les vaiſſeaux, bâtimens & marchandiſes qui ſeront pris en mer ſoient partagés; ſçavoir, un dixiéme à celui qui commandera l'Eſcadre de Sa Majeſté; un autre dixiéme au Capitaine particulier du vaiſſeau qui aura fait la priſe; un autre dixiéme au Lieutenant-Général, commandant dans leſdites Iſles; & le ſurplus, moitié à l'équipage des vaiſſeaux, & l'autre moitié à la Compagnie des Indes Occidentales, pour être employé à l'établiſſement & entretenement des Hôpitaux dans leſdites Iſles. Et à l'égard des marchandiſes qui ſeront priſes à terre, Sadite Majeſté

veut, que le tiers soit donné au dénonciateur, un autre tiers à partager également entre le Lieutenant-Général & le Gouverneur particulier de l'Isle, & le troisiéme tiers à ladite Compagnie, pour être employé à l'établissement & entretenement desdits Hôpitaux. Mande & ordonne Sad. Majesté au Sieur de Baas, Lieutenant-Général en ses Armées, commandant dans lesdites Isles, aux Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Officiers des Conseils souverains y établis, & à tous ses Officiers & Sujets qu'il apartiendra, d'observer & faire observer chacun en droit soi, la présente. FAIT à Saint-Germain-en-Laye le dixiéme jour de Juin mil six cens soixante-dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : *Signé*, COLBERT. *Sur l'Imprimé.*

ARRET
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui déclare de bonne prise, en faveur de la Compagnie du Sénégal, (*a*) une caravelle Portugaise, trouvée dans la riviere de Gambie.

Du 13. de Décembre 1683.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi, étant en son Conseil, les procedures faites au sujet de la prise

(a) *C'étoit la seconde Compagnie du Sénégal, établie par Lettres Patentes du mois de Juillet* 1681.

d'une caravelle Portugaiſe dans la riviere de Gambie, nommée *la Conception & Saint Jean-Baptiſte*, ladite priſe faite par un vaiſſeau de ladite Compagnie, établie par Lettres Patentes de Sa Majeſté pour le commerce du Sénégal & côtre d'Afrique ; ſçavoir, le procès verbal du ſieur Daucour, Baillif de robe-longue & d'épée, dans l'étenduë de la conceſſion de ladite Compagnie, fait le 7. Juin 1682. ſur le raport du Capitaine la Guiolle, commandant le Navire *le Conquis*, apartenant à lad. Compagnie ; contenant qu'il a pris ladite caravelle dans la riviere de Cambie dans les limites de la conceſſion de la Compagnie, chargée de 200. Négres, & commandée par Jean Porto, Portugais; interrogatoire dud. Porto, prêté pardevant ledit Baillif, contenant qu'il portoit ſon chargement de Négres aux Iſles du Cap-Verd, qu'il a traîté leſdits Négres, de la cire & du morfil en Gambie; qu'il avoit été 2. mois dans lad. riviere ſans oſer ſortir, ſur l'avis qui avoit été donné que des vaiſſeaux Français l'attendoient & prenoient les bâtimens négocians ſans permiſſion de Sa Majeſté ; qu'il n'avoit aucune commiſſion, congé, patente de ſanté, ni autres ſemblables papiers, que les gens de mer ont accoutumé de porter ; & ſur ce qu'il a été requis de ſigner le procès-verbal, a répondu qu'il ſouffriroit plutôt d'être brûlé que de ſigner aucune choſe, de peur de ſurpriſe, n'entendant point les affaires ; autre interrogatoire dudit jour d'Antoine Macedo de

Lisbonne, marchand passager, trouvé sur ladite prise, lequel a déclaré que ledit navire a demeuré deux mois dans la riviere de Gambie, au-dessus du Fort des Anglais, d'où il étoit sorti, de peur d'être pris par les Français, qu'il a négocié audit lieu; le Capitaine & autres passagers ayant traité pour des peignes & autres marchandises, plus de 60. pains de cire, des vivres & du morfil; autre interrogatoire de Manuel Dias & d'Honoré Cabusun, conforme à celui dudit Macedo; autre interrogatoire d'Antonio Porto, frere dudit Capitaine & Contre-Maître du navire pris, par lequel il a déclaré qu'ils ont été pris sortant de la riviere de Gambie, que ledit navire étoit chargé de 200. Négres qu'ils portoient aux Isles du Cap-Verd, cinq ou six quintaux de cire & du morfil, qu'ils n'avoient aucune commission, ni patente, faisant le commerce sans aveu, ni permission du Prince Régent de Portugal; mais que ce voyage, comme deux précédens, ont été pour des particuliers Négres desdites côtes, apellés *Portugais*, & pour quelques autres Négres de l'Isle de Saint Yago, lesquels ont fait faire ces voyages de contrebande, en payant quelque droit à la Compagnie Portugaise de Guinée; autre interrogatoire du nommé Ribero de l'Isle de S. Yago, ou Cap-Verd, conforme à ceux ci-dessus; tous lesquels déposans n'ont voulu signer ledit procès-verbal, à l'exception dudit Dias qui a fait sa

marque, ne ſçachant écrire; inventaire des Négres & marchandiſes trouvés ſur ledit navire; raport fait au Siége de l'Amirauté de Dieppe, par ledit la Guiolle, à ſon arrivée en France, le 26. Mars 1683. conforme au raport fait à Gorée, ajoutant que ledit Daucour a renvoyé ledit navire avec l'équipage aux Iſles du Cap-Verd, leur ayant donné des vivres pour leur trajet & fait rendre leurs hardes; que le Capitaine dudit navire ne voulut s'y embarquer, de crainte que les Gens de ſon équipage ne le jettaſſent à la Mer, parce qu'ils ſe plaignoient qu'il les avoit trompés & qu'il leur avoit fait entendre qu'il avoit une commiſſion, & que cependant il n'en avoit aucune; que lui dépoſant a chargé 207. Négres provenant de ladite priſe, & les a déchargés à S. Chriſtofle & à Ste. Croix; mémoire préſenté à Sa Majeſté par l'Envoyé de Portugal, tendant à ce qu'il lui plaiſe faire rendre & reſtituer au Capitaine du navire pris, les Négres & marchandiſes de ſon chargement, ou la valeur; ledit mémoire contenant que les Ordonnances ſur le fait des priſes faites en Mer, portent que lorſqu'un vaiſſeau en prend un autre; il doit le mener, ou l'envoyer, avec toute ſa charge, en quelqu'un des Ports de France, avec quatre, ou trois au moins des principaux de l'équipage pris, afin de faire adjuger la priſe; à quoi leſdits de la Compagnie du Sénégal ont tellement contreve-

nu, qu'ils ont tiré dudit vaiſſeau & pris toute la cargaiſon & l'ont enſuite fait ſortir en Mer ſans lêſt, ſans victuailles, & les Portugais en chemiſes, eſpérant de les faire périr, & par-là de n'être repris du pillage dudit vaiſſeau, ayant même retenu le Pilote ſous le prétexte de l'envoyer en France, ce qui eſt juſtifié par le procès verbal fait à S. Yago ; . . . . parce que le Soleil qu'ils avoient ſur la tête & le tems brouillé ſur l'Iſle les en empêcha, & qu'ils furent contraints de relâcher à Gambie pour faire de l'eau ; qu'en ſortant de Gambie, ils prirent chaſſe d'un vaiſſeau Français qui les prit & les mena à Gorée, où étant interrogés, ils auroient répondu qu'ils n'avoient point fait commerce à Gambie ; mais à Cachau & que le navire apartenoit au Gouverneur de S. Yago, qu'on les avoit renvoyés après avoir pillé toutes leurs hardes, ſans Pilote & avec un grand danger de leur vie, ayant retenu Jean Porto malgré lui, qu'on leur a pris tous leurs papiers, même des Lettres pour le Prince de Portugal, & les connoiſſemens de leur chargement, & que les plus intéreſſés audit chargement étoit le Gouverneur de S. Yago & la Compagnie de Cachau ; ajoûtant ledit Envoyé que leſdits de la Compagnie du Sénégal, ont envoyé le Pilote à la Martinique, que les gens de l'équipage du vaiſſeau pris avoient des paſſeports & autres piéces qui ont été ſupprimées

primées & que les Négres ont été vendus vingt-cinq mille écus aux Isles de la Martinique ; que quand même les Portugais auroient fait commerce à Gambie, ce n'auroit été que dans la concession des Anglais, ce que Sa Majesté n'a pas eu intention d'empêcher par ses Lettres Patentes d'établissement de la Compagnie du Sénégal ; mémoire des intéressés au commerce du Sénégal, servant de réponse à celui dudit Envoyé de Portugal, contenant que ledit procès verbal fait à S. Yago, a été fait par ordre du Gouverneur, à qui apartenoit le chargement du vaisseau pris, & que les témoins dépose nt eux-mêmes qu'ils y avoient part, qu'aucun ne dit en quoi consistoit le chargement, & qu'ils parlent tous par l'estimation ; que le vaisseau pris ayant été trouvé à l'entrée de la riviere de Gambie, le Capitaine du navire de la Compagnie du Sénégal n'a pû se dispenser de le prendre, puisqu'il agissoit contre le privilége de ladite Compagnie ; que, s'il étoit vrai que le vaisseau pris revenoit de Cachau, il ne se pourroit faire qu'étant en vûe de S. Yago, il eût relâché pour Gambie, éloignée de cent lieues ; que leur vaisseau n'a pû emmener d'abord la prise en France, ayant été obligé de continuer son voyage en Amérique, pour y vendre les Négres qu'il avoit traités à la côte d'Afrique, & qu'à l'égard des gens de l'équipage du vaisseau pris, il n'a pû

s'en charger pour les mener en France, ſon voyage ayant duré un an depuis la priſe faite ; autre mémoire dudit Envoyé de Portugal, contenant que l'on doit ajoûter foi à la dépoſition de 24. témoins entendus dans le procès verbal fait à S. Yago, & qu'on ne doit s'arrêter aux dépoſitions mentionnées au procès verbal fait à Gorée, où il n'a été entendu que quatre Portugais de quarante qu'ils étoient dans le navire pris, leſquels d'ailleurs n'ont point voulu ſigner, & que celui qui a fait led. procès verbal eſt Commis & entierement dévoué à ladite Compagnie du Sénégal ; que la marque certaine que les Portugais n'ont point trafiqué en Gambie, eſt, en ce que les Anglais, qui ont même intérêt que les François d'empêcher le commerce des Etrangers, ne ſe ſont pas ſaiſis de leur vaiſſeau & marchandiſes ; & qu'à l'égard des marchandiſes dont ledit vaiſſeau étoit chargé, elles ont été priſes à Cachau, n'y en ayant point d'autres à Cachau, ni dans toute la côte ; qu'il eſt prouvé que le Capitaine dudit navire François retint le livre & le paſſeport du Portugais, lorſqu'il lui fut préſenté ; & que, quand on ne s'en raporteroit à la dépoſition des témoins entendus à S. Yago, il eſt très-aparent que ceux qui ont pris le chargement dudit navire, ont auſſi retenu les papiers ; copie traduite dudit procès verbal faite à S. Yago, au ſujet de ladite

priſe ; les Lettres d'établiſſement de la Compagnie du Sénégal, & tout ce qui a été produit pardevers Sa Majeſté, tant par ledit Envoyé de Portugal, que les intéreſſés au commerce du Sénégal ; & tout conſidéré, LE ROI, étant en ſon Conſeil, a déclaré & déclare de bonne priſe, les Négres, marchandiſes, agrès & apareaux provenant de la Caravelle Portugaiſe, *la Notre-Dame de Conception-Saint Jean-Baptiſte*, a le tout adjugé & adjuge aux Directeurs de la Compagnie du Sénégal, à la réſerve toutefois du dixiéme, apartenant au feu Sieur Comte de Vermandois, Amiral de France, qui ſera délivré aux Receveurs de ſes droits, pour en tenir compte aux heritiers dudit feu Sieur Comte de Vermandois ; & en confirmant les priviléges & conceſſions accordés à ladite Compagnie par les Edits & Lettres Patentes des mois de Mai 1664. Juin 1679. & Juillet 1681. a maintenu & maintient les Directeurs d'icelle aux droits & permiſſion de faire ſeuls le commerce à l'excluſion de tous autres, dans les lieux de leurs conceſſions & autres lieux à eux cédés par les traités par eux faits avec les Rois Maures ; faiſant défenſes à tous ſes ſujets & aux étrangers, de faire le commerce auſdits lieux, depuis Arguin juſques & compris la riviere de Gambie, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à l'exception toutefois des Anglais qui ont leur établiſſement dans

ladite riviere de Gambie, au commerce desquels Sa Majesté n'entend préjudicier. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le treiziéme jour de Décembre mil six cens quatre-vingt-trois. *Signé*, COLBERT.

Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.

ORDONNANCE DU ROI,

Qui défend le commerce avec les étrangers dans les Isles de l'Amérique, occupées par les Sujets de Sa Majesté.

Du 13. de Septembre 1686.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE' ayant par plusieurs Arrêts & Ordonnances, défendu le commerce avec les étrangers dans les Isles de l'Amérique, occupées par ses sujets, & enjoint aux Lieutenans-Généraux, commandans dans lesdites Isles, & aux Gouverneurs particuliers & Intendans, par son Ordonnance du 10. Juin 1670. d'empêcher tous vaisseaux & bâtimens étrangers, d'aborder dans les Ports & mouiller dans les rades desdites Isles, à peine de confiscation; ensemble à tous ses sujets habitans èsdites Isles, ou faisant commerce, de re-

cevoir aucunes marchandiſes, ni vaiſſeaux étrangers, ni avoir aucune correſpondance avec eux, ſous les mêmes peines, & de punition corporelle en cas de récidive : néanmoins Sadite Majeſté eſt informée que les Capitaines & Proprietaires des vaiſſeaux Français qui chargent dans aucunes deſdites Iſles, renverſent ſur des vaiſſeaux étrangers partie de leurs ſucres & autres marchandiſes dans les rades de l'Iſle Saint Chriſtofle, d'où ils tirent d'autres ſucres pour remplacer la quantité contenue aux déclarations par eux faites auſdites Iſles ; même que les Marchands Français chargent directement ſur leſdits vaiſſeaux étrangers, pour la facilité qu'ils trouvent dans leſdites rades & ſous prétexte d'envoyer leſdits ſucres ſur les vaiſſeaux Français ; même que leſdits Capitaines, Maîtres de navires & Proprietaires d'iceux, pour mettre à couvert leurs fraudes, refuſent de remettre, à leur arrivée en France, les déclarations de la quantité des ſucres & marchandiſes, qu'ils ſont obligés de faire aux Commis du Domaine deſdites Iſles, afin de reconnoître & pouvoir vérifier en France, s'ils n'en ont point porté, ou déchargé aux pays étrangers. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, SADITE MAJESTE' veut que ladite Ordonnance du 10. Juin 1670. ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & en outre que les Capitaines & Maîtres des navires auſquels elle aura accordé la

permiſſion d'y aller négocier en vertu de ſes paſſeports, ſoient obligés de repréſenter, à leur arrivée dans les Ports de France, où ils doivent faire leur retour, les certificats de la quantité & qualité des ſucres & marchandiſes qu'ils auront déclarées avoir chargé dans leſdites Iſles, ſignés par les Commis du Domaine d'Occident, établis en icelles, à peine de 500. l. d'amende & de confiſcation des marchandiſes qu'ils auront portées hors du Royaume, ou renverſées ſur des vaiſſeaux étrangers. Mande & ordonne Sadite Majeſté, au Sieur Comte de Blenac, Lieutenant-Général de ſes Armées, Commandant dans leſdites Iſles, à l'Intendant & Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Officiers des Conſeils ſouverains y établis, aux Officiers des Amirautés & à tous ſes Officiers & ſujets qu'il apartiendra, tant èſdites Iſles, qu'en France, d'obſerver & faire obſerver, chacun en droit ſoi, la préſente Ordonnance. FAIT à Verſailles, le treiziéme jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-ſix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. *Sur l'Imprimé.*

REGLEMENT DU ROI,

Pour le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique.

Du 20. d'Août 1698.

DE PAR LE ROI.

SUR ce qui a été représenté à Sa Majesté, que les soins qu'elle a bien voulu se donner, depuis l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, pour attirer dans le Royaume tout le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, ont eu tout le succès qu'elle pouvoit en attendre, jusques aux dernieres années de la guerre qui vient de finir; que les differens mouvemens & désordres qu'elle a causés, ont fait trouver aux étrangers le moyen de s'y introduire, enforte que la plûpart des marchandises qui y ont été envoyées depuis la conclusion de la paix n'ont pû être vendues, & les bâtimens Français ont été obligés d'y faire un séjour considérable, pour prendre leurs chargemens; Et Sa Majesté connoissant combien il est important de conserver en entier, dans la main de ses sujets, ce commerce & cette navigation, elle a estimé nécessaire de renouveller ses premiers ordres, en y a-

joûtant ceux qu'elle a jugé pouvoir remédier aux abus qui s'y ſont gliſſés, & d'y ſtatuer par le préſent Réglement, ainſi qu'il enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Proprietaires des vaiſſeaux & bâtimens, qui ſeront deſtinés pour les Iſles Françaiſes de l'Amérique, ne pourront les y envoyer qu'après en avoir obtenu les paſſeports de Sa Majeſté, qui ſeront expédiés ſur les certificats de l'Amirauté, portant que les vaiſſeaux ſont actuellement dans les Ports du Royaume; leſquels ſeront envoyés au Directeur Général du commerce. Leſdits paſſeports ſeront enregiſtrés aux Siéges d'Amirauté, d'où les vaiſſeaux auront à faire leur départ, en donnant par les Capitaines & proprietaires, caution, qui ſera reçue en préſence des Commis des cinq groſſes Fermes, pour l'exécution des clauſes & conditions qui y ſeront contenues, pour le retour en France & pour le payement des droits dans les lieux, où ils ſeront leur décharge, conformément aux Reglemens & aux baux des Fermes.

II. Veut Sa Majeſté, que les paſſeports ſoient repréſentés à l'arrivée des vaiſſeaux aux Iſles, enſemble les certificats des Officiers de l'Amirauté & des Commis des cinq groſſes Fermes, contenant le lieu, où ils auront pris leur chargement & les

marchandiſes qui le compoſent ; & qu'à leur retour des Iſles, les Capitaines rapportent pareillement, à leur arrivée dans les Ports du Royaume, la déclaration qu'ils y auront faite, aux Commis des Fermes de la quantité & qualité des ſucres & autres marchandiſes qu'ils y auront chargées ; & en cas que les ſucres ſoient des eſpéces qu'il a été permis par l'Arrêt du 20. Juin dernier, de tranſporter dans les pays étrangers d'Europe, & qu'ils les y ayent en effet portés, ils repréſenteront en outre le certificat du Conſul Français, dans le lieu où ils auront abordé, dans lequel la quantité & qualité de ceux qu'ils y auront débités, ſeront préciſément expliqués.

III. Veut Sa Majeſté que ceux qu'on juſtifiera avoir contrevenu aux articles ci-deſſus, par leurs charte-parties, connoiſſemens, ou livres journaux, ou qui ne repréſenteront point leſdits paſſeports & certificats, ou qui auront pris quelques marchandiſes dans les pays étrangers, pour les porter aux Iſles, ſoient condamnés, ſçavoir ; les proprietaires en 3000. liv. d'amende & en la confiſcation des vaiſſeaux & marchandiſes, & les Capitaines en 1000. liv. d'amende pour la premiere fois, & en ſix mois de priſon en cas de récidive ; le tout aplicable un tiers au dénonciateur, un autre tiers à partager également entre le Gouverneur & Lieutenant-Général des Iſles, & le

Gouverneur particulier de celle où les vaiſſeaux auront abordé, pour tous ceux qui ſeront jugés aux Iſles, & le troiſiéme au Fermier du Domaine d'Occident, dont il ſera tenu d'employer la moitié au profit des hôpitaux, ſuivant l'Ordonnance de l'Intendant. Et pour ceux qui ſeront jugés en France; le ſecond tiers ſera aplicable au profit de Sa Majeſté, & le troiſiéme à celui des Fermiers Généraux des cinq groſſes Fermes.

IV. Fait Sa Majeſté défenſes à tous Marchands & Proprietaires des vaiſſeaux bâtis dans les Iſles Françaiſes de l'Amérique & dans la nouvelle France, de trafiquer dans les pays étrangers, ni même de prêter leurs noms aux étrangers, pour faire leur commerce dans l'étendue deſdites Iſles; voulant Sa Majeſté que les Capitaines & Proprietaires de ceux qui y chargeront pour venir en France, ou aller dans quelqu'autre Colonie, donnent caution aux Commis des Fermes, pardevant le Juge ordinaire, qu'ils aborderont dans l'un des Ports de ſon obéiſſance & y déchargeront leurs marchandiſes, dont ils aporteront, à leur retour, des certificats des Officiers de l'Amirauté, ou des Juges ordinaires & des Commis des Fermes, à peine pour le tout de confiſcation des vaiſſeaux & des marchandiſes, & de cinq cens livres d'amende, payable, tant par les propriétaires que par les cautions, aplicable un tiers au dénoncia-

teur', un tiers aux Fermiers des cinq groſſes Fermes, & le troiſiéme au Gouverneur & Lieutenant-Général, au Gouverneur particulier de l'Iſle, où les vaiſſeaux auront été ſaiſis, & aux hôpitaux, par portion égale.

V. Sa Majeſté fait pareillement défenſes à tous étrangers, d'aborder avec leurs vaiſſeaux & autres bâtimens dans les ports & rades des Iſles Françaiſes & de naviger aux environs d'icelles ; enſemble aux Gouverneurs, Commandans & Officiers de les y recevoir, ni ſouffrir, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'il en ſoit déchargé ni rechargé aucunes marchandiſes, à peine de confiſcation & de ſix mois de priſon contre les Capitaines, ou Maîtres & leurs équipages, & contre les Officiers, de déſobéiſſance, & d'être punis comme refractaires aux ordres de Sa Majeſté ; & à l'égard des habitans qui auront reçu des marchandiſes des étrangers, ou entretenu correſpondance avec eux, pour raiſon de ce commerce, ils ſeront condamnés en 2000. liv. d'amende & ſix mois de priſon, pour la premiere fois, & aux Galéres pour trois ans en cas de récidive. Ceux qui auront aidé à les tranſporter, qui les auront cachées, ou donné facilité, en quelque maniere que ce ſoit, aux Galéres pour trois ans & les marchandiſes confiſquées, ſoit qu'elles ſoient entre les mains des habitans, auſquels elles auront

été adreſſées, ou en celles de ceux qui les auront achetées d'eux, qui ſeront en outre condamnés en 1000. liv. d'amende, ſi on trouve quelque preuve qu'ils en ayent eu connoiſſance ; enjoignant Sa Majeſté très-expreſſément à l'Intendant des Iſles de tenir la main à l'exécution de ce que deſſus, & de faire pourſuivre tous ceux qui lui ſeront dénoncés avoir part & être entrés dans ce commerce, à peine d'en répondre. Voulant qu'à cet effet il lui ſoit prêté main forte par tous Commandans, & établi des corps de garde, dans les tems & les lieux qui conviendront, toutes les fois qu'il le demandera ; & en cas qu'il y ait quelque découverte, ou ſaiſie faite par les ſoldats, ils en ſeront recompenſés, ainſi qu'il ſera jugé à propos, par le Gouverneur Général & l'Intendant, ſur ce qui en proviendra.

VI. Les bâtimens étrangers pris en mer & les marchandiſes de leurs chargemens ſeront partagées, après que la confiſcation en aura été ordonnée ; ſçavoir, un dixiéme à celui qui commandera le vaiſſeau qui aura fait la priſe, un autre dixiéme à celui qui commandera l'Eſcadre, en cas qu'il y en ait une alors dans les Iſles ; un autre au Lieutenant-Général deſdites Iſles, & le ſurplus, moitié aux équipages des vaiſſeaux, & l'autre moitié aux hôpitaux.

VII. Les marchandiſes étrangeres qui ſeront trouvées à terre, enſemble les

amendes, ſeront partagées pareillement après le jugement ; ſçavoir, un tiers au dénonciateur, un autre au Gouverneur & Lieutenant-Général, & Gouverneur particulier de l'Iſle, ou la fraude aura été commiſe, & le troiſiéme au Fermier du Domaine d'Occident & aux hôpitaux, par moitié.

VIII. Les bâtimens Français des Iſles, ou ceux venant du Royaume, qui auront chargé des marchandiſes des Iſles, pour les porter dans les Pays voiſins, apartenant aux étrangers, ou qui en auront aportés, ſeront pareillement confiſqués, & les Proprietaires condamnés en 1500. liv. d'amende & en ſix mois de priſon pour la premiere fois, & aux Galeres pour trois ans en cas de récidive, & les Capitaines & Maîtres des bâtimens aux Galéres pour pareil tems.

IX. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Capitaines & autres Officiers commandant ſes vaiſſeaux de guerre, frégates & autres bâtimens, ou qui y ſervent, de prendre, ni recevoir ſur leurs bords aucunes marchandiſes, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſoit lorſqu'ils partent des Ports du Royaume, ou lorſqu'ils y retournent, ni faire aucun commerce aux Iſles directement ni indirectement, à peine de perdre les apointemens qui leur ſeront dûs pour lors & d'être caſſés, & contre les Marchands, tant

du Royaume que des Iſles, qui leur auront prêté leurs noms, de 3000. liv. d'amende; voulant que toutes les marchandiſes qui ſe trouveront dans leſdits vaiſſeaux, ſoient ſaiſies & confiſquées à ſon profit.

X. Fait pareillement Sa Majeſté, défenſes aux Capitaines & Officiers, de faire débarquer aucune choſe des vaiſſeaux & bâtimens qu'iſs commandent lors de leur arrivée dans les rades, qu'ils n'aient été viſités par les Intendans, ou Commiſſaires Généraux des Ports, où ils devront déſarmer, ou par les Commiſſaires ordinaires de la Marine, envoyés à cet effet par les Intendans, à peine de caſſation. Et à l'égard des Maîtres & Patrons de barques & autres bâtimens, qui auront reçu & tranſporté les marchandiſes, ſortant deſd. vaiſſeaux, ils ſeront condamnés à 100. liv. d'amende & leurs bâtimens confiſqués; & les Officiers mariniers, matelots & ſoldats, qui auront aidé au débarquement, privés de leur ſolde.

XI. Les dénonciateurs, qui auront fourni des preuves ſuffiſantes de la contravention à ce qui eſt ci-deſſus ordonné, de la part des Capitaines & Officiers des vaiſſeaux, ſeront payés de la ſomme de 1000. liv. par le Tréſorier Général de la Marine, ſur les Ordonnances des Intendans; & en outre, s'ils ſont matelots, ils ſeront exemts du ſervice des claſſes, & en

cas qu'ils ſoient ſoldats, ils auront leur congé.

XII. Veut Sa Majeſté qu'au ſurplus les Arrêts & Ordonnances rendus ſur le commerce des Iſles, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point contraire au préſent Réglement, qu'elle enjoint au Gouverneur & Lieutenant-Général & Intendant deſd. Iſles, aux Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Intendans de la Marine, & aux Officiers de l'Amirauté, de faire exécuter chacun en droit ſoi, publier & afficher par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Marly, le vingtiéme Août mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

DE'CLARATION DU ROI,

Qui interpréte l'article XXVI. de l'Edit du mois d'Avril 1717.

Donnée à Paris, le 14. *de Mars* 1722.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par l'article XXVI. (32) de nos Lettres Patentes du mois d'Avril

(32) *Voyez ci-devant pag.* 65.

1717. portant réglement pour le commerce des Isles & Colonies Françaises, Nous avons très-expressément défendu aux habitans desdites Isles & Colonies & aux Négocians de notre Royaume, de transporter dans les Pays étrangers, ou dans les Isles étrangeres, voisines desdites Colonies, par des vaisseaux Français ou étrangers, aucunes marchandises du cru des Isles Françaises, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises, & de 1000. liv. d'amende, & encore à peine contre les Capitaines & Maîtres des bâtimens, de répondre en leurs propres & privés noms desdites confiscation & amende, de prison pendant un an & d'être déclarés incapables de commander, ni de servir en qualité d'Officier sur aucun bâtiment; à l'effet de quoi les Capitaines sont tenus de représenter, à leur arrivée en France, un état signé des Commis du Domaine d'Occident, des marchandises qu'ils ont chargées ausdites Isles & Colonies. Quoique la derniere disposition dudit article, soit essentielle & la plus grande sûreté qui puisse être prise contre le commerce étranger, par la vérification qui doit être faite des marchandises, à l'arrivée des vaisseaux en France, sur l'état du chargement fait aux Isles, cependant Nous sommes informés que la plûpart des Maîtres des bâtimens revenant des Isles, se sont dispensés de raporter aucun état de chargement

dans la forme prescrite, & que les Commis de nos Fermes dans les Ports de France, ne peuvent les y assujettir, ni procéder sûrement contr'eux, dans la crainte que les Juges n'y ayent aucun égard, sous prétexte que ledit article XXVI. du Réglement de 1717. ne prononce aucune peine contre ceux qui seront en défaut de raporter ledit état, signé des Commis du Domaine d'Occident, aux Isles & Colonies Françaises, mais seulement contre ceux qui font le commerce étranger, ce qui rend les défenses de ce commerce illusoires, par l'impossibilité de reconnoître en France, si toutes les marchandises qui ont été chargées aux Isles, sont fidélement raportées dans les Ports du retour & s'il n'en a point été déchargé dans les Pays étrangers. C'est à quoi nous avons estimé nécessaire de remédier, par une disposition qui déclare les peines prononcées par ledit Réglement de 1717. contre les Maîtres des bâtimens qui feroient le commerce étranger, également encourues par ceux qui seroient en défaut de raporter leur état de chargement, signé des Commis des Isles & Colonies Françaises, avec d'autant plus de justice, que cette régle étant de facile exécution & d'ailleurs nécessaire pour assurer la perception de nos droits, tant aux Isles qu'en France, les Maîtres des bâtimens n'ont pû s'en écarter, que dans la vûe de faire un commerce très-

préjudiciable au bien de notre Etat, de frauder en même tems nos droits, & de se soustraire aux peines qu'ils auroient méritées par une double contravention. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre sang, de notre très-cher & très-amé cousin, le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conti, Princes de notre sang, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres grands & notables personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que l'article XXVI. de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. soit exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence que les Maîtres des bâtimens revenant des Isles & Colonies Françaises, soient tenus de représenter, à leur arrivée en France, un état signé & certifié des Commis du Domaine d'Occident, des marchandises qu'ils auront chargées ausdites Isles & Colonies. Ordonnons que, faute par lesdits Maîtres de remettre dans les 24. heures de leur arrivée

dans les Ports de France, aux Commis des bureaux de nos Fermes, ledit état de chargement, ou faute de raporter les marchandiſes conformes audit état, ſuivant la vérification qui en ſera faite par leſdits Commis, ils ſoient réputés avoir fait commerce des marchandiſes deſdites Iſles avec l'étranger, & en conſéquence que les vaiſſeaux & marchandiſes ſoient confiſqués, les Proprietaires deſdites marchandiſes & les Capitaines & Maîtres deſdits bâtimens, condamnés ſolidairement en l'amende de 1000. l. & autres peines portées par ledit Article XXVI. de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin dequoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNE' à Paris, le quatorziéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens vingt-deux, & de notre régne le ſeptiéme. *Signé*,

LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, préſent. *Signé*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Luë & publiée à l'audience publique de la Cour, & enregiſtrée au Greffe d'icelle, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet ſuivant la volonté de Sa Majeſté. Fait en Parlement, à Rennes, le 1. Juin 1722. Signé, C. M. PICQUET. Sur l'Imprimé.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet aux Négocians Français ſeulement, de porter en droiture des Iſles Françaiſes de l'Amérique, dans les Ports d'Eſpagne, toutes ſortes de marchandiſes du cru deſdites Iſles, à l'exception des ſucres bruts.

Du 27. de Janvier 1726.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI voulant favoriſer de plus en plus le commerce des Iſles Françaiſes de l'Amérique, ſe ſeroit fait repréſenter en ſon Conſeil l'Arrêt du 20. Juin

1698. & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant réglement pour le commerce des Colonies Françaiſes. Et Sa Majeſté ayant jugé convenable au bien & à l'avantage deſdites Colonies, de permettre le tranſport des ſucres & autres marchandiſes du cru deſd. Iſles Françaiſes, directement dans les Ports d'Eſpagne, oüi le raport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE' étant en ſon Conſeil, a permis & permet aux Négocians Français, de porter en droiture des Iſles Françaiſes de l'Amérique dans les Ports d'Eſpagne, les ſucres de toutes eſpéces, à l'exception néanmoins des ſucres bruts, enſemble toutes les autres marchandiſes du cru des Iſles Françaiſes de l'Amérique; dérogeant à cet effet aux Articles II. & XXVI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. en faveur de Négocians du Royaume ſeulement, ſans que la préſente permiſſion puiſſe avoir lieu pour les habitans des Iſles & Colonies Françaiſes. Veut Sa Majeſté, que les navires Français, qui auront tranſporté des marchandiſes directement des Iſles, en Eſpagne, ſoient tenus de revenir dans les Ports de France d'où ils ſeront partis, ſous les peines portées par l'article II. des Lettres Patentes de 1717. Veut auſſi Sa Majeſté, que les Négocians Français qui auront fait ce commerce,

ſoient tenus de raporter à leur retour en France, l'état des marchandiſes qu'ils auront chargées aux Iſles, certifié par les principaux employés des Fermes, & en outre l'état du déchargement fait en Eſpagne, certifié par le Conſul de France, ſur la vérification deſquels états certifiés, les droits du Domaine d'Occident ſeront acquités. Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait été ordonné. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Marly, le vingt-ſeptiéme jour de Janvier mil ſept cens vingt-ſix. *Signé*, PHELIPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

EDIT DU ROI,

Concernant le commerce étranger aux Iſles & Colonies de l'Amérique.

Donné à Fontainebleau, au mois d'Octobre 1727.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Les ſoins que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, s'eſt donné pour l'augmentation de nos Iſles & Colonies, ceux que

nous avons pris, à ſon exemple, depuis notre avénement à la Couronne, les dépenſes qui ont été faites & celles que nous faiſons annuellement pour ces Iſles & Colonies, ont eu pour objet le maintien & la ſureté deſdites Iſles & Colonies, l'augmentation de la navigation & du commerce de nos ſujets, Nos vûes ont eu le ſuccès que nous pouvions en attendre. Nos Iſles & Colonies conſidérablement augmentées, ſont en état de ſoutenir une navigation & un commerce conſidérable, par la conſommation & le débit des Négres, denrées & marchandiſes qui leur ſont portées par les vaiſſeaux de nos ſujets & par les chargemens des ſucres, cacaos, cotons, indigos & autres productions deſdites Iſles & Colonies, qu'ils y prennent en échange pour les porter dans les Ports de notre Royaume : mais nous avons été informés qu'il ſe ſeroit introduit un commerce frauduleux, d'autant plus préjudiciable, qu'outre qu'il diminue la navigation & le commerce de nos ſujets, il pourroit être dans la ſuite d'une dangereuſe conſéquence au maintien de noſdites Iſles & Colonies ; les juſtes meſures que nous prenons pour qu'il leur ſoit fourni de France & de nos autres Colonies, les Négres, les denrées & marchandiſes dont elles peuvent avoir beſoin, & la protection que nous devons au commerce de nos ſujets, nous ont déterminé de fixer

par une loi certaine, des précautions suffisantes, pour faire cesser le commerce frauduleux, & des peines sévéres contre ceux qui tomberont dans la contravention. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, qu'il ne soit reçu dans les Colonies soumises à notre obéissance, que les Négres, effets, denrées & marchandises qui y seront portés par des navires ou autres bâtimens de mer Français, qui auront pris leur chargement dans les Ports de notre Royaume, ou dans nosdites Colonies, & qui apartiendront à nos sujets nés dans notre Royaume, ou dans lesdites Colonies ; & en conséquence, voulons & nous plaît ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Des vaisseaux faisant le commerce étranger.

ARTICLE PREMIER.

Défendons à tous nos sujets nés dans notre Royaume & dans les Colonies soumises à notre obéissance, de faire venir des Pays étrangers & Colonies étrangeres, aucuns Négres, effets, denrées & marchandises, pour être introduits dans nosdites Colonies, à l'exception néanmoins des chairs salées d'Irlande, qui seront

ſeront portées par des navires Français, qui auront pris leur chargement dans les Ports du Royaume, le tout à peine de confiſcation des bâtimens de Mer qui feront ledit commerce & de leur chargement, & de 1000. liv. d'amende contre le Capitaine, qui ſera en outre condamné à trois ans de galéres.

II. Défendons ſous les mêmes peines à noſdits ſujets, de faire ſortir de noſdites Iſles & Colonies, aucuns Négres, effets, denrées & marchandiſes, pour être envoyés dans les Pays étrangers & Colonies étrangeres; Permettons néanmoins aux Négocians Français, de porter en droiture de nos Iſles de l'Amérique dans les Ports d'Eſpagne, les ſucres de toutes eſpéces, à l'exception des ſucres bruts, enſemble toutes les autres marchandiſes du cru deſdites Iſles, conformément à ce qui eſt réglé par l'Arrêt de notre Conſeil du 27. Janvier 1726.

III. Les étrangers ne pourront aborder avec leurs vaiſſeaux, ou autres bâtimens dans les Ports, ances & rades de nos Iſles & Colonies, même dans nos Iſles inhabitées, ni naviguer à une lieuë autour d'icelles Iſles & Colonies, à peine de confiſcation de leurs vaiſſeaux & autres bâtimens, enſemble du chargement & de 1000. liv. d'amende, qui ſera payée ſolidairement par le Capitaine & les gens de l'équipage.

IV. Ordonnons à tous nos Officiers,

Capitaines commandans de nos vaiſſeaux, de courre ſur les vaiſſeaux & autres bâtimens de mer étrangers, qu'ils pourront trouver dans leſdits parages, même ſur ceux apartenant à nos ſujets faiſant le commerce étranger, de les réduire par la force des armes & de les amener dans l'Iſle la plus prochaine du lieu, où la priſe aura été faite.

V. Permettons à tous nos ſujets de faire auſſi la courſe ſur leſdits vaiſſeaux & autres bâtimens de mer étrangers, & ſur ceux apartenans à nos ſujets faiſant le commerce étranger; & voulons qu'à l'avenir il ſoit inſeré dans les commiſſions *en guerre & marchandiſe*, qui ſeront données par l'Amiral de France, que ceux qui en ſeront porteurs pourront courir ſur les vaiſſeaux & autres bâtimens de mer, qui ſe trouveront dans le cas ſuſdit, les réduire par la force des armes, les prendre & amener dans l'Iſle la plus prochaine du lieu où la priſe aura été faite; leſquelles commiſſions ne pourront leur être délivrées qu'après avoir donné caution de même que s'ils armoient en guerre.

VI. Les priſes ainſi faites, ſoit par nos vaiſſeaux, ou par ceux de nos ſujets, ſeront inſtruites & jugées par les Officiers de l'Amirauté, conformément aux Ordonnances & Réglemens rendus à ce ſujet, ſauf l'apel au Conſeil ſupérieur de l'Iſle, ou Colonie, où la priſe aura été jugée, excepté en tems de guerre, que les procédu-

res des prises faites sur la nation avec laquelle Nous serons en guerre, seront envoyées au Sécrétaire général de la Marine, pour être jugées par l'Amiral, ainsi qu'il est accoutumé. Et il apartiendra sur les prises qui seront déclarées bonnes, le dixiéme à l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681.

VII. Le produit des prises faites par nos vaisseaux, sera partagé, après le dixiéme de l'Amiral déduit, sçavoir, un dixiéme à celui qui commandera le vaisseau qui aura fait la prise, un dixiéme à celui qui commandera l'Escadre, s'il y en a une, un dixiéme au Gouverneur notre Lieutenant général de la Colonie, où la prise sera conduite, un autre dixiéme à l'Intendant, & le surplus, moitié aux équipages des vaisseaux, l'autre moitié sera mise en dépôt, entre les mains des Commis du Trésorier de la Marine dans ladite Colonie, pour être employée, suivant les ordres que nous en donnerons, soit à l'entretien, ou augmentation des hôpitaux, bâtimens bateries & autres ouvrages nécessaires èsdites Colonies.

VIII. Les prises qui seront faites par les vaisseaux de nos sujets, seront adjugées à celui qui les aura faites, sauf le dixiéme de l'Amiral; & sur le surplus du produit, il en sera levé le cinquiéme, dont la moitié sera mise en dépôt, entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine dans les Colonies, pour être employée, sui-

vant nos ordres, ſoit à l'entretien, ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, bateries & autres ouvrages néceſſaires èſdites Colonies; & l'autre moitié ſera partagée, les deux tiers au Gouverneur notre Lieutenant général & l'autre tiers à l'Intendant de la Colonie, où le vaiſſeau preneur aura fait ſon armement. Et à l'égard des priſes qui ſeront faites par les vaiſſeaux qui auront été armés en France, ladite moitié ſera partagée, comme il eſt dit cideſſus, entre le Gouverneur notre Lieutenant général & l'Intendant de la Colonie, où la priſe aura été conduite.

IX. Les Gouverneurs particuliers des Colonies de Cayenne, de la Guadeloupe & de l'Iſle Royale, joüiront, pour les priſes qui ſeront conduites èſdites Colonies, ſoit par nos vaiſſeaux, ou par ceux de nos ſujets armés en France, ou dans leſdites Colonies, des parts attribuées par les articles VII. & VIII. des préſentes, au Gouverneur notre Lieutenant général; & pareillement les Commiſſaires ordonnateurs deſdites Colonies, joüiront de celles attribuées à l'Intendant.

X. Ordonnons à tous les Officiers de nos troupes, ou des milices, commandant dans les différens quartiers de nos Colonies, même aux Capitaines de milice dans leurs quartiers, d'envoyer arrêter les bâtimens étrangers qui ſe trouveront dans les Ports, ances & rades de leur diſtrict, & les bâtimens Français y faiſant le com-

merce étranger. Et ſur leſdits bâtimens ainſi pris, il apartiendra le dixiéme à l'Amiral & du ſurplus il en apartiendra le tiers à l'Officier qui aura envoyé faire la priſe, un autre tiers qui ſera partagé par moitié, entre celui qui commandera le détachement & les ſoldats, ou habitans qui l'auront compoſé, & le reſtant ſera mis en dépôt entre les mains du Commis du Tréſorier de la Marine, pour être employé ſuivant nos ordres, ſoit à l'entretien, ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries, ou autres ouvrages néceſſaires èſdites Colonies.

XI. Les vaiſſeaux, ou autres bâtimens étrangers, ſoit de guerre, ou marchands, qui, par tempête, ou autres beſoins preſſans, ſeront obligés de relâcher dans nos Colonies, ne pourront, à peine de confiſcation des bâtimens marchands & de leurs cargaiſons, moüiller que dans les Ports, ou rades des lieux où nous avons des garniſons; ſçavoir dans l'Iſle de la Martinique, au Fort Royal, au Bourg S. Pierre & à la Trinité; dans l'Iſle de la Guadeloupe, à la rade de la Baſſe-Terre, au petit Cul-de-ſac & au Fort-Loüis; à la Grenade dans le principal Port, auſſi-bien que Marie Galante & dans l'Iſle de S. Domingue, au petit Goave, à Leogane, à S. Loüis, à S. Marc, au Port de paix & au Cap-Français; auſquels lieux ils ne pourront être arrêtés, pourvû qu'ils juſtifient que leur deſtination, ni leur chargement

n'étoient point pour nosdites Colonies ; & il leur sera, en ce cas, donné tous les secours & assistance dont ils pourront avoir besoin. Ordonnons au Gouverneur notre Lieutenant Général, ou autre Officier commandant, d'envoyer sur le champ un détachement de quatre soldats & un Sergent à bord desdits vaisseaux & autres bâtimens, avec ordre d'empêcher l'embarquement & le débarquement d'aucuns Négres, effets, denrées & marchandises, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, lequel détachement demeurera à bord desdits vaisseaux & autres bâtimens, aux dépens des Propriétaires d'iceux, tant qu'ils resteront dans les ports & rades de nos Colonies.

XII. Les Capitaines desdits vaisseaux & autres bâtimens ainsi relâchés, qui auront besoin des vivres, agrés, ou autres ustensiles, pour pouvoir continuer leur navigation, seront tenus de demander permission au Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & à l'Intendant, de les embarquer, laquelle permission ne pourra leur être accordée qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine & débatuë par lui, s'il y a lieu. Et il sera rendu par lesdits Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & Intendant, une Ordonnance portant ladite permission. Et en cas que dans les débats du Directeur du Do-

maine, il y eut de sa part opoſition à ladite permiſſion, ſes motifs, ainſi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en ſon abſence & de l'Intendant, ſeront redigés dans un procès verbal ſigné d'eux, lequel ſera envoyé, avec copie de ladite Ordonnance, au Sécrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour nous en rendre compte. Voulons cependant que ladite Ordonnance ſoit exécutée par proviſion.

XIII. S'il eſt abſolument néceſſaire pour le radoub, ou carene des bâtimens étrangers ainſi relâchés, de débarquer leurs effets, denrées & marchandiſes, les Capitaines d'iceux ſeront tenus d'en demander permiſſion au Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en ſon abſence, & à l'Intendant, laquelle permiſſion ne pourra pareillement leur être accordée, qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine & débatuë par lui, s'il y a lieu. Et il ſera auſſi rendu par leſdits Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en ſon abſence & Intendant, une Ordonnance portant ladite permiſſion. Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine, il y ait eu de ſa part opoſition à ladite permiſſion, ſes motifs, ainſi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en ſon abſence & de l'Intendant, ſeront rédigés dans un procès-verbal ſigné d'eux, lequel ſera

envoyé, avec copie de ladite Ordonnance, au Sécrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour nous en rendre compte. Voulons que ladite Ordonnance ſoit exécutée par proviſion & qu'en cas de débarquement deſdits effets, denrées & marchandiſes, il ſoit fait procès-verbal en préſence du Directeur du Domaine, contenant la quantité & la qualité des marchandiſes, qui ſeront débarquées, ſigné du Capitaine du navire & de l'Ecrivain, ou Facteur & dudit Directeur du Domaine; duquel procès-verbal copie ſera envoyée au Sécrétaire d'Etat ayant le département de la Marine; que ledit Gouverneur notre Lieutenant Général, ou le Commandant en ſon abſence, faſſe établir un ſentinelle à la porte du magaſin, dans lequel ſeront dépoſés leſdits effets, denrées & marchandiſes, pour empêcher qu'il n'en ſoit rien tiré, pour être introduit & vendu dans leſdites Colonies, & ce, pendant tout le tems que leſdits effets, denrées & marchandiſes reſteront dans ledit magaſin, lequel ſera fermé à trois ſerrures, dont une des clefs ſera remiſe à l'Intendant, une autre au Directeur du Domaine & la troiſiéme au Capitaine, ou Maître du navire. Voulons auſſi qu'en cas qu'il ſoit débarqué des Négres, il en ſoit dreſſé un rôle, où ils ſoient exactement ſignalés, qu'ils ſoient remis en ſequeſtre entre les mains de quelque perſonne ſolvable, pour les ré-

préſenter lors du rechargement du navire, ou bâtiment d'où ils auront été débarqués, & qu'au défaut d'un ſequeſtre le Capitaine donne au bas dudit rôle, ſa ſoumiſſion de les repréſenter lors du rechargement du navire, ſans qu'il puiſſe en être diſtrait aucun par vente, ou autrement, le tout à peine de confiſcation de la valeur deſdits Négres, du bâtiment & de la cargaiſon.

XIV. La dépenſe que les vaiſſeaux & autres bâtimens de Mer étrangers, ainſi relâchés dans nos Iſles & Colonies, ſeront obligés d'y faire, ſera payée en argent, ou en lettres de change, & en cas que les Capitaines n'aient point d'argent, & qu'il ne ſe trouve perſonne dans leſdites Iſles & Colonies, qui veüille répondre du payement deſdites lettres de change, il pourra être accordé par le Gouverneur notre Lieutenant Général, ou le Commandant en ſon abſence & l'Intendant, ſur la demande des Capitaines deſdits bâtimens, qui ſera pareillement communiquée au Directeur du Domaine & débatuë par lui, s'il y a lieu, permiſſion de vendre une certaine quantité de Négres, effets, denrées, ou marchandiſes, pour le payement de ladite dépenſe ſeulement; & il ſera rendu par leſdits Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en ſon abſence & l'Intendant, une Ordonnance portant ladite permiſſion, dans laquelle il ſera fait mention de ce à quoi aura monté

ladite dépense, ensemble de la quantité & qualité des Négres, effets, denrées & marchandises, qui pourront être vendus. Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine, il y ait de sa part opposition à ladite permission, ses motifs, ainsi que ceux du Gouverneur notre Lieutenent Général, ou Commandant en son absence & de l'Intendant, seront rédigés dans un procès-verbal signé d'eux, lequel sera envoyé, avec copie de l'Ordonnance, au Sécrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour nous en rendre compte; voulons que ladite Ordonnance soit exécutée par provision & que la vente ainsi permise, ne puissent excéder le montant de la dépense desdits bâtimens, sous quelque prétexte que ce soit.

XV. Voulons qu'auſſi-tôt que lesdits navires étrangers qui auront relâché, seront en état de reprendre leur chargement, les Négres, effets, denrées & marchandises qui en auront été débarqués, y soient rembarqués & qu'il soit fait un recollement sur le procès-verbal de débarquement desdits Négres, effets, denrées & marchandises, pour connoître s'il n'en a rien été tiré, duquel procès-verbal de recollement qui sera signé par le Directeur du Domaine, copie sera envoyée au Sécrétaire d'Etat ayant le département de la Marine & qu'après ledit rembarquement lesdits vaisseaux mettent à la voile. Voulons auſſi que ceux qui auront pa-

reillement relâché & desquels il n'aura rien été débarqué, partent de même au premier tems favorable, après qu'ils auront été mis en état de naviguer, à peine contre les Capitaines des uns & des autres de ces bâtimens, de 1000. liv. d'amende & de confiscation desdits bâtimens & de leur chargement. Les Gouverneurs nos Lieutenans Généraux, Gouverneurs particuliers, ou autres Officiers commandans dans nosdites Colonies, ne souffriront point que lesdits bâtimens y fassent un plus long séjour que celui qui leur sera absolument nécessaire pour les mettre en état de tenir la Mer.

XVI. Faisons défenses aux Capitaines desdits navires étrangers, Facteurs & autres, tels qu'ils puissent être, de débarquer, vendre, ni débiter aucuns Négres, effets, denrées & marchandises, aportés par lesdits navires, ni d'embarquer aucuns Négres, effets, denrées & marchandises de la Colonie, où ils auront relâché, à peine de confiscation desdits bâtimens & de leur chargement & de 1000. liv. d'amende, qui sera payée solidairement par les Capitaines & les gens de l'équipage.

TITRE II.

Des choses qui seront trouvées sur les gréves, Ports & havres & qui proviendront, tant des vaisseaux Français, faisant le commerce étranger, que des vaisseaux étrangers.

I. Les Négres, effets, denrées & marchandiſes qui ſeront trouvés ſur les gréves, Ports & Havres & qui proviendront des navires apartenant à nos ſujets, faiſant le commerce étranger, ſeront confiſqués, enſemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués & ſon chargement, le Capitaine condamné à 1000. liv. d'amende & en outre à trois ans de galéres, la moitié de laquelle amende apartiendra au dénonciateur.

II. Les Négres, effets, denrées & marchandiſes qui ſeront pareillement trouvés ſur les gréves, Ports & Havres, & qui proviendront des navires étrangers, ſeront auſſi confiſqués, enſemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués & ſon chargement & le Capitaine condamné en 1000. liv. d'amende qui ſera payée ſolidairement avec les gens de l'équipage & dont la moitié apartiendra au dénonciateur.

III. Leſdites confiſcations, peines & amendes, ſeront jugées par les Officiers d'Amirauté, ſauf l'apel aux Conſeils ſupérieurs.

TITRE III.

Des choſes qui ſeront trouvées à terre & qui proviendront, tant des vaiſſeaux Français faiſant le commerce étranger, que des vaiſſeaux étrangers.

I. Les Négres, effets, denrées & marchandiſes qui ſeront trouvés à terre & qui

proviendront des navires apartenant à nos ſujets, faiſant le commerce étranger, ſeront confiſqués, enſemble le bâtiment, d'où ils auront été débarqués & ſon chargement, le Capitaine condamné à 1000. liv. d'amende, & en outre à trois ans de galéres.

II. Les Négres, effets, denrées & marchandiſes, qui ſeront pareillement trouvés à terre & qui proviendront des navires étrangers, ſeront auſſi confiſqués, enſemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués & ſon chargement, & le Capitaine condamné à 1000. liv. d'amende, qui ſera payée ſolidairement avec les gens de l'équipage.

III. Ceux chez qui il ſe trouvera des Négres, effets, denrées & marchandiſes, provenant des navires Français faiſant le commerce étranger, & des navires étrangers, ſeront condamnés à 1500. liv. d'amende & en outre à trois ans de galéres.

IV. Leſdites amendes & confiſcations apartiendront, ſçavoir, moitié au dénonciateur & l'autre moitié au Fermier de notre Domaine.

V L'inſtruction des procès pour raiſon deſdites contraventions ſera faite par les Juges ordinaires, ſauf l'apel à nos Conſeils ſupérieurs.

TITRE IV.

Des apels des Sentences qui ſeront rendues touchant le commerce étranger.

I. Les apels qui ſeront interjettés en nos Conſeils ſupérieurs, des Sentences rendues, tant par les Juges ordinaires, que par ceux de l'Amirauté, à l'occaſion des navires Français faiſant le commerce étranger & des navires étrangers, y ſeront jugés en la maniere ſuivante.

II. Nos Conſeils ſupérieurs continueront de s'aſſembler en la maniere ordinaire & accoutumée.

III. Les ſéances qu'ils tiennent ordinairement & pendant leſquelles ſont expédiées toutes les affaires, qui ſont en état d'y être portées, ſeront partagées en deux.

IV. Il ſera porté à la premiere ſéance les affaires, tant civiles, que criminelles, qui concerneront les particuliers, autres que celles qui regarderont le commerce étranger, ou qui pourront y avoir raport, ainſi que les vaiſſeaux étrangers.

V. Il ſera porté à la ſeconde ſéance, qui ſe tiendra immédiatement enſuite de la premiere, toutes les affaires qui pourront concerner ledit commerce étranger, ou y avoir raport, & toutes celles concernant auſſi les vaiſſeaux étrangers.

VI. Il n'aſſiſtera à ladite ſeconde ſéance, que le Gouverneur notre Lieutenant Général, l'Intendant, les Officiers Majors qui ont ſéance auſdits Conſeils, cinq Conſeillers que nous nommerons à cet effet, le Procureur Général & le Greffier. Voulons que, le cas arrivant que

quelques-uns desdits Conseillers ne se trouvent pas ausdites séances, soit par absence, maladie, ou autre cause légitime, les Jugemens soient rendus & exécutés, lorsqu'il y aura le nombre de trois desdits Conseillers seulement.

TITRE V.

Des marchandises provenant de vaisseaux étrangers, introduites par le moyen des vaisseaux Français.

I. Les marchandises provenant des navires étrangers, qui seront trouvées dans les bâtimens apartenant à nos sujets, seront confisquées, & les Capitaines desd. bâtimens, Facteurs ou Ecrivains d'iceux, condamnés solidairement à 3000. livres d'amende, & en outre les Capitaines à trois ans de galéres, & les Facteurs ou Ecrivains, à six mois de prison. Lesdites confiscations & amendes apartiendront, sçavoir, moitié au dénonciateur & l'autre moitié sera mise en dépôt, entre les mains du Commis du Tréforier de la Marine dans nos Colonies, pour être employée suivant les ordres que nous en donnerons, soit à l'entretien & augmentation des hôpitaux, bâtimens, bateries & autres ouvrages nécessaires èsdites Colonies.

II. Lesdits Capitaines, Facteurs ou Ecrivains, seront tenus de justifier par factures, manifestes, ou charte-partie,

connoiſſemens & polices en bonne forme, & ce, pardevant l'Intendant, à la premiere réquiſition qui leur en ſera faite, que les marchandiſes qu'ils auront vendues proviennent en entier de celles qu'ils ont chargées en France, & faute par eux d'y ſatisfaire, ils ſeront cenſés & réputés avoir vendu des marchandiſes provenant des navires étrangers, ou des navires Français faiſant le commerce étranger; & comme tels condamnés aux peines portées par l'article précedent.

III. Et attendu que les procès qui ſeront intentés pour raiſon deſdites contraventions, requierent célerité, attribuons la connoiſſance deſdites contraventions, aux Intendans de nos Colonies & icelles interdiſons à toutes nos Cours & autres Juges.

IV. Voulons que, dans les cas où leſdits Capitaines ſeront convaincus deſdites contraventions, il ſoit mis & placé par leſdits Intendans, un homme de confiance ſur chacun deſdits navires pour les ramener en France, à leurs Proprietaires.

V. Voulons que toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui ſeront convaincues d'avoir fait le commerce étranger, par le moyen des bâtimens de mer à eux apartenant, ou qu'ils auront pris à fret, qui auront favorifé l'introduction des marchandiſes venues par des vaiſſeaux étrangers, ou qui auront envoyé dans les Pays, ou Colo-

nies étrangeres, des Négres, effets, denrées ou marchandiſes de nos Colonies, ſoient condamnés, outre les amendes portées par ces préſentes, à trois ans de galéres.

VI. Voulons que les contraventions pour raiſon du commerce étranger & de l'introduction des Négres, effets, denrées & marchandiſes étrangeres dans nos Colonies, de même que pour l'envoi des Négres, effets, denrées & marchandiſes de nos Iſles & Colonies dans les Pays étrangers, puiſſent être pourſuivies pendant cinq ans après qu'elles auront été commiſes, & que la preuve par témoins, ou autrement, puiſſe en être faite pendant ledit tems.

VII. Attribuons toute Cour, juriſdiction & connoiſſance aux Intendans de nos Colonies, pour juger & décider toutes conteſtations, differends & procès, ſoit en demandant, ou en défendant, que les étrangers pourront avoir avec nos ſujets réſidant dans leſdites Colonies, & icelle connoiſſance interdiſons à toutes nos autres Cours & Juges.

VIII. Donnons pouvoir aux Commiſſaires-ordonnateurs, & premiers Conſeillers dans les Iſles & Colonies, où il n'y aura point d'Intendant, de faire les fonctions attribuées par ces préſentes aux Intendans

TITRE VI.

Des Etrangers établis dans les Colonies.

I. Les étrangers établis dans nos Co-

lonies, même ceux naturalisés, ou qui pourroient l'être à l'avenir, ne pourront y être marchands, courtiers & agens d'affaires de commerce, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de 3000. livres d'amende, aplicable au dénonciateur & d'être bannis à perpétuité de nosdites Colonies; leur permettons seulement d'y faire valoir des terres & habitations & d'y faire commerce des denrées qui proviendront de leurs terres.

II. Accordons à ceux qui peuvent y être présentement, un délai de trois mois, du jour de l'enregistrement des présentes, après lequel tems, ils seront tenus de cesser tout négoce de marchandises tel qu'il puisse être, & seront les contrevenans condamnés aux peines portées par l'article précedent.

III. Faisons défenses à tous Marchands & Négocians, établis dans nosdites Colonies, d'avoir aucuns Commis, Facteurs, Teneurs de livres, ou autres personnes qui se mêlent de leur commerce, qui soient étrangers, encore qu'ils soient naturalisés, leur ordonnons de s'en défaire au plûtard dans trois mois, du jour de l'enregistrement des présentes, à peine contre lesdits Marchands & Négocians, de 3000. liv. d'amende, aplicable au dénonciateur & contre les Commis, Facteurs, Teneurs de livres & autres personnes qui se mêlent de leurs affaires, d'être bannis à perpétuité desdites Colonies.

IV. Enjoignons à nos Procureurs Généraux & leurs Subſtituts, de veiller à l'exécution des trois articles ci-deſſus, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux les gens tenant nos Conſeils ſupérieurs établis èſdites Iſles & Colonies, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer & le contenu en icelles garder & obſerver, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Ordonnances à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes; CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens vingt-ſept & de notre regne le treiziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX. *Viſa.* CHAUVELIN. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte. *Sur l'Imprimé.*

DECLARATION DU ROI,

Qui ordonne qu'il ſera levé un demi pour cent ſur les marchandiſes venant des Iſles Françaiſes de l'Amérique.

Donnée à Fontainebleau, le 10. *Novembre* 1727.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Les plaintes qui nous ont été adreſſées par les Négocians des principales Villes maritimes de notre Royaume, au ſujet du commerce étranger, qui ſe fait preſqu'ouvertement aux Iſles & Colonies Françaiſes de l'Amérique, au préjudice des défenſes portées par nos Ordonnances, nous ont paru mériter d'autant plus notre attention, que cette licence tend non-ſeulement à diminuer une partie de nos droits, mais encore à ruiner inſenſiblement le commerce de France aux Iſles, d'où dépend le ſoutien de ces Colonies. Ces conſidérations nous ont obligé de faire un Réglement qui pût par des peines ſévéres, contenir à l'avenir ceux qui voudroient s'adonner à un commerce ſi préjudiciable à notre Etat ; mais nous avons reconnu que, pour en procurer l'exécution, il étoit indiſpenſable d'augmenter pendant un tems, les dépenſes qui ſe font pour l'excluſion du commerce étranger aux Iſles, & nous avons jugé, que la dépenſe néceſſaire à cet égard ne pouvoit être plus légitimément ſuportée, que par ceux qui en doivent retirer le plus d'utilité, par l'augmentation qu'elle procurera dans le commerce & dans le produit

des droits. Dans cette vûë nous avons mandé en notre Conſeil nos Fermiers Généraux, qui ſe ſont ſoumis à y contribuer de leur part, en nous abandonnant pendant le cours de trois années, ſans diminution du prix de leur bail, un demi pour cent, des droits dûs à notre Domaine d'Occident en France, ſur la valeur des marchandiſes des Iſles, leſquels font partie de leur adjudication; & il nous a paru juſte que les Négocians du Royaume, qui font le commerce de l'Amérique, & qui ſont principalement intéreſſés à l'excluſion de l'étranger, y contribuaſſent également de leur part, au moyen de l'impoſition modique qui ſeroit faite, pour trois années, d'un demi pour cent d'augmentation, ſur le droit ordinaire de trois pour cent, de la valeur deſdites marchandiſes, ce qui compoſera un total d'un pour cent, dont le fond ſera entierement apliqué aux dépenſes que nous nous propoſons de faire, pour le ſoutien de ce commerce. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que, pendant trois années, à commencer du 1. Janvier de l'année prochaine 1728. il ſoit levé & perçû par les Receveurs des bureaux de notre Ferme du Do-

maine d'Occident, dans les Ports désignés par nos Réglemens, pour le commerce des Isles & Colonies Françaises, un demi pour cent, outre & pardessus le droit de trois pour cent, de la valeur qui se leve sur les marchandises venant desdites Isles & Colonies; voulons que desdits trois & demi pour cent, il ne soit compté pendant lesdites trois années, que de deux & demi au profit de notre Ferme du Domaine d'Occident, sans que pour raison de ce, nos Fermiers puissent prétendre aucune indemnité, ainsi qu'ils y ont consenti. Entendons que du restant des trois & demi pour cent, de la valeur desdites marchandises, il soit fait une recette distincte & séparée par lesdits Receveurs, pour en être par eux compté en la forme & maniere que nous leur prescrirons & les deniers en provenant employés aux dépenses nécessaires, pour maintenir & augmenter le commerce de nos sujets dans les Isles & Colonies Françaises, à l'exclusion du commerce étranger. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Aides & Finances de Rennes, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer & le contenu en icelles garder & exécuter, selon leur forme & teneur; CAR tel est notre plaisir. En témoin dequoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNE' à Fontainebleau, le dixiéme jour de No-

vembre, l'an de grace mil sept cens vingt-sept, & de notre regne le treiziéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas:* Par le Roi, *Signé*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, LE PELLETIER.

Lûe & publiée à l'Audience publique de la Cour & enregistrée au Greffe d'icelle, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté. Fait en Parlement, à Rennes, le 16. *Février* 1728. Signé, C. M. PICQUET. Sur l'Imprimé.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui proroge pendant trois ans, à compter du 1. de Janvier 1743. la perception du droit d'un demi pour cent, ordonnée par la Déclaration du 10. Novembre 1727.

Du 10. de Décembre 1742.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui, le 8. Décembre 1739. par lequel Sa Majesté, pour subvenir aux dépenses qui ont été jugées nécessaires, pour rétablir le commerce de France aux Isles & Colonies

Françaiſes de l'Amérique, a ordonné que la perception du droit d'un demi pour cent, ordonnée par la Déclaration du 10. Novembre 1727. être faite ſur les marchandiſes venant des Iſles & Colonies Françaiſes de l'Amérique, pendant trois années & continuée pour trois autres années par chacun des Arrêts des 26. Septembre 1730. 26. Janvier 1734. 18. Décembre 1736. & Lettres Patentes expédiées ſur iceux, dont la derniere étoit expirée au 1. Janvier de l'année 1740. ſeroit continuée pendant trois autres années, qui expireroient au 1. Janvier 1743. de la même maniere qu'il eſt ordonné par ladite Déclaration du 10. Novembre 1727. & Sa Majeſté étant informée qu'il eſt néceſſaire de continuer ladite levée, pour la conſervation & l'augmentation du commerce & voulant y pourvoir, oüi le raport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROI, étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que la perception du droit d'un demi pour cent, ordonnée par ladite Déclaration du 10. Novembre 1727. être faite ſur les marchandiſes venant des Iſles & Colonies Françaiſes de l'Amérique, pendant trois années, continuée pour trois autres années, par chacun des Arrêts des 26. Septembre 1730. 26. Janvier 1734. 18. Décembre 1736. 8. Décembre 1739. & Lettres Patentes expédiées ſur iceux, dont

dont la derniere expireroit au 1. Janvier 1743. fera continuée pendant trois autres années, qui expireront au 1. Janvier 1746. de la même maniere qu'il eſt ordonné par ladite Déclaration du 10. de Novembre 1727. & ſeront pour l'exécution du préſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 11. Décembre 1742. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

COMMERCE DU SUCRE.

ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui décharge de tous droits de sortie, les sirops, provenant des sucres rafinés dans le Royaume, qui seront transportés dans les pays étrangers. (33)

du 12. d'Août 1671.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, en ſon Conſeil, qu'il ſe rafine une très-grande quantité de ſucres dans les rafineries établies dans les Villes de la Rochelle, Bordeaux, Rouen & autres Villes & lieux du Royaume, qui produit beaucoup de ſirops, leſquels ne ſe conſommant point dans le Royaume, les Marchands n'en peuvent trouver le dé-

(33) *Voyez ci-après l'Arrêt du Conſeil, du 14. de Décembre* 1717.

bit, attendu qu'ils ſont de peu de valeur, & que les droits de ſortie ſont trop forts, ce qui les empêche de les faire ſortir hors du Royaume ; mais s'ils étoient déchargés deſdits droits, ils en trouveroient un débit facile. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir & donner toujours des marques de la protection qu'elle donne au commerce, en facilitant à ſes ſujets les moyens de l'augmenter ; oüi le raport du Sieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, & Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en ſon Conſeil, a déchargé & décharge de tous droits de ſortie, les ſirops provenant des ſucres rafinés dans les rafineries de la Rochelle, Bordeaux, Rouen & autres Villes & lieux du Royaume, qui ſeront tranſportés dans les Pays étrangers. Et fait défenſes au Fermier Général des Fermes unies, d'en exiger aucuns, à peine de concuſſion. Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le douziéme jour d'Août mil ſix cens ſoixante-onze. *Signé*, RANCHIN. *Sur l'Imprimé.*

ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui exemte les ſucres blancs, non-rafinés, venant de l'Iſle de Cayenne, de l'augmentation de 4. livres pour cent peſant, ordonnée par l'Arrêt du 18. d'Avril dernier.

Du 19. de Septembre 1682.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, en ſon Conſeil, par les intéreſſés à la Colonie de Cayenne, que Sa Majeſté ayant accordé aux habitans dudit lieu, Marchands & Négocians Français y trafiquans, par ſon Arrêt dudit Conſeil du 26. Octobre 1672. l'exemtion de trois pour cent, dûs pour les droits de permiſſion, & qu'ils ne payeront pour les droits d'entrée, que 20. ſols du cent, ainſi que faiſoit la Compagnie des Indes Occidentales, laquelle avoit ſeule droit de faire le négoce dudit Cayenne, qui a été depuis permis par Sa Majeſté à tous les Marchands Français; & quoique par ces priviléges & exemtion, Sa Majeſté ait témoigné l'intention qu'elle a d'augmenter cette Colonie, en faiſant jouir ſes ſujets qui s'y voudront habituer, des gra-

ces dont elle auroit favorisé ladite Compagnie des Indes Occidentales ; néanmoins Me. Jean Fauconnet, Fermier Général des cinq grosses Fermes, convoi & comptablie de Bordeaux, douanes de Lion & Valence, & autres Fermes unies, sous prétexte que l'Arrêt dudit Conseil du 18. Avril dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné que les sucres rafinés, venant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, payeront pendant deux années, à commencer du premier jour de Mai dernier, 8. liv. pour chacun cent pesant : sçavoir, 6. liv. audit Fauconnet, Fermier Général, & 2 liv. à Me. Jean Oudiette, Fermier du Domaine d'Occident, prétend faire payer les 4. liv. d'augmentation compris dans lesdites 6. liv. pour chacun cent de sucre blanc, ausdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians Français y trafiquans ; ce qui est contraire à l'intention de Sa Majesté, tant parce que lesdits sucres de Cayenne sont blanchis au Soleil, ainsi que sont ceux du Bresil, que parce que tant s'en faut, qu'elle ait voulu augmenter les droits d'entrée des sucres blancs de cette Colonie, qu'au contraire elle lui auroit accordé des exemptions sur lesdits droits d'entrée par ledit Arrêt du Conseil du 26. Octobre 1672. pour exciter ses sujets par ce moyen de s'y aller habituer. A quoi étant nécessaire de pourvoir, SA MAJESTE', en son Conseil, interprétant, en tant que

besoin seroit, ledit Arrêt du Conseil du 18. Avril dernier, a ordonné & ordonne que lesdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians Français y trafiquant, seront exemts desdites 4. liv. de droit d'augmentation d'entrée, ordonné par ledit Arrêt, pour les sucres blancs du cru dudit lieu, non rafinés, venant en droiture dans les Ports du Royaume. Et à l'égard de ceux qui seront chargés par lesdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians Français y trafiquans, dans les navires retournans par les autres Isles Françaises de l'Amérique, ladite exemtion ne s'étendra que jusqu'à la concurrence de 150. milliers pesant desdits sucres non rafinés par an, à commencer du jour du présent Arrêt, à la charge qu'ils seront accompagnés de certifications signées des Proprietaires, ou préposés à la fabrique desdits sucres, visées audit Cayenne, tant du Gouverneur ou Commandant, que du Commis de Me. Jean Oudiette, Fermier du Domaine d'Occident, qui fera mention de tous les chargemens qui auront été faits sur lesdits 150. milliers de sucre, & jusqu'à la concurrence d'iceux, dont il tiendra registre, comme aussi de leurs déclarations, qu'ils seront tenus de faire à chacune desdites Isles, où ils passeront, de ce qu'ils en auront chargé audit Cayenne, visées par les Commis dudit Oudiette, & certifiées par les Gouverneurs des-

dites Isles, à peine, en cas d'abus, de 1000. liv. d'amende & de déchéance de ladite exemtion. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le dix-neuviéme jour du mois de Septembre mil six cens quatre-vingt-deux. *Signé*, RANCHIN. *Sur l'Imprimé.*

ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui défend à tous les habitans des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, d'y établir à l'avenir aucune nouvelle rafinerie.

Du 21. de Janvier 1684.

Extrait des Regîstres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant été informé, que les habitans des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, ayant beaucoup augmenté, & ne s'apliquant à autre chose qu'à la plantation & culture des sucres, ont établi une si grande quantité de rafineries èsdites Isles, que presque tout le sucre qui y croît s'y rafine; ce qui fait que les rafineries établies en France ne travaillent presque point, & les ouvriers & rafineurs, qui n'ont point d'autres moyens pour subsister, quittent & abandonnent le Royaume. A quoi Sa

Majeſté voulant pourvoir, LE ROI, étant en ſon Conſeil, a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous ſes ſujets habitans des Iſles & Colonies Françaiſes de l'Amérique, Marchands, Négocians ou autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'établir à l'avenir aucune nouvelle rafinerie èſdites Iſles & Colonies, à peine de 3000. l. d'amende. Enjoint Sa Majeſté à ſes Lieutenans-Généraux, Gouverneurs, Intendans & autres Officiers, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû & publié par tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant opoſitions ou empêchemens quelconques, dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté ſe réſerve la connoiſſance & icelle interdit à toutes ſes autres Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-uniéme jour de Janvier mil ſix cens quatre-vingt-quatre. *Signé*, COLBERT. *Sur l'Imprimé.*

A

ARRET
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Concernant les ſucres des Iſles & Colonies Françaiſes de l'Amérique.

Du 28. de Septembre 1684.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI ayant par Arrêt de ſon Conſeil du 18. Avril 1682. ordonné que

les ſucres rafinés des Iſles & Colonies Françaiſes de l'Amérique, payeront pendant deux années, à commencer le 1. Mai lors prochain, la ſomme de 8. liv. pour chacun cent peſant; ſçavoir, 6. livres à Me. Jean Fauconnet, Fermier Général des cinq groſſes Fermes, convoi, comptablie de Bordeaux, douanes de Lyon & de Valence & autres Fermes unies, & 2. liv. à Me. Jean Oudiette, Fermier des Domaines d'Occident. Et voulant Sa Majeſté que ladite ſomme de 8. liv. ſoit continuée d'être levée, tant & ſi longuement qu'il lui plaira, comme elle l'a été par leſdits Fauconnet & Oudiette juſqu'à ce jour; & que les ſucres apellés, moſcouades, caſſonades pour la poële, ſucre noir de Saint Chriſtofle, panelles, ſucres de Saint Thomé & autres lieux deſdites Iſles, qui ſeront aportés dans les Villes de Rouen, Dieppe, Bordeaux & la Rochelle, jouiſſent du privilége de l'étape, après qu'ils y auront été rafinés; oüi le raport du Sieur le Pelletier, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal & Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les ſucres rafinés venant des Iſles & Colonies Françaiſes de l'Amérique, payeront, tant & ſi longuement qu'il plaira à Sa Majeſté, la ſomme de 8. liv. pour chacun cent peſant, comme ils ont fait depuis ledit Arrêt du 18. Avril dernier

1682. juſqu'à ce jour, ſçavoir, 6. livres audit Fauconnet & 2. liv. audit Oudiette. Et qu'à l'égard des ſucres apellés moſcouades, caſſonades pour la poële, ſucre noir de S. Chriſtofle, panelles, ſucres de Saint Thomé & autres lieux deſdites Iſles de l'Amérique Françaiſe, qui ſeront aportés dans les Villes de Rouen, Dieppe, Bordeaux & la Rochelle, ils jouiront du privilége de l'étape, après qu'ils y auront été rafinés; & ce faiſant, qu'il ſera rendu & reſtitué à ceux qui feront charger leſdits ſucres bien & dûment rafinés pour les pays étrangers, la ſomme de 9. liv. pour chacun cent peſant; ſçavoir, 4. liv. 10. ſols par ledit Fauconnet, & 4. liv. 10. ſols par ledit Oudiette ou leurs Commis, le tout en vertu du préſent Arrêt, qui ſera exécuté nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'eſt réſervé & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes autres Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le vingt-huitiéme jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-quatre. *Signé*, RANCHIN. *Sur l'Imprimé.*

ARRET

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant qu'il ſera levé, aux entrées du Royaume, ſur les ſucres rafinés en pain & en poudre, candis, blancs & bruns, venant des Pays étrangers, 22. liv. 10. ſols pour le cent peſant, ſur les caſſonades du Breſil, 15. liv. ſur les moſcouades du même Pays, 7. liv. 10. ſ. ſur les barboudes, panelles & ſucres de S. Thomé 6. liv.

Du 25. d'Avril 1690.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé qu'il vient tous les ans dans le Royaume, une grande quantité de ſucres rafinés & autres des Pays étrangers, dont la conſommation cauſe un préjudice notable, tant au débit des ſucres des Colonies Françaiſes de l'Amérique, que de ceux des rafineries du Royaume. Et Sa Majeſté, voulant favoriſer le commerce des ſucres deſdites Colonies, & leur donner dans toute l'étendue de ſon Royaume la préférence qu'ils y doivent avoir ſur ceux

des Pays étrangers ; vû l'Arrêt du 15. Janvier 1671. portant réglement pour les droits qui doivent être levés, aux entrées du Royaume, sur les sucres étrangers, & oüi le raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du 15. Mai prochain, il sera levé, à toutes les entrées du Royaume, tant par mer que par terre, dans les bureaux qui sont, ou seront pour ce établis, sur tous les sucres rafinés, en pain, ou en poudre, candis, blancs & bruns, venant des Pays étrangers, 22. liv. 10. s. du cent pesant ; sur les cassonades blanches, ou grises, fines, ou moyennes, venant du Brésil, 15. liv. aussi du cent pesant ; sur les moscouades du même Pays, 7. liv. 10. sols ; & sur les barboudes, panelles & sucres de S. Thomé, 6. liv. du cent pesant. Lesquels droits seront aussi perçûs sur les sucres des Pays étrangers, qui entreront par les Ports de Marseille & Dunkerque, même par les Ports & havres de la Province de Bretagne. Ordonne néanmoins Sa Majesté, que les sucres étrangers, que les Négocians voudront faire passer aux pays étrangers, seront reçûs par forme d'entrepôt, dans les Ports de Marseille, Dunkerque, S. Malo, Nantes & Bayonne, sans payer aucuns droits, à condition que lesdits su-

cres ſeront déclarés aux Commis de l'Adjudicataire des cinq groſſes Fermes, à l'inſtant de leur arrivée, & mis en entrepôt dans un magaſin qui ſera choiſi pour cet effet & fermé à deux ſerrures & clefs differentes, l'une deſquelles ſera donnée en garde au Commis du Fermier, & l'autre ſera remiſe entre les mains de celui qui ſera, pour ce, prépoſé par les Marchands, ſans que leſdits ſucres puiſſent être rechargés, que pour être tranſportés hors du Royaume, & qu'en préſence du Commis des cinq groſſes Fermes, qui en délivrera un aquit à caution, ſous la déclaration & ſoumiſſion des Marchands de raporter certificat de la décharge des ſucres dans les lieux pour leſquels ils les auront déclarés, à peine de confiſcation & de 1500. liv. d'amende. Fait Sa Majeſté défenſes à Me. Pierre Domergue, Adjudicataire Général des cinq groſſes Fermes & entrées de France, ſes Procureurs, Commis & Prépoſés, de faire aucune remiſe, ni compoſition deſdits droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Et enjoint aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & exécuté, nonobſtant toutes opoſitions & autres empêchemens quelconques, dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté ſe reſerve à ſoi

& à ſon Conſeil, la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le vingt-cinquiéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-dix. *Signé*, COQUILLE. *Sur l'Imprimé.*

ARRET
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les ſucres bruts de l'Amérique, payeront, à leur entrée dans le Royaume, 3. liv. du cent peſant, les ſucres terrés 15. liv. & les ſucres en pain, rafinés auſdites Iſles, 22. liv. 10. ſ. comme les ſucres étrangers.

Du 20. Juin 1698.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé que l'occaſion & la durée de la guerre, ont néceſſité les habitans des Iſles de l'Amérique, de ſe diſpenſer des principes & des régles preſcrites ſur la fabrique & deſtination de leurs ſucres, en s'adonnant au terrage deſdits ſucres, par le bénéfice qu'il leur a procuré, & les rafineurs du Royaume, les uns à fournir l'aliment à leurs rafinéries avec les ſucres des pri-

ſes, & les autres de laiſſer tomber ces rafineries, par le défaut de matiere, d'où il eſt arrivé que les ſucres terrés des Iſles ont eu cours à la place des rafinés du Royaume, & que les caſſonades du Breſil qui doivent payer 15. liv. de droits d'entrée, ont été introduites en payant ſeulement 8. liv. ſous le titre & reſſemblance des ſucres rerrés des Iſles, qui ne doivent que 8. liv. Et voulant Sa Majeſté rétablir l'exécution des Réglemens & procurer en même tems aux uns & aux autres, les moyens de ſoutenir avantageuſement leurs fabriques & rafineries, en donnant aux habitans des Iſles, les moyens de conſommer leurs ſucres terrés, ainſi que le rafiné, & aux rafineurs du Royaume, une diminution des droits d'entrée ſur le ſucre brut, pour exciter les habitans à en faire leur principale fabrique, par l'avantage qu'ils y trouveront, & à n'en point laiſſer manquer les rafineries du Royaume. Et Sa Majeſté s'étant, à cet effet, fait repréſenter les tarifs des droits d'entrée & de ſortie du Royaume, des années 1664. & 1667. portant que les ſucres bruts des Iſles, payeront à leur entrée 4. liv. du cent peſant; l'Arrêt du 24. Mai 1675. qui en ordonne l'exécution; celui du 18. Avril 1682. qui porte que les ſucres rafinés des Iſles payeront, pendant deux années ſeulement, 8. liv. du cent peſant, & l'Arrêt du Conſeil du 25. Avril 1690. portant qu'il ſera levé ſur les ſucres rafinés

& candis de l'étranger 22. liv. 10 ſols du cent peſant, ſur les caſſonades du Breſil, 15. liv. ſur les moſcouades du Breſil 7. liv. 10. ſols, & ſur les barboudes, panelles & ſucres de S. Thomé 6. liv. Et oüi le raport du Sieur Phelypeaux de Ponchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les ſucres bruts des Iſles de l'Amérique payeront, à leur entrée dans le Royaume, 3. liv. ſeulement du cent peſant, les ſucres terrés 15. l. du cent peſant, & les ſucres en pain rafinés auſdites Iſles 22. liv. 10. ſols, comme les ſucres étrangers. Et pour procurer aux habitans deſdites Iſles, le débit de leurs ſucres terrés & rafinés, permet Sa Majeſté aux Négocians François, de les porter à droiture deſdites Iſles, dans les pays étrangers, en payant les droits dûs au Domaine d'Occident, à condition néanmoins que leurs bâtimens reviendront des pays étrangers en France, pour y faire leur décharge, à l'effet de quoi ils donneront leurs ſoumiſſions & cautionnemens néceſſaires, ſans que, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent retourner des pays étrangers aux Iſles, à peine de confiſcation des bâtimens & marchandiſes, de 6000. liv. d'amende contre les Proprietaires, & de ſix mois de priſon contre les Capitaines, le tout juſqu'à ce qu'autre-

ment par Sa Majesté en ait été ordonné. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à son exécution. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingtiéme Juin mil six cens quatre-vingt-dix-huit. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

ARRÊT
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui régle les droits d'entrées sur les sucres bruts des Isles Françaises de l'Amérique.

Du 1. de Septembre 1699.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil du Roi, les requêtes & mémoires respectivement présentés en icelui, par Me. Thomas Templier, Adjudicataire des cinq grosses Fermes & autres Fermes unies de Sa Majesté d'une part; & Me. Louis Guigue, Adjudicataire de la Ferme du Domaine d'Occident, d'autre part; sur la contestation qui est entr'eux pour le partage & la per-

ception des droits d'entrée dans le Royaume, sur les sucres, tant bruts, que terrés ou rafinés, venant des Isles Françaises de l'Amérique, pour la levée desquels il a été fait un réglement par Arrêt du Conseil de Sa Majesté du 20. Juin 1698. portant entr'autres choses, que les sucres bruts des Isles de l'Amérique payeront, à leur entrée dans le Royaume, 3. liv. seulement du cent pesant, les sucres terrés 15. liv. & les sucres rafinés, venant desdites Isles Françaises de l'Amérique, 22. liv. 10. sols. Vû aussi la Déclaration de Sa Majesté du 18. Avril 1667. portant réglement pour la levée des droits à l'entrée du Royaume, sur les marchandises y énoncées, par laquelle Déclaration, les droits d'entrée dans le Royaume, sur les sucres des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique sont réglés à 4. liv. le cent pesant; les Arrêts des 10. Décembre 1670. & 15. Janvier 1673. par lesquels les droits de 4. livres sur les sucres des Isles Françaises de l'Amérique, sont reduits à 40. sols; autre Arrêt du Conseil du 14. Décembre 1671. portant permission aux Négocians de Nantes de transporter dans le Royaume, par le bureau d'Ingrande, les sucres rafinés à Nantes, provenant des moscouades des Isles Françaises de l'Amérique, en payant 4. liv. de chacun cent pesant desdits sucres rafinés; autre Arrêt du Conseil du 24. Mai 1675 par lequel les droits de 4.

liv. ſont rétablis ſur les ſucres bruts, venant des Iſles Françaiſes de l'Amérique, entrant par les bureaux des cinq groſſes Fermes, convoi de Bordeaux & autres Ports du Royaume, à la réſerve de la Bretagne ſeulement, & eſt ordonné, qu'outre & par deſſus leſdites 4. liv. ordonnées être payées par ledit Arrêt du 14. Décembre 1671. ſur les ſucres rafinés à Nantes & tranſportés dans le Royaume, par le bureau d'Ingrande, il ſera payé 12. liv. par chacun cent peſant de ſucre rafiné, & 18. liv. par chacun cent peſant du ſucre royal; le réſultat du Conſeil dudit jour 24. Mai 1675. portant l'adjudication à Me. Jean Oudiette de la Ferme du Domaine d'Occident, avec attribution entr'autres droits de 40. ſols ſur chacun cent peſant de moſcouades & ſucres bruts, entrant dans les Ports & lieux du Royaume, à la réſerve de la Province de Bretagne & de la Ville de Marſeille, des 12. liv. ſur chacun cent peſant de ſucre rafiné, & 18. liv. ſur chacun cent peſant de ſucre royal, entrant par le bureau d'Ingrande, des 3. l. pour cent qui ſe prennent en eſſence ſur les ſucres des Iſles aportés dans le Royaume, & des 6. den. pour livre, ſur les ſucres & cires entrans dans la Ville & banlieue de Rouen; autre Arrêt du Conſeil du 31. Mai de ladite année 1675. par lequel il eſt ordonné que le Fermier du Domaine d'Occident, percevra à l'entrée du

Royaume 40. ſols ſur chacun cent peſant de ſucre rafiné des Iſles Françaiſes de l'Amérique, outre & pardeſſus les anciens droits ; autre Arrêt du Conſeil dudit jour 31. Mai 1675. par lequel il eſt ordonné que le Fermier du Domaine d'Occident percevra 4. liv. dans les 8. liv. qui ſe levent ſur les ſucres rafinés à Marſeille, & tranſportés dans l'étendue des Fermes de Sa Majeſté ; autres Arrêts des 18. Avril 1682. & 28. Septembre 1684. par lequel il eſt ordonné, que les ſucres rafinés venant des Iſles Françaiſes de l'Amérique, payeront, tant & ſi long-tems qu'il plaira à Sa Majeſté 8. liv. par cent peſant, ſçavoir 6. liv. au Fermier Général des Fermes unies de Sa Majeſté, & 2. livres au Fermier du Domaine d'Occident ; & qu'à l'égard des ſucres rafinés dans le Royaume, qui ſeront ranſportés dans les pays étrangers, il ſera rendu & reſtitué aux Négocians qui les font charger pour les pays étrangers, 9. liv. par chacun cent peſant, ſçavoir, 4. liv. 10. ſols par le Fermier des Fermes unies de Sa Majeſté, & 4. liv. 10. ſols par le Fermier du Domaine d'Occident ; ledit Arrêt du 20. Juin 1698. le tout vû & conſidéré, oui le raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROI, en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que ledit Fermier du Domaine d'Occident, percevra 40. ſ.

tant dans les 3. liv. auſquelles les 4. liv. de droits d'entrée ſur les ſucres bruts venant des Iſles Françaiſes de l'Amérique, ont été réduits par ledit Arrêt du 20. Juin 1698. que dans les 15. liv. auſquelles les droits d'entrée ſur les ſucres terrés, ont été augmentés, & dans les 22. liv. 10. ſ. auſquels les droits d'entrées ſur les ſucres rafinés, venant des Iſles Françaiſes de l'Amérique, ont été auſſi augmentés par ledit Arrêt du 20 Juin 1698. ce faiſant, que ledit Adjudicataire des Fermes unies de Sa Majeſté percevra 20. ſols ſeulement dans leſdites 3. liv. de droits d'entrée ſur leſdits ſucres bruts, 13. liv. deſdites 15. liv. ſur les ſucres terrés, & 20. liv. 10. ſ. deſdites 22. liv. 10. ſ. ſur les ſucres rafinés, venant deſdites Iſles Françaiſes de l'Amérique, ſi mieux n'aime ledit Fermier du Domaine d'Occident, percevoir 30. ſols deſdites 3. l. ſur les ſucres bruts, 4. liv. deſdites 15. liv. ſur les ſucres terrés, & 6. liv. deſdites 22. liv. 10. ſols ſur les ſucres rafinés, venant deſdites Iſles Françaiſes de l'Amérique, quoi faiſant, le ſurplus apartiendra audit Adjudicataire des Fermes unies de Sa Majeſté, ce que ledit Fermier du Domaine d'Occident ſera tenu d'opter & d'en faire ſa déclaration dans huit jours après la ſignification du préſent Arrêt, ſinon, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, il en ſera déchû en vertu du préſent Arrêt, & ne pourra percevoir que 40. ſ. par

chacun cent pesant, tant desdits sucres bruts que des sucres terrés ou rafinés venant des Isles Françaises de l'Amérique. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le premier jour de Septembre mil six cens quatre-vingts dix-neuf. *Signé*, RANCHIN. *Sur l'Imprimé.*

ARRET
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui prescrit les formalités à observer, pour que les sucres bruts, provenant de l'Isle de Cayenne, jouissent de la modération des droits qui leur est accordée.

Du 12. d'Octobre 1700.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par Me. Templier, Fermier Général des Fermes unies, contenant que par Arrêt du Conseil du 20. Juin 1698. Sa Majesté auroit modéré à 3. liv. pour cent pesant, les droits d'entrées sur les sucres bruts des Isles Françaises de l'Amérique, au lieu de 4. liv. qu'ils payoient auparavant, & ordonné que les sucres terrés payeroient 15. liv. & ceux rafinés ausdites Isles 22. liv. 10. sols aussi

pour cent pesant, en exécution duquel Arrêt, les Commis du Supliant au bureau d'Ingrande, ayant fait payer 15. liv. pour les sucres blancs qui y ont passé, conformément audit Arrêt, François Bertaud, Marchand à Nantes, a prétendu ne devoir que 4. liv. & fait assigner le Supliant, pour la restitution de l'excédant desdites 4. liv. pardevant le Juge des Traites d'Angers, où il a soutenu que ces sucres étant provenus de l'Isle de Cayenne, ils ne devoient que 4. liv. du cent pesant, parce que par Arrêt du Conseil du 11. Mai 1700. conforme à un précédent du 19. Septembre 1682. (34) les sucres blancs non rafinés de l'Isle de Cayenne, ont été modérés à ladite somme; sur cette contestation, les Juges d'Angers ont condamné le Supliant de rendre & restituer audit Bertaud 11. liv. pour chacun cent pesant desdits sucres, faute par le Supliant d'avoir justifié que les sucres en question, ne font point partie des 150. milliers, pour lesquels la modération est accordée par chacun an par ledit Arrêt. Cette sentence est absolument insoutenable; car en premier lieu, elle n'ordonne cette restitution, que faute par le supliant d'avoir justifié que les sucres en question, ne font point partie des 150. milliers privilégiés; or il est certain que ce n'étoit pas au supliant à justifier cette

(34) *Ci-devant pag.* 292.

négative, mais que c'étoit au Marchand à justifier que les sucres qu'il a fait entrer, sont partie des 150. milliers, pour lesquels le privilége est accordé par l'Arrêt du 19. Septembre 1682. & de raporter des certificats dans la forme prescrite par ledit Arrêt, parce que c'est une condition sans laquelle le privilege cesse; & comme les priviléges sont de rigueur, il est certain qu'on ne peut en jouir, qu'en satisfaisant aux conditions, sous lesquelles le privilége est accordé. En second lieu, le privilége étant par ledit Arrêt du 11. Mai 1700. restraint aux sucres qui viennent en droiture de ladite Isle de Cayenne, ceux qui ont été aportés par les navires qui sont retournés par les autres Isles de l'Amérique, pour lesquels le privilége étoit accordé par ledit Arrêt du 19. Septembre 1682. jusques à 150. milliers par chacun an, sont aujourd'hui exclus de ce privilége; ainsi le Marchand devoit justifier non-seulement que lesdits sucres en question proviennent de ladite Isle de Cayenne, mais qu'ils en sont venus en droiture, sans avoir touché aux autres Isles de l'Amérique, à quoi il n'a pas satisfait. En troisiéme lieu, le supliant ayant le 16. Mai 1700. perçu les droits en vertu d'un titre légitime & sur le fondement des Arrêts des 20. Juin 1698. & 1. Septembre 1699. les Juges d'Angers n'ont pû l'en priver, ni ordonner la restitution, sur le fondement de l'Arrêt du Conseil

Conſeil du même mois de Mai, qui n'étoit, ni publié, ni ſignifié au ſupliant, lorſque les ſucres ont paſſé à Ingrande, puiſqu'il eſt des régles de droit, que les Arrêts ne ſont préſumés tels & n'ont leur exécution, que du jour qu'ils ſont publiés, ou ſignifiés, à moins qu'il n'y ait dans leſdits Arrêts une diſpoſition contraire & un terme préfix; de ſorte que, celui du 11. Mai dernier ne déterminant point le jour que devoit commencer la modération deſdits droits, il falloit pour en procurer l'exécution, que ledit Arrêt fût publié, ou ſignifié; & juſques là le ſupliant a été en droit & bien fondé, de percevoir les droits portés par ledit Arrêt du 20. Juin 1698. & par conſéquent on ne peut lui en demander la reſtitution. En quatriéme lieu, le ſupliant ſoutient qu'aux termes de l'Arrêt du 11. Mai dernier, les ſucres devant être portés en droiture, de Cayenne, dans les ports & bureaux des cinq groſſes Fermes, pour y pouvoir jouir de l'exemtion & modération portée par ledit Arrêt, ceux dont il s'agit, étant venus à Nantes, qui eſt Province réputée étrangere, où ils ont été déchargés, mis en magaſin & commercés, ils ne ſont plus dans le cas du privilége; mais ſupoſé même que, nonobſtant que la Ville de Nantes ſoit réputée étrangere, les ſucres de Cayenne n'y aient pas perdu, ou conſommé leur privilége, en y paſſant, il eſt cer-

tain que, pour le conſerver, ils ont dû y être mis en entrepôt ſous la clef du Fermier, en attendant le tranſport, ou y paſſer débout, ſans y être commercés, ſans quoi le Fermier ne peut plus au bureau d'Ingrande, reconnoître les ſucres pour être de l'Iſle de Cayenne; ainſi non-ſeulement le ſupliant doit être déchargé de la reſtitution prétendue par ledit Bertaud : mais il eſpére que le Conſeil voudra bien expliquer ſes intentions ſur les ſucres de ladite Iſle de Cayenne, qui aborderont au Port de Nantes, & preſcrire les conditions ſous leſquelles leſdits ſucres pourront jouir de la modération des droits, ſupoſé que ceux qui paſſeront par Nantes en doivent jouir. A ces cauſes, requéroit le ſupliant, qu'il plût à Sa Majeſté ſur celui pourvoir; & ſans avoir égard à la Sentence du Juge d'Angers, du 29. Juillet dernier, qui ſera caſſée & annullée, décharger le ſupliant de la reſtitution ordonnée par ladite ſentence, & en conſéquence ordonner qu'attendu que la modération accordée par ledit Arrêt du 11. Mai dernier, n'eſt que pour les ſucres blancs de Cayenne, qui en ſont aportés en droiture, dans les bureaux où les droits ſont perçûs, ceux qui aborderont au Port de Nantes, qui eſt réputé étranger, à l'égard des cinq groſſes Fermes, & qui y ſeront déchargés, ou commercés, ne pourront jouir de ladite modération, lorſqu'ils ſeront enſuite tranſ-

portés dans les cinq groſſes Fermes par le bureau d'Ingrande, ou en tout cas, ſupoſé que Sa Majeſté veuille les en faire jouir, ordonner que les Proprietaires deſdits ſucres blancs, du cru de ladite Iſle de Cayenne, venant en droiture de ladite Iſle de Cayenne & abordant au port de Nantes, en feront déclaration, à leur arrivée, aux Commis du ſupliant au bureau de la Prévôté de Nantes, & y repréſenteront les certificats ſignés des Proprietaires, ou Prépoſés à la fabrique deſdits ſucres en ladite Iſle, viſés audit Cayenne, tant du Gouverneur ou Commandant, que du Fermier du Domaine d'Occident, qui en tiendra regiſtre, & à condition que leſdits ſucres ſeront déchargés de bord à bord audit Nantes, pour être voiturés à droiture & ſans ſéjour par le bureau d'Ingrande, ou en cas de ſéjour & qu'ils ſoient déchargés à Nantes, ils y ſeront mis en entrepôt dans des magaſins fournis par les marchands, fermant à deux clefs differentes, dont le Commis du ſupliant en aura une, juſqu'au tranſport & enlevement deſdits ſucres, ſans y être commercés; ce qui ſera juſtifié au bureau d'Ingrande, lors du paſſage deſdits ſucres, par les certificats des Commis dudit bureau de ladite Prévôté de Nantes, qui feront mention des noms des vaiſſeaux, dans leſquels leſdits ſucres auront été aportés à droiture de ladite Iſle de Cayenne, & des certificats qui

leur auront été représentés & remis, tant des Prépoſés à la fabrique deſdits ſucres, que du Gouverneur & du Commis du Fermier du Domaine d'Occident audit Cayenne, enſemble que leſdits ſucres auront été déchargés de bord à bord audit Nantes, ou mis en entrepôt ſous la clef du Fermier, ſans y avoir été commercés, faute dequoi leſdits ſucres ne jouiront d'aucun privilége ni modération audit bureau d'Ingrande, & y payeront les droits en entier portés par ledit Arrêt du 20. Juin 1698. Vû ladite Requête, leſdits Arrêts des 19. Septembre 1682. 20. Juin 1698. & 11. Mai dernier, & tout conſidéré, oüi le raport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les ſucres bruts & non rafinés, provenant de l'Iſle de Cayenne, leſquels ſeront déchargés au Port de Nantes, ſeront voiturés à droiture & ſans ſéjour, par le bureau d'Ingrande, & en cas de ſéjour audit Nantes, ils ſeront mis en entrepôt dans des magaſins fournis par les marchands, ou propriétaires deſdits ſucres, juſqu'au tranſport & enlevement, ſans y être commercés, leſquels magaſins fermeront à deux clefs differentes, dont le Commis de Templier en aura une. Ordonne en outre Sa Majeſté, que les marchands & propriétaires deſdits ſucres repréſenteront au bu-

reau d'Ingrande, lors du passage d'iceux, les certificats des Commis du bureau de la Prévôté de Nantes, qui feront mention des noms des vaisseaux dans lesquels lesdits sucres auront été aportés à droiture de ladite Isle de Cayenne, & des certificats qui leur auront été représentés, ensemble qu'ils auront été déchargés de bord à bord audit bureau de Nantes, ou mis en entrepôt sous la clef du Fermier, sans y avoir été commercés. Et sera au surplus l'Arrêt du 11. Mai dernier exécuté pour le payement des droits. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau, le douziéme jour d'Octobre mil sept cens. *Signé*, DELAISTRE. *Sur l'Imprimé.*

A

ARRET
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que le nommé Valton, marchand & habitant de la Martinique, payera, outre les trois pour cent en essence, 40. sols pour chacun cent pesant, des sucres qu'il a envoyé de la Martinique à l'Etranger.

Du 28. de Juin 1712.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par François Traffane,

Fermier du Domaine d'Occident, contenant que Pierre Valton, Marchand établi à la Martinique, ſous prétexte d'une diſette de bœuf ſalé, auroit obtenu le 29. Avril 1708. des Sieurs de Machault & de Vaucreſſon, Commandant & Intendant des Iſles Françaiſes de l'Amérique, la permiſſion d'envoyer des bâtimens à l'Iſle Danoiſe de S. Thomas, chargés de ſucres & autres denrées du Pays, pour en acheter dans cette Iſle étrangere 1500. barils de bœuf ſalé, en payant par ledit Valton au Receveur du Domaine, les droits du Domaine d'Occident, pour la ſortie deſdits ſucres & entrée des barils de bœuf; en vertu de laquelle permiſſion ledit Valton a envoyé pluſieurs barques chargées de ſucre à l'étranger, & nommément celle nommée l'*Union*, avec 29792. livres de ſucre brut, & celle nommée la *Mauve*, avec 42160. liv. de pareil ſucre, dont le ſieur de Hauterive, Receveur de la Ferme du Domaine d'Occident, lui ayant demandé les droits, ſçavoir, les 40. ſols par cent peſant, d'une part, montant à 1439. livres, & les trois pour cent en eſſence d'autre; icelui Valton ſe ſeroit aviſé le 17. Août 1708. de préſenter une requête au ſieur de Vaucreſſon, Intendant, pour être déchargé deſdits 40. ſols, ſous prétexte qu'il n'étoit point d'uſage de payer ce droit ſur les ſucres bruts, à la ſortie des Iſles, pas même ſur ceux qui s'embarquoient pour

l'Eſpagne & côte de l'Amérique : ſurquoi ledit Sieur de Vaucreſſon, ſans avoir égard aux Ordonnances & Réglemens de Sa Majeſté, ſur le fait du commerce des Iſles, ni ſur les Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil, qui non-ſeulement défendent aux habitans des Iſles Françaiſes de l'Amérique, d'envoyer aucuns ſucres bruts à l'étranger, mais encore qui réglent les droits du Domaine d'Occident, aux 40. ſols par cent d'une part, & trois pour cent d'autre, ſur tous les ſucres bruts, a néanmoins eu la complaiſance pour ledit Valton de le décharger des 40. ſols, & de rendre ſon Ordonnance le 14. Septembre 1708. par laquelle il eſt dit qu'il ne payera que les trois pour cent ; laquelle Ordonnance ayant été juſqu'à préſent inconnue au ſupliant, à cauſe que le vaiſſeau par lequel il lui en a été donné avis, a été pris par les ennemis, a donné lieu audit Valton de continuer de pareils commerces, qui, outre qu'ils ſont illicites & défendus, ne ſe peuvent en tous cas permettre qu'en payant les droits dûs à la Ferme du Domaine d'Occident, & qui conſiſtent à 40. ſols par chaque cent peſant de ſucre & aux trois pour cent en eſſence, ou de la valeur d'iceux ; & comme un pareil abus introduit aux Iſles, ne peut que porter un préjudice conſidérable aux droits du Roi & même au bien de l'Etat, puiſque, ſi les habitans des Iſles payoient de moin-

dres droits, en portant leurs sucres aux étrangers, qu'ils n'en payeroient en les aportant en France, ils n'y en aporteroient plus, ce qui acheveroit de ruiner les rafineries du Royaume; à ces causes, requéroit le supliant, qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que, sans avoir égard à l'Ordonnance du Sieur de Vaucresson du 14. Septembre 1708. qu'il plaira à Sa Majesté de casser & annuller, led. Valton sera condamné à payer au Receveur du Supliant, à la Martinique, outre les trois pour cent par lui offerts, le droit de 40. sols pour chaque cent pesant, de tous les sucres qu'il aura fait sortir des Isles pour l'étranger, à quoi faire il sera contraint, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. Vû la requête dudit Traffane, avec les piéces y jointes, entre lesquelles est l'Ordonnance du Sieur de Vaucresson du 14. Septembre 1708. qui décharge ledit Valton du droit de 40. sols par cent, à lui demandé par le Receveur de la Ferme du Domaine d'Occident; oüi le raport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en son Conseil, sans s'arrêter à l'Ordonnance dudit Sieur de Vaucresson du 14. Septembre 1708. que Sa Majesté a cassée & annullée, a ordonné & ordonne que ledit Valton payera au Receveur du Supliant, à la Martinique, outre les trois pour cent en essen-

ce, par lui offerts, 40. sols par chaque cent pesant des sucres qu'il aura fait sortir des Isles, & qu'il aura envoyés à l'étranger, à quoi faire il sera contraint, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, ce qui sera exécuté par provision & nonobstant toutes oposítions, pour lesquels ne sera differé. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le vingt-huitiéme jour de Juin mil sept cens douze. *Signé*, DUJARDIN. *Sur l'Imprimé.*

Supléez ici l'article 5. des Lettres Patentes des mois de Janvier 1716. *&* 1719. *& l'art. 6. de l'Arrêt du* 27. *de Septembre* 1720. *C. G. pagg.* 163. 180. *&* 190. *Supléez encore les art.* 17. 18. 19. 20. 22. 23. 24. 25. 28. 29. *&* 31. *de l'Edit du mois d'Avril* 1717. *pagg.* 58. *& suiv.*

ARRET
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui interprete celui du 12. d'Août 1671.

Du 14. de Décembre 1717.

Extrait des Regístres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par les Marchands & Négocians de la Ville d'Amiens & autres

Villes du Royaume, ſituées dans l'étendue des cinq groſſes Fermes, que la melaſſe, ou ſirop, provenant du rafinage des ſucres, a été impoſée à 4. liv. 10. ſ. par tonneau, de droits de ſortie par le tarif de 1664. Que les Négocians ayant fait connoître qu'ils ne pouvoient trouver le débit de la grande quantité de ſirops que produiſoit le rafinage des ſucres qui ſe faiſoit dans les rafineries de la Rochelle, Bordeaux, Rouen & autres Villes & lieux, attendu qu'ils ne ſe conſommoient point dans le Royaume, & que leur peu de valeur ne leur permettoit pas de les faire paſſer aux Pays étrangers, en payant les droits de ſortie auſquels ils étoient impoſés; Sa Majeſté par Arrêt du 12. Août 1671. déchargea de tous droits de ſortie, les ſirops provenant des ſucres rafinés dans leſdites rafineries, qui ſeroient tranſportés dans les Pays étrangers; que depuis cet Arrêt juſqu'en la préſente année 1717. les Négocians du Royaume n'ont payé aucuns droits pour les ſirops qu'ils ont fait ſortir, tant pour les Pays étrangers, que pour les Provinces réputées étrangeres; mais que, depuis & compris le mois de Juillet dernier, les Commis du bureau d'Amiens ont fait payer les droits de ſortie de pluſieurs parties de ſirops, provenant de la rafinerie d'Orléans, qui ont été déclarés audit bureau d'Amiens, pour les Villes d'Arras, Douay, Cambray & Lille, ſous prétexte que l'Ar-

rêt du 12. Août 1671. ne décharge desd. droits de sortie, que ceux qui sont transportés aux pays étrangers ; & comme cette prétention est nouvelle & contraire à l'esprit dudit Arrêt, qui s'exécute dans tout le Royaume, sur les sirops qui sortent de l'étendue des cinq grosses Fermes, sans distinction, les suplians espéroient qu'il plairoit à Sa Majesté ordonner qu'ils jouissent de l'exemtion des droits de sortie, tant sur les sirops qui passeront aux Pays étrangers, que sur ceux qui seront destinés pour les Provinces réputées étrangeres, & que les droits qui ont été perçûs depuis & compris le mois de Juillet 1717. pour des sirops, provenant de la rafinerie d'Orléans, envoyés par terre d'Amiens à Arras, Douay, Cambray & Lille, seront restitués. Vû par Sa Majesté ledit Arrêt du 12. Août 1671. (35) & la réponse des Fermiers Généraux, ausquels cette demande a été communiquée ; oüi le raport, LE ROI, en son Conseil, en interprétant en tant que besoin seroit, l'Arrêt du 12. Août 1671. a ordonné & ordonne que les melasses ou sirops, provenant du rafinage des sucres qui sortiront de l'étenduë des cinq grosses Fermes, soit pour les pays étrangers, ou pour les Provinces réputées étrangeres, seront exemts des droits de sortie, & que les droits qui ont été perçûs par

(35) *Ci-devant pag.* 290.

Paul Manis, Adjudicataire Général des Fermes unies, ſur leſdits melaſſes ou ſirops, depuis & compris le mois de Juillet dernier, ſeront rendus & reſtitués. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le quatorziéme jour de Décembre mil ſept cens dix-ſept. *Signé*, DELAISTRE. *Sur l'Imprimé.*

A

ARRÊT
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
En faveur des Entrepreneurs de la Rafinerie de Cette.

Du 15. de Janvier 1718.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VEU par le Roi, étant en ſon Conſeil, l'Arrêt du 1. Décembre 1761. par lequel Sa Majeſté, ayant égard à la demande formée par l'Article XIX. du cayer préſenté à Sa Majeſté par les Députés de la Province de Languedoc, auroit accordé aux Marchands, Négocians de ladite Province, qui feroient le commerce des Iſles Françaiſes de l'Amérique par le Port de Cette; les mêmes avantages dont jouiſſent les habitans des autres Villes qui font un pareil commerce, & ce faiſant, qu'il ſeroient exemts de tous droits de ſortie, pour les denrées &

marchandiſes du Royaume, qui ſeront portées dans les Iſles Françaiſes de l'Amérique, qu'ils jouiroient du bénéfice de l'étape pour celles qui viendroient deſdites Iſles, de la modération des droits d'entrée ſur les ſucres bruts, de la reſtitution des droits des ſucres qui auront été rafinés dans le Royaume, & de l'exemtion du droit de ſortie des ſirops en provenant, conformément aux Arrêts du Conſeil, qui ont été rendus en faveur des autres Ports du Royaume, que Sa Majeſté a déclarés communs au Port de Cette & à la Province de Languedoc; les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant réglement pour le commerce des Colonies Françaiſes; la requête préſentée à Sa Majeſté par les entrepreneurs d'une rafinerie nouvellement établie au Port de Cette, contenant qu'ils ſeroient expoſés à être troublés par les Commis des Fermes, dans la jouiſſance de quelqu'unes des graces qui leur ont été accordées par ledit Arrêt du 1. Décembre 1716. ſi Sa Majeſté n'avoit la bonté de les y confirmer, d'autant que par l'article XXXI. deſdites Lettres Patentes qui ſont intervenues poſterieurement audit Arrêt, & qui contiennent une dérogation à tous Edits, Déclarations, Réglemens & Arrêts contraires, il eſt porté que les droits d'entrée ſeront reſtitués, pour les ſucres qui auront été rafinés dans les villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen &

Dieppe, & qui ſeront tranſportés dans les Pays étrangers ; ce qui pourroit donner lieu aux Commis des Fermes, de prétendre que les ſucres qui ſeront rafinés dans le Port de Cette, & qui paſſeront à l'étranger, ne doivent point jouir de cette reſtitution ; que c'eſt néanmoins ſur la foi de l'Arrêt du 1. Décembre 1716. qui entr'autres diſpoſitions a ordonné à leur égard ladite reſtitution, qu'ils ont envoyé pluſieurs vaiſſeaux dans nos Colonies, & qu'ils ont établi dans le port de Cette une rafinerie conſidérable, & que, ſi dans ledit article XXXI. il n'eſt point fait mention du port de Cette, ce ne peut être qu'une omiſſion, qui doit être reparée en leur faveur, conformément audit Arrêt, qui ne peut être cenſé revoqué par leſdites Lettres Patentes ; la réponſe de Paul Manis, Adjudicataire des Fermes de Sa Majeſté ; oüi le raport, LE ROI, étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne que les entrepreneurs de la rafinerie établie dans le port de Cette, jouiront de tous les avantages accordés par leſdites Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, aux Marchands & Négocians des autres Villes & Provinces du Royaume, auſquels le commerce des Colonies Françaiſes a été permis, même de la reſtitution des droits d'entrée, pour raiſon des ſucres bruts, provenant deſdites Colonies, qui ſeront tranſportés dans

les pays étrangers, après avoir été rafinés dans ledit port de Cette, laquelle restitution sera faite suivant la disposition de l'article XXXI. desdites Lettres Patentes; comme aussi de l'exemtion des droits de sortie, pour les melasses ou sirops, provenant du rafinage des sucres, conformément à l'Arrêt du Conseil, intervenu le 14. Décembre 1717. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, Monsieur le Duc d'Orléans, Régent présent, tenu à Paris, le quinziéme jour de Janvier mil sept cens dix-huit. *Signé*, PHELIPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

ARRET
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui interprête l'Article XXXI. de l'Edit du mois d'Avril 1717.

Du 17. de Novembre 1733.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, que, quoique l'article XXXI. (36) des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. ait accordé indistinctement, pour tous les sucres rafinés dans les Villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, qui sortiroient pour les pays étrangers, la restitution de 5. l.

(36) *Voyez ci-devant pag.* 49.

12. ſ. 6. den. par cent peſant, pour les droits d'entrée, payés à l'arrivée, ce qui devoit naturellement faire entendre que cette reſtitution ſeroit aplicable aux ſucres rafinés dans ces Villes, qui en ſortiroient par mer comme par terre; il a néanmoins juſqu'à préſent été d'uſage de ne l'apliquer qu'aux ſucres rafinés ſortant par tranſit; enſorte que, pour faire jouir les rafineries de ces Villes, d'une faveur que Sa Majeſté paroît avoir entendu leur accorder, il ſeroit néceſſaire qu'elle expliquât de nouveau ſes intentions à cet égard. Sur quoi, vû les mémoires des Fermiers Généraux, qui ont conſenti à la reſtitution des derniers droits, pour les ſucres rafinés ſortant par mer, de même qu'elle eſt établie pour les ſucres ſortant par terre, enſemble l'avis des Députés au Conſeil de commerce; oüi le raport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en ſon Conſeil, en interprétant en tant que de beſoin, l'article XXXI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant réglement pour le commerce des Colonies Françaiſes, a permis & permet aux entrepreneurs des rafineries de ſucre, établis à Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, d'envoyer à l'étranger, tant par mer que par terre, les ſucres par eux rafinés, provenant des ſucres bruts des Iſles & Colonies Françaiſes de l'Amérique,

ſur leſquels ils jouiront du bénéfice de la reſtitution des 5. liv. 12. ſ. 6. den. de droits d'entrée, payés à l'arrivée, ainſi qu'ils en jouiſſent pour les ſucres rafinés, qu'ils envoyent en tranſit au travers du Royaume pour l'étranger, à la charge par leſdits rafineurs de ne point abuſer de la faculté accordée par le preſent Arrêt, & aux conditions ſuivantes. Veut Sa Majeſté que les ſucres rafinés, deſtinés pour ſortir par les Ports ci-deſſus déſignés, ſoient repréſentés aux bureaux deſdites Villes, pour y être viſités, & les bales, caiſſes & futailles plombées d'un plomb particulier deſdits bureaux, leſquelles ne pourront en ſortir que pour être conduites directement à bord des navires en charge pour l'étranger, & ſeront accompagnées par les Commis à ce prépoſés, pour être embarquées en leur préſence. Ordonne Sa Majeſté qu'avant l'enlevement deſdits ſucres hors des bureaux, leſdits rafineurs ou leurs cautions ſeront tenus de prendre des aquits à caution auſdits bureaux, & de faire leur ſoumiſſion d'y raporter, dans le jour même, le certificat d'embarquement, & en outre d'y raporter dans ſix mois, au plûtard, un certificat en bonne forme du Conſul Français, s'il y en a, & à ſon défaut, des Juges des lieux de deſtination, faiſant foi que les ſucres mentionnés en l'aquit à caution, y auront été déchargés, de la vérité deſquelles ſignatures les entrepreneurs deſd.

rafineries ou leurs cautions, seront garans & responsables. Veut Sa Majesté, que, faute par lesdits rafineurs de remplir toutes les formalités ci-dessus prescrites, ils demeurent déchûs du bénéfice de la restitution des droits, & qu'en cas de contravention reconnue, les auteurs de la fraude & leurs complices soient condamnés à la confiscation de la valeur des sucres & autres peines portées par les Réglemens, de quoi lesdits rafineurs & leurs cautions demeureront civilement responsables. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau, le dix-septiéme jour du mois de Novembre mil sept cens trente-trois. *Signé*, EYNARD. *Sur l'Imprimé.*

COMMERCE DE CANADA.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui exemte de tous droits les marchandises destinées pour le Canada.

Du 10. de Mai 1677.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil, le 25. Novembre 1671. (37) par lequel Sa Majesté auroit ordonné que toutes les marchandises qui seroient chargées en France, pour être portées dans les Isles de l'Amérique, occupées par les sujets de Sa Majesté, seroient exemtes de tous droits de sortie & autres généralement quelconques, à la charge que les Marchands donneroient leurs soumissions de rapporter, dans six mois, à compter de la date d'icelles, un certificat de leur décharge dans lesdites Isles ; & Sa Majesté étant infor-

(37) *Voyez pag.* 10.

mée qu'au préjudice dudit Arrêt, Me. Nicolas Saunier, Fermier Général des cinq groſſes Fermes, convoi & comptablie de Bordeaux & ſes Commis refuſent de laiſſer ſortir les vins & autres marchandiſes, qui ſont déclarées pour le pays de Canada, qu'en payant les droits; à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, oüi le raport du Sieur Colbert, Conſeiller au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que led. Arrêt du 25. Novembre 1671. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, que les vins & autres marchandiſes, qui ſeront chargés dans le Royaume, pour être portés audit pays de Canada, ſeront exemts de tous droits de ſortie, & autres généralement quelconques; à la charge par les Marchands & autres qui le feront ſortir, de faire leur ſoumiſſion de raporter dans ſix mois, à compter de la date d'icelle, un certificat de leur décharge audit Pays de Canada, du Sieur de Cheſnau, Intendant de Juſtice, Police & Finances audit pays, ou de celui qui ſera par lui commis. Fait défenſes audit Saunier, de prendre, ni percevoir aucuns droits ſur leſdits vins & marchandiſes, à peine d'être contraint à la reſtitution. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain-en-Laye, le dixiéme jour de Mai mil ſix cens ſoixante-dix-ſept. *Signé*, COQUILLE. *Sur l'Imprimé.*

EXTRAIT
DE L'EDIT DU ROI,

Pour l'établiſſement d'une Compagnie de commerce, ſous le nom de *Compagnie d'Occident.*

Du mois d'Août 1717.

ARTICLE XXV.

LEs denrées & marchandiſes que ladite Compagnie aura deſtinées pour les Pays de ſa conceſſion, & celles dont elle aura beſoin, pour la conſtruction, armement & avitaillement de ſes vaiſſeaux, ſeront exemtes de tous droits, tant à Nous apartenant, qu'à nos Villes, tels qu'ils puiſſent être, mis & à mettre, tant à l'entrée qu'à la ſortie, encore qu'elles ſortiſſent de l'étenduë d'une de nos Fermes, pour entrer dans une autre, ou d'un de nos ports, pour être tranſportées dans un autre, où ſe fera l'armement, à la charge que ſes Commis & Prépoſés donneront leurs ſoumiſſions de raporter, dans dix-huit mois, à compter du jour d'icelles, certificat de la décharge dans les pays pour leſquels elles auront été deſtinées, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits, nous réſervant de lui donner un plus long délai, dans

les cas & occurrences que nous jugerons à propos.

XXVI. Déclarons pareillement ladite Compagnie, exemte des droits de péage, travers, paſſage & autres impoſitions, qui ſe perçoivent à notre profit ès rivieres de Seine & de Loire, ſur les futailles vuides, bois merrein & bois à bâtir vaiſſeaux, & autres marchandiſes apartenant à ladite Compagnie, en raportant par les voituriers & conducteurs, des certificats de deux de ſes Directeurs.

XXVII. En cas que ladite Compagnie ſoit obligée pour le bien de ſon commerce de tirer des pays étrangers quelques marchandiſes, pour les tranſporter dans les pays de ſa conceſſion, elles ſeront exemtes de tous droits d'entrée & de ſortie, à la charge qu'elles ſeront dépoſées dans les magaſins de nos douanes, ou dans ceux de ladite Compagnie, dont les Commis des Fermiers Généraux de nos Fermes & ceux de ladite Compagnie auront chacun une clef, juſqu'à ce qu'elles ſoient chargées dans les vaiſſeaux de la Compagnie, qui ſera tenue de donner ſa ſoumiſſion de raporter, dans dix-huit mois, à compter du jour de la ſignature d'icelle, certificat de leur décharge èſdits pays de ſa conceſſion, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits; nous réſervant, lorſque la Compagnie aura beſoin de tirer deſdits pays étrangers quelques marchandiſes, dont l'entrée pour-

roit être prohibée, de lui en accorder la permiſſion, ſi nous le jugeons à propos, ſur les états qu'elle nous en préſentera.

XXVIII. Les marchandiſes que ladite Compagnie fera aporter dans les Ports de notre Royaume, pour ſon compte, des pays de ſa conceſſion, ne payeront, pendant les dix prémieres années de ſon privilége, que la moitié des droits que de pareilles marchandiſes, venant des Iſles & Colonies Françaiſes de l'Amérique, doivent payer, ſuivant notre Réglement du mois d'Avril dernier; & ſi lad. Compagnie fait venir deſdits pays de ſa conceſſion, d'autres marchandiſes que celles qui viennent des Iſles & Colonies Françaiſes de l'Amérique, compriſes dans notredit Réglement, elles ne payeront que la moitié des droits que payeroient d'autres marchandiſes de même eſpéce & qualité venant des pays étrangers, ſoit que leſdits droits nous apartiennent, ou ayent été par nous aliénés à des particuliers; & pour le plomb, le cuivre & les autres métaux, nous avons accordé & accordons à ladite Compagnie, l'exemtion entiere de tous droits, mis & à mettre ſur iceux; mais ſi ladite Compagnie prend des marchandiſes à fret ſur ſes vaiſſeaux, elle ſera tenue d'en faire faire la déclaration aux bureaux de nos Fermes, par les Capitaines, dans la forme ordinaire, & leſdites marchandiſes payeront les droits en entier. A l'égard des marchandiſes que la-

dite Compagnie fera aporter dans les ports de notre Royaume, dénommés en l'art. XV. du Réglement du mois d'Avril dernier, (38) ou dans ceux de Nantes, Breſt, Morlaix & Saint Malo, pour ſon compte, tant des pays de ſa conceſſion, que des Iſles Françaiſes de l'Amérique, provenant de la vente des marchandiſes du cru de la Louiſiane, deſtinées à être portées dans les pays étrangers, elles ſeront miſes en dépôt dans les magaſins des douanes des ports où elles arriveront, ou dans ceux de la Compagnie, en la forme ci-deſſus preſcrite, juſqu'à ce qu'elles ſoient enlevées; & lorſque les Commis de ladite Compagnie voudront les envoyer dans les pays étrangers, par mer ou par terre, par tranſit, ce qui ne ſe pourra que par les bureaux déſignés par notredit Réglement du mois d'Avril dernier, (39) ils ſeront tenus de prendre des aquits à caution, portant ſoumiſſion de raporter dans un certain tems, certificat du dernier bureau de ſortie, qu'elles y auront paſſé, & un autre de leur décharge dans les pays étrangers.

(38) *Ci-devant pag.* 49.

(39) *Voyez l'art.* 18. *dudit Réglement, ci-devant pag.* 60.

Cet Edit a été regiſtré aux Parlemens de Paris, le 6. *de Septembre, de Rennes, le* 21. *d'Octobre, & de Rouen, le* 23. *de Novembre* 1717.

AR-

ARRET

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, seront communes pour le commerce de Canada.

Du 11. de Décembre 1717.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VEU au Conseil du Roi, la requête présentée en icelui, par les Négocians de la Ville de la Rochelle, contenant que Sa Majesté ayant accordé au mois d'Avril dernier, des Lettres Patentes en forme d'Edit, portant Réglement pour le commerce des Colonies Françaises, dans lesquelles le Pays du Canada, ou Nouvelle France, n'est point nommé, & que cette Colonie ayant besoin d'une plus forte protection encore que les autres, attendu la diminution de son commerce & sa pauvreté naturelle, lesdits Négocians ont crû pouvoir suplier très-humblement Sa Majesté, d'ordonner que lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, seront communes pour le commerce du Canada, & que les marchandises & denrées qui y seront envoyées du Royaume, joüiront de toutes les exemtions & fran-

chiſes, dont joüiſſent celles qui vont aux Iſles de l'Amérique, & que celles qui proviendront du cru & fabrique de la Nouvelle France, joüiront de tous les entrepôts & tranſits accordés aux marchandiſes du cru & fabrique des Iſles de l'Amérique; que leſdites denrées & marchandiſes, venant dudit Pays de Canada, ſeront exemtes du droit de trois pour cent, apartenant à la Ferme du Domaine d'Occident, & que les vaiſſeaux arrivés du Canada joüiront, à commencer du 1. Novembre dernier, des priviléges attachés audit commerce de l'Amérique; ladite requête communiquée à Me. Paul Manis, Adjudicataire Général des Fermes du Roi & au Fermier du Domaine d'Occident. Vû la requête des Négocians de la Rochelle, les réponſes deſdits Fermiers, les Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois d'Avril dernier, portant réglement pour le commerce des Colonies Françaiſes & l'avis des Députés au Conſeil de commerce, tout conſidéré, LE ROI, étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans, Régent, ayant égard à ladite requête des Négocians de la Ville de la Rochelle, a ordonné & ordonne, que le réglement porté par les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, pour le commerce des Colonies Françaiſes, ſera exécutée en faveur de la Colonie du Canada, ou Nouvelle France, & en conſéquence que toutes les marchandiſes &

denrées du cru & fabrique du Royaume & les étrangeres, dont la consommation est permise dans lesdites Isles & Colonies & qui seront destinées pour ledit Canada, joüiront des exemtions portées par les Articles III. IV. V. X. XI. & XIII. desdites Lettres Patentes ; & pour prévenir l'abus qui pourroit en être fait, elles seront sujetes à toutes les formalités prescrites par les Articles V. VI. VII. VIII. IX. & X. desdites Lettres Patentes. Ordonne aussi Sa Majesté, que toutes les marchandises & denrées du cru & fabrique du Canada, pourront, à leur arrivée en France, être entreposées & joüir du bénéfice du transit, conformément aux Art. XV. XVI. XVII. & XVIII. des mêmes Lettres Patentes & sous les peines y contenuës, en cas de fraude. Veut Sa Majesté que lesdites marchandises & denrées, provenant du Canada, payent à l'avenir, pour ce qui entrera dans le Royaume, les droits fixés par le tarif de 1664. dans les Provinces où il a cours, & les droits locaux dans les Provinces réputées étrangeres, tels qu'ils sont perçûs à présent. Ordonne Sa Majesté que toutes lesdites marchandises & denrées, venant de ladite Colonie du Canada, demeureront exemtes, comme pour le passé, du droit de trois pour cent, apartenant au Fermier du Domaine d'Occident. Permet Sa Majesté aux propriétaires des navires partis du Canada, depuis le 1. Octobre dernier,

d'entrepoſer les marchandiſes & denrées qu'ils ont reçuës du Canada & de les faire ſortir du Royaume, même par tranſit, avec exemtion de droits, conformément auſdites Lettres Patentes. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera lû & publié par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le onziéme jour de Décembre mil ſept cent dix-ſept. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

ARRET
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant la rétroceſſion faite à Sa Majeſté, par la Compagnie des Indes, de la conceſſion de la Louiſiane & du Pays des Illinois.

Du 23. de Janvier 1731.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la requête préſentée au Roi par les Directeurs & Sindics de la Compagnie des Indes, à ce dûment autoriſés par délibération de ladite Compagnie, du 22. Janvier dernier, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté, accepter la

rétroceſſion de la conceſſion de la Province de la Loüiſiane & du Pays des Sauvages Illinois, pour être réunis & incorporés à ſon Domaine, enſemble la rétroceſſion du privilége excluſif du commerce de ladite Colonie, en le déclarant libre à tous ſes ſujets ; à quoi déſirant pourvoir, oüi le raport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', étant en ſon Conſeil, a accepté & accepte la rétroceſſion à elle faite par les Sindics & Directeurs de la Compagnie des Indes, pour & au nom de ladite Compagnie, de la propriété, ſeigneurie & juſtice de la Province de la Loüiſiane & de toutes ſes dépendances. enſemble du Pays des Sauvages Illinois, laquelle conceſſion lui avoit été accordée à tems ou à perpetuité, par les Edits & Arrêts des mois d'Août & Septembre 1717. Mai 1719. Juillet 1720. & Juin 1725. pour être ladite Provincer éunie au Domaine de Sa Majeſté ; enſemble de toutes les places, forts, bâtimens, artillerie, armemens & troupes qui y ſont actuellement. Accepte pareillement la rétroceſſion du privilége du commerce excluſif que ladite Compagnie faiſoit dans cette conceſſion, au moyen de quoi Sa Maleſté déclare le commerce de la Loüiſiane libre à tous ſes ſujets, ſans que la Compagnie en puiſſe être chargée à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce

loit. Maintient Sa Majeſté ladite Compagnie, dans les droits qu'elle a contre ſes débiteurs de ladite Province, qu'elle lui permet d'exercer, quand & comme elle jugera à propos. Et ſeront pour l'exécution du préſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Marly, le vingt-troiſiéme Janvier mil ſept cens trente-un. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'imprimé.*

A

ARRET

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui décharge des droits d'entrée & de ſortie, les denrées & marchandiſes deſtinées pour la Loüiſiane, & qui exemte pendant dix ans, de tous droits d'entrée, celles qui proviendront du cru, ou du commerce de cette Colonie.

Du 30. de Septembre 1732.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI ayant par Arrêt de ſon Conſeil, du 23 Janvier 1731. accepté la rétroceſſion faite à Sa Majeſté par les Sindics & Directeurs de la Compagnie des Indes, pour & au nom de ladite

Compagnie, de la propriété, seigneurie & justice de la Province de la Loüisiane en Amérique & de toutes ses dépendances, ensemble du Pays des Sauvages Illinois ; laquelle concession lui avoit été accordée, à tems ou à perpétuité, par les Lettres patentes en forme d'Edit, du mois d'Août 1717. Arrêts & Réglemens postérieurs, pour être ladite Province réunie au Domaine de Sa Majesté, comme aussi la rétrocession du privilége du commerce exclusif que ladite Compagnie faisoit dans cette concession, au moyen de quoi Sa Majesté, par ledit Arrêt, a déclaré le commerce de la Loüisiane libre à tous ses sujets : Et son intention étant de favoriser ce commerce, oüi le raport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, SA MAJESTE' étant en son Conseil a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les denrées & marchandises que les sujets de Sa Majesté auront destinées pour la Loüisiane & celles dont ils auront besoin, pour la construction, armément & avituaillement de leurs vaisseaux, seront exemtes de tous droits, apartenant à Sa Majesté, ou aux Villes, tels qu'ils puissent être, mis, & à mettre, tant à l'entrée qu'à la sortie, encore qu'elles

ſortiſſent de l'étendue d'une des Fermes de Sa Majeſté, pour entrer dans une autre, où ſe fera l'armement, à l'exception des droits unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines, à la charge par ceux qui feront ce commerce, leurs commiſſionnaires & prépoſés, d'obſerver les formalités preſcrites par les Articles V. VI. VII. & VIII. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. pour le tranſport & l'embarquement deſdites marchandiſes & denrées, & ſous les peines portées auſdits articles, comme auſſi de donner au bureau des Fermes du port de l'embarquement, leurs ſoumiſſions de raporter, dans dix-huit mois, à compter du jour d'icelles, certificat de la décharge dans les Ports de la Province de la Loüiſianne, pour leſquels elles auront été deſtinées, lequel certificat de décharge ſera ſigné par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commiſſaires Subdélegués dans les Ports, ou en leur abſence, par les Juges des lieux, & ce, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits, ſe réſervant Sa Majeſté de leur donner un plus long délai, dans les cas & occurrences qu'elle le jugera à propos.

II. Seront pareillement leſdits ſujets de Sa Majeſté, exemts des droits de péages, travers, paſſages & autres impoſitions qui ſe perçoivent au profit de Sa Majeſté,

ès rivieres de Seine & de Loire, sur les futailles vuides, bois merrein & bois à bâtir, vaisseaux & autres marchandises à eux apartenantes, en raportant, par les voituriers & conducteurs, des lettres de voiture, de ceux qui feront les envois desdits effets.

III. En cas que les sujets de Sa Majesté, qui entreprendront le commerce de la Loüisiane, soient obligés, pour le bien dudit commerce, de tirer des Pays étrangers quelques marchandises, pour les transporter à la Louisiane, elles seront exemtes de tous droits d'entrée & de sortie (à l'exception des soiries & autres marchandises d'Avignon & du Comté Venaissin & des toiles de Suisse mentionnées dans les articles XIII. & XIV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.) à la charge qu'elles seront déposées dans les magasins des bureaux des Fermes, ou dans ceux desdits particuliers, dont le Commis des Fermiers Généraux & lesdits Particuliers auront chacun une clef, jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans leurs vaisseaux, & à la charge de donner leurs soumissions de raporter, dans dix-huit mois, à compter du jour de la signature d'icelles, certificats de leur décharge à la Loüisiane, en la forme prescrite par l'article I. du présent réglement, & ce, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits, se réservant Sa Majesté, lorsque

lesdits Particuliers auront besoin de tirer desdits Pays étrangers quelques marchandises, dont l'entrée pourroit être prohibée de leur en accorder la permission si elle juge à propos.

IV. Toutes les denrées & marchandises, qui seront apportées de la Loüisiane dans les Ports du Royaume, où il est permis d'armer pour le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, tant celles du cru de la Colonie, que celles provenant du commerce de ses habitans, seront exemtes de tous droits d'entrée pendant dix années, à commencer du jour & date du présent Arrêt; & à l'égard des marchandises qui seront destinées à être envoyées dans les pays étrangers, elles seront, à leur arrivée, mises en entrepôt, de la même maniere qu'il se pratique pour les marchandises venant des Isles, & suivant qu'il est ordonné par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & lorsque les Particuliers à qui elles appartiendront, voudront les tirer de l'entrepôt, pour les envoyer à l'étranger, soit par mer, soit par terre, ils seront tenus de se conformer à ce qui est préscrit par les articles XVI. & XVII. desdites Lettres Patentes, qui seront au surplus, exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui ne sera pas contraire au présent Arrêt. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & aux Maîtres des Ports &

Juges des Traites, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû & publié, partout où beſoin ſera, & ſur icelui expédié toutes Lettres néceſſaires. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau, le trentiéme jour de Septembre mil ſept cens trente-deux. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'imprimé.*

ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui proroge, pour dix années, l'exemtion de tous droits d'entrée accordée par celui du 30. Septembre 1732. ſur les denrées & marchandiſes venant de la Loüiſiane.

Du 31. Octobre 1741.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi s'étant fait repréſenter l'Arrêt de ſon Conſeil d'Etat, du 30. Septembre 1732. par l'art. IV. duquel Sa Majeſté a ordonné que toutes les denrées & marchandiſes qui ſeront aportées de la Loüiſiane dans les Ports du Royaume, où il eſt permis d'armer pour le commerce des Iſles Françaiſes de l'Amérique, tant celles du cru de la Colonie, que celles provenant du commerce de ſes habitans, ſeroient exemtes de tous droits d'entrée

pendant dix années, à commencer du jour dudit Arrêt; & Sa Majesté jugeant necessaire pour l'avantage du commerce, de proroger ladite exemtion, oüi le raport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a prorogé & proroge pour dix années, à compter du jour du présent Arrêt, l'exemtion accordée par l'Art. IV. dudit Arrêt du 30. Septembre 1732. de tous droits d'entrée, sur toutes les denrées & marchandises, qui seront aportées de la Loüisiane, dans les Ports du Royaume, où il est permis d'armer pour le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, tant celles du cru de la Colonie, que celles provenant du commerce de ses habitans. Et sera au surplus ledit Arrêt du 30. Septembre 1732. exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté, aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & aux Maîtres des Ports & Juges des Traites, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché, par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trente-un Octobre mil sept cens quarante-un. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

ARRÊT
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant Reglement ſur le Commerce des Colonies Françaiſes de l'Amérique.

Du premier Mars 1744.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi étant informé que malgré les Reglemens qui ont été faits en differens tems ſur le commerce des Colonies Françaiſes de l'Amerique, il ſe commet des fraudes qui y ſont très-préjudiciables, tant par raport aux Denrées que les Navires Marchands du Royaume portent en ces Colonies, qu'à l'égard des Denrées qu'ils y prennent pour leur retour en France ; Sa Majeſté a eſtimé néceſſaire d'y pourvoir par des diſpoſitions qui puiſſent rétablir la régle & la bonne foi dans ce Commerce : OUY le Raport. LE ROI étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les barrils de Farines deſtinez pour les Colonies, ne pourront être au-deſſous de cent quatre-vingt livres net, poids de marc, & la tare ſera marquée

ſur chaque barril, en conformité de l'article V. de l'Arrêt du Conſeil d'Etat portant reglement pour les Farines qui s'envoyent dans les Colonies, du premier Fevrier 1720. lequel Arrêt ſera au ſurplus exécuté ſelon ſa forme & teneur.

II. Les barrils de bœuf ſalé qui ſeront tranſportez aux Colonies, contiendront pareillement cent quatre-vingt livres net de viande non déſoſſée, à peine contre les Capitaines, de tenir compte aux Acheteurs, de la quantité de viande qu'il ſe trouvera de moins, par proportion au prix de la vente; & dans le cas où il ſe trouvera des barrils qui ne contiendront que des jarrêts, pieds, têtes, cols, & autres piéces de rebut, ils ſeront tenus de les reprendre, ou de convenir de gré à gré avec les Acheteurs, ou par Arbitres, du prix que leſdits barrils pourront valoir, ſinon ils y ſeront contraints par les Juges de l'Amirauté, pardevant leſquels leſdits Acheteurs ſe pourvoiront.

III. Les ancres de Lard contiendront au moins ſoixante-dix livres de viande net, à peine de confiſcation, & de vingt livres d'amende pour chaque barril qui ſe trouvera en contenir moins.

IV. Les barriques de Vin de Bordeaux, qui doivent contenir trente-deux veltes, faiſant cent dix pots, meſure de ladite Ville, ſuivant les Reglemens faits à ce ſujet, ſeront reputées bonnes & marchandes, lorſque dans les Colonies

elles contiendront trente veltes, faiſant cent trois pots de Bordeaux, les tierçons & demi-barriques à proportion. Les barriques de Vin de Provence, Languedoc, ou autres Provinces du Royaume, ſeront également réputées bonnes & marchandes, lorſque la diminution n'excedera pas un ſeiziéme de la jauge de chaque Province ou Ville d'où elles ſeront venuës; & lorſque les unes ou les autres ne ſe trouveront pas contenir les quantités ci-deſſus fixées, elles ſeront confiſquées, & les Capitaines condamnez en trente livres d'amende pour chaque barrique, ſauf leur recours contre les Armateurs.

V. Les barillages des Eaux-de-vie qui ſeront deſtinées pour les Colonies, ne ſeront plus arbitraires; & leſdites Eaux-de-vie ne pourront être tranſportées qu'en demi-barriques, ancres & demi-ancres, qui contiendront la jauge de chacune des Provinces d'où elles viendront, à deux pots près au-deſſus ou au-deſſous, & les ancres & demi-ancres à proportion; à peine de confiſcation & de cent livres d'amende par demi-barrique, & à proportion pour les ancres & demi-ancres.

VI. Il y aura au Greffe de chaque Juriſdiction dans les Colonies, des jauges & matrices des meſures de chacune deſdites Provinces, pour y avoir recours en cas de beſoin; & il ſera établi un Jaugeur juré, dont l'Office ſera joint à ce-

lui de l'Etalonneur, dont l'établiſſemen ſera ordonné ci-après.

VII. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tout Habitant, Procureur ou Econome dans les Iſles Françaiſes de livrer aucune barrique de Sucre blanc & teſte, qui ſoit déguiſée ou falſifiée, ſoit en mettant du beau Sucre dans les deux bouts, & du mauvais, & même du ſable dans le milieu, ou de quelque façon que ce ſoit, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque barrique, & de confiſcation d'icelle.

VIII. Défend pareillement Sa Majeſté à tous Habitans Sucriers, de mêler dans leurs Sucres bruts, des Sirops & Mélaſſes, d'enfermer leſdits Sucres trop froids, & d'avoir moins de trois trous à leurs barriques; à peine contre ceux qui ſeront convaincus de contravention à cet égard, de confiſcation des Sucres & de cent livres d'amende.

IX. Ordonne Sa Majeſté que ceux qui n'auront que des Sucres inférieurs & de qualité médiocre, à livrer en payement de ce qu'ils doivent, ne pourront prétendre ni exiger le même prix auquel les beaux Sucres ſeront vendus; mais ſeulement celui qui, en cas de conteſtation, ſera reglé par des Arbitres choiſis par chacune des Parties ou nommez d'office, faute par elles d'en convenir.

X. Défend à tous Habitans deſdites

Iſles, de faire des barriques de ſucre au-delà de mille livres, y compris la tare, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque barrique de plus grand poids : Et lorſque les Capitaines auront été obligez d'en recevoir en payement, ou qu'il leur en aura été envoyé pour charger à fret, ils ſeront tenus d'en avertir le Procureur du Roi de l'Amirauté, afin qu'il pourſuive la condamnation de ladite amende, à peine contre les Capitaines de ſemblable condamnation contre eux-mêmes.

XI. Les douelles & les fonds des barriques de Sucre, ſeront d'une épaiſſeur égale & proportionnée, à peine contre l'Habitant convaincu d'en avoir livré, dont les barriques & les fonds ſe trouveront d'une épaiſſeur extraordinaire, de cinquante livres d'amende par barrique ainſi ſurchargée de bois, & d'être tenu de la refraction envers le Marchand.

XII. Toutes les barriques de Sucre, ſeront marquées ſur une des douelles & les deux fonds, de l'Etampe à feu de l'Habitant, à peine de cinquante livres d'amende ; & les Capitaines ſeront tenus d'avertir les Officiers de l'Amirauté, des barriques non marquées qui leur auront été données, ſoit en payement ou à fret, afin de faire prononcer ladite amende, & marquer leſdites barriques ; à peine contre les Capitaines de repondre en leur propre & privé nom, & ſans recours contre l'Habitant, du Sucre qui ſe trouvera

vicié dans les barriques non marquées.

XIII. Les balles de coton desdites Colonies ne pourront être faites au-dessus du poids de trois cens livres ; & elles seront marquées suivant qu'il est prescrit par les Arrêts du Conseil des 20. Décembre 1729. & 16. Décembre 1738. lesquels seront exécutez selon leur forme & teneur.

XIV. Il sera incessamment établi dans chacune des Jurisdictions des Colonies où il n'y en aura pas, un Etalonneur & Jaugeur juré, qui aura commission du Gouverneur, Lieutenant-Général & de l'Intendant, enregistrée dans les Jurisdictions, auquel un mois après la publication du present Arrêt, & successivement pendant les deux derniers mois de chaque année, tous les Habitans, Négocians, & autres ayant chez eux des poids, seront tenus de les faire porter, pour être vérifiez & rechargez.

XV. L'Etalonneur sera tenu d'avoir un Régistre exact, qui sera coté & paraphé par le Juge des lieux, & contiendra le nom de chacun des Habitans dont il aura verifié les poids & marqué du poinçon, & immédiatement après le délai des deux mois expiré, il fera au commencement de chaque année viser son Regiſtre par le Procureur du Roy, lequel ordonnera le transport de l'Etalonneur chez l'Habitant qui n'aura pas fait verifier ses poids, pour y faire ladite vé-

rification ; le tout aux frais dudit Habitant, lesquels seront taxez par les Juges des lieux, suivant l'éloignement des habitations : & ledit Habitant sera en outre condamné à cinquante livres d'amende.

XVI. Dans les Bourgs où il y aura Juriſdiction & un Etalonneur, & où les Navires de France vont faire leur Commerce, il sera établi des Magasins publics dont les Gardes-magasins auront des fléaux, des balances, & des poids verifiez par l'Etalonneur, pour constater dans le besoin, la pesanteur de tous les Barrillages, tant des denrées de France, que de celles des Colonies, sur lesquelles il pourroit y avoir contestation.

XVII. Les Regiſtres & Procès-Verbaux des Etalonneurs & Jaugeurs jurés, feront foi en Justice, conformément aux Ordonnances de Sa Majesté, & notamment aux Edits des mois de Janvier 1707. & Décembre 1708. Lesdits Etalonneurs & Jaugeurs joüiront des exemptions attachées audit office ; & il sera fait par les Gouverneurs, Lieutenans-Généraux & Intendans, un Tarif uniforme dans toutes les Juriſdictions, des salaires qui leur seront dûs, tant pour la marque de chaque poids, que pour le payement de ceux qu'ils auroient rechargez.

XVIII. Les fraudes qui pourront être découvertes en France sur les denrées des Colonies, seront constatées par un

procès-verbal en forme, & le dommage estimé par des Experts nommez d'Office par les Juge & Consuls des Ports de l'arrivée ; pour par les Armateurs des Navires ou Acheteurs desdites denrées, avoir leur recours contre ceux qui les auroient livrées aux Colonies, pour le dédommagement qui leur sera dû, & les faire en outre condamner aux amendes & peines qu'ils auront encouruës, suivant les Articles du present Réglement auſquels ils auront contrevenu.

XIX. Les amendes & confiscations qui seront prononcées en exécution du présent Arrêt, appartiendront aux Pauvres des Hôpitaux, dans les lieux où il y en a d'établis, & à Sa Majesté, dans les lieux où il n'y a point d'Hôpitaux pour les Pauvres ; pour être le produit desdites amendes & confiscations qui seront prononcées au profit de Sa Majesté, remis en dépôt entre les mains des Tréſoriers Généraux de la Marine dans chaque Colonie, & employé suivant les ordres qui en seront donnez par Sa Majesté, à l'entretien ou augmentation des Bâtimens, batteries, & autres Ouvrages néceſſaires auſdites Colonies.

XX. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'execution de ſes ordres dans les Provinces & Généralitez du Royaume, aux sieurs Intendans & Commiſſaires-Ordonnateurs des Iſles & Colonies Françaiſes

de l'Amérique, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du present Arrêt, lequel sera enregistré, lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier Mars mil sept cens quarante-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX.

RECUEIL

D'EDITS,

DECLARATIONS ET ARRESTS

DE SA MAJESTE',

Concernant l'Adminiſtration de la Juſtice & la Police des Colonies Françaiſes de l'Amérique, & les Engagés.

A PARIS,

Chez les LIBRAIRES ASSOCIEZ.

M. DCC. XLIV.

RECUEIL
D'EDITS,
DECLARATIONS ET ARRESTS
DE SA MAJESTE',
Concernant l'Administration de la Justice & la Police des Colonies Françaises de l'Amérique, & les Engagés.

LETTRES PATENTES DU ROI,
Pour l'établissement d'un Conseil Souverain & de quatre Siéges Royaux, à la Côte de l'Isle de Saint-Domingue en Amérique.

Données à Versailles, au mois d'Août 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Sçavoir faisons que les Peuples qui habitent l'Isle de Saint-Domingue dans l'Amérique, ont témoigné pour notre service toute fidélité & obéissance, dont ils ont donné des marques en toutes les occasions à nos Sujets, qui ont servi à y établir une Colonie très-

considérable, ce qui nous a porté à donner nos soins & une aplication particuliere, afin de pourvoir à tous leurs besoins. Nous leur avons envoyé plusieurs Missionnaires pour les élever à la connoissance du vrai Dieu & les instruire dans la Réligion Catholique, Apostolique & Romaine: Nous avons tiré de nos Troupes des Officiers principaux pour les commander, les secourir & les défendre contre leurs ennemis; & ce qui Nous reste à régler, est l'administration de la Justice, & l'établissement des Tribunaux & des Siéges en des lieux certains, en la même maniere & dans les mêmes termes & sous les mêmes Loix qui s'observent par nos autres Sujets, afin qu'ils puissent y avoir recours dans leurs affaires civiles & criminelles en prémiere Instance & en dernier Ressort. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons créé & établi, créons & établissons par ces Présentes, signées de notre main, dans la Côte de l'Isle de Saint-Domingue de l'Amérique, un Conseil Souverain & quatre Siéges Royaux qui y ressortiront; Sçavoir, ledit Conseil dans le Bourg de Gouave, à l'instar de ceux des Isles de l'Amérique, qui sont sous notre obéissance, lequel sera composé d'un Gouverneur, notre Lieutenant Général dans lesdites Isles, de l'Intendant de la Justice, Police & Fi-

nances dudit Pays, du Gouverneur particulier de ladite Côte, de deux Lieutenans pour Nous, deux Majors, douze Conseillers nos amés : à sçavoir, les Sieurs Moreau, Beauregard, de Maresuaud, de Dammartin, Boisseau, Coutard, le Blond, de la Gaupiere, Beauregard, du Cap des Chauderay, de Merixfraude & Bellichon, d'un notre Procureur Général & un Greffier. Donnons pouvoir audit Conseil Souverain, de juger en dernier ressort, tous les procès & différends, tant civils que criminels, mûs & à mouvoir entre nos Sujets dudit Pays, sur les appellations des Sentences de nosdits Siéges Royaux, & ce sans aucuns frais; lui enjoignons de s'assembler pour cet effet, à certains jours & heures & aux lieux qui seront par eux avisés les plus commodes, au moins une fois le mois. Voulons que le Gouverneur notre Lieutenant Général ausdites Isles, préside audit Conseil & en son absence, le Sieur Intendant de la Justice, Police & Finances, que le même ordre soit gardé en ladite Isle, que le Gouverneur Particulier de ladite Côte, lesdits Lieutenans pour Nous, les deux Majors & les douze Conseillers prenent leur séances & président, en cas d'absence les uns des autres, dans le même rang que Nous leur avons donné & que l'écriture marque dans ces Présentes & leur tienne lieu de Réglement pour leur honneur. Voulons néan-

moins que l'Intendant de la Juſtice, Police & Finances audit Pays, lors même que le Gouverneur, notre Lieutenant Général auſdites Iſles, ſera préſent audit Conſeil, préſide & qu'il demande les avis, recuëille les voix & prononce les Arrêts, & qu'il ait au ſurplus les mêmes avantages & faſſe les mêmes fonctions que le Prémier Préſident de nos Cours, &, en cas d'abſence de l'Intendant, que le plus ancien de nos Conſeillers prononce, avec les mêmes droits, encore qu'il ſoit précédé par nos Gouverneurs, Lieutenans & Majors. Seront les quatre Siéges Royaux, à l'inſtar de ceux de notre Royaume, de chacun un Sénéchal, un Lieutenant, un notre Procureur & un Greffier. Seront établis : ſçavoir, un audit lieu du petit Gouave où la Juriſdiction ſe tiendra, ſur le grand & petit Gouave, le Rochelois, Nipes, la grande Anſe & l'Iſle des Vaches; & l'autre à Léogane, qui comprendra depuis les établiſſemens de l'Auchalle; un autre au Port-Paix, contiendra depuis le Port Français juſqu'au Mouleur Encolas, & toute l'Iſle de la Tortuë; un autre au Cap, dont le Reſſort ſera depuis le Nord qui tend vers le Sel. SI DONNONS EN MANDEMENT au Gouverneur notre Lieutenant de l'Iſle, en ſon abſence, au Gouverneur de la Tortuë & Côte de Saint-Domingue, qu'après lui être aparu des bonnes vie & mœurs, converſation, Ré-

ligion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de ceux qui devront compoſer ledit Conſeil Souverain, qu'il aura pris le ſerment en tel cas requis & accoutumé, ils les mettent & inſtituent dans les fonctions de leurs charges, les faiſant réconnoître, obéïr de tous ceux, ainſi qu'il apartiendra. Mandons particuliérement aux Officiers dudit Conſeil Souverain, de faire de même envers les Officiers deſdits Siéges Royaux. Car tel eſt notre plaiſir; En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ' à Verſailles, au mois d'Août, l'an de grace mil ſix cens quatre vingt-cinq & de notre Régne le quarante-troiſiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye verte & rouge.

ORDONNANCE DE M. PROUILLE' DE TRACY, Conſeiller d'Etat & Lieutenant-Général de Sa Majeſté dans l'Amérique, qui fait défenſes aux Caraïbes (1) d'uſer d'aucunes voies de fait, les uns contre les autres.

(1) *On donne le nom de Caraïbes aux Indiens Sauvages de l'Amérique méridionnale. Cette Ordonnance eſt la premiere qui ait été faite contr'eux.*

Du 19. de Novembre 1664.

DE PAR LE ROI.

DEfenſes ſont faites à tous les Caraïbes qui ſont habitués ou qui voudront s'habituer parmi nous dans les Iſles Françaiſes, de tuer, ou d'outrager de fait aucun des leurs, ſous peine de banniſſement perpetuel. S'il arrive quelque different entr'eux, ils en viendront faire leur raport au Gouverneur pour Sa Majeſté, ou, en ſon abſence au Juge établi dans l'Iſle, leſquels décideront leurs affaires ſur le champ, avec toute juſtice, comme celles des Français & leſdits Caraïbes s'en tiendront à leurs jugemens, ſans qu'il leur ſoit permis de vuider leurs differends par d'autres voies, attendu que, comme le Roi les prend ſous ſa protection, ainſi que les Français qui ſont ſes ſujets naturels, ils doivent auſſi s'aſſujettir à toutes les Ordonnances de Sa Majeſté. Fait à la Martinique le 19. de Novembre 1664.

Signé, TRACY.

DE'CLARATION DU ROI,

Qui régle la maniere d'élire des Tuteurs & des Curateurs aux enfans dont les Peres poſſedoient des biens tant dans le Royaume que dans les Colonies, & qui défend à ceux

qui seront émancipés de disposer de leurs Négres.

Donnée à Paris, le 15. de Novembre 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Depuis l'établissement des Colonies Françaises dans l'Amérique, plusieurs de nos Sujets y ont transporté une partie de leur fortune & de leur famille, soit qu'ils y ayent établi un véritable domicile, soit qu'ils se soient contentés d'y passer un tems considérable pour faire valoir les habitations qu'ils y ont acquises : mais, comme il arrive souvent que la succession des peres de famille, qui ont fait ces sortes d'établissemens, est composée en partie de biens situés dans notre Royaume, & en partie de biens qu'ils possedoient dans nos Colonies, les Tutelles, ou Curatelles, les émancipations & les mariages de leurs enfans mineurs qu'ils laissent, ou en France, ou en Amérique, font naître un doute considérable sur la Jurisdiction du Tribunal, auquel il appartient d'y pourvoir, les Juges de France se croyant bien fondés à en connoître, même par raport aux biens situés en Amérique, lorsqu'il est certain que le pere des mineurs avoit conservé son ancien domicile au dedans de notre Royaume, & les Officiers que

nous avons établis dans nos Colonies, ſoûtenant par la même raiſon, que c'eſt à eux d'y pourvoir, même par raport aux biens ſitués en France, lorſque le domicile du pere a été véritablement transferé dans une des parties de l'Amérique qui ſont ſoumiſes à notre Domination. Mais quoique cette diſtinction paroiſſe juſte en elle-même & conforme aux principes généraux de la Juriſprudence, l'expérience nous a fait voir qu'elle peut être ſujette à de grands inconveniens, ſoit parce qu'elle donne lieu à pluſieurs conteſtations ſur le véritable domicile du pere des mineurs, qu'il eſt aſſez ſouvent difficile de déterminer dans les differentes circonſtances de chaque affaire particuliere, ſoit parce qu'il eſt preſque impoſſible qu'un Tuteur établi en France, puiſſe veiller exactement à l'adminiſtration des biens que les mineurs ont dans l'Amérique, & réciproquement qu'un Tuteur établi dans nos Colonies, puiſſe gérer la Tutelle avec une attention ſuffiſante, par raport aux biens qui ſont ſitués en France; enſorte qu'il arrive ſouvent que l'une, ou l'autre partie du patrimoine des mineurs eſt négligée, ou confiée par le Tuteur à des mains peu ſûres qui abuſent de ſon abſence, pour diſſiper un bien dont il eſt fort difficile au Tuteur de ſe faire rendre un compte fidéle. Nous avons cru qu'à l'exemple des Légiſlateurs Romains, qui avoient

introduit l'usage de donner des Tuteurs différens aux Mineurs, par raport aux biens qu'ils possedoient dans des pays fort éloignés les uns des autres, Nous devions aussi partager l'administration des biens qui appartiennent aux mêmes Mineurs en France & en Amérique, ensorte que ces différens patrimoines soient régis à l'avenir par des Tuteurs différens en confiant néanmoins le soin de l'éducation des Mineurs & la préférence à l'égard de leur Mariage au Tuteur du lieu, où le pere desdits Mineurs avoit son domicile, qui est toujours regardé comme celui des Mineurs, suivant les régles établies par les Ordonnances que les Rois nos prédécesseurs ont faites sur cette matiere. Enfin comme Nous avons été informés que les Négres employés à la culture des terres, étant regardés dans nos Colonies comme des effets mobiliers, suivant les Loix qui y sont établies, les Mineurs abusent souvent du droit que l'émancipation leur donne de disposer de leurs Négres, & en ruinant par là les habitations qui leur sont propres, font encore un préjudice considerable à nos Colonies, dont la principale utilité dépend du travail des Négres qui font valoir les terres, Nous avons jugé à propos de leur en interdire la disposition, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans, & Nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une Loi nouvelle sur

ces différentes matieres, qu'elle ſera en même tems un effet de la protection que Nous donnons à ceux de nos Sujets, à qui la foibleſſe de leur âge la rend encore plus néceſſaire qu'aux autres, & une preuve de l'attention que nous aurons toujours pour ce qui peut favoriſer le commerce des Colonies Françaiſes & le rendre utile à tout notre Royaume, dont l'abondance & le bonheur font le principal objet de nos ſoins & de nos vœux. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé & autres Pairs, grands & notables perſonnages de notre Royaume, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale & par ces préſentes ſignées de notre main, Voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Lorſque nos Sujets mineurs, auſquels il doit être pourvû de Tuteur, ou de Curateur, auront des biens ſitués en France & d'autres ſitués dans les Colonies Françaiſes, il leur ſera nommé des Tuteurs dans l'un & dans l'autre Pays; ſçavoir en France, par les Juges de ce Royaume, auſquels la connoiſſance en appartient, & ce de l'avis des parens, ou amis deſdits Mineurs qui ſeront en France, pour avoir par leſdits Tuteurs, ou Curateurs, l'adminiſtration des biens de France ſeulement, même des obligations, contrats de rentes & autres droits & actions à exercer ſur des perſonnes domiciliées en France & ſur les biens qui y ſont ſitués, & dans les Colonies, par les Juges qui y ſont établis, auſſi de l'avis des parens & amis qu'ils y auront, leſquels Tuteurs, ou Curateurs, élûs dans les Colonies, n'auront pareillement l'adminiſtration que des biens qui s'y trouveront appartenans auſdits Mineurs, enſemble des obligations, contrats de rentes & autres droits & actions à exercer ſur des perſonnes domiciliées dans les Colonies & ſur les biens qui y ſont ſitués; & ſeront leſdits Tuteurs, ou Curateurs de France, & ceux des Colonies Françaiſes, indépendans les uns des autres, ſans être reſponſables que de la

gestion & administration du Pays dans lequel ils auront été élûs, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommés.

II. L'éducation des Mineurs sera déferée au Tuteur qui aura été élû dans le Pays où le pere avoit son domicile, dans le tems de son décès, soit que tous les Mineurs, enfans du même pere, fassent leur demeure dans le même pays, ou que les uns demeurent en France & les autres aux Colonies, le tout à moins que sur l'avis des parens & amis desdits Mineurs, il n'en soit autrement ordonné par le Juge du lieu où le pere avoit son domicile au jour de son décès.

III. Les Lettres d'Emancipation que lesdits Mineurs obtiendront, seront enterinées, tant dans les Tribunaux de France, que dans ceux des Colonies, dans lesquels la nomination de leurs Tuteurs aura été faite, sans que lesdites Lettres d'Emancipation puissent avoir aucun effet que dans celui des deux Pays où elles auront été enterinées.

IV. Les Mineurs, quoiqu'émancipés, ne pourront disposer des Négres qui servent à exploiter leurs habitations, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sans néanmoins que lesdits Négres cessent d'être réputés meubles, par raport à tous autres effets.

V. Les Mineurs qui voudront contracter Mariage, soit en France, soit

dans les Colonies Françaises, ne pourront le faire sans l'avis & le consentement par écrit du Tuteur nommé dans le Pays où le pere avoit son domicile au jour de son decès, sans néanmoins qu'il puisse donner ledit consentement, que sur l'avis des parens qui seront assemblés à cet effet pardevant le Juge qui l'aura nommé Tuteur ; & sauf audit Juge, avant que d'homologuer leur avis, d'ordonner que l'autre Tuteur qui aura été établi en France, ou dans les Colonies, ensemble les parens que les Mineurs auront dans l'un ou dans l'autre Pays, seront pareillement entendus dans le délai compétant pardevant le Juge qui aura nommé ledit Tuteur, pour, leur avis raporté être statué ainsi qu'il appartiendra sur le Mariage proposé pour lesdits Mineurs ; ce que Nous ne voulons néanmoins être ordonné, que pour de grandes considérations dont le Juge sera tenu de faire mention dans la Sentence qui sera par lui renduë SI DONNOS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire regîtrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Arrêts, Us & Coûtumes à ce contraires, ausquels Nous

avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes. CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Paris, le quinziéme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil ſept cens vingt un & de notre Régne le ſeptiéme. *Signé*; LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent préſent. *Signé*, FLEURIAU. Et Scellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, Oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûës, publiées, & regiſtrées; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 14. *Février* 1742.

Signé, GILBERT.

Regiſtrée auſſi aux Parlemens de Toulouſe, de Roüen, de Rennes, de Bordeaux, de Grenoble, d'Aix, de Dijon, de Beſançon, de Metz & aux Conſeils Souverains d'Alſace & de Rouſſillon.

RE'GLEMENT DU ROI,

Concernant les Siéges d'Amirauté que Sa Majesté veut être établis dans tous les Ports des Isles & Colonies Françaises, en quelque partie du Monde qu'elles soient situées.

Du 12. de Janvier 1717.

LE Roi s'étant fait représenter l'Ordonnance rendue par le feu Roi en l'année 1681. sur le fait de la Marine, pour être gardée & observée dans son Royaume, Terres & Pays de son obéïssance; ce qui n'a point eu lieu jusqu'à présent, attendu qu'il n'y a point encore d'Amirautés établies dans les Colonies de l'Amérique, ni des Indes Orientales; ce qui donne occasion à toutes sortes de Juges & de Praticiens de s'attribuer la connoissance des affaires maritimes, sans aucune capacité ni connoissance des Ordonnances, ce qui cause un préjudice considérable au commerce & à la navigation, que les Rois prédecesseurs de Sa Majesté ont toujours regardés comme affaires très-importantes, & qui ne pouvoient être bien administrées que par des Ordonnances particulieres & par des Juisdictions établies exprès pour les faire observer; Sa

Majeſté, de l'avis du Duc d'Orléans ſon Oncle, Régent, a réſolu le préſent Réglement.

TITRE PREMIER.

Des Juges d'Amirauté & de leur compétence.

I. Il y aura à l'avenir dans tous les ports des Iſles & Colonies Françaiſes en quelque partie du monde qu'elles ſoient ſituées, des Juges pour connoître des cauſes maritimes, ſous le nom d'Officiers d'Amirauté, privativement à tous autres Juges, & pour être par eux leſdites cauſes jugées ſuivant l'Ordonnance de 1681. & autres Ordonnances & Réglemens touchant la Marine.

II. La nomination deſdits Juges appartiendra à l'Amiral, comme en France, ſans toutefois qu'ils puiſſent exercer, qu'après avoir ſur ladite Nomination obtenu une Commiſſion de Sa Majeſté au grand Sceau, laquelle Commiſſion ſera révocable *ad nutum*.

III. Ils pourront être choiſis parmi les Juges des Juriſdictions ordinaires ſans y être obligés de prendre des Lettres de comptabilité. Ils rendront la juſtice au nom de l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681. & au Réglement de 1669. & les apels de leurs Sentences ſeront relevés en la maniere preſcrite par ladite Ordonnance & ainſi qu'il ſera ex-

pliqué ci-après. Ils ne pourront être en même tems Juges de l'Amirauté & Officiers des Conseils Supérieurs

IV. Leur compétence sera la même qui est expliquée par l'Ordonnance de 1681. Livre 1. titre 2. & par l'Edit de 1711.

V. Il y aura dans chaque Siége d'Amirauté un Lieutenant, un Procureur du Roi un Greffier & un, ou deux Huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées dans l'Ordonnance de 1681.

VI. Les Lieutenans & les Procureurs du Roi seront reçus au Tribunal où se porteront les apels de leurs Sentences, les Greffiers & les Huissiers seront reçûs par les Officiers de leurs Siéges.

VII. Les Lieutenans & les Procureurs du Roi ne pourront être reçûs qu'ils ne soient âgés de 25. ans, seront dispensés d'être gradués, pourvû toutesfois qu'ils ayent une connoissance suffisante des Ordonnances & des affaires maritimes, sur lesquelles ils seront interrogés avant que d'être reçus.

VIII. Les Lieutenans rendront la justice & tiendront les Audiences dans le lieu où se rend la justice ordinaire, & on conviendra des jours & des heures, afin que cela ne fasse point de confusion.

IX. En cas d'absence, mort, maladie ou récusation d'aucun desdits Officiers, ses fonctions seront faites par le Juge or-

dinaire le plus prochain, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû, lequel Juge sera tenu de faire mention expresse dans ses Sentences & procédures, de sa commission.

X. Le Greffier sera tenu de se conformer exactement à l'Ordonnance de 1681. pour ce qui regarde ses fonctions ; & en cas d'absence, mort ou maladie, il y sera commis par le Lieutenant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu.

XI. Les Huissiers seront reçus & exploiteront conformément à l'Ordonnance de 1681. excepté pour ce qui regarde la visite des Bâtimens, dont les Officiers d'Amirauté sont chargés par l'Edit de 1711. & qui se fera en la maniere expliquée ci-après.

XII. Les Procureurs du Roi & les Greffiers seront obligés de tenir des Registres, ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance de 1681. & si ces Officiers sont choisis parmi ceux des Jurisdictions ordinaires, ils tiendront leurs Registres distincts & séparés pour chaque Jurisdiction, & sans que les affaires de l'une soient confondues avec celles de l'autre.

TITRE DEUXIE'ME.

Du Receveur de l'Amiral.

Dans tous les lieux où il y aura des Officiers de l'Amirauté, l'Amiral pourra établir un Receveur pour délivrer ses

congés & faire les fonctions prescrites au titre 6. Liv. 1. de l'Ordonnance de 1681.

TITRE TROISIE'ME.

Des Procédures & des Jugemens.

I. Les affaires de la compétence de l'Amirauté seront instruites & jugées, conformément à l'Ordonnance de 1681. & les apels seront portés au Conseil Supérieur où ressortit la justice ordinaire du lieu.

II. Les Officiers de l'Amirauté n'auront que l'instruction des prises qui seront amenées à leur siége en tems de guerre, & les procédures en seront envoyées à l'Amiral, pour être jugées, ainsi qu'il s'est pratiqué de tout tems.

III. Pourront néanmoins joindre leurs avis ausdites procédures, & pourront lesdits avis être exécutés par provision, après avoir été homologués au Conseil Supérieur, en donnant bonne & suffisante caution; & sera tenu ledit Conseil Supérieur de s'assembler extraordinairement, pour l'expédition desdits avis, lorsqu'il en sera besoin. Dans l'instruction des prises, ils se conformeront à l'Ordonnance de 1681. & aux divers Réglemens faits sur cette matiére; ils jugeront les prises faites sur les Forbans en tems de paix, & l'apel de leur jugement sera porté au Conseil Supérieur, sans qu'il soit

néceſſaire d'en envoyer les procédures à l'Amiral.

IV. Les demandes pour le payement de partie ou du total de la cargaiſon d'un vaiſſeau prêt à faire voile pour revenir en France, ſeront jugées ſommairement & exécutées nonobſtant l'apel & ſans préjudice d'icelui, & les Détemteurs deſdites marchandiſes, contraints par la vente de leurs effets, même par corps, s'il eſt beſoin, à en acquiter le prix, lorſqu'il ne s'agira que d'un payement non conteſté; & s'il y a quelque queſtion incidente, la Sentence de l'Amirauté ſera toujours exécutée par proviſion, nonobſtant l'apel & ſans préjudice d'icelui, en donnant caution.

TITRE QUATRIE'ME.

Des Congés & des Raports.

I. Aucun Vaiſſeau ne ſortira des Ports & Havres deſdites Colonies & établiſſemens Français, pour faire ſon rétour en France, ou dans quelque autre Colonie, ou pour aller directement en France, ou dans les autres Colonies, ſans congé de l'Amiral, enregîtré au Greffe de l'Amirauté du lieu de ſon départ, à peine de confiſcation du vaiſſeau & de ſon chargement.

II. Fait S. M défenſes à tous Gouverneurs deſdites Colonies, ou Lieutenans Généraux, ou particuliers des Places &

autres Officiers de guerre, de donner aucuns congés, passeports & sauf-conduits pour aller en Mer, & à tous Maîtres & Capitaines de Vaisseaux d'en prendre, sous peine, contre les Maîtres & Capitaines qui en auront pris, de confiscation du Vaisseau & des Marchandises, & contre ceux qui auront donné lesdits congés, passeports & sauf-conduits, d'être tenus des dommages & interêts de ceux à qui ils en auront fait prendre.

III. Ne seront néanmoins tenus les Maîtres de prendre aucun congé, pour retourner au Port de leur demeure, s'il est situé dans l'étenduë de l'Amirauté, où ils auront fait leur décharge.

IV. Lorsque les Gouverneurs Généraux, ou particuliers auront à donner à quelque Maître, ou Capitaine de Vaisseau, des ordres dont l'exécution sera importante pour le service de S. M. ils les mettront au dos du congé de l'Amiral, signé d'eux, & suivant la formule qui sera mise ci-après.

V. Les Maîtres des Bâtimens dont la navigation ordinaire consiste à porter des Sucres, ou autres Marchandises, d'un Port à un autre dans la même Isle, comme aussi ceux qui navigueront d'Isle en Isle, & iront de la Martinique aux Isles de la Guadeloupe, Grenade, Grenadins, Tabaco, Mariegalande, S. Martin, S. Barthelemi, S. Vincent, S. Alousie & la Dominique, & ceux qui iront de l'Isle de

Cayenne à la Province de Guyane & de la Côte de S. Domingue, à l'Isle de la Tortuë, prendront des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an.

VI. Ceux qui font leur commerce ordinaire à l'Isle Royale de port en port, ou qui iront aux Isles adjacentes, Isle de Sable, à celle du Golfe S. Laurent & aux Côtes dudit Golfe, prendront aussi des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés par un an; mais s'ils viennent à Quebec, ils y prendront un nouveau congé.

VII. Les Maîtres desdits Bâtimens, avant de recevoir leur congé, feront au Greffe leur soumission de n'aller dans aucune Isle, ou Côte étrangere, à peine de confiscation du Vaisseau & Marchandises, & de trois cens livres d'amande, dont ils donneront caution.

VIII. Les Maîtres des Bâtimens qui navigueront dans le Fleuve & Golfe S. Laurent, prendront aussi des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an; lesquels congés pour un an, seront toujours datés du prémier Janvier de l'année où ils seront délivrés.

Ceux qui de Quebec iront à l'Isle Royale, seront tenus d'en prendre pour chaque voyage.

IX. Les congés pour les Vaisseaux qui doivent retourner en France, ne pourront être délivrés par le Receveur, ni enregistrés à l'Amirauté, qu'après en avoir averti

averti le Gouverneur de la Colonie, & ne pourront lesdits Vaisseaux ramener aucun passager, ni habitant, sans la permission expresse desdits Gouverneurs.

X. Les congés pour la pêche ne pourront être délivrés que du consentement des Gouverneurs, qui auront attention à empêcher qu'on n'en abuse, pour faire le commerce avec les Etrangers.

XI. Tous Maîtres, ou Capitaines de Navires arrivant dans les Colonies, seront tenus de faire leur raport au Lieutenant de l'Amirauté, 24. heures après leur arrivée au Port, à peine d'amande arbitraire.

XII. Excepté seulement ceux qui arrivant à l'Isle Royale pour la pêche, entreront dans les Ports, ou Havres où il n'y aura point d'Amirauté, auquel cas ils seront seulement tenus de faire leur raport à l'Amirauté la plus prochaine, dans un mois au plus tard, du jour de leur arrivée, sous les mêmes peines.

XIII. Dispense Sa Majesté les Maîtres des Bâtimens énoncés dans les articles 3. 5. & 6. du présent Titre, de faire leur raport; ils seront seulement tenus de faire viser par le Greffier de l'Amirauté leur congé, à chaque voyage, si ce n'est qu'ils ayent trouvé quelque débris, vû quelque Flotte, ou fait quelque rencontre considérable à la Mer, dont ils feront leur raport aux Officiers de l'Amirauté, qui le recevront sans frais.

XIV. Défend S. M. aux Maîtres, de décharger aucunes Marchandiſes, avant que d'avoir fait leur raport, ſi ce n'eſt en cas de péril éminent, à peine de punition corporelle contre les Maîtres, & de confiſcation des Marchandiſes déchargées.

XV. Le Procureur du Roi de chaque Siége d'Amirauté, ſera tenu à la fin de chaque année, d'envoyer à l'Amiral un état des Officiers de ſa Juriſdiction, & de ce qui s'y eſt paſſé de plus conſidérable, comme auſſi la liſte des Bâtimens qui y ſont arrivés, avec le jour de leur arrivée & de leur départ, ſuivant la formule qui lui en ſera donnée.

XVI. Il eſt défendu à tous Marchands, Maîtres, Capitaines & autres gens de Mer, navigans dans les Mers de l'Amérique, d'y faire aucun commerce avec les Etrangers, & d'aborder dans ce deſſein, aux Côtes, ou Iſles de leurs établiſſemens, ſous peine pour la premiere fois, de confiſcation des Vaiſſeaux qui y auront été & de leur chargement, & des Galéres, en cas de récidive, contre les Maîtres & les Matelots qui auront fait cette navigation.

XVII. Les Maîtres & Pilotes, en faiſant leur raport, repréſenteront leur congé, déclareront le tems & le lieu de leur départ, le Port & le chargement de leurs Navires, la route qu'ils auront tenuë, les haſards qu'ils auront courus, les déſordres arrivés dans leurs Vaiſſeaux & toutes les circonſtances de leur voyage;

représenteront aussi leur journal de voyage, qui leur sera remis, s'ils le désirent, par les Officiers de l'Amirauté, au bout de huit jours & sans frais, après qu'ils en auront extrait les choses qui pourront servir à assurer, ou à perfectionner la Navigation, dont ils auront soin de rendre compte à l'Amiral, tous les trois mois.

XVIII. Les Capitaines & Maîtres des Vaisseaux, arrivant des Colonies Françaises dans les Ports de France, seront tenus en faisant leur raport, de déclarer comme ils ont été reçûs dans lesdites Colonies, de quelle maniere s'y rend la justice, quels frais & quelles avaries ils ont été obligés de payer, depuis leur arrivée jusqu'à leur départ. Enjoint Sa Majesté aux Officiers d'Amirauté, d'interroger exactement les Maîtres & Capitaines sur ces articles, de recevoir les plaintes des Passagers & Matelots qui en auront à faire, & d'en dresser un procès verbal, qu'ils seront tenus d'envoyer à l'Amiral de France.

TITRE CINQUIE'ME.

De la Visite des Vaisseaux.

I. A l'arrivée des Vaisseaux, la visite sera faite par les Officiers de l'Amirauté, suivant l'Edit de 1711. Ils observeront de quelles Marchandises ils sont chargés,

quel eſt leur équipage, quels paſſagers ils amenent, & feront mention du jour de l'arrivée du Vaiſſeau & en dreſſeront leur procès verbal.

II. La viſite des Vaiſſeaux deſtinés à retourner en France, ſe fera avant leur chargement, par les Officiers d'Amirauté, avec un Charpentier nommé, & en préſence du Maître, qui ſera tenu d'y aſſiſter, ſous peine d'amende arbitraire, pour examiner ſi le Vaiſſeau eſt en état de faire le voyage: ſera faite auſſi la viſite des agrès & aparaux, en préſence d'un ou deux Capitaines nommés par les Officiers d'Amirauté, à l'effet de voir s'ils ſont ſuffiſans pour le voyage; & ſeront tenus les Maîtres, qui ſe préparent à charger leurs Vaiſſeaux, d'en avertir les Officiers d'Amirauté, deux jours avant de commencer, ſous peine contre les contrevenans de les faire décharger & recharger à leurs dépens.

III. Ils prendront la déclaration du Maître & de l'Ecrivain, ou du Dépenſier, de l'état, qualité & quantité des vituailles, pour juger ſi elles ſont convenables & ſuffiſantes pour la longueur du voyage & le nombre de l'Equipage & des paſſagers; & ne pourra la quantité des vituailles être moindre de ſoixante rations & de deux tiers de barique d'eau, pour chaque perſonne.

IV. Si les deux tiers de l'Equipage ſoûtiennent contre la déclaration du Maî-

tre & de l'Ecrivain, ou Dépenſier, que les vitualles ne ſont pas de bonne qualité, ou qu'il n'y en a pas la quantité portée par la déclaration, les Officiers de l'Amirauté en feront la vérification; & en cas que la déclaration ſe trouve fauſſe, le Maître & l'Ecrivain ſeront condamnez chacun en cent livres d'amende & à prendre les vitualles, ainſi qu'il ſera ordonné; ce qui ſera exécuté à la diligence du Procureur du Roi, & de celui des Matelots, que les deux tiers de l'Equipage nommeront; le prix deſdites vitualles ſera pris ſur le corps du Vaiſſeau, & même ſur le chargement, dont on pourra vendre juſqu'à la concurrence du prix deſdites vitualles, ſauf à être ſuportée ladite dépenſe par qui il appartiendra; ce qui ſera réglé par les Officiers d'Amirauté du lieu où le Vaiſſeau fera ſon retour.

V. Sera par leſdits Officiers d'Amirauté dreſſé un procès-verbal de l'état du Vaiſſeau, des agrès & aparaux & des vivres, duquel procès-verbal il ſera délivré aux Maîtres une copie qu'ils ſeront tenus de repreſenter à l'Amirauté du lieu de leur retour, ſous peine d'amende arbitraire.

Pour ce qui eſt des frais de juſtice, expéditions des congés & autres procedures, ils ſeront reçûs par les Officiers de l'Amirauté, ſur le même pié qu'ils ont été reçûs juſqu'à préſent par les Juges

ordinaires ; & s'il arrivoit quelque difficulté à cet égard, elle ſera reglée, par proviſion, par le Conſeil Supérieur, ſe réſervant Sa Majeſté de les régler particulierement & en détail, par un Tarif exprès, qu'Elle fera arrêter en ſon Conſeil, ſur les avis & inſtructions que les Officiers des Conſeils Supérieurs, Intendans, Négocians & autres, que Sa Majeſté jugera à propos de conſulter, auront ordre d'envoyer inceſſamment, lequel Tarif, ordonné par Sa Majeſté, ſera imprimé & expoſé dans le lieu le plus aparent du Greffe, afin que tout le monde puiſſe y avoir recours.

Mande & ordonne Sa Majeſté, à Monſieur le Comte de Toulouſe, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du préſent Réglement, de le faire publier, afficher & enregiſtrer par tout où beſoin ſera. FAIT à Paris, le douziéme jour de Janvier mil ſept cens dix-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas.*

PHELYPEAUX.

FORMULE

Des Ordres que pourront donner les Gouverneurs, suivant l'art. IV. *du tit.* IV. *de ce Réglement.*

ETant nécessaire pour le bien du service, d'envoyer à ....., pour..... Nous avons ordonné à..... Maître du Vaisseau le..... de s'en aller avec son Vaisseau, en vertu du congé de Monsieur l'Amiral & de notre présent ordre, à.....fait à

FORMULE

Du Procès-verbal de la visite d'un Vaisseau qui retourne en France.

AUjourd'hui.....Nous....sur l'avis qui nous a été donné par..... Maître du Vaisseau le..... étant au Port de..... & prêt à faire voile pour France : Nous nous sommes transportés sur ledit Vaisseau avec.....Maître Charpentier, par Nous nommé à cet effet, & avons trouvé ledit Vaisseau en état de faire le voyage : *ou bien* & avons trouvé le vaisseau hors d'état de faire le voyage, attendu telle, ou telle réparation qu'il y a à faire, à quoi nous avons ordonné au-

dit Maître de faire travailler incessamment, & de nous avertir quand le travail sera achevé : ensuite nous étant fait représenter les agrès & aparaux, en présence de N.... & N.... par Nous nommés à cet effet, nous les avons trouvés suffisans pour ledit voyage : *ou bien* Nous avons trouvé qu'il y manque.... que ledit Maître sera obligé de fournir incessamment.

Ensuite l'ayant sommé de nous représenter l'état de la quantité & qualité des vituailles qu'il prétend embarquer dans ledit Vaisseau, Nous l'avons jugé suffisant : *ou bien* Nous avons remarqué qu'il y manque.... que ledit Maître sera obligé de fournir incessamment, & de nous certifier de l'embarquement desdites vituailles, lorsqu'il aura été fait ; & jusques-là il ne lui sera délivré aucun congé. Fait à ..... FAIT à Paris, le douziéme jour de Janvier mil sept cens dix-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* ; PHELYPEAUX.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le précédent Réglement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront,

SALUT. Nous avons fait un Réglement en datte de cejourd'hui, concernant les Siéges d'Amirauté que Nous voulons être établis dans tous les Ports des Isles & Colonies Françaises, en quelque partie du Monde qu'elles soient situées, pour l'exécution duquel Nous avons jugé nécessaire de faire expédier nos Lettres Patentes adressantes à nos Cours & Conseils Supérieurs. A CES CAUSES, de l'avis de Notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, Nous, en confirmant ledit Reglement, ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, l'avons autorisé & autorisons par ces présentes signées de notre main: Voulons qu'il soit enregistré en nos Cours & Conseils Supérieurs, & exécuté selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, & Conseils Supérieurs à l'Amérique & aux Indes Orientales, que ces présentes, ensemble ledit Réglement, ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en iceux garder & observer, selon leur

forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Réglemens, Uſages & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes; aux copies deſquelles & dudit Réglement, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécretaires, voulons que foi ſoit ajoutée, comme à l'original; CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait apoſer notre Scel à ceſdites préſentes. DONNE' à Paris, le douziéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens dix-ſept, & de notre Regne le deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent, préſent. *Signé*, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Lûs, Publiés & regiſtrés, l'audience de la Cour ſéante. A Roüen en Parlement, le 11. *Février* 1717.

Signé, AUZANET.

ORDONNANCE DU ROY,

Au ſujet des Matelots qui déſertent dans les Colonies.

Du 23. *Décembre* 1721.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' étant informée que le Commerce des Négocians à

ſes Colonies de l'Amérique eſt fort interrompu par la déſertion des Equipages des Vaiſſeaux ; Que pluſieurs Matelots abandonnent les Navires où ils ſervent & ſe cachent juſqu'à leur départ, pour enſuite s'engager dans d'autres Vaiſſeaux, qui, ayant ſouffert une pareille déſertion, ne peuvent revenir en France ſans remplacement ; Qu'alors profitant de la néceſſité où les Capitaines ſe trouvent, ils exigent d'eux des ſalaires exceſſifs, ce qui ruine le Commerce & entretient le libertinage ; Et SA MAJESTE' voulant empêcher un pareil abus, de l'avis de Mr. le Duc d'Orléans Régent, Elle déclare nulles toutes les conventions que les Matelots pourront faire dans les Colonies, à commencer du premier Mars de l'année prochaine 1722. pour raiſon de leurs ſalaires ; ou autrement, avec les Capitaines des Navires qui ſeront venus de France dans leſdites Colonies, à moins que leſdites conventions ne ſoient autoriſées par les Intendans, Commiſſaires-Ordonnateurs deſd. Colonies, ou leurs Subdélégués, dans les lieux où leſdits Intendans ne réſideront point ; Veut Sa Majeſté que leſdits Intendans, Commiſſaires-Ordonnateurs, ou Subdélégués, reglent leſdits ſalaires, à un quart de moins que leſdits Matelots ne gagnoient ſur les Navires qu'ils auront abandonnés : Ordonne Sa Majeſté que tous les Matelots de France

qui ſe trouveront dans leſdites Colonies après le départ des Vaiſſeaux dans leſquels ils ſeront arrivés, ſoient arrêtés & mis dans les priſons, à moins qu'ils ne ſoient porteurs d'un Congé de leur Capitaine, viſé de l'Intendant, ou Commiſſaire-Ordonnateur, & qu'ils reſtent dans leſdites priſons juſqu'à ce qu'ils puiſſent être renvoyés en France par des Navires auſquels il manquera des Matelots; & que les Capitaines, auſquels ils ſeront donnés en remplacement, payent par avance ſur la ſolde qu'ils gagneront, leurs gîtes, geolages & ſubſiſtances dans les Priſons, depuis le jour de leur entrée juſqu'au jour de leur ſortie, dont ils prendront quittances du Geolier qui ſeront viſées par leſdits Intendans, Commiſſaires-Ordonnateurs, ou Subdélégués : au moyen de quoi les ſommes contenues dans leſdites quittances, ſeront déduites auſdits Matelots ſur leurs ſalaires, dans le payement qui leur ſera fait en France au déſarmement, & leſdites Quittances à eux remiſes. Ordonne en outre Sa Majeſté auſdits Matelots, auſſi-tôt leur arrivée en France, de ſe rendre à leur Département, & de ſe repréſenter aux Commiſſaires des Claſſes, à peine contre les contrevenans de trois mois de priſon. Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſieur le Comte de Toulouſe, Amiral de France, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Généraux en

ſes Colonies de l'Amérique, Intendans, Commiſſaires-Ordonnateurs & Subdélégués dans leſdites Colonies, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera lûë, publiée, & affichée par tout où beſoin ſera. FAIT à Paris, le vingt-troiſiéme jour de Décembre mil ſept cens vingt-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: FLEURIAU.

LE COMTE DE TOULOUSE, *Amiral de France.*

VEU l'Ordonnance du Roi ci-deſſus: Mandons & Ordonnons aux Officiers de l'Amirauté, de tenir la main à ſon exécution, & la faire enregiſtrer à leur Greffe, lire, publier & afficher par tout où beſoin ſera. FAIT à Paris, le trente-uniéme jour de Décembre mil ſept cens vingt-un. *Signé*, L. A. DE BOURBON. *Et plus bas*: Par Son Alteſſe Séréniſſime, *Signé*, DE VALINCOURT.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant que l'Ordonnance du 23. de Décembre 1721. concernant les Matelots qui déſertent dans les Co-

lonies, ſera exécutée ; & qui caſſe une Sentence de l'Amirauté de Dunkerque, rendue en contravention de ladite Ordonnance.

Du 13. de May 1738.

Extrait des Regîtres du Conſeil d'Etat.

SA MAJESTE' s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, ſon Ordonnance du 23. Décembre 1721. concernant les Matelots qui déſertent dans les Colonies, par laquelle les conventions faites par les Matelots qui s'embarquent dans leſdites Colonies, pour raiſon de leurs ſalaires, ou autrement, ont été declarées nulles, ſi elles n'ont été autoriſées par les Intendans, Commiſſaires-Ordonnateurs deſdites Colonies, ou leurs Subdéléguez, auſquels il eſt enjoint par ladite Ordonnance, de régler leſdits ſalaires à un quart de moins de ce que leſdits Matelots gagnoient ſur les Navires qu'ils auront abandonnés : Et étant informée que le nommé Jean Choppin de Roterdam, qui a été embarqué en qualité de Matelot à Saint Domingue, au mois de Septembre dernier, ſur le Navire *le Saint-Pierre*, commandé par Charles Lemoine de Dunkerque, a été engagé ſur le pied de cent cinquante livres pour ſes ſalaires pendant la traverſée de ladite Colonie de Saint-Domingue en France, par convention entre lui & ledit Capitaine, qui lui a donné à ce ſujet une obligation ſous ſignature privée ; que la même ſomme a

été employée dans le rôle d'équipage dud. Navire *le Saint-Pierre*, par l'Officier qui a inscrit sur ledit rôle ledit Choppin, quoiqu'il dût être fait reduction de ladite somme, conformément à la susdite Ordonnance, attendu qu'elle excéde d'environ les deux tiers, la solde qui pouvoit être donnée audit Choppin, en évaluant la durée d'un voyage de Saint-Domingue en France, & ce qu'il avoit pû gagner dans le Navire, sur lequel il étoit passé dans ladite Colonie; qu'en conséquence de lad. Ordonnance la susd. somme de cent cinquante livres, convenue entre ledit Charles Lemoine & Jean Choppin, a été reduite à celle de soixante livres, sur le rôle du désarmément qui a été fait au Bureau des Classes de Dunkerque, pour le payement des Gens de Mer de l'équipage dudit Navire; que nonobstant ladite reduction, led. Choppin ayant fait cession par acte du 24. du mois de Mars dernier, à Mathieu de Flye, Bourgeois à Dunkerque, & Jeanne Vendentrabele, femme dudit de Flye, de l'obligation dudit Capitaine, lesdits Cessionnaires se sont pourvûs au Siége de l'Amirauté de Dunkerque, où il est intervenu le 28. dudit mois de Mars Sentence, par laquelle ledit Lemoine a été condamné de payer en entier la somme de cent cinquante livres, convenue entre lui & ledit Choppin. A quoi étant nécessaire de pourvoir, attendu que ladite Sentence est directement contraire à l'Ordonnance du

23. Décembre 1721. par laquelle il eſt clairement expliqué, que les motifs de la reduction qui y eſt ordonnée, ſont d'empêcher l'abus qui ſe pratique dans les Colonies, par les Matelots, qui, profitant de la néceſſité où ſe trouvent les Capitaines, de remplacer ceux de leur équipage qui ont déſerté, ou qui ſont morts dans leſd. Colonies, exigent d'eux des ſalaires exceſſifs. Vû lad. Sentence, Oüi le rapport, & tout conſideré, SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a évoqué à Elle & à ſondit Conſeil, toutes les conteſtations mûes & à mouvoir, pour raiſon de la ſolde du nommé Jean Choppin de Roterdam, par raport au voyage qu'il a fait de Saint-Domingue en France, ſur le Navire *le-Saint-Pierre*, commandé par Charles Lemoine de Dunkerque; & faiſant droit ſur icelles, ſans s'arrêter à la Sentence des Officiers de l'Amirauté de Dunkerque, du 28. du mois de Mars dernier, qu'Elle a caſſée & annullée, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du 23. Décembre 1721. concernant les Matelots qui déſertent dans les Colonies, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, Elle a déclaré nulle l'obligation faite par ledit Lemoine, en faveur dud. Choppin & tout ce qui s'en eſt enſuivi ſur l'inſtance formée en vertu d'icelle, au Siége de l'Amirauté de Dunkerque. Veut Sa Majeſté qu'il ſoit payé ſeulement par ledit Charles Lemoine, la ſomme de ſoixante livres pour les ſalaires

dudit Choppin, conformément au rôle du désarmement du Navire *le Saint-Pierre*, fait & arrêté au Bureau des Classes de Dunkerque : Fait Sa Majesté défenses aux Officiers de l'Amirauté de ladite Ville, de rendre à l'avenir de pareilles Sentences, & leur enjoint de se conformer aux Ordonnances, à peine d'interdiction. Et sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant oppositions, ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se reserve & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. MANDE & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Duc de Penthievre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, qui sera regîtré aux Greffes d'Amirauté des Ports où il est permis d'armer des Navires pour les Isles Françaises de l'Amérique. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 13. May 1738.

Signé, PHELYPEAUX.

LE DUC DE PENTHIEVRE,
Amiral de France.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, à nous adressé, avec ordre de tenir la main à son exécution, MANDONS & ordonnons aux Officiers des Amirautés où il est permis d'armer des Navires pour les Isles Françaises de l'Amérique, de le faire exécuter sui-

vant sa forme & teneur, & de le faire enregistrer à leurs Greffes. FAIT à Versailles, le 21. May 1738. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*: Par Son Alteſſe Séréniſſime, *Signé*, ROMIEU.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant défenſes aux Capitaines des Vaiſſeaux qui vont aux Iſles de l'Amérique, de prendre des Engagés, qu'ils n'ayent atteint l'âge de 18. ans, & qui régle la proportion & la qualité des Fuſils Boucanniers.

Du 8. d'Avril 1699.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE' étant informée, que les Habitans des Colonies des Iſles Françaiſes de l'Amérique, ne tirent point l'utilité qu'Elle a attendue de l'obligation qu'Elle a impoſée aux Capitaines des Bâtimens Marchands qui y vont des Ports du Royaume, d'y porter des Engagés & des Fuſils Boucanniers, parce qu'ils prennent pour les prémiers des enfans de douze ans, incapables de ſuporter de long-tems aucun travail; & qu'à l'égard des Fuſils, ils croient avoir ſatisfait aux conditions portées par leurs Paſſeports, pourvû qu'ils en préſentent ſix, ſans s'embaraſſer s'ils

ſont de bonne qualité & de ſervice pour les Habitans ; ſurquoi voulant pourvoir, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, veut & entend, que les Engagés qui doivent être portés aux Iſles, conformément à l'Ordonnance du 19. Février 1698. ayent atteint l'âge de dix-huit ans, & ſoient en état de travailler ; que le terme de leur engagement ſoit de trois ans, & que chaque Habitant des Iſles ſoit tenu d'en avoir un par chaque vingtaine de Négres, outre le Commandeur : Voulant que les Officiers de l'Amirauté rejettent les Engagés qui ne ſeront point de l'âge & de la qualité ci-deſſus ſpecifiés, & que les Capitaines qui en porteront d'autres, ſubiſſent la même peine que s'ils n'en avoient pas. Et à l'égard des Fuſils, veut Sa M. qu'ils ſoient de quatre piés quatre pouces, du calibre d'une bale de 18. à la livre, poids de marc, légers & garnis de cuivre jaune, au lieu de fer, & qu'à l'arrivée des Bâtimens aux Iſles, ils ſoient préſentés par le Capitaine au Gouverneur, ou à l'Officier qui commandera, pour les examiner ; & ceux qui ne ſe trouveront pas de ces proportions & de bonne qualité ſeront caſſés, & le Capitaine condamné en trente livres d'amende au profit de l'Hôpital, pour chacun : Enjoint au ſieur Marquis d'Amblimont, Gouverneur & Lieutenant Général, au ſieur Robert, Intendant, & aux Gouverneurs particuliers des Iſles Françaiſes de l'Amérique, & aux Officiers de l'Amirauté, de tenir chacun

en droit soi la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qu'Elle veut être Inë, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Versailles, le huit d'Avril mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* PHELYPEAUX.

RE'GLEMENT DU ROI,

Au sujet des Engagés & des Fusils qui doivent être portés par les Navires Marchands, aux Colonies des Isles Françaises de l'Amérique & de la Nouvelle France.

Du 16. Novembre 1716.

LE ROI ayant été informé que par diférentes Ordonnances, les Négocians ont été assujettis en diférens tems, d'envoyer dans les Vaisseaux qu'ils destinoient pour les Colonies des Isles Françaises de l'Amérique, des Bestiaux, des Engagés, & une certaine quantité de Farine, suivant les besoins que ces Colonies en avoient, & que par celles des 19. Février 1698. 8. Avril 1699. 26. Décembre 1703. 17. Novembre 1706. 3. Août 1707. & 20. Mars 1714. ils ont été assujettis à faire porter, tant ausdites Isles qu'en la nouvelle France, un certain

nombre d'Engagés & de Fusils Boucanniers, lesquelles obligations étoient énoncées dans les Passeports de Sa Majesté : mais ces Négocians ayant été déchargés d'en prendre, par Edit du mois de Février 1716. ils ont crû être dispensés de ces obligations. Et Sa Majesté n'ayant point entendu les en décharger par ledit Edit, les Habitans des Colonies ayant à présent également besoin d'Engagés & de Fusils, Elle a jugé à propos, de l'avis du Duc d'Orleans son Oncle, Régent, d'expliquer ses intentions, & de faire le présent Reglement, qu'Elle veut être exécuté à l'avenir.

TITRE PREMIER.

Des Engagés.

I. Tous les Capitaines des Bâtimens Marchands, qui iront aux Colonies des Isles Françaises de l'Amérique & de la nouvelle France, ou Canada, excepté ceux qui iront à la Traite des Négres, seront tenus d'y porter des Engagés ; sçavoir, dans les Bâtimens de 60. Tonneaux & au-dessous trois Engagés, dans ceux de 60. Tonneaux jusqu'à 100. quatre Engagés, & dans ceux de 100. Tonneaux & au dessus, 6. Engagés.

II. La condition de porter lesdits Engagés, sera inserée dans les Congés de l'Amiral, qui seront délivrés pour la Navigation desdits Navires.

III. Lesdits Engagés auront au moins

18. ans, & ne pourront être plus âgés de 40. seront de la grandeur au moins de 4. piés & en état de travailler, & le terme de leur engagement sera de trois ans.

IV. La reconnoissance en sera faite par les Officiers de l'Amirauté des Ports où les Bâtimens seront expédiés, lesquels rejetteront ceux qui ne seront pas de l'âge & de la qualité mentionnée dans le précédent article, ou qui ne leur paroîtront pas de bonne complexion.

V. Le signalement desdits Engagés sera mentionné dans le Rôle d'Equipage.

VI. Les Engagés qui sçauront les Métiers de Maçon, Tailleur de Pierre, Forgeron, Serrurier, Menuisier, Tonnelier, Charpentier, Calfat, & autres Métiers qui peuvent être utiles dans les Colonies, seront passés pour deux, & il sera fait mention du Métier qu'ils sçauront dans leur signalement,

VII. Les Capitaines desdits Bâtimens abordant dans les Colonies, seront tenus de représenter aux Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires-ordonnateurs lesdits Engagés; avec le Rôle de leur signalement, pour verifier si ce sont les mêmes qui auront dû être embarqués, & s'ils sont de la qualité prescrite.

VIII. Ils conviendront du prix avec les Habitans pour lesdits Engagés, & en cas que lesdits Capitaines ne puissent pas en convenir, les Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires-ordonnateurs,

obligeront les Habitans, qui n'en auront pas le nombre prescrit par les Ordonnances, de s'en charger, & ils en régleront le prix.

IX. Lesdits Capitaines seront tenus de prendre un Certificat desd. Gouverneurs, visé de l'Intendant, ou Commissaire-ordonnateur, qui feront mention de la rémise desdits Engagés aux Habitans, & que ce sont les mêmes qui auront dû être embarqués.

X. Les Capitaines desdits Bâtimens seront tenus à leur retour en France, en faisant leur déclaration, de remettre lesdits Certificats aux Officiers de l'Amirauté.

XI. Les Capitaines & Proprietaires desdits Bâtimens seront condamnés solidairement par les Officiers de l'Amirauté, à 200. liv. d'amende, pour chaque Engagé qu'ils n'auront pas porté dans les Colonies, sauf l'apel aux Cours de Parlement où lesdites Amirautés ressortissent.

TITRE DEUXIE'ME.

Des Fusils.

I. Tous les Capitaines des Bâtimens Marchands, qui iront dans les Colonies des Isles Françaises de l'Amérique & de la nouvelle France, ou Canada, excepté ceux qui iront à la Traite des Negres, seront tenus d'y porter chacun dans leurs Vaisseaux quatre Fusils Boucanniers, ou de Chasse, à garniture de cuivre jaune.

II. La Condition de porter lesd. Fusils

Boucanniers, ou de Chaſſe, ſera inſerée dans les Congés de l'Amiral, qui ſeront délivrés pour la Navigation deſdits Navires.

III. Les Fuſils Boucanniers auront quatre piés quatre pouces, & ſeront du calibre d'une balle de dix-huit à la livre, poids de marc, & ſeront legers.

IV. Les Fuſils de Chaſſe ſeront de la longueur de quatre piés & légers.

V. Leſdits Capitaines remettront à leur arrivée leſdits Fuſils, dans la Salle d'Armes du Magaſin de Sa Majeſté, de l'endroit où ils aborderont, pour être enſuite examinés & éprouvés en préſence du Gouverneur.

VI. Si dans l'épreuve qui ſera faite, il s'en trouve de rebut, leſd. Capitaines ſeront tenus de payer 30. liv. pour chacun de ceux qui ſeront rebutés.

VII. Ladite ſomme de 30. liv. ſera employée par les Gouverneurs & Intendans, ou Commiſſaires-ordonnateurs, en achat de Fuſils pour les pauvres Habitans, leſquels leurs ſeront diſtribués auſſi-tôt.

VIII. Leſdits Capitaines laiſſeront les Fuſils qu'ils auront aportés dans les Magaſins de Sa Majeſté, juſqu'à ce que leurs correſpondans les ayent vendus, ou que les Gouverneurs les ayent fait diſtribuer dans les Compagnies de Milices, auquel cas ils donneront conjointement avec l'Intendant, ou Commiſſaire-ordonnateur, les ordres néceſſaires pour le payement.

IX.

IX. Lesdits Capitaines seront tenus de prendre un Certificat desdits Gouverneurs, visé de l'Intendant, ou Commissaire-ordonnateur, de la remise desdits Fusils, dans lequel sera fait mention des sommes qu'ils auront payées, en cas qu'il y en ait eu de rebutés.

X. Ils seront pareillement tenus de remettre à leur retour en France, en faisant leur déclaration, lesdits Certificats aux Officiers de l'Amirauté.

XI. Les Capitaines & Propriétaires desdits Bâtimens, seront condamnés solidairement, par les Officiers de l'Amirauté, à cinquante livres d'amende pour chacun des Fusils qu'ils n'auront pas porté dans les Colonies, sauf l'apel aux Cours de Parlement où lesdites Amirautés ressortissent.

TITRE TROISIE'ME.

Des Poursuites & Amendes.

I. Toutes les poursuites, pour les contraventions au présent Réglement, seront faites à la Requête & diligence des Procureurs du Roi des Amirautés.

II. Les Amendes qui seront prononcées pour lesdites contraventions dans les Siéges particulieres des Amirautés, appartiendront à l'Amiral ; & à l'égard de celles qui seront prononcées dans les Siéges généraux des Tables de Marbre, il ne lui en appartiendra que moitié, &

l'autre moitié à Sa Majesté, le tout conformément à l'Ordonnance de 1681.

Les Gouverneur & Intendans, ou Commissaires-ordonnateurs rendront compte conjointement, tous les six mois, au Conseil de Marine, du nombre des Engagés & des Fusils que chaque Vaisseau Marchand aura portés, des sommes payées pour les Fusils défectueux & de l'emploi qui en aura été fait.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & Lieutenans-Généraux dans l'Amérique Septentrionale & Meridionale, aux Intendans, Gouverneurs particuliers, Commissaires-ordonnateurs & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Réglement, lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT à Paris, le seize Novembre mil sept cent seize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: PHELYPEAUX. Et Scellé.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le précédent Réglement.

Données à Paris le 16. *de Novembre* 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous

ceux qui ces Préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons fait un Réglement en date de cejourd'hui, au ſujet des Engagés & Fuſils qui doivent être portés par les Navires Marchands, dans nos Colonies des Iſles de l'Amérique & & de la nouvelle France, pour l'exécution duquel nous avons jugé néceſſaire de faire expédier nos Lettres Patentes, adreſſantes à nos Cours. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, de notre trés-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de notre Royaume, Nous, en confirmant ledit Réglement, en date de ce jourd'hui ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, l'avons autoriſé & autoriſons par ces Préſentes, ſignées de notre main; Voulons qu'il ſoit enregiſtré en nos Cours, & exécuté ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes, enſemble ledit Réglement, ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Réglemens &

autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons; En témoin de quoi nous avons fait apoſer notre Scel à ceſdites Préſentes; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris, le ſeiziéme jour de Novembre, l'an de grace 1716. Et de notre Régne le ſecond. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi: le Duc d'Orleans Régent préſent, *Signé*, PHELYPEAUX. Et Scellé.

Regiſtrées, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Siéges des Amirautés du Reſſort, pour y être lûës, publiées & regiſtrées; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-deuxiéme jour de Décembre 1716. Signé, DONGOIS.

Regîtrées auſſi aux Parlemens de Roüen & de Rennes, les 17. *&* 24. *de Décembre* 1716.

ARRET
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant les Soldats, Ouvriers, & autres gens engagés au Service de la Compagnie d'Occident, & des Habitans qui paſſent à la Loüiſiane pour s'y établir.

Du 8. de Novembre 1718.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROY s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, les Lettres Patentes, en forme d'Edit, du mois d'Août 1717. portant Etabliſſement de la Compagnie d'Occident, SA MAJESTE' a été informée que, pour garder & peupler la Province de la Louiſiane, l'pays de la conceſſion faite à ladite Compagnie, & pour le défrichement & la culture des Terres, elle y fait paſſer journellement des Soldats, des Engagés & des Habitans, qui emmenent avec eux des Ouvriers & d'autres gens pour y être employés au défrichement & à la culture des Terres & à d'autres travaux ; & que leſdits Soldats & Engagés, au préjudice des conditions & engagemens faits entr'eux & ladite Compagnie, ne ſe rendent point ſur les Ports qui leur ſont indiqués, ou qu'après y être arrivés, ils s'abſentent pour ne ſe point embarquer ſur les Vaiſſeaux deſtinés à les tranſporter en ladite Province de la Louiſiane, ce qui cauſe à ladite Compagnie & auſdits Habitans un préjudice conſidérable, & retarde les progrès de l'établiſſement de ladite Colonie ; A quoi déſirant pourvoir, Oui le Raport, SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Soldats, Ouvriers, & tous autres

qui se seront engagés avec ladite Compagnie, soit par Acte passé pardevant Notaire, ou sous Signature privée, pour aller servir dans ladite province de la Loüisiane, seront tenus de se rendre, aux termes de leurs Engagemens, dans les Ports qui leur auront été indiqués, & de s'embarquer sur les Vaisseaux destinés à leur passage & à leur transport, à peine d'être arrêtés & conduits en ladite Province de la Loüisiane, pour y servir ladite Compagnie & y travailler sans aucuns gages, ni autres retributions, aux ouvrages auxquels les Directeurs de ladite Compagnie, dans ladite Province, jugeront à propos de les employer, & ce pendant le double du tems porté par leurs Engagemens.

II. Les Ouvriers, Domestiques & tous autres qui se seront engagés par Acte pardevant Notaire, avec les Habitans de ladite Province, ou avec ceux qui veulent aller s'y habituer, seront aussi tenus de se rendre, aux termes de leurs Engagemens, dans les Ports qui leur auront été indiqués, & de s'embarquer sur les Vaisseaux destinés à leur transport, à peine d'être arrêtés & conduits dans ladite Province de la Loüisiane, pour y servir & travailler sans aucuns gages, ni autres retributions, aux ouvrages auxquels jugeront à propos de les employer ceux avec lesquels ils se seront engagés; & ce, pendant le tems porté par leurs Engagemens.

III. Et en cas qu'il ſurvienne quelques conteſtations pour l'exécution du préſent Arrêt, Sa Majeſté en a attribué & attribuë toute connoiſſance & Juriſdiction aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités de ſon Royaume, & en cas d'abſence, à leurs Subdélégués. Veut que les Ordonnances qui ſeront par eux renduës, ſur & à l'occaſion du préſent Arrêt, ſoient exécutées nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, dont, ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'eſt reſervée la connoiſſance & a icelle interdite à toutes ſes Cours & autres Juges. Enjoint Sa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans-Généraux ſervant dans ſes Provinces, Intendans & tous autres qu'il appartiendra, d'y tenir la main, chacun en droit ſoi, & même de prêter main forte, en cas de beſoin, pour l'exécution du préſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris, le huitiéme jour de Novembre mil ſept cent dix-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amés & féaux Conſeillers en nos Conſeils, les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres, dans

les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Par l'Arrêt ci-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, portant Réglement au sujet des Soldats, Ouvriers, Domestiques & tous autres qui se sont engagés avec la Compagnie d'Occident, établie par nos Lettres Patentes, en forme d'Edit, du mois d'Août 1717. ou avec ceux de nos Sujets, qui sont établis dans la Province de la Loüisiane, ou qui voudront s'y aller établir, Nous vous avons attribué, & en cas d'absence, à vos Subdélégués, la connoissance & Jurisdiction des contestations qui pourroient survenir à l'exécution d'icelui, & voulant que ledit Arrêt sorte son plein & entier effet : A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, Nous vous avons commis, ordonnés & établis par ces présentes signées de notre main, commettons, ordonnons & établissons pour juger tous les differends & contestations qui peuvent survenir pour l'exécution dudit Arrêt, & en votre absence, avons commis & établi vos Subdélégués, pour juger lesdits differends & contestations; attribuant à cet effet, tant à vous qu'à vos Subdélégués, en votre absence, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelle interdisant à tous nos Cours & autres Juges. Voulons que les Ordon-

nances qui seront par vous renduës, ou, en votre absence, par vos Subdélégués, sur & à l'occasion dudit Arrêt, soient exécutées, nonobstant opositions & appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Nous sommes reservé la connoissance, & icelle interdisons à toutes nos Cours & autres Juges. Enjoignons aux Gouverneurs & nos Lieutenans-Généraux, servant dans lesdites Provinces de notre Royaume, Intendans, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, & même de prêter main forte, en cas de besoin, pour l'exécution dudit Arrêt. Commandons au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire, pour son entiere exécution, tous Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécrétaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux; CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le huitiéme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens dix-huit, & de notre Regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, le Duc d'Orleans Régent présent, *Signé*, PHELYPEAUX.

DE'CLARATION DU ROI,

Qui permet d'envoyer les condamnés aux Galéres, les Bannis, les Vagabons & les Gens sans aveu, aux Colonies, pour y servir comme Engagés.

Donnée à Paris, le 8. Janvier 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'éteudue de notre bonne Ville de Paris, & le nombre des personnes qui y abordent de toutes les Provinces de notre Royaume, obligeant à veiller plus particulierement sur tous ceux qui pourroient troubler la sûreté, ou la tranquillité publique, les Rois nos prédécesseurs ont eu dans tous les tems une attention singuliére à en éloigner les Vagabonds, qui n'ont d'autre occupation que celle que leur libertinage leur procure, & qui ne tirent souvent leur subsistance que des crimes où la débauche les entraîne; c'est dans cette vue que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, marqua par la Déclaration du 27. Août 1701. la véritable qualité des Vagabonds & Gens sans aveu, qu'il leur enjoignit de nouveau de sortir de Paris dant un certain tems, qu'il prononça des peines contre ceux qui n'y sa-

tisferoient pas, & qu'il détermina les Juges qui prendroient connoissance des contraventions ; il crut même devoir comprendre dans la disposition de cette Loi, ceux qui, ayant été bannis de quelqu'une des Villes ou Provinces du Royaume, étoient indignes de venir s'établir dans la la Ville capitale, dans le tems qu'ils étoient exclus de leur propre patrie, & dont les crimes passés donnoient un juste sujet d'en craindre de nouveaux, & c'est par ces motifs qu'il leur fut fait défenses de se retirer dans notre bonne Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, sous les peines portées par les Déclarations des 31. May 1682. & 29. Avril 1687. contre ceux & celles qui ne gardent pas leur ban. Mais l'expérience ayant fait connoître que ceux qui sont accoûtumés au crime, ne sont pas moins à craindre après le tems de leur condamnation, que pendant le tems même porté par le jugement qui les condamne, Nous avons jugé à propos, en renouvellant des Loix si nécessaires, pour maintenir le bon ordre dans notre bonne Ville de Paris, de faire les mêmes défenses à tous ceux qui auroient été condamnés aux Galéres, ou au banniſſement, même après le tems de leur condamnation expiré, en limitant cependant ces défenses à notre bonne Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, & en n'y comprenant, par rapport aux bannis, que ceux dont la conduite nous a paru trop suspecte

& l'état trop peu favorable pour les souffrir dans la prémiére Ville de notre Royaume, & si près de notre personne ; & comme d'ailleurs nous sommes dans la nécessité d'envoyer des hommes dans nos Colonies, pour y servir comme Engagés, & travailler à la culture des Terres, ou aux autres ouvrages, sans lesquels notre Royaume ne tireroit aucun fruit du commer, ce de ces Pays soumis à notre domination. Nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus convenable au bien de notre Etat, que d'établir contre les hommes qui contreviendroient, tant à la présente Déclaration, qu'à celles des 1. May 1682. 29. Avril 1687. & 27. Août 1701. la peine d'être transportés dans nos Colonies. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, ordonné & déclaré, disons, ordonnons & déclarons, voulons & Nous plaît, que les Déclarations des 31. May 1682. 29. Avril 1687. & 27. Août 1701. soient

exécutées ſelon leur forme & teneur; Permettons néanmoins à toutes nos Cours & Juges, ſuivant l'éxigence des cas, d'ordonner que dans les cas preſcrits par leſdites Déclarations, contre ceux qui ne gardent pas leur ban, & contre les Vagabons & Gens ſans aveu, les hommes ſeront tranſportés dans nos Colonies, pour y ſervir comme Engagés, & travailler à la culture des Terres, ou aux autres ouvrages auſquels ils ſeront employés, ſans que ladite peine puiſſe être regardée comme une mort civile, n'emporter confiſcation. Voulons en outre que tous ceux qui ont été, ou ſeront ci-après condamnés aux Galéres, ou au Banniſſement, par quelques Juges, & de quelques lieux que ce puiſſe être, ne puiſſent en aucun tems, ni en aucun cas, même après le tems de leur condamnation expiré, ſe retirer dans notre bonne Ville de Paris, fauxbourgs & Banlieue d'icelle; ce qui n'aura lieu cependant, par rapport aux bannis, dont le tems de la condamnation ſera expiré, que pour ceux qui auroient été auſſi condamnés au Carcan, ou à d'autres peines corporelles, pour ceux qui auroient été condamnés deux fois au banniſſement, ou qui auroient ſubi quelqu'autre condamnation, faute d'avoir gardé leur ban. Enjoignons à cet effet à tous ceux & celles qui ont été ci-devant condamnés aux peines ci-deſſus énoncées, de ſe retirer deſdits lieux dans un mois,

du jour de la publication des Présentes, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, ils seront condamnés, ensemble, ceux qui contreviendront à l'avenir à la présente Déclaration ; sçavoir, les hommes à être envoyés dans nos Colonies, pour y servir comme Engagés, & les femmes à être renfermées à l'Hôpital Général de notre bonne Ville de Paris, pendant le tems que nos Juges estimeront convenable, à l'effet dequoi, leur procès leur sera fait & parfait par le Lieutenant Général de Police, ou le Lieutenant Criminel de Robe-courte, concurremment & par prévention, & le jugement par eux rendu en dernier ressort avec les Officiers du Châtelet, au nombre de sept au moins, sans que le Lieutenant Criminel de Robe-courte puisse connoître de ceux contre lesquels le Lieutenant Général de Police, aura décrété avant lui, ou le même jour. Voulons qu'en cas de contestation entre lesdits Officiers pour la compétence, elle soit reglée par notre Cour de Parlement de Paris, sans qu'il puisse se pourvoir au Grand Conseil, ni ailleurs ; Ne pourront néanmoins lesd. Officiers connoître desd. contraventions, si les jugemens de condamnations ont été rendus par notre Cour de Parlement de Paris, soit en infirmant ou confirmant les Sentences des premiers Juges, même lorsque l'exécution de Sentences auroit été renvoyée devant lesdits Juges, dans tous lesquels cas, le pro-

cès sera fait aux contrevenans par notredite Cour & lesdits Lieutenant Général de Police, & le Lieutenant Criminel de Robe-courte seront tenus de lui en délaisser la connoissance ; & si les coupables avoient été arrêtés dans les prisons du Châtelet, ils seront tenus de les faire transférer dans les prisons de la Conciergerie, pour le procès leur être fait & parfait, à la Requête de notre Procureur Général. Voulons que ceux qui auront été condamnés à être envoyés dans nos Colonies, conformément aux Présentes, soient incessamment renfermés dans l'Hôpital général de notre bonne Ville de Paris, pour y être nourris & gardés jusqu'à ce qu'ils soient conduits dans nos Ports, pour y être embarqués & transportés dans nos Colonies. Voulons en outre, que ceux qui, après y avoir été trranſportés, en vertu desdites condamnations, seroient depuis rentrés dans notre Royaume, soient condamnés au carcan & aux galéres à perpétuité, ou à tems, par les mêmes Juges & en la même forme prescrite par la présente Déclaration, si nos Juges ne jugent plus à propos d'ordonner qu'ils soient transportés de nouveau dans nos Colonies. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & regîtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & te-

neur; CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Paris, le huitiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens dix-neuf, & de notre Régne le quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, préſent, *Signé*, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, Oüi ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées, & affichées par tout où beſoin ſera ; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 20. Janvier 1719.

Signé, GILBERT.

DE'CLARATION DU ROI,

Qui ordonne que la Déclaration du 8. de Janvier 1719. au ſujet des Vagabons, Gens ſans aveu, &c. ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, par tout le Royaume.

Donnée à Paris le 12. de May 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux

qui ces Présentes Lettres verront, SALUT. Les Rois nos Prédécesseurs ont pourvû par plusieurs Ordonnances, Edits & Déclarations, aux désordres que cause nécessairement la faineantise & loisiveté, en prononçant différentes peines & même celles des Galéres, contre les Vagabonds & gens sans aveu : mais le besoin que nous avons de faire passer des Habitans dans nos Colonies, nous a fait regarder comme un grand besoin pour notre Etat, de permettre à nos Juges, au lieu de condamner lesdits Vagabonds aux Galéres, d'ordonner qu'ils seroient transportés dans nos Colonies comme Engagés, pour y travailler aux ouvrages auſquels ils seroient destinés, ainsi qu'il est porté par notre Déclaration du 8. Janvier dernier, enregistrée en notre Cour de Parlement de Paris le 20. dudit mois ; Nous avons cependant appris que, quoique ladite Déclaration permette en général à toutes les Cours & Juges, d'ordonner que les Vagabonds & gens sans aveu, seront transportés dans les Colonies, plusieurs de nos Cours & autres Juges ont douté que la disposition de cette Déclaration pût être étendue au-delà de notre bonne Ville de Paris & Banlieue d'icelle, parce que son objet principal paroît avoir été d'écarter de ladite Ville & Banlieue, les Vagabonds & ceux qui avoient été, ou seroient dans la suite condamnés aux Galéres, ou au Banissement ; & comme notre intention a toujours été

en prononçant les peines portées par ladite Déclaration, de permettre à nos Juges dans toute l'étendue de notre Royaume, d'ordonner que tous ceux qui étant convaincus d'être Vagabonds, auroient pû & dû être condamnés aux Galéres, ſuivant la rigueur des Ordonnances des Rois nos Prédéceſſeurs, ſeroient tranſportés dans nos Colonies, Nous avons cru qu'il étoit néceſſaire d'expliquer ſur ce ſujet nos intentions d'une maniere ſi préciſe, qu'il ne pût reſter aucun doute ſur une matiére qui intéreſſe également la ſûreté de notre Etat, & le bien de nos Colonies. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, prémier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé le Prince de Conty, Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Princes du Sang, grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les Ordonnances, Edits & Déclarations au ſujet des Vagabonds, & gens ſans aveu, ſoient exécutés ſelon leur forme &

teneur ; Et cependant voulons que nos Cours & autres Juges de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéïſſance, dans le cas où leſdites Ordonnances, Edits & Déclarations, prononcent la peine des Galéres contre leſdits Vagabonds, puiſſent ordonner que les Hommes ſoient tranſportés dans nos Colonies, pour y travailler comme Engagés, ſoit pour un tems, ſoit pour toujours, conformément à notre Déclaration du 8. Janvier dernier, ſans que ladite peine puiſſe être regardée comme une mort civile, ni emporter confiſcation ; Voulons que ceux qui auront été tranſportés dans nos Colonies en vertu des Jugemens de condamnation, ne puiſſent entrer dans notre Royaume pendant le tems preſcrit par les Jugemens, ſous peine d'être mis au carcan, & condamnés en outre aux Galéres à perpetuité, ſi nos Juges n'eſtiment plus à propos d'ordonner qu'ils ſoient tranſportés de nouveau dans nos Colonies, pour y reſter à perpétuité comme Engagés, au quel cas leurs biens ſeront & demeureront confiſqués SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Bretagne, que ces Préſentes, ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur ; CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre no-

tre Scel à ceſdites préſentes. DONNE' à Paris le douziéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas :* par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, préſent. *Signé*, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

Lûe, publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregiſtrée au Greffe d'icelle, Oui & le requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet ſuivant la volonté de Sa Majeſté ; Ordonne ladite Cour, que copies de ladite Déclaration, ſeront à la diligence dudit Procureur Général du Roi, envoyées aux Siéges Préſidiaux & Royaux de ce reſſort, pour, à la diligence de ſes Subſtituts, y être lûes & publiées, à ce que perſonne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement à Rennes, le 24 *Avril* 1719.

Signé, C. M. PICQUET.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne qu'il ne ſera plus envoyé de Vagabons, Gens ſans aveu, Fraudeurs & Criminels à

la Louisiane, mais seulement aux autres Colonies Françaises.

Du 9. de May 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que la Compagnie des Indes est en état de faire travailler promptement à la culture & au défrichement des terres de la Louisiane, au moyen des Négres qu'elle fournit aux Colonies ; Que d'ailleurs il se présente un grand nombre de familles Françaises & Etrangeres qui offrent de s'établir dans les Concessions que la Compagnie a accordées à différens particuliers ; Que les Concessionnaires réfusent de se charger des Vagabons & Criminels qui ont été condamnés à servir dans la Colonie, parce que ce sont gens fainéans & de mauvaises mœurs, moins propres au travail qu'à corrompre les autres Colonies, & même les naturels du Pays, qui sont une Nation douce, docile, industrieuse, laborieuse & amie des Français, & qu'enfin les Vagabons & Criminels peuvent être plus sûrement & plus utilement employés dans les autres Colonies, attendu le grand nombre de Français qui y habitent. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oui le raport du Sieur Law, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Controlleur Général des Finances ; SA MAJESTE', E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Mon-

sieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, qu'il ne sera plus envoyé de Vagabons, gens sans aveu, Fraudeurs & criminels à la Louisiane, & que les ordres que Sa Majesté auroit pû donner à ce sujet, seront changés, & la destination des Vagabons, gens sans aveu & criminels, sera faite pour les autres Colonies Françaises: Défend Sa Majesté à tous Juges de prononcer des condamnations, portant que les criminels seront envoyés à la Louisiane, mais seulement aux autres Colonies Françaises; Ordonne que les condamnations qui ont pû être ci-devant prononcées contre les Vagabons & criminels, portant qu'ils seront embarqués pour la Louisiane, & qui n'ont point été exécutées, seront censées exécutées par leur envoi aux autres Colonies: & ce en vertu du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où il appartiendra, & pour l'exécution duquel seront toutes Lettres nécessaires expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le neuviéme jour de May mil sept cens vingt. *Signé*, FLEURIAU.

DECLARATION DU ROI,

Qui revoque les Déclarations des 8. de Janvier & 12. de Mars 1719. (1)

Donnée à Verſailles, le 1. de Juillet 1722.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, a fixé par pluſieurs Déclarations & notamment par celles des 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701. les differentes peines qui doivent être prononcées contre les Vagabonds & Gens ſans aveu ; contre les Mandians & contre ceux qui, pendant le tems de leur Banniſſement, ſe retireroient dans notre Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ou à la ſuite de notre Cour. Le beſoin que nous avons eu de faire paſſer des Habitans dans nos Colonies, nous auroit porté à permettre à nos Cours & Juges, par nos Déclarations des 8. Janvier & 12. Mars 1719. d'ordonner que les Hommes ſeroient tranſportés dans nos Colonies, pour y ſervir comme engagés, au défrichement & à la culture des terres,

(1) *Voyez ci-devant pag. 58. & 64.*

dans les cas où les Ordonnances, Edits & Déclarations auroient prononcé la peine des Galeres contre lesdits Vagabons & Bannis ; ce que nous avons permis aussi, par la Declaration du 8. Janvier 1719. par raport aux hommes qui seroient repris, faute d'avoir gardé leur ban, & pareillement pour ceux qui, ayant été condamnés aux Galéres, ou au banniſſement, ſe retireroient dans notre bonne Ville de Paris & Faux-bourgs d'icelle, même après le tems de leur condamnation expiré : mais les Colonies ſe trouvant à préſent peuplées, par un grand nombre de familles, qui y ont paſſé volontairement, plus propres à entretenir un bon commerce avec les naturels du Pays, que ces ſortes de Gens qui y portoient avec eux la fainéantiſe & leurs mauvaiſes mœurs, Nous avons eſtimé à propos, tant pour le bon ordre de notre Royaume, que pour le plus grand avantage des Colonies, de rétablir à cet égard l'exécution des Déclarations des 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701. & des Déclarations données contre ceux qui ne garderont pas leur Ban. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-

très-amé Cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné & par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les Déclarations des 31. May 1682. & 29. Avril 1687. contre ceux, ou celles qui ne gardent pas leur ban, ensemble celles des 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701. contre les Mandians & Vagabons, soient exécutés selon leur forme & teneur, sans qu'il puisse être permis à l'avenir, à nos Cours & Juges, d'ordonner que les contrevenans ausdites Déclarations soient transportés dans nos Colonies, revoquant à cet égard nos Déclarations des 8. Janvier & 12. Mars 1719. Enjoignons à nos Cours & Juges, de condamner à la peine des Galeres ceux qui contreviendront ausd. Déclarations des 31. Mai 1682. 25 Juillet 1700. & 27. Août 1701. dans les cas & suivant les formes y prescrites. Voulons au surplus que notre Déclaration du 8. Janvier 1719. soit exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence, faisons défenses à tous ceux & celles qui ont

été, ou ſeront ci-après condamnés aux Galeres, ou au Banniſſement, par quelques Juges & de quelques lieux que ce puiſſe être, de ſe retirer, en aucun cas, ni en aucun tems, même après le tems de leur condamnation expiré, dans notre bonne Ville de Paris, Faux-bourgs & Banlieuë d'icelle, ni à la ſuite de notre Cour; ce qui n'aura lieu cependant par raport aux Bannis, dont le tems de la condamnation ſeroit expiré, qu'au cas qu'ils euſſent été auſſi condamnés au carcan, ou à d'autres peines corporelles, ou qu'ils euſſent ſubi deux fois la condamnation du Banniſſement, ou quelqu'autre condamnation, faute d'avoir gardé leur ban, le tout ſous les peines portées par les Déclarations des 31. Mai 1682. & 29. Avril 1687. données contre ceux, ou celles qui ne gardent pas leur ban, & en la forme preſcrite par notre Déclaration du huit Janvier 1719. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Bretagne, que notre préſente Déclaration ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelle exécuter & faire exécuter, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant toutes choſes à ce contraires; CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites

Préſentes. DONNÉ à Verſailles, le premier jour de Juillet, l'an de grace 1722. & de notre Régne le ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent, préſent, *Signé*, PHELYPEAUX. Et Scellé.

Lûë & publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregiſtrée au Greffe d'icelle, Oui & le requerant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet ſuivant la volonté de Sa Majeſté; Ordonne ladite Cour que copies de ladite Déclaration ſeront, à la diligence dudit Procureur Général du Roi, envoyées aux Siéges Préſidiaux & Royaux de ce Reſſort, pour à la diligence de ſes Subſtituts, y être lûes & publiées, à ce que perſonne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes, le dix-ſept Août mil ſept cens vingt-deux.

Signé, C. M. PICQUET.

Regiſtrée auſſi aux Parlemens de Roüen & de Paris les 7. & 26. d'Août 1722.

ORDONNANCE DU ROI, Au Sujet des Engagés.

Du 15. de Février 1724.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant par son Reglement du 16. Novembre 1716. assujetti les Négocians des Ports de France, qui envoyent des Vaisseaux dans les Colonies Françaises de l'Amérique & de la nouvelle France en Canada, d'y embarquer un certain nombre d'Engagés, à proportion de la force de leurs Bâtimens, & ordonné que lesdits Engagés qui sçauroient les métiers de Maçon, Tailleur de pierre, Forgeron, Serrurier, Menuisier, Tonnelier, Charpentier, Calfat, & autres métiers utiles dans les Colonies, seroient passés pour deux Engagés, Elle auroit aussi par son Ordonnance du 20. May 1721. permis aux Négocians desdits Ports de payer soixante livres entre les mains du Trésorier de la Marine, pour tenir lieu de chaque Engagé qu'ils n'embarqueroient pas : mais ayant été informée qu'il se commet de fréquens abus sur l'embarquement desdits Engagés, la plûpart des Armateurs présentant au Bureau des Classes du port de leur embarquement, des particuliers qu'ils font passer pour Engagés, quoiqu'ils ne le soient pas, & qu'il

renvoient, après les avoir fait passer en revûe, pour la décharge desquels ils se contentent de raporter des certificats de désertion; ensorte qu'il a été remarqué qu'il n'a point passé aux Colonies, l'année derniere, un tiers des Engagés qui avoient été embarqués dans un des Ports de France; ce qui auroit pû déterminer Sa Majesté à ordonner que ceux qui ne raporteroient point de certificats de remise desdits Engagés aux Colonies, seroient condamnés à deux cens livres d'amende, aux termes dudit Réglement, encore qu'ils raportassent des certificats de désertion : mais ne voulant pas les traiter avec tant de rigueur, attendu qu'il peut y avoir des Engagés qui désertent, sans que les Armateurs des vaisseaux, ou les Officiers y donnent les mains, quoiqu'il y ait toujours de la faute des Officiers, qui peuvent les en empêcher, quand ils auront sur eux l'attention qu'ils doivent ; Sa Majesté étant aussi informée que quelques-uns de ces Armateurs ont présenté pour Engagés des particuliers qu'ils disoient être des gens de métier, quoiqu'ils n'en eussent aucun ; & voulant remedier à de pareils abus, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que les Capitaines & Propriétaires des vaisseaux assujettis à porter des Engagés aux Colonies Françaises de l'Amérique, seront tenus de payer entre les mains du Tréforier Général de la Marine, en exercice, un mois après l'arrivée de leurs vais-

seaux, dans les Ports du débarquement, la somme de soixante livres pour chaque Engagé qu'ils n'auront pas remis dans lesdites Colonies, & dont ils ne rapporteront pas certificat, conformément audit Réglement, encore même qu'ils raportent des certificats de désertion desdits Engagés, auxquels Sa Majesté défend d'avoir égard ; & que pour les Engagés de métier qu'ils ne remettront point, comme dit est, ils payent la somme de cent vingt livres. Veut & entend Sa Majesté, que, faute d'avoir payé dans le tems prescrit, ils soient poursuivis pardevant les Juges d'Amirauté, & condamnés au payemens desdites sommes, & en outre à une amende d'une somme égale à celle à laquelle ils seront condamnés. Ordonne Sa Majesté que les Armateurs, qui présenteront à l'avenir pour Engagés des gens des métiers de Maçon, Tailleur de pierre, Forgeron, Serrurier, Menuisier, Tonnelier, Charpentier, Calfat & autres métiers utiles dans les Colonies, pour leur tenir lieu de deux Engagés, seront tenus de raporter au Bureau des Classes, un certificat des Maîtres de chaque métier dont ils disent que ces sortes d'Engagés sont, portant qu'ils sont capables d'exercer le métier sous le titre duquel ils sont présentés, lesquels Maîtres de métiers seront indiqués ausdits Capitaines & Propriétaires des vaisseaux. Et seront au surplus lesdits Réglemens du 16. Novembre 1716. &

Ordonnance du 20. May 1721. exécutés selon leur forme & teneur. MANDE Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux, Intendans, Gouverneurs particuliers aux Colonies Françaises de l'Amérique, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que nul n'en ignore. FAIT à Versailles, le quinze Février mil sept cens vingt-quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* *Signé*, PHELYPEAUX.

LE COMTE DE TOULOUSE
Amiral de France.

VEU l'Ordonnance du Roi ci-dessus, à Nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution : MANDONS & Ordonnons aux Officiers de l'Amirauté, de l'exécuter & faire exécuter suivant sa forme & teneur, & de la faire enregistrer à leur Greffe, lire, publier & afficher par tout où besoin sera. FAIT à Versailles, le quinze de Février mil sept cens vingt-quatre. *Signé*, L. A. DE BOURBON. *Et plus bas :* Par Son Alteſſe Séréniſſime, *Signé*, DE VALINCOUR.

FIN.

CODE NOIR,
OU
RECUEIL D'EDITS, DECLARATIONS ET ARRETS,
Concernant la Discipline & le Commerce des Esclaves Négres des Isles Françaises de l'Amérique.

EDIT DU ROI,
Touchant la Discipline des Esclaves Négres des Isles de l'Amérique Française.

Donné à Versailles au mois de Mars 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Comme nous devons également nos soins à tous les Peuples que la Divine Providence a mis sous notre obéissance, Nous avons bien voulu faire examiner en notre présence les mémoires qui nous ont été envoyés par nos Officiers de nos Isles de l'Amérique, par lesquels ayant été informé du besoin qu'ils ont de notre Autorité & de notre Justice, pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique &

Romaine, & pour y régler ce qui concerne l'Etat, & la qualité des Eſclaves dans noſdites Iſles, & deſirant y pourvoir, & leur faire connoître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre ſéjour ordinaire, nous leur ſommes toujours préſens, non-ſeulement par l'étendue de notre puiſſance, mais encore par la promptitude de notre application à les ſécourir dans leurs néceſſités. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

(1) Voulons & entendons que l'Edit du feu Roi de glorieuſe mémoire, notre très-honoré Seigneur & Pere du 23. Avril 1615. ſoit exécuté dans nos Iſles; ce faiſant, enjoignons à tous nos Officiers de chaſſer hors de nos Iſles tous les Juifs qui y ont établi leur réſidence, auſquels, comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien, nous commandons d'en ſortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Préſentes, à peine de confiſcation de corps & de biens.

II. Tous les Eſclaves qui ſeront dans nos Iſles, ſeront bâtiſés & inſtruits dans la

(1) *Voyez l'Edit du mois de Mars* 1724. *concernant les Eſclaves Négres de la Louiſiane.*

Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Enjoignons aux Habitans qui acheteront des Négres nouvellement arrivés d'en avertir les Gouverneur & Intendant deſdites Iſles dans huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire, leſquels donneront les ordres néceſſaires pour les faire inſtruire & bâtiſer dans le tems convenable.

III. Interdiſons tout exercice public d'autre Religion que de la Catholique, Apoſtolique & Romaine; voulons que les contrevenans ſoient punis comme rebelles & deſobéiſſans à nos Commandemens; deffendons toutes Aſſemblées pour cet effet, leſquelles nous déclarons conventicules, illicites & ſéditieuſes, ſujettes à la même peine, qui aura lieu, même contre les Maîtres qui les permettront; ou ſouffriront à l'égard de leurs Eſclaves

IV. Ne ſeront prépoſés aucuns Commandeurs à la direction des Négres, qui ne faſſent profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, à peine de confiſcation deſdits Négres, contre les Maîtres qui les auront prépoſés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V. Deffendons à nos ſujets de la R. P. R. d'apporter aucun trouble, ni empêchement à nos autres Sujets, même à leurs Eſclaves, dans le libre exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, à peine de punition exemplaire.

VI. Enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'obſerver les jours de Dimanches & Fêtes qui ſont gardées par nos Sujets de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Leur deffendons de travailler, ni faire travailler leurs Eſclaves eſdits jours, depuis l'heure de minuit juſqu'à l'autre minuit, ſoit à la culture de la terre, à la manufacture des ſucres, & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiſcation, tant des ſucres, que deſdits Eſclaves, qui ſeront ſurpris par nos Officiers dans leur travail. (1)

VII. Leur deffendons pareillement de tenir le marché des Négres, & tous autres marchés leſdits jours, ſur pareilles peines & de confiſcation des marchandiſes qui ſe trouveront alors au Marché, & d'amende arbitraire contre les Marchands.

VIII. Déclarons nos Sujets qui ne ſont pas de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenues & réputées, tenons & réputons pour vrais concubinages.

(1) Pourront néanmoins envoyer leurs Eſclaves aux Marchés. *Cette diſpoſition eſt ajoutée à l'art. 5. de l'Edit de* 1724.

IX. Les hommes (1) libres qui auront un, ou plusieurs enfans de leur concubinage avec leurs esclaves, ensemble les Maîtres qui l'auront souffert, seront chacun condamnés à une amende de deux mille livres de Sucre; & s'ils sont les Maîtres de l'Esclave, de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amende, ils seront privés de l'Esclave & des Enfans, & qu'elle & eux soient confisqués au profit de l'Hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu, lorsque l'homme, qui n'étoit point marié à une autre personne durant son concubinage avec son Esclave, épousera dans les formes observées par l'Eglise ladite Esclave, qui sera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

X. Lesdites solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, articles 40. 41. 42. & par la Déclaration du mois de Novembre 1639. pour les Mariages, seront observées, tant à l'égard des personnes libres, que des Esclaves, sans néanmoins que le consentement du Pere & de la Mere de l'Esclave y soit nécessaire, mais celui du Maître seulement.

XI. Deffendons (2) aux Curés de procéder aux mariages des Esclaves, s'ils ne

(1) *Voyez l'art. 6. de l'Edit de 1724.*

(2) Très-expressément, *art. 8. de l'Edit de 1724.*

font apparoir du consentement de leur Maître. Deffendons aussi aux Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs Esclaves pour les marier contre leur gré.

XII. Les enfans qui naîtront de mariage entre Esclaves, seront Esclaves, & appartiendront aux Maîtres des femmes esclaves, & non à ceux de leurs maris, si le mari & la femme ont des maîtres différens.

XIII. Voulons que, si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfans tant mâles que filles suivent la condition de leur mere, & soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur pere; & que, si le pere est libre, & la mere esclave, les enfans soient esclaves pareillement.

XIV. Les Maîtres seront tenus de faire mettre en Terre-Sainte dans les cimetieres destinés à cet effet, leurs Esclaves bâtisés; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçû le Bâtême, ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

XV. Deffendons aux Esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine du fouet, & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leur Maître, & qui seront porteurs de leurs billets, ou marques connues.

XVI. Deffendons pareillement aux Es-

esclaves apartenant à différens Maîtres, de s'atrouper, soit le jour, ou la nuit, sous prétextes de nôces, ou autrement, soit chez un de leurs Maîtres, ou ailleurs, & encore moins dans les grands Chemins, ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet & de la fleur de Lys, & en cas de fréquentes récidives, & autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort; ce que nous laissons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courir sur les Contrevenans, de les arrêter & conduire en prison, bien qu'ils ne soient Officiers, & qu'il n'y ait contr'eux encore aucun décret.

XVII. Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis, ou tolleré telles assemblées, composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre & privé nom, de reparer tout le dommage qui aura été fait à ses voisins, à l'occasion desd. Assemblées, & en dix écus (1) d'amende pour la premiere fois, & au double, au cas de récidive.

XVIII. Deffendons aux Esclaves de vendre des cannes de Sucre, pour quelque cause, ou occasion que ce soit, même avec la permission de leur Maître, à peine du fouet contre les Esclaves, & de

(1) *L'art.* 14. *de l'Edit de* 1724. *dit :* trente livres.

dix livres tournois contre leurs Maîtres qui l'auront permis, & de pareille amende contre l'acheteur.

XIX. Leur deffendons (1) auſſi d'expoſer en vente au Marché, ni de porter dans les maiſons particulieres, pour vendre aucune ſorte de denrées, meme des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour nourriture, & des beſtiaux à leurs manufactures, ſans permiſſion expreſſe de leurs Maîtres par un billet, ou par des marques connues, à peine de revendication des choſes ainſi vendues, ſans reſtitution du prix par leurs Maîtres, & de ſix livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

XX. Voulons à cet effet que deux perſonnes ſoient prépoſées par nos Officiers dans chacun Marché, pour examiner les denrées & marchandiſes qui ſeront apportées par les Eſclaves, enſemble les billets & marques de leurs Maîtres.

XXI. Permettons à tous nos Sujets habitans des Iſles, de ſe ſaiſir de toutes les choſes dont ils trouveront les Eſclaves chargés, lorſqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ſi les habitations ſont voiſines du lieu où les Eſclaves auront été ſurpris en délits, ſinon elles ſeront inceſſamment envoyées à l'Hôpital, pour y être en dépôt, juſqu'à ce que les Maîtres en ayent été avertis.

(1) *Voyez l'art.* 15. *de l'Edit de* 1724.

XXII. Seront tenus les Maîtres de fournir par chaque ſemaine à leurs Eſclaves, âgés de dix ans & au-deſſus pour leur nourriture, deux pots & demi meſure du pays de farine de Magnoe, ou trois caſſaves péſant deux livres & demi chacun au moins, ou choſes équivalentes, avec deux livres de bœuf ſalé, ou trois livres de poiſſon, ou autre choſe à proportion; & aux enfans, depuis qu'ils ſont ſévrés, juſqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-deſſus.

XXIII. Leur deffendons de donner aux Eſclaves de l'eau-de-vie de canne guildent, pour tenir lieu de la ſubſiſtance mentionnée au précédent Article.

XXIV. Leur deffendons pareillement de ſe décharger de la nourriture & ſubſiſtance de leurs Eſclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la ſemaine, pour leur compte particulier.

XXV. Seront tenus les Maîtres de fournir à chacun Eſclave par chacun an, deux habits de toile, ou quatre aulnes de toile au gré deſdits Maîtres.

XXVI. Les Eſclaves qui ne ſeront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres, ſelon que nous l'avons ordonné par ces préſentes, pourront en donner avis à notre Procureur (1), & mettre leurs mémoires entre ſes mains, ſur leſquels &

(1) Général, ou aux Officiers des Juſtices inférieures, *art.* 20. *de l'Edit de* 1724.

même d'office, si les avis lui en viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à sa Requête & sans frais, ce que nous voulons être observé pour les crimes, & traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Esclaves.

XXVII. Les Esclaves infirmes par vieillesse, maladie, ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maîtres, & en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits Esclaves seront adjugés à l'Hôpital, (1) auquel les Maîtres seront condamnés de payer six sols par chacun jour, pour la nourriture & entretien de chacun Esclave.

XXVIII. Déclarons les Esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur Maître, & tout ce qui leur vient par industrie, ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leur Maître. sans que les enfans des Esclaves leur Pere & Mere, leurs Parens, & tous autres, Libres, ou Esclaves, puissent rien prétendre par succession, disposition entre-vifs, ou à cause de mort, lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

(1) Le plus proche. *Voyez l'art.* 21. *de l'Edit de* 1724.

XXIX. Voulons néanmoins que les Maîtres ſoient tenus de ce que les Eſclaves auront fait par leur ordre & commandement, enſemble de ce qu'ils ont geré & négocié dans la boutique, & pour l'eſpéce particuliere du commerce, à laquelle les Maîtres les auront prépoſés : & en cas que leurs Maîtres n'ayent donné aucun ordre, & ne les ayent point prépoſés, ils ſeront tenus ſeulement juſqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit ; & ſi rien n'a tourné au profit des Maîtres, le pécule deſdits Eſclaves, que leurs Maîtres leur auront permis, en ſera tenu, après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, ſinon que le pécule conſiſtât en tout, ou partie en marchandiſes, dont les Eſclaves auront permiſſion de faire trafic à part, ſur leſquelles leurs Maîtres viendront ſeulement par contribution au ſol la livre avec les autres créanciers.

XXX. Ne pourront les Eſclaves être pourvûs d'Offices, ni de Commiſſions, ayant quelques fonctions publiques, ni être conſtitués agens par autres que leurs Maîtres, pour agir & adminiſtrer aucun négoce, ni être arbitres, experts, ou témoins, (1) tant en matiére civile que criminelle ; & en cas qu'ils ſoient ouis en témoignage, leurs dépoſitions ne ſerviront que de mémoires, pour aider les Juges à

(1) *Voyez l'art.* 24. *de l'Edit de* 1724.

s'éclaircir d'ailleurs, ſans qu'on en puiſſe tirer aucune préſomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve.

XXXI. Ne pourront auſſi les Eſclaves être partie, ni être en Jugement en matiére civile, tant en demandant qu'en deffendant, ni être partie civile en matiére criminelle, ſauf à leurs Maîtres d'agir & deffendre en matiére civile, & de pourſuivre en matiére criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre les Eſclaves.

XXXII. Pourront les Eſclaves être pourſuivis criminellement, ſans qu'il ſoit beſoin de rendre leur Maître partie, ſinon en cas de complicité; & ſeront leſdits Eſclaves accuſés, jugés en premiére Inſtance par Juges ordinaires, & par appel au Conſeil Souverain ſur la même inſtruction, avec les mêmes formalités que les perſonnes libres.

XXXIII. L'Eſclave qui aura frappé ſon Maître, ou la Femme de ſon Maître, ſa Maîtreſſe, ou leurs enfans, avec contuſion de ſang, ou au viſage, ſera puni de mort.

XXXIV. Et quant aux excès & voies de fait, qui ſeront commis par les Eſclaves, contre les perſonnes libres, voulons qu'ils ſoient ſévérement punis, même de mort s'il y échet.

XXXV. Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavalles, mulets, bœufs & vaches, qui auront été faits par les Eſ-

claves, ou par ceux affranchis, ſeront punis de peines afflictives, même de mort, ſi le cas le requiert.

XXXVI. Les vols de moutons, chevres, volailles, cannes de Sucres, poix, magnoe, ou autres légumes, faits par les Eſclaves, ſeront punis ſelon la qualité du vol, par les Juges qui pourront, s'il y échet, les condamner à être battus de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, & marqués à l'épaule d'une fleur de Lys.

XXXVII. Seront tenus les Maîtres, en cas de vol, ou autrement, des dommages cauſés par leurs Eſclaves, outre la peine corporelle des Eſclaves, réparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Eſclave à celui auquel le tort a été fait, ce qu'ils ſeront tenus d'opter dans trois jours, à compter du jour de la condamnation, autrement ils en ſeront déchûs.

XXXVIII. L'Eſclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que ſon Maître l'aura dénoncé en Juſtice, aura les oreilles coupées, & ſera marqué d'une fleur de Lys ſur une épaule; & s'il récidive un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jaret coupé, & ſera marqué d'une fleur de Lys ſur l'autre épaule, & la troiſiéme fois il ſera puni de mort.

XXXIX. Les affranchis (1) qui auront

(1) *Voyez l'art.* 34. *de l'Edit de* 1724.

donné retraite dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs, seront condamnés par corps envers leurs Maîtres en l'amende de trois cens livres de Sucre, par chacun jour de rétention.

XL. L'Esclave puni de mort sur la dénonciation de son Maître, non complice du crime pour lequel il aura été condamné, sera estimé avant l'exécution, par deux principaux Habitans de l'Isle qui seront nommés d'office par le Juge, & le prix de l'estimation sera payé au Maître; pour à quoi satisfaire il sera imposé par l'Intendant sur chacune tête de Négre payant droit, la somme portée par l'estimation, laquelle sera reglée sur chacun desdits Négres, & levée par le Fermier du Domaine Royal d'Occident pour éviter à frais.

XLI. Deffendons aux Juges, à nos Procureurs & aux Greffiers, de prendre aucune taxe dans les procès criminels, contre les Esclaves, à peine de concussion

XLII. Pourront pareillement les Maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner & les faire battre de verges, ou de cordes, leur deffendant de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des Esclaves, & d'être procedé contre les Maîtres extraordinairement.

XLIII. Enjoignons à nos Officiers de

pourſuivre criminellement les Maîtres, ou les Commandeurs qui auront tué un Eſclave (1) ſous leur puiſſance, ou ſous leur direction, & de punir le Maître ſelon l'atrocité des circonſtances ; & en cas qu'il y ait lieu à l'abſolution, permettons à nos Officiers de renvoyer tant les Maîtres que les Commandeurs abſous, ſans qu'ils ayent beſoin de nos Graces.

XLIV. Déclarons les Eſclaves être meubles, & comme tels entrer en la Communauté, n'avoir point de ſuite par hypothéque, & ſe partager également entre les cohéritiers ſans préciput, ni droit d'aîneſſe ; n'être ſujets au douaire Coutumier, au Retrait Féodal & Lignager, aux Droits Féodaux & Seigneuriaux, aux formalités des Décrets, ni aux retranchemens des quatre Quints, en cas de diſpoſition à cauſe de mort, ou teſtamentaire.

XLV. N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les ſtipuler propres à leurs perſonnes & aux leurs de leur côté & ligne, ainſi qu'il ſe pratique pour les ſommes de deniers & autres choſes mobiliaires.

XLVI. Dans les ſaiſies des Eſclaves, ſeront obſervées les formalités preſcrites

(1) Ou qui l'auront mutilé, *ſuivant l'art. précédent & le* 39. *de l'Edit de* 1724.

par nos Ordonnances, & par la Coûtume de Paris pour les saisies des choses mobiliaires. Voulons que les deniers en provenant soient distribués par ordre des saisies; & en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées; & généralement que la condition des Esclaves soit reglée en toutes affaires, comme celle des autres choses mobiliaires, aux exceptions suivantes.

XLVII. Ne pourront être saisis & vendus séparement, le Mari & la Femme & leurs enfans impuberes, s'ils sont tous sous la puissance du même Maître: déclarons nulles les saisies & ventes qui en seront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sur peine contre les aliénateurs d'être privés de celui, ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquereurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément du prix.

XLVIII. Ne pourront aussi les Esclaves, travaillant actuellement dans les Sucreries, Indigoteries & Habitations, âgés de 14. ans & au dessus, jusqu'à soixante ans, être saisis pour dettes, sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat, ou que la Sucrerie, ou Indigoterie, ou Habitation dans laquelle ils travaillent soient saisis réellement; deffendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle & adjudication par Décret

cret ſur les Sucreries, Indigoteries, ni Habitations, ſans y comprendre les Eſclaves de l'âge ſuſdit, & y travaillant actuellement.

XLIX. Les Fermiers Judiciaires des Sucreries, Indigoteries, ou Habitations ſaiſies réellement, conjointement avec les Eſclaves, ſeront tenus de payer le prix entier de leur Bail, ſans qu'ils puiſſent compter parmi les fruits & droits de leur Bail qu'ils percevront, les enfans qui ſeront nés des Eſclaves, pendant le cours d'icelui, qui n'y entrent point.

L. Voulons, nonobſtant toutes conventions contraires, que nous déclarons nulles, que leſdits enfans appartiennent à la partie ſaiſie, ſi les créanciers ſont ſatisfaits d'ailleurs, ou à l'Adjudicataire, s'il intervient un Décret; & qu'à cet effet, mention ſoit faite dans la derniere affiche, avant l'interpoſition du Décret, des enfans nés des Eſclaves depuis la ſaiſie réelle; que dans la même affiche il ſoit fait mention des Eſclaves décedés, depuis la ſaiſie réelle dans laquelle ils auront été compris.

LI. Voulons, pour éviter aux frais & aux longueurs des procédures, que la diſtribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds & des Eſclaves, & de ce qui proviendra du prix des Baux judiciaires, ſoit faite entre les créanciers, ſelon l'ordre de leurs priviléges & hypothéques, ſans diſtinguer ce qui eſt pro-

venu du prix des fonds, d'avec ce qui eſt procédant du prix des Eſclaves.

LII. Et néanmoins les droits Féodaux & Seigneuriaux ne ſeront payés qu'à proportion du prix des fonds.

LIII. Ne ſeront reçûs les Lignagers & les Seigneurs Féodaux à retirer les fonds décretés (1) s'ils ne retirent les Eſclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retenir les Eſclaves ſans les fonds.

LIV. Enjoignons aux Gardiens Nobles & Bourgeois, Uſufruitiers, Admodiateurs & autres jouiſſans des fonds auxquels ſont attachés des Eſclaves qui y travaillent, de gouverner leſdits Eſclaves comme bons peres de famille, ſans qu'ils ſoient tenus, après leur adminiſtration, de rendre le prix de ceux qui ſeront décedés, ou diminués par maladie, vieilleſſe, ou autrement, ſans leur faute; & ſans qu'ils puiſſent auſſi retenir, comme fruits à leur profit, les enfans nés deſdits Eſclaves durant leur adminiſtration, leſquels nous voulons être conſervés & rendus à ceux qui en ſeront les maîtres & propriétaires.

LV. Les Maîtres âgés de vingt ans (2) pourront affranchir leurs Eſclaves par

(1) Licités, ou vendus volontairement. *Art.* 48. *de l'Edit de* 1742.

(2) *Cette diſpoſition eſt changée par l'art.* 50. *de l'Edit de* 1724.

tous actes entre-vifs, ou à cauſe de mort, ſans qu'ils ſoient tenus de rendre raiſon de leur affranchiſſement, ni qu'ils ayent beſoin d'avis de parens, encore qu'ils ſoient mineurs de vingt-cinq ans.

LVI. Les Eſclaves (1) qui auront été faits légataires univerſels par leurs Maîtres, ou nommés exécuteurs de leurs Teſtamens, ou Tuteurs de leurs enfans, ſeront tenus & réputés, & les tenons & réputons pour affranchis.

LVII. Déclarons les affranchiſſemens faits dans nos Iſles, leur tenir lieu de naiſſance dans nos Iſles, & les Eſclaves affranchis n'avoir beſoin de nos Lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéïſſance, encore qu'ils ſoient nés dans les Pays étrangers. (2)

LVIII. Commandons aux affranchis de porter un reſpect ſingulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves, & à leurs Enfans; enſorte que l'injure qu'ils leur auront faite ſoit punie plus griévement que ſi elle étoit faite à une autre perſonne: les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, ſervices & droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant ſur leurs perſonnes, que ſur leurs

(1) *Voyez l'art. 51. du même Edit.*
(2) *Voyez l'art. 52.* Ibid.

biens & ſucceſſions, en qualité de Patrons.

LIX. Octroyons aux affranchis les mêmes droits, priviléges & immunités dont jouiſſent les perſonnes nées libres; voulons que le mérite d'une liberté acquiſe produiſe en eux, tant pour leurs perſonnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cauſe à nos autres Sujets.

LX. Déclarons les confiſcations & les amendes, qui n'ont point de deſtination particuliere par ces préſentes, nous apartenir, pour être payées à ceux qui ſont prépoſés à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins que diſtraction ſoit faite du tiers deſdites confiſcations, & amendes au profit de l'Hôpital, établi dans l'Iſle où elles auront été adjugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conſeil Souverain établi à la Martinique, Guadeloupe, Saint Chriſtophle, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Uſages à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes.

CAR tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Verſailles, au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq & de notre Regne le quarante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roy, COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé du Grand Sceau de Cire verte en lacs de Soye verte & rouge.

Lû, publié & enregiſtré le préſent Edit, ouy & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & ſera à la diligence dudit Procureur Général, envoyé copies d'icelui aux Siéges Reſſortiſſant du Conſeil, pour y être pareillement lû, publié & enregiſtré. Fait & donné au Conſeil Souverain de la Côte Saint Domingue, tenu au petit Gouave, le 6. *May* 1687. Signé, MORICEAU.

ACTE
DE NOTORIETE'

Donné par Monsieur le Lieutenant-Civil du Châtelet, qui décide qu'en Amérique les Négres sont meubles.

SUR la Requête judiciairement faite par Me. Foſſier, Procureur de Me. Marin Bullet, Procureur au Mans, & Magdelaine Yvon ſa femme, héritiers de défunt Jacques Yvon ſieur Deſlandes, Lieutenant de Roy en l'Iſle de Saint Domingue en Amérique, qui a dit que ledit défunt étoit propriétaire des habitations de la grande Riviere & de la Frelatte en cette Iſle, & pour exploiter les habitations, il avoit acheté cinquante à ſoixante Eſclaves Négres, qui les cultivoient; qu'il mourut avant Damoiſelle Marie Ciret ſa femme, qui s'empara de tous ſes biens, croyant que les Suplians n'auroient pas connoiſſance de ſa mort; ils ont demandé, contre les héritiers de ladite Ciret, la reſtitution deſdites habitations avec les Négres, comme faiſant partie des habitations, & étant reputés immeubles, ſuivant la diſpoſition tacite de la Coutume de Paris, qui eſt ſuivie

dans l'Isle de Saint Domingue & qui a des dispositions en pareils cas, comme les pigeons des colombiers & les poissons des étangs, qui sont réputés immeubles, suivant l'article 91. Les héritiers de ladite Ciret veulent bien abandonner la proprieté des habitations : mais ils prétendent que les Négres sont meubles, & réfusent de les rendre ; requérant qu'il nous plût leur donner Acte de Notorieté, que les Esclaves Négres, servans dans lesdites habitations, sont immeubles. NOUS, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roy, & conferé avec les Conseillers du Siége, disons que, suivant l'usage de la Coutume de Paris, les bestiaux qui sont dans les fermes & métairies ne font point partie d'icelles : mais se vendent séparement, & dans les successions, appartiennent aux héritiers des meubles, & les créanciers de la succession les distribuent entr'eux & le prix par contribution au sol la livre de leur dû ; & comme dans l'Isle de Saint Domingue l'on suit la Coutume de Paris, les Négres dans cette Isle ne sont pas partie du fond : mais se vendent, ou se partagent comme meubles, ce que nous attestons véritable ; laquelle disposition n'est pas conforme à ce qui se pratique dans le pays de Droit Ecrit, mais en une Loi Municipale, qui est toujours observée dans les lieux

qui se régissent par la Coutume de Paris. Ce fut fait & donné, &c. le 13. Novembre 1705.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.
Du 28. Janvier 1716.

Qui ordonne que les Droits dûs pour les Noirs, qui entreront aux Isles de l'Amérique, seront payés entre les mains du Trésorier Général de la Marine, en exercice.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par plusieurs Négocians du Royaume, qu'ils auroient obtenu des Passeports du feu Roi, pour faire à la côte de Guinée la traite des Négres, & les transporter aux Isles de l'Amérique, sous les soumissions qu'ils auroient faites, de payer trente livres pour chacun de ceux qu'ils rendroient à l'Isle de Saint Domingue, & quinze livres pour ceux qu'ils rendroient aux Isles du vent, le tout pour servir à la dépense & à l'entretien des Forts & Comptoirs établis à ladite côte de Guinée ; & que quelques-uns de leurs Navires étant arrivés, ils ne savoient pas entre les mains de qui ils devoient payer lesdits droits, à l'effet de retirer leurs soumissions, requerant qu'il

plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Oui le Rapport, LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans son Oncle Régent, a ordonné & ordonne que les Négocians du Royaume, qui ont pris des Passeports depuis le mois de Novembre 1713. pour envoyer leurs Vaisseaux, faire à la côte de Guinée la traite des Négres. & qui les ont transportés aux Isles Françaises de l'Amérique, payeront entre les mains du Tréforier Général de la Marine, en exercice, pour chaque tête de Noirs qu'ils auront débarqués à l'Isle & Côte de Saint Domingue, & aux Isles du vent, les sommes portées par leurs soumissions, & conformément à icelle; au moyen duquel payement lesdites soumissions leur seront rendues, & ils en seront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-huit Janvier mil sept cent seize.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos chers & bien amés les Officiers de l'Amirauté, Nous vous mandons, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, de faire exécuter l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant: Comman-

dons à cet effet au premier Huiſſier, ou Sergent ſur ce réquis, de faire tous Exploits, Commandemens, Sommations, & autres Actes néceſſaires pour ſon entiére exécution ; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris, le vingt-huitiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens ſeize, & de notre Régne le prémier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent préſent.

Signé, PHELYPEAUX.

EXTRAIT

DES

LETTRES PATENTES DU ROI,

Pour la liberté du Commerce à la Côte de Guinée.

Données à Paris au mois de Janvier 1716.

ARTICLE III.

Qui fixe les Droits qui ſeront payés pour les Noirs qui auront été débarqués aux Iſles de l'Amérique.

LES Négocians dont les Vaiſſeaux tranſporteront aux Iſles Françaiſes de l'Amérique, des Négres provenant de la traite qu'ils auront faite à la côte

de Guinée, seront tenus de payer, après le retour de leurs Vaisseaux, dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Tréforier Général de la Marine en exercice, la somme de vingt livres par chaque Négre, (1) qui aura été débarqué auſdites Isles, dont ils donneront leurs soumissions au Greffe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-amé Oncle Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouſe, Amiral de France.

Ces Lettres Patentes ont été regiſtrées aux Parlemens de Rouen & de Rennes, le 7. de May 1716.

EDIT DU ROI,

Concernant les Eſclaves Négres des Colonies, qui seront amenés, ou envoyés en France (2).

Donné à Paris au mois d'Octobre 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Depuis notre avénement à la Couronne, nos premiers ſoins

(1) *Voyez la Déclaration du* 14. *de Décembre* 1716. *ci après.*

(2) *Voyez ſur cet Edit la Déclaration du* 15. *de Décembre* 1738. *ci-après.*

ont été employés à réparer les pertes causées à nos Sujets, par la guerre que notre très-honoré Seigneur & Bisayeul de glorieuse mémoire a été forcé de soutenir, & nous nous sommes appliqués en même tems à chercher les moyens de leur faire goûter les fruits de la paix. Nos Colonies, quoique éloignées de Nous, ne meritant pas moins de ressentir les effets de notre attention, Nous avons fait examiner l'état où elles se trouvent; & par les différens mémoires qui Nous ont été présentés, Nous avons connu la nécessité qu'il y a d'y soûtenir l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1685. qui, en maintenant la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, pourvoit à ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves Négres, qu'on entretient dans lesdites Colonies, pour la culture des terres; & comme Nous avons été informés, que plusieurs habitans de nos Isles de l'Amérique desirent envoyer en France quelques-uns de leurs Esclaves, pour les confirmer dans les Instructions & dans les Exercices de notre Religion, & pour leur faire aprendre en même tems quelque Art & Métier, dont les Colonies recevroient beaucoup d'utilité par le retour de ces Esclaves; mais que ces habitans craignent que les Esclaves ne pretendent être libres en arrivant en France, ce qui pourroit causer ausdits habitans une perte considérable, & les détourner d'un objet aussi pieux & aussi uti-

le. Nous avons réſolu de faire connoître nos intentions ſur ce ſujet A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & Notables perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du mois de Mars 1685. & les Arrêts rendus en exécution, ou en interprétation, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur dans nos Colonies ; & en conſéquence, les Eſclaves Négres qui y ſont entretenus pour la culture des terres, continueront d'être élevés & inſtruits avec toute l'attention poſſible, dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

II. Si quelques-uns des habitans (1) de

(1) *Voyez ſur cet article & les deux ſuivans, les art.* 1. *&* 5. *de la Déclaration de* 1738.

nos Colonies, ou Officiers employés sur l'Etat desdites Colonies, veulent amener en France avec eux des Esclaves Négres, de l'un & de l'autre sexe, en qualité de domestiques, ou autrement, pour les fortifier davantage dans notre Religion, tant par les instructions qu'ils recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur faire aprendre en même tems quelque Art & Métier, dont les Colonies puissent retirer de l'utilité, par le retour de ces Esclaves, lesdits proprietaires seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs Généraux, ou Commandans dans chaque Isle, laquelle permission contiendra le nom du propriétaire, celui des Esclaves, leur âge & leur signalement (1).

III. Les propriétaires desdits Esclaves, seront pareillement obligés de faire enregistrer ladite permission au Greffe de la Jurisdiction (2) du lieu de leur résidence, avant leur départ, & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement (3), dans

(1) *Joignez à cet art. le* 4. *du présent Edit & le* 8. *de la Déclaration de* 1738.

(2) Ou de l'Amirauté, *voyez l'art.* 1. *de la Déclaration de* 1738. *& le Réglement du* 12. *de Janvier* 1717. *pour l'établissement des Siéges d'Amirauté dans tous les Ports des Isles & Colonies Françaises.*

(3) *Voyez les art.* 2. *&* 3. *de la Déclaration de* 1738.

huitaine après leur arrivée en France.

IV. Lorſque les Maîtres deſdits Eſclaves voudront les envoyer en France, ceux qui ſeront chargés de leur conduite, obſerveront ce qui eſt ordonné à l'égard des Maîtres, & le nom de ceux qui en ſeront auſſi chargés, ſera inſeré dans la permiſſion des Gouverneurs Généraux, ou Commandans, & dans les Déclarations & enregiſtremens, aux Greffes ci-deſſus ordonnés.

V. Les Eſclaves Négres de l'un & de l'autre ſéxe, qui ſeront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y ſeront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, ſous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, & ſeront tenus de retourner dans nos Colonies, quand leurs Maîtres le jugeront à propos: mais faute par les Maîtres des Eſclaves d'obſerver les formalités preſcrites par les précédens articles, leſdits Eſclaves (1) ſeront libres & ne pourront être reclamés.

VI. Faiſons deffenſes à toutes perſonnes d'enlever, ni ſouſtraire en France les Eſclaves Négres de la puiſſance de leurs Maîtres, ſous peine de répondre de la valeur deſdits Eſclaves, par raport à leur âge, à leur force & à leur induſtrie, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Officiers des Amirautés, auſquels nous

(1) *Cette Diſpoſition eſt abrogée par l'article* 4. *de la Déclaration de* 1738.

en avons attribué & attribuons la connoiſſance en premiére inſtance, & en cas d'apel à nos Cours de Parlement & Conſeils Supérieurs; voulons en outre que les contrevenans ſoient condamnés, pour chaque contravention, en mille livres d'amende, aplicable un tiers à Nous, un tiers à l'Amiral, & l'autre tiers au Maître deſdits Eſclaves, lorſqu'elle ſera prononcée par les Officiers des Siéges Généraux des Tables de Marbre; ou moitié à l'Amiral, & l'autre moitié au Maître deſdits Eſclaves, lorſque l'amende ſera prononcée par les Officiers des Siéges particuliers de l'Amirauté, ſans que leſdites amendes puiſſent être moderées, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

VII. Les Eſclaves Négres de l'un & de l'autre ſexe, qui auront été amenés, ou envoyés en France par leurs Maîtres, ne pourront s'y marier, ſans le conſentement de leurs Maîtres (1); & en cas qu'ils y conſentent, leſdits Eſclaves ſeront & demeureront libres, en vertu dudit conſentement.

VIII. Voulons que pendant le ſéjour (2) deſdits Eſclaves en France, tout ce qu'ils pourront acquerir par leur induſ-

(1) *Il a été dérogé à cette Diſpoſition par l'art.* 10. *de la Déclaration de* 1738.

(2) Qui ne peut être plus long que de trois ans, *ſuivant l'art.* 6. *de la Déclaration de* 1738.

trie, ou par leur profession, en attendant qu'ils soient renvoyés dans nos Colonies, appartienne à leurs Maîtres, à la charge par lesdits Maîtres de les nourrir & entretenir.

IX. Si aucun des Maîtres qui auront amené, ou envoyé des Esclaves Négres en France, vient à mourir, lesdits Esclaves resteront sous la puissance des héritiers du Maître décédé, lesquels seront obligés de renvoyer lesdits Esclaves dans nos Colonies, pour y être partagés avec les autres biens de la succession, conformément à l'Edit du mois de Mars 1685. (1) à moins que le Maître décédé ne leur eût accordé la liberté par testament, ou autrement, (2) auquel cas lesdits Esclaves seront libres.

X. Les Esclaves Négres venant à mourir en France, leur pécule, si aucun se trouve, appartiendra aux Maîtres desdits Esclaves.

XI. Les Maîtres desdits Esclaves ne pourront les vendre, ni échanger en France, & seront obligés de les renvoyer dans nos Colonies, pour y être négociés &

(1) *Article* 44. *ci-devant pag.* 95. *Voyez l'Acte de notorieté du* 13. *Novembre* 1705. *pag.* 102. *& l'art.* 47. *de l'Edit de* 1724.

(2) *Les Esclaves ne peuvent plus être affranchis en France que par testament, & l'affranchissement n'a lieu que dans le cas de l'art.* 11. *de la Déclaration de* 1738.

employés, suivant l'Edit du mois de Mars 1685.

XII. Les Esclaves Négres étant sous la puissance de leurs Maîtres en France, ne pourront ester en Jugement en matiere civile, autrement que sous l'autorité de leurs Maîtres.

XIII. Faisons défenses aux créanciers des Maîtres des Esclaves Négres, de faire saisir lesdits Esclaves en France, pour le payement de leur dû, sauf ausdits créanciers à les faire saisir dans nos Colonies, dans la forme prescrite par l'Edit du mois de Mars 1685. (1)

XIV. En cas que quelques Esclaves Négres quittent nos Colonies, sans la permission de leurs Maîtres, & qu'ils se retirent en France, ils ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté : Permettons aux Maîtres desdits Esclaves, de les reclamer par tout où ils pourront s'être retirés, & de les renvoyer dans nos Colonies. Enjoignons à cet effet aux Officiers des Amirautés, aux Commissaires de Marine, à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de donner main-forte ausd. Maîtres & Propriétaires, pour faire arrêter lesdits Esclaves.

XV. Les Habitans de nos Colonies, qui, après être venu en France, voudront s'y établir & vendre les habitations

(1) *Voyez ci-dessus pag.* . *& suiv. & les art.* 41. *& suiv. de l'Edit de* 1724.

qu'ils poſſédent dans leſdites Colonies, ſeront tenus dans un an, à compter du jour qu'ils les auront vendues, & auront ceſſé d'être Colons, de renvoyer dans nos Colonies les Eſclaves Négres de l'un & de l'autre ſexe, qu'ils auront amenés, ou envoyés dans notre Royaume. Les Officiers qui ne ſeront plus employés dans les Etats de nos Colonies, ſeront pareillement obligés dans un an, à compter du jour qu'ils auront ceſſé d'être employés dans leſdits Etats, de renvoyer dans les Colonies les Eſclaves qu'ils auront amenés, ou envoyés en France; & faute par leſdits Habitans & Officiers de les renvoyer dans ledit terme, leſdits Eſclaves ſeront libres (1). SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Dijon, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Uſages à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit. CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept

(1) *Cette Diſpoſition a été abrogée par les art. 5. 6. & 7. de la Déclaration de* 1738.

cens seize, & de notre Regne le second. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* par le Roi, le Duc d'Orleans Régent présent, PHELYPEAUX. *Visa*, VOYSIN.

Registré, oui ce requerant le Procureur Général du Roi, à la diligence duquel copies desdites Lettres, & du présent Arrêt seront envoyées dans tous les Baillages & Siéges de ce Ressort, pour y être lûs & publiés & éxécutés selon leur forme, teneur. Enjoint aux Substituts dudit Procureur Général du Roi d'y tenir la main, certifier la Cour de leur diligence dans quinze jours prochains. Fait en Parlement, les Chambres assemblées à Dijon, le 7. Décembre 1716. *& ont été lesdites Lettres lûes, publiées à l'Audience de ladite Cour, le Jeudi dix du même mois.* Signé, GUYTON.

Registré aussi aux Parlemens de Rouen & de Rennes, les 3. *&* 24. *de Décembre* 1716.

DE'CLARATION DU ROI,

Portant que les Droits de trois Négrillons ne seront payés que sur le pié de deux Négres, & de deux Négrittes pour un Négre.

Donnée à Paris le 14. *Décembre* 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux

qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, ayant permis depuis le mois de Novembre 1713. aux Négocians du Royaume d'aller, en vertu des passeports qui leur ont été délivrés, faire la Traite des Noirs à la côte de Guinée, & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique, à condition de payer pour chacun de ceux qui seroient introduits à Saint Domingue trente livres pour ceux qui le seroient aux Isles du vent, en conformité dequoi ils donneront leurs soumissions. Nous avons jugé à propos, au mois de Janvier de la présente année, d'assurer par nos Lettres patentes, la liberté du commerce de cette côte, dont la Compagnie de Guinée avoit joui exclusivement, jusqu'audit mois de Novembre 1713. & en conséquence, Nous avons permis par lesdites Lettres patentes, aux Négocians de notre Royaume, d'y envoyer leurs Vaisseaux, faire la traite des Négres, & les transporter ensuite ausdites Isles, pour chacun desquels qui y seront débarqués, Nous aurions ordonné qu'ils payeroient entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, vingt livres; Nous aurions aussi ordonné par Arrêt du 28. dudit mois de Janvier de la présente année, que les Négocians qui ont pris des passeports, depuis le mois de Novembre 1713. payeront entre les mains du Trésorier Général, les som-

mes portées par leurs soumissions & conformément à icelles ; mais les Négocians Nous ayant représenté qu'il leur étoit demandé des droits aussi forts que pour Négrillons & Négrittes, que pour les Négres, quoique trois Négrillons ne coûtent pas plus en Guinée que deux Négres, & ne se vendent que dans cette proportion aux Isles, & qu'il en est de même pour deux Négrittes, qui ne s'achetent & ne se vendent pas plus qu'un Négre, sur quoi nous avons résolu d'expliquer nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Négocians qui ont envoyé, ou envoyeront leurs Navires à la côte de Guinée y traiter des Noirs, & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique, ne soient tenus de payer pour chaque Négrillon de l'âge de douze ans, & au-dessous, qui aura été, ou sera débarqué aux Isles, par les Navires porteurs des passeports du feu Roi, que les deux tiers des

droits, à quoi ils se sont assujettis pour chaque tête de Négre par leurs soumissions, & pour chaque Négritte du même âge de douze ans & au-dessous, la moitié desdits droits, & pour chaque Négrillon du même âge, qui aura été, ou sera débarqué ausdites Isles, en vertu desdites Lettres patentes, les deux tiers des droits reglés par icelles pour chaque tête de Négre, & pour chaque Négritte du même âge, la moitié desdits droits ; Voulons au surplus, que, conformément audit Arrêt, les Négocians payent les sommes portées en leurs soumissions & conformément à icelles, au moyen duquel payement lesdites soumissions leur seront rendues, & ils en seront bien & valablement déchargés, & que lesdites Lettres patentes du mois de Janvier de la présente année, soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est dérogé par ces présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. CAR tel est notre plaisir ; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel

à cesd. présentes. DONNE' à Paris le quatorze Décembre, l'an de grace mil sept cens seize, & de notre Régne le second. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent, présent, *Signé*, PHELYPEAUX, Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ony & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Siéges des Amirautés du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le neuviéme Janvier mil sept cens dix-sept.

Signé, DONGOIS.

Registrées aussi aux Parlemens de Rennes & de Rouen les 18. *&* 21. *Janvier suivans.*

ORDON-

ORDONNANCE DU ROI,

Qui défend aux Capitaines des Vaiſſeaux qui apporteront des Négres aux Iſles, de deſcendre à terre, ni d'y envoyer leurs Equipages, ſans en avoir obtenu la permiſſion des Gouverneurs.

Du 3. Avril 1718.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE' étant informée que les Capitaines des Vaiſſeaux, qui portent des Noirs dans les Iſles de l'Amérique, ont communication avec les Habitans deſdites Colonies, & ſouffrent que les Equipages de leurs Vaiſſeaux deſcendent à terre, quoique les Négres qu'ils amenent, & même partie deſdits Equipages ayent des maladies contagieuſes, ce qu'il eſt de conſéquence d'empêcher, afin que, par cette fréquentation, leſdites maladies contagieuſes ne ſe communiquent point aux Habitans deſdites Iſles. SA MAJESTE', de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Régent, fait défenſes à tous Capitaines des Vaiſſeaux, qui porteront des Noirs dans leſdites Iſles, de deſcendre à terre, ni de permettre à leurs Equipages d'y aller, comme auſſi d'avoir aucune fréquenta-

tion avec les Habitans, tant par eux, que par les perſonnes de leurs Equipages, qu'ils n'en ayent auparavant obtenu la permiſſion de celui qui commandera dans l'endroit où ils arriveront, laquelle permiſſion leur ſera accordée, s'il n'y a point de maladies contagieuſes dans leur bord ; & en cas qu'il y en ait, il leur ſera indiqué un endroit où ils pourront mettre les malades à terre, pour les y faire traiter, ſans que pendant le tems que leſdites maladies dureront, ils puiſſent avoir communication avec leſdits Habitans. MANDE & Ordonne Sa Majeſté à Monſieur le Comte de Toulouſe, Amiral de France, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Généraux en l'Amérique méridionale, Gouverneurs particuliers & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT à Paris, le troiſiéme jour d'Avril mil ſept cens dix-huit-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : PHELYPEAUX.

A

ARRET
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI

Qui caſſe & annulle la procedure faite par les Officiers de l'Ami

rauté de Saint Malo, contre le Sieur de Laage, commandant la Frégate *la Notre-Dame de Lorette de Nantes.*

Du 17. Octobre 1720.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête preſentée au Roi, étant en ſon Coeſeil, par Gilles-René de Laage, Ecuyer, Seigneur de Cueilly ſur Marne, Commandant la Frégate *la Nôtre-Dame de Lorette de Nantes*. contenant, qu'étant parti de Nantes le 10. Octobre 1713. ſur ladite Frégate, après avoir eſſuyé beaucoup de fatigues & couru pluſieurs dangers, il ſeroit enfin arrivé à Macao dans la Chine, où il fut obligé d'acheter des Négres pour remplacer une partie de l'Equipage qu'il avoit perdu dans la route. Ayant quitté le Macao pour revenir en France, & ſe trouvant aux environs du Cap de Bonne-Eſpérance, ſes Négres qu'il avoit achetés, forcerent la dépenſe aux vivres, enleverent & burent le peu de vin qui y reſtoit, que le Supliant faiſoit conſerver précieuſement, comme un remede ſalutaire aux maladies dont l'Equipage étoit affligé, & qui avoient déja fait périr plus des deux tiers de ceux qui le compoſoient. Il y avoit alors cent vingt jours que la Frégate n'avoit pris terre, & il étoit incertain quand & où elle pourroit

la prendre ; enſorte que le danger où o
étoit de manquer de vivres, rendant plu
néceſſaire la conſervation du peu qu
reſtoit, & la violence des Négres n
pouvant paſſer que pour un vol & un
rebellion, le Supliant & les autres Offi
ciers crurent qu'il étoit important d'e
prévenir les ſuites par un exemple de ſe
verité. En effet le Supliant uſant du droi
& de l'autorité que lui donnoient le
Ordonnances, & notamment l'Articl
XVII. de celle du 15. Avril 1689. q
porte que dans les crimes qui mérite
la peine de mort, comme dans le cas d
rebellion, ou de quelqu'autre dange
preſſant, le Capitaine après avoir aſſem
blé ſes Officiers & pris leur avis, pou
ra faire punir les coupables ſuivant l'ex
gence des cas, aſſembla les Officiers, f
une information & la procedure néce
ſaire ; ſur laquelle intervint Jugeme
le 2. Mars 1717. qui condamne l'un
ces Négres à mort, & l'autre au foüe
à la calle & aux fers. Ce Jugement q
fut exécuté, rendit le calme à tout l'E
quipage, & retint les autres Négres da
leur devoir. Le Supliant ſuivant les r
gles dépoſa ces procédures entre l
mains du Conſul de France à Gibralta
premier Port où il aborda avec ſa Fr
gate. Quoique ce procedé n'eût rien q
de très-régulier, cependant le Procure
du Roy de l'Amirauté de Saint Malo
par l'inſtigation de quelques ennemis d

Supliant, & ignorant de quelle maniere les choſes s'étoient paſſées, demanda permiſſion d'informer pour raiſon de la mort de ce Négre; ce qui fut ordonné par le Juge & ſuivi d'une informatiou, ſur laquelle intervint un Décret de priſe de corps. Cette procédure s'étant inſtruite à l'inſçû du Supliant, il n'en a pas plûtôt eu connoiſſance, qu'il en a porté ſes plaintes. En effet le Jugement qu'il a rendu contre ce Négre étoit régulier & dans la forme & dans le fonds; dans la forme, puiſqu'il avoit ſuivi tout ce qui étoit preſcrit par l'Article XVII. ci-deſſus cité dans le cas d'un danger évident, puiſqu'il avoit aſſemblé les Officiers, & qu'il n'avoit rien fait que conjointement avec eux; dans le fonds, puiſque l'Article XXXV. du Code Noir, prononce la peine de mort contre les Négres dans le cas du vol. Quand même ce Jugement n'auroit pas été auſſi régulier, il demeureroit dans toute ſa force juſqu'à ce qu'il fût attaqué & même détruit, ou par la caſſation, ou par quelqu'une des autres voyes de Droit. Il n'a jamais été dit que parce qu'un Juge auroit mal jugé, il fût permis de lui faire ſon procès, avant d'anéantir ſon Jugement C'eſt contre un procedé auſſi irrégulier de la part des Officiers de St. Malo, que le Supliant eſt obligé de reclamer l'autorité du Roi. A CES CAUSES, requéroit qu'il plût à Sa Majeſ-

té, évoquer à soi & à son Conseil la procédure contre lui faite à l'Amirauté de Saint Malo, en conséquence casser & annuller le Décret décerné contre le Supliant, le 12. Janvier 1719. ensemble tout ce qui a précedé & suivi ledit Décret. Vû ladite Requête signée du Supliant, les extraits du procès dépose au Consulat de Gibraltar le 26. Mars 1718. les informations faites par les Juges de l'Amirauté de Saint-Malo le 3. Janvier 1719. & le Décret de prise de corps décerné en conséquence le 12. dudit mois, & autres piéces annexées à ladite Requête : Oui le raport, & tout consideré, SA MAJESTE' étant en son Conseil, de l'avis de Mr. le Duc d'Orleans Régent, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil la procedure faite contre ledit de Laage par les Officiers de l'Amirauté de Saint-Malo ; en conséquence a cassé & annullé, casse & anuulle le décret du 12. Janvier 1719. ensemble tout ce qui a précedé & suivi ledit décret ; Fait défenses ausdits Officiers de l'Amirauté & à tous autres Juges, de faire aucunes poursuites sur ledit décret, à peine de nullité, cassation de procedure, & de tous dépens, dommages & interêts. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le dix-septiéme jour d'Octobre mil sept cens vingt. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, Nous te commandons par ces préſentes ſignées de notre main, de ſignifier à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'il n'en ignorent, l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, par lequel, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, Nous avons évoqué à Nous & à notre Conſeil, la procédure faite par les Officiers de l'Amirauté de notre Ville de Saint Malo, contre le Sieur Gilles-René de Laage, Commandant la Frégate *la Notre Dame de Lorette :* De ce faire te donnons pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial, & de faire en outre, pour l'entiere exécution dudit Arrêt, tous autres exploits & Actes de Juſtice que beſoin ſera, ſans pour ce demander autre permiſſion. CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris, le dix-ſeptiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens vingt, & de notre Regne le ſixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent préſent. *Signé*, PHELYPEAUX. Collationné & ſcellé.

EXTRAIT DE LA DECLARATION DU ROY,

Dont l'Article IV. défend aux Mineurs émancipés de disposer de leurs Négrés.

Du 15. de Décembre 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT, &c. Enfin comme nous avons été informés que les Négres employés à la culture des Terres, étant regardés dans nos Colonies comme des effets mobiliers, suivant les Loix qui y sont établies, les Mineurs abusent souvent du droit que l'émancipation leur donne de disposer de leurs Négres ; & en ruinant par là les Habitations qui leur sont propres, font encore un préjudice considérable à nos colonies, dont la principale utilité dépend du travail des Négres qui font valoir les Terres : Nous avons jugé à propos de leur en interdire la disposition, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de 25. ans. Nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une Loi nouvelle

sur ces différentes matieres, (1) qu'elle sera en même tems un effet de la protection qne nous donnons à ceux de nos Sujets, à qui la foiblesse de leur âge la rend encore plus nécessaire qu'aux autres, & une preuve de l'attention que nous aurons toujours pour ce qui peut favoriser le commerce des colonies françaises, & le rendre utile à tout notre Royaume, dont l'abondance & le bonheur font le principal objet de nos soins & de nos vœux. A ces causes, &c.

ARTICLE QUATRIE'ME.

Les Mineurs, quoiqu'émancipés, ne pourront disposer des Négres qui servent à exploiter leurs habitations, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sans néanmoins que lesdits Négres cessent d'être réputés meubles, par raport à tous autres effets.

(1) *Cette Déclaration prescrit aussi la maniere d'élire des tuteurs & des curateurs aux enfans dont les Peres possedoient des biens, tant dans le Royaume que dans les colonies.*

Cette Déclaration a été Registrée aux Parlemens de Paris & de Bretagne les 14. *&* 26. *de Février* 1722.

DECLARATION DU ROY,

Qui modére les droits dûs à Sa Majesté par les Négocians de Nantes, pour les Négres introduits dans les Isles de l'Amérique.

Donnée à Versailles le 11. *Novembre* 1722.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, auroit accordé à différens Négocians de notre Royaume, depuis le mois de Novembre 1713. des Passeports pour aller, avec leurs Vaisseaux, faire la traite des Noirs à la Côte de Guinée, & ensuite les porter aux Isles Françaises de l'Amérique, à condition & suivant les soumissions qu'ils feroient à cet effet, de payer entre les mains du Tréforier Général de la Marine en exercice, 30. livres par tête de Noirs qu'ils introduiroient à l'Isle de St Domingue, & 15. livres pour ceux qui seroient introduits aux Isles du vent; Nous aurions par nos Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Janvier 1716. (1) accordé à tous les Négocians de notre Royaume,

(1) *Voyez ci-devant pag.* 106.

la liberté du commerce de ladite Côte de Guinée, & ordonné que ceux qui introduiroient des Négres aux Iſles Françaiſes de l'Amérique, en vertu deſdites Lettres Patentes, payeroient par chaque tête de Négres qu'ils introduiroient auſdites Iſles, la ſomme de 20. livres entre les mains du Tréſorier Général de la Marine en exercice, dont ils donneroient leurs ſoumiſſions au Greffe de l'Amirauté; Nous aurions auſſi par notre Déclaration du 14. Décembre 1716. (1) ordonné que leſdits Négocians ne payeroient pour chaque Négrillon de douze ans & au-deſſous, que les deux tiers des droits dûs pour chaque Négre, & pour chacune Négritte du même âge, que la moitié deſdits droits. Nous avons vû avec ſatisfaction les efforts que les Négocians de la Ville de Nantes ont fait pour étendre ce Commerce, autant qu'il a été poſſible, ce qui a procuré l'abondance des Négres aux Iſles & a mis les Habitans en état, non ſeulement de ſoutenir leurs cultures, mais même de les augmenter. Nous ſommes informés que ces Négocians ne ſe ſont point rebutés par les pertes conſidérables qu'ils ont ſouffertes par la mortalité des Noirs, tant dans la traverſée de la Côte de Guinée aux Iſles, que dans les Ports deſdites Iſles, juſqu'à la vente, ni par la priſe

(1) *Voyez ci-devant page* 116.

& le pillage de leurs Navires par les Forbans. Toutes ces considérations Nous engagent à leur procurer quelque soulagement dans leurs pertes, en modérant les droits qu'ils Nous doivent pour raison de l'introduction desdits Noirs auſdites Isles, pourvû qu'ils payent les sommes à quoi monteront lesdites modérations, entre les mains du Tréſorier Général de la Marine en exercice, dans le tems & en la maniere qui sera ci-après expliquée. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit fils de France, Régent, de notre très-cher & trés-amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe Prince légitimé, & autres grands & notables Perſonnages de notre Royaume, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, moderé & modérons le droit de 30. livres par tête de Noirs, qui nous eſt dû par les Négocians de Nantes, qui ont introduit des Négres, en vertu des Paſſeports du feu Roi, dans l'Iſle de Saint Domingue, à la ſomme de 21. livres; celui de 15. livres par tête de Noirs, qui nous eſt dû

par ceux qui ont introduit des Négres, en vertu de pareils Passeports, aux Isles du vent, à la somme de 10. livres 10. sols; & le droit de 20. livres par tête de Noirs, qui nous est dû par ceux qui ont introduit des Negres, tant à l'Isle de St. Domingue qu'aux Isles du vent, en vertu desdites Lettres Pateutes du mois de Janvier 1716. & qui pourront y en introduire par leurs Vaisseaux qui sont actuellement à la Mer, à la somme de 14. livres; toutes lesquelles modérations auront aussi lieu pour les Négrillons & Négrites, par raport aux Isles & au tems qu'ils auront été, ou seront introduits, suivant les dispositions portées par ces Presentes & par notre Déclaration du 14. Décembre 1716. VOULONS que, pour jouir desdites modérations, lesdits Négocians de Nantes payent la moitié de ce qu'ils se trouveront devoir, pour les Négres inrroduits ausdites Isles, dans 4. mois du jour de la date des Présentes, & l'autre moitié, 7. mois après la date desdites Présentes, & qu'ils payent aussi ce qu'ils se trouveront devoir, pour les Négres qui seront introduits ausd. Isles par leurs Vaisseaux qui sont actuellement à la Mer, trois mois après l'arrivée desdits Vaisseaux, & seront les sommes dûes, liquidées par ceux de nos Officiers que nous commettrons à cet effet, & lesdits payemens faits par les Débiteurs, entre les mains du Tréforier Général de

la Marine en exercice, pour en faire recette à notre profit, dans les états au vrai & compte qu'il rendra dudit exercice; & & à l'effet de ce que dessus, nous avons dérogé & dérogeons aux clauses portées par les Passeports du feu Roi, par nosdites Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Janvier 1716. & par notredite Déclaration du 14. Décembre de la même année, lesquelles seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur; & faute par lesdits Négocians de faire lesdits payemens dans les tems ci-dessus marqués, Voulons qu'ils soient déchus des modérations que nous leur accordons par cesdites Présentes, qu'ils payent lesdits droits en entier & qu'à cet effet les procédures commencées contr'eux, pardevant les Officiers d'Amirauté de Nantes, soient continuées & jugées, & lesdits Négocians contraints au payement comme pour nos propres deniers & affaires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cotre Cour de Parlement à Rennes, que ces Présentes ils ayent à faire regiſtrer & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. CAR tel est notre plaisir; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNE' à Versailles, le onziéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens

vingt-deux, & de notre Regne le huitiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orleans Régent préſent, *Signé*, FLEURIAU.

Lûë, publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregiſtrée au Greffe d'icelle, Oüi & le requérant le Procureur Général du Roi; Ordonne qu'à ſa diligence, copies de ladite Déclaration ſeront envoyées aux Siéges Préſidiaux & Royaux de ce Reſſort, pour, à la diligence de ſes Subſtituts auſdits Siéges, y être pareillement lûë, publiée & enregiſtrée, à ce que perſonne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, ſeront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le 9. Décembre 1722.

Signé, J. M. CLAVIER.

EDIT DU ROI,

Touchant l'Etat & la Diſcipline des Eſclaves Négres de la Loüiſiane.

Donné à Verſailles au mois de Mars 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Les Directeurs de la Compagnie des Indes Nous ayant repreſenté que la Province & Co-

lonie de la Louisiane est considerablement établie par un grand nombre de nos Sujets, lesquels se servent d'Esclaves Negres pour la culture des terres, Nous avons jugé qu'il étoit de notre autorité & de notre Justice, pour la conservation de cette Colonie, d'y établir une Loi & des régles certaines, pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour ordonner de ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves dans lesdites Isles; & désirant y pourvoir & faire connoître à nos Sujets qui y sont habitués & qui s'y établiront à l'avenir, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés, Nous leur sommes toujours présens par l'étenduë de notre puissance, & par notre application à les secourir. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du feu Roi Louis XIII. de glorieuse mémoire, du 23. Avril 1615. sera exécuté dans notre Province & Colonie de la Louisiane: ce faisant, enjoignons aux Directeurs généraux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers, de

chaſſer dudit Pays tous les Juifs qui peuvent y avoir établi leur réſidence, auſquels, comme aux Ennemis déclarés du nom Chrétien, Nous commandons d'en ſortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Préſentes, à peine de confiſcation de corps & de biens.

II. Tous les Eſclaves qui ſeront dans notredite Province, ſeront inſtruits dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine & batiſés. Ordonnons aux Habitans, qui acheteront des Négres nouvellement arrivés, de les faire inſtruire & batiſer dans le tems convenable, à peine d'amende arbitraire. Enjoignons aux Directeurs généraux de ladite Compagnie & à tous nos Officiers, d'y tenir exactement la main.

III. Interdiſons tous exercices d'autre Religion que de la Catholique, Apoſtolique & Romaine : Voulons que les contrevenans ſoient punis comme rebelles & déſobéiſſans à nos Commandemens : Défendons toutes aſſemblées pour cet effet, leſquelles Nous déclarons conventicules, illicites & ſéditieuſes, ſujettes à la même peine, qui aura lieu même contre les Maîtres qui les permettront, ou ſouffriront à l'égard de leurs Eſclaves.

IV. Ne ſeront prépoſés aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qu'ils ne faſſent profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Ro-

maine ; à peine de confiscation desdits Négres, contre les Maîtres qui les auront prépofés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V. Enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'obſerver régulierement les jours de Dimanches & de Fêtes : leur défendons de travailler, ni de faire travailler leurs Eſclaves auſdits jours, depuis l'heure de minuit juſqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiſcation des Eſclaves qui ſeront ſurpris par nos Officiers dans le travail ; pourront néanmoins envoyer leurs Eſclaves aux Marchés.

VI. Défendons à nos Sujets blancs de l'un & de l'autre ſexe, de contracter mariage avec les Noirs, à peine de punition & d'amende arbitraire ; & à tous Curés, Prêtres, ou Miſſionnaires ſéculiers, ou réguliers, & même aux Aumôniers des Vaiſſeaux, de les marier. Défendons auſſi à noſdits Sujets Blancs, même aux Noirs affranchis, ou nés libres, de vivre en concubinage avec des Eſclaves. Voulons que ceux qui auront eu un, ou pluſieurs enfans d'une pareille conjonction, enſemble les Maîtres qui les auront ſoufferts, ſoient condamnés chacun en une amende de trois cens li-

vres ; & s'ils ſont Maîtres de l'Eſclave de laquelle ils auront eu leſdits enfans, voulons qu'outre l'amende, ils ſoient privés tant de l'eſclave que des enfans, & qu'ils ſoient adjugés à l'Hôpital des lieux, ſans pouvoir jamais être affranchis. N'entendons toutefois le préſent Article avoir lieu, lorſque l'homme Noir, affranchi, ou libre, qui n'étoit point marié durant ſon concubinage avec ſon Eſclave, épouſera dans les formes preſcrites par l'Egliſe ladite Eſclave, qui ſera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

VII. Les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois, & par la Déclaration de 1639. pour les mariages, ſeront obſervées, tant à l'égard des perſonnes libres que des Eſclaves, ſans néanmoins que le conſentement du pere & de la mere de l'Eſclave y ſoit néceſſaire : mais celui du Maître ſeulement.

VIII. Défendons très-expreſſement aux Curés, de procéder aux mariages des Eſclaves, s'ils ne font apparoir du conſentement de leurs Maîtres. Défendons auſſi aux Maîtres d'uſer d'aucune contrainte ſur leurs Eſclaves, pour les marier contre leur gré.

IX. Les enfans qui naîtront des mariages entre les Eſclaves, ſeront Eſclaves, & appartiendront aux Maîtres des Femmes Eſclaves, & non à ceux de leurs maris, ſi les maris & les femmes

ont des Maîtres differens.

X. Voulons, ſi le mari Eſclave a épouſé une femme libre, que les enfans, tant mâles que filles, ſuivent la condition de leur mere, & ſoient libres comme elle, nonobſtant la ſervitude de leur pere; & que, ſi leur pere eſt libre & la mere Eſclave, les enfans ſoient Eſclaves pareillement.

XI. Les Maîtres ſeront tenus de faire enterrer en terre ſainte, dans les cimetieres deſtinés à cet effet, leurs Eſclaves batiſés; & à l'égard de ceux qui mourront ſans avoir reçu le baptême, ils ſeront enterrés la nuit, dans quelque champ voiſin du lieu où ils ſeront décedés.

XII. Défendons aux Eſclaves de porter aucunes armes offenſives, ni de gros bâtons, à peine du fouet & de confiſcation des armes, au profit de celui qui les en trouvera ſaiſis; à l'exception ſeulement de ceux qui ſeront envoyés à la chaſſe par leurs Maîtres & qui ſeront porteurs de leurs Billets, ou marques connues.

XIII. Défendons pareillement aux Eſclaves appartenant à differens Maîtres, de s'atrouper le jour, ou la nuit, ſous prétexte de nôces ou autrement, ſoit chez l'un de leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moins que

du fouet & de la fleur de Lis ; & en cas de fréquentes récidives & autres circonſtances aggravantes, pourront être punis de mort ; ce que nous laiſſons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courre ſus aux contrevenans, & de les arrêter & conduire en priſon, bien qu'ils ne ſoient Officiers & qu'il n'y ait encore contre leſdits contrevenans aucun décret.

XIV. Les Maîtres qui ſeront convaincus d'avoir permis, ou toleré de pareilles aſſemblées, compoſées d'autres Eſclaves que de ceux qui leur apartiennent, ſeront condamnés, en leur propre & privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voiſins, à l'occaſion deſdites aſſemblées, & en trente livres d'amende pour la premiere fois, & au double, en cas de récidive.

XV. Défendons aux Eſclaves d'expoſer en vente au Marché, ni de porter dans les Maiſons particulieres, pour vendre, aucune ſorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à bruler, herbes, ou fourages, pour la nourriture des Beſtiaux, ni aucune eſpéce de grains, ou autres marchandiſes, hardes, ou nipes, ſans permiſſion expreſſe de leurs Maîtres par un billet, ou par des marques connuës, à peine de revendication des choſes ainſi vendues, ſans reſtitution de prix par les Maîtres, & de ſix livres d'amen-

de à leur profit contre les acheteurs, par raport aux fruits, légumes, bois à brûler, herbes, fourages & grains ; Voulons, que par raport aux Marchandiſes, hardes, ou nipes, les contrevenans acheteurs ſoient condamnés à quinze cens livres d'amende, aux dépens, dommages & interêts & qu'ils ſoient pourſuivis extraordinairement comme voleurs & receleurs.

XVI. Voulons à cet effet, que deux perſonnes ſoient prépoſées dans chaque Marché, par les Officiers du Conſeil ſupérieur, ou des Juſtices inférieures, pour examiner les Denrées & Marchandiſes qui y ſeront aportées par les Eſclaves, enſemble les billets & marques de leurs Maîtres, dont ils ſeront porteurs.

XVII. Permettons à tous nos Sujets habitans du Pays, de ſe ſaiſir de toutes les choſes dont ils trouveront leſdits Eſclaves chargés, lorſqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marques connues, pour être rendues inceſſamment à leurs Maîtres, ſi leur habitation eſt voiſine du lieu où les Eſclaves auront été ſurpris en délit ; ſinon elles ſeront inceſſamment envoyées au Magaſin de la Compagnie le plus proche, pour y être en dépôt, juſqu'à ce que les Maîtres en ayent été avertis

XVIII. Voulons que les Officiers de notre Conſeil ſupérieur de la Louiſiane, envoyent leurs avis ſur la quantité des

vivres & la qualité de l'habillement, qu'il convient que les Maîtres fourniſſent à leurs Eſclaves ; leſquels vivres doivent leur être fournis par chacune ſemaine, & l'habillement par chacune année, pour y être ſtatué par Nous ; & cependant permettons auſdits Officiers de regler par proviſion leſdits vivres & ledit habillement : défendons aux Maîtres deſdits Eſclaves de leur donner aucune ſorte d'eau-de-vie, pour tenir lieu de ladite ſubſiſtance & habillement.

XIX. Leur défendons pareillement de ſe décharger de la nourriture & ſubſiſtance de leurs Eſclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la ſemaine pour leur compte particulier.

XX. Les Eſclaves qui ne ſeront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres, pourront en donner avis au Procureur Général dudit Conſeil, ou aux Officiers des Juſtices inférieures, & mettre leurs mémoires entre leurs mains, ſur leſquels, & même d'office, ſi les avis leur viennent d'ailleurs, les Maîtres ſeront pourſuivis à la Requête dudit Procureur Général, & ſans frais ; ce que Nous voulons être obſervé pour les crimes & les traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Eſclaves.

XXI. Les Eſclaves infirmes par vieilleſſe, maladie, ou autrement, ſoit que la maladie ſoit incurable, ou non, ſeront nourris & entretenus par leurs Maîtres ;

& en cas qu'ils les euſſent abandonnés leſdits Eſclaves ſeront adjugés à l'Hôpital le plus proche, auquel les Maîtres ſeront condamnés de payer huit ſols par chacun jour, pour la nourriture & entretien de chacun Eſclave; pour le payement de laquelle ſomme, ledit Hôpital aura Privilége ſur les habitations des Maîtres, en quelques mains qu'elles paſſent.

XXII. Déclarons les Eſclaves ne pouvoir rien avoir qui ne ſoit à leurs Maîtres, & tout ce qui leur vient par leur induſtrie, ou par la liberalité d'autres perſonnes, ou autrement, à quelque titre que ce ſoit, être acquis en pleine proprieté à leurs Maîtres, ſans que les enfans des Eſclaves, leurs peres & meres, leurs parens & tous autres, libres, ou eſclaves, y puiſſent rien prétendre par ſucceſſions, diſpoſitions entre-vifs, ou à cauſe de mort; leſquelles diſpoſitions Nous déclarons nulles, enſemble toutes les promeſſes & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de diſpoſer & contracter de leur Chef.

XXIII. Voulons néanmoins que les Maîtres ſoient tenus de ce que leurs Eſclaves auront fait par leur commandement, enſemble de ce qu'ils auront geré & négocié dans leurs boutiques, & pour leſpéce particuliere de commerce, à laquelle leurs Maîtres les auront préposés

posés ; & en cas que leurs Maîtres n'aient donné aucun ordre & ne les ayent point prépoſés , ils ſeront tenus ſeulement juſqu'à la concurrence de ce qui aura tourné à leur profit ; & ſi rien n'a tourné au profit des Maîtres , le pécule deſdits Eſclaves , que les Maîtres leur auront permis d'avoir, en ſera tenu , apres que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû , ſinon que le pécule conſiſtât en tout, ou partie , en marchandiſes dont les Eſclaves auroient permiſſion de faire trafic à part, ſur leſquelles leurs Maîtres viendront ſeulement par contribution au ſol la livre avec les autres créanciers.

XXIV. Ne pourront les Eſclaves être pourvus d'offices , ni de commiſſions ayant quelque fonction publique, ni être conſtitués Agens, par autres que par leurs Maîtres, pour gérer & adminiſtrer aucun négoce , ni être arbitres, ou experts : ne pourront auſſi être témoins, tant en matiere civile que criminelle, à moins qu'ils ne ſoient témoins néceſſaires , & ſeulement à défaut de blancs : mais dans aucun cas, ils ne pourront ſervir de témoins pour, ou contre leurs Maîtres.

XXV. Ne pourront auſſi les Eſclaves être parties, ni être en jugement en matiere civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être parties civiles en matiere criminelle ; ſauf à leurs Maîtres d'agir & défendre en matiere civile, & de pourſui-

vre en matiere criminelle, la réparatio
des outrages & excès qui auront été com
mis contre leurs Eſclaves.

XXVI. Pourront les Eſclaves êtr
pourſuivis criminellement, ſans qu'il ſo
beſoin de rendre leurs Maîtres parties,
ce n'eſt en cas de complicité ; & ſeron
les Eſclaves accuſés, jugés en premier
inſtance par les Juges ordinaires, s'il y e
a, & par apel, au Conſeil, ſur la même
inſtruction & avec les mêmes formalité
que les perſonnes libres, aux exception
ci-après.

XXVII. L'Eſclave qui aura frapé ſo
Maître, ſa Maîtreſſe, le mari de ſa Ma
treſſe, ou leurs enfans, avec contuſion
ou effuſion de ſang, ou au viſage, ſer
puni de mort.

XXVIII. Et quant aux excès & voi
de fait, qui ſeront commis par les Eſcla
ves, contre les perſonnes libres, voulo
qu'ils ſoient ſeverement punis ; même c
mort, s'il y échoit.

XXIX. Les vols qualifiés, même ceu
de chevaux, cavales, mulets, bœufs, o
vaches, qui auront été faits par les E
claves, ou par les affranchis, ſeront pun
de peine afflictive, même de mort, ſi
cas le requiert.

XXX. Les vols de moutons, chévre
cochons, volailles, grains, fourage, boi
féves, ou autres légumes & denrées, fai
par les Eſclaves, ſeront punis ſelon
qualité du vol par les Juges qui pourron

s'il y échoit, les condamner d'être battus de verges par l'Exécuteur de la haute juſtice, & marqués d'une fleur de Lis.

XXXI. Seront tenus les Maîtres, en cas de vol, ou d'autre dommage cauſé par leurs Eſclaves, outre la peine corporelle des Eſclaves, de réparer le tort en leur nom, s'il n'aiment mieux abandonner l'Eſclave à celui auquel le tort aura été fait ; ce qu'ils ſeront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de condamnation, autrement ils en ſeront déchûs.

XXXII. L'Eſclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que ſon Maître l'aura dénoncé à la Juſtice, aura les oreilles coupées, & ſera marqué d'une fleur de Lis ſur une épaule ; & s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jaret coupé, & il ſera marqué d'une fleur de Lis ſur l'autre épaule ; & la troiſiéme fois, il ſera puni de mort.

XXXIII. Voulons que les Eſclaves qui auront encouru les peines du fouet, de la fleur de Lis & des oreilles coupées, ſoient jugés en dernier reſſort par les Juges ordinaires, & exécutés, ſans qu'il ſoit neceſſaire que tels Jugemens ſoient confirmés par le Conſeil ſupérieur, nonobſtant le contenu en l'article XXVI. des Préſentes, qui n'aura lieu que pour les Jugemens portant condamnation de mort,

ou du jaret coupé.

XXXIV. Les affranchis, ou Négre libres, qui auront donné retraite dan leurs maisons aux Esclaves fugitifs, se ront condamnés par corps envers le Maî tre, en une amende de trente livres pa chacun jour de retention ; & les autre personnes libres qui leur auront donn pareille retraite, en dix livres d'amende auſſi par chacun jour de retention ; & fau te par lesdits Négres affranchis ou libres de pouvoir payer l'amende, ils seront ré duits à la condition d'Esclaves & vendus & ſi le prix de la vente passe l'amende, l surplus sera délivré à l'Hôpital.

XXXV. Permettons à nos Sujets du dit pays qui auront des Esclaves fugitifs en quelque lieu que ce soit, d'en faire l recherche par telles personnes & à telle conditions qu'ils jugeront à propos, o de la faire eux-mêmes, ainsi que bon leu semblera.

XXXVI. L'Esclave condamné à mo sur la dénonciation de son Maître, lequ ne sera point complice du crime, sera est mé avant l'exécution par deux des prin cipaux habitans, qui seront nommés d'o fice par le Juge, & le prix de l'estimatio en sera payé ; pour à quoi satisfaire, il se ra imposé par notre Conseil Supérieur sur chaque tête de Négre, la somme po tée par l'estimation, laquelle sera régl sur chacun desdits Négres, & levée p ceux qui seront commis à cet effet.

XXXVII. Défendons à tous Officiers de notredit Conſeil, & autres Officiers de Juſtice établis audit pays, de prendre aucune taxe dans les procès criminels, contre les Eſclaves, à peine de concuſſion.

XXXVIII. Défendons auſſi à tous nos Sujets deſdits pays, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner, ou faire donner de leur autorité privée, la queſtion ou torture à leurs Eſclaves, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni de leur faire, ou faire faire aucune mutilation de membres, à peine de confiſcation des Eſclaves, & d'être procedé contr'eux extraordinairement: leur permettons ſeulement, lorſqu'ils croiront que leurs Eſclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner, & battre de verges, ou de cordes.

XXXIX. Enjoignons aux Officiers de Juſtice établis dans ledit pays, de procéder criminellement contre les Maîtres & les Commandeurs qui auront tué leurs Eſclaves, ou leur auront mutilé les membres, étant ſous leur puiſſance, ou ſous leur direction, & de punir le meurtre ſelon l'atrocité des circonſtances; & en cas qu'il y ait lieu à l'abſolution, leur permettons de renvoyer, tant les Maîtres que les Commandeurs, ſans qu'ils ayent beſoin d'obtenir de Nous des Lettres de grace.

XL. Voulons que les Eſclaves ſoient

réputés meubles, (1) & comme tels qu'ils entrent dans la Communauté, qu'n'y ait point de ſuite par hypothéque ſi eux, qu'ils ſe partagent également ent les cohéritiers, ſans préciput & droit d'a neſſe, & qu'ils ne ſoient point ſujets a douaire coutumier, au rétrait lignag ou féodal, aux droits féodaux & Se gneuriaux, aux formalités des décrets, n au rétranchement des quatre Quints, e cas de diſpoſition à cauſe de mort, ou te tamentaire.

XLI. N'entendons toutefois priv nos Sujets de la faculté de les ſtipul propres à leurs perſonnes, & aux leu de leur côté & ligne, ainſi qu'il ſe prat que pour les ſommes de deniers & autr choſes mobiliaires.

XLII. Les formalités preſcrites pa nos Ordonnances & par la Coutume d Paris, (2) pour les ſaiſies des choſes mo

(1) *Voyez l'art.* 44. *de l'Edit de* 168 *& l'Acte de notorieté du* 13. *de Novem bre* 1705.

(2) *Toutes les Habitations Françaiſe ſont régies par la Coûtume de Paris, e quelque partie du Monde qu'elles ſoient ſi tuées*; *art.* 33. *&* 34. *des Edits des mo de May & d'Août* 1664. *pour l'établiſſe ment des Compagnies des Indes Orientale & Occidentales, art.* 46. *de l'Edit d* 1685. *ci-devant pag.* 95. *& art.* 15. *d l'Edit de* 1717. *pour l'établiſſement de l Compagnie d'Occident.*

biliaires, seront observées dans les saisies des Esclaves. Voulons que les deniers en provenans, soient distribués par ordre des saisies; & en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilegiées auront été payées, & généralement, que la condition des Esclaves soit réglée en toutes affaires, comme celles des autres choses mobiliaires.

XLIII. Voulons néanmoins que le mari, sa femme & leurs enfans impubéres, ne puissent être saisis & vendus séparément, s'ils sont tous sous la puissance d'un même Maître: Déclarons nulles les saisies & ventes séparées, qui pourroient en être faites, ce que Nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes volontaires, à peine contre ceux qui feront lesdites ventes, d'être privés de celui, ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquereurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun suplément de prix.

XLIV. Voulons aussi que les Esclaves âgés de quatorze ans & au-dessus, jusqu'à soixante ans, attachés à des fonds ou habitations, & y travaillant actuellement, ne puissent être saisis pour autres dettes que pour ce qui sera dû du prix de leur achat, à moins que les fonds ou habitations ne fussent saisis réellement: auquel cas Nous enjoignons de les comprendre dans la saisie réelle, & défendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle & adjudication par décret sur les

fonds, ou habitations, ſans y comprendre les Eſclaves de l'âge ſuſdit, y travaillant actuellement.

XLV. Le Fermier judiciaire des fonds ou habitations ſaiſies réellement, conjointement avec les Eſclaves, ſera tenu de payer le prix de ſon bail, ſans qu'il puiſſe compter parmi les fruits qu'il perçoit, les enfans qui ſeront nés des Eſclaves pendant ſondit bail.

XLVI. Voulons, nonobſtant toutes conventions contraires, que Nous déclarons nulles, que leſdits enfans appartiennent à la Partie ſaiſie, ſi les créanciers ſont ſatisfaits d'ailleurs, ou à l'adjudicataire, s'il intervient un décret; & à cet effet il ſera fait mention dans la derniere affiche de l'interpoſition dudit décret, des enfans nés des Eſclaves depuis la ſaiſie réelle, comme auſſi des Eſclaves décédés depuis ladite ſaiſie réelle, dans laquelle ils étoient compris.

XLVII. Pour éviter aux frais & aux longueurs de procédures, voulons que la diſtribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds & des Eſclaves, & de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, ſoit faite entre les créanciers, ſelon l'ordre de leurs priviléges & hypothéques, ſans diſtinguer ce qui eſt pour le prix des Eſclaves, & néanmoins les droits féodaux & Seigneuriaux ne ſeront payés qu'à proportion des fonds.

XLVIII. Ne ſeront reçus les ligna-

gers & les Seigneurs féodaux, à retirer les fonds décrétés, licités ou vendus volontairement, s'ils ne retirent auſſi les Eſclaves vendus conjointement avec les fonds où ils travailloient actuellement; ni l'adjudicataire, ou l'acquereur, à retenir les Eſclaves ſans les fonds.

XLIX. Enjoignons aux gardiens nobles & Bourgeois, uſufruitiers, amodiateurs, & autres jouiſſant de fonds auſquels ſont attachés des Eſclaves qui y travaillent, de gouverner leſdits Eſclaves en bon peres de famille; au moyen de quoi ils ne ſeront pas tenus, après leur adminiſtration finie, de rendre le prix de ceux qui ſeront décedés, ou diminués par maladie, vieilleſſe, ou autrement, ſans leur faute: Et auſſi ils ne pourront pas retenir, comme fruits à leur profit, les enfans nés deſdits Eſclaves durant leur adminiſtration, leſquels Nous voulons être conſervés & rendus à ceux qui en ſont les Maîtres & les Propriétaires.

L. Les Maîtres âgés de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs Eſclaves par tous actes entre-vifs, ou à cauſe de mort; & cependant, comme il ſe peut trouver des Maîtres aſſez mercenaires, pour mettre la liberté de leurs Eſclaves à prix, ce qui porte leſdits Eſclaves au vol & brigandage, défendons à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'affranchir leurs Eſclaves, ſans en avoir obtenu la permiſſion par Arrêt

de notredit Conseil Supérieur, laquelle permission sera accordée sans frais, lorsque les motifs, qui auront été exposés par les Maîtres, paroîtront légitimes. Voulons que les affranchissemens qui seront faits à l'avenir sans ces permissions, soient nuls, & que les affranchis n'en puissent jouir, ni être reconnus pour tels : Ordonnons au contraire qu'ils soient tenus, censés & reputés Esclaves, que les Maîtres en soient privés, & qu'ils soient confisqués au profit de la Compagnie des Indes.

LI. Voulons néanmoins que les Esclaves qui auront été nommés par leurs Maîtres, Tuteurs de leurs enfans, soient tenus & réputés, comme Nous les tenons & réputons pour affranchis.

LII. Déclarons les affranchissemens faits dans les formes ci-devant prescrites, tenir lieu de naissance dans notredite Province de la Louisiane, & les affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers; Déclarons cependant lesdits affranchis, ensemble les Négres libres, incapables de recevoir des Blancs aucune donation entre-vifs, à cause de mort, ou autrement. Voulons qu'en cas qu'il leur en soit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard, & soit appliquée au profit de l'Hôpital le plus prochain.

LIII. Commandons aux Affranchis de porter un reſpect ſingulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs Enfans; enſorte que l'injure qu'ils leur auront faite, ſoit punie plus griévement que ſi elle étoit faite à une autre perſonne, les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, ſervices & droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant ſur leurs perſonnes, que ſur leurs biens & ſucceſſions en qualité de Patrons.

LIV. Octroyons aux Affranchis les mêmes droits, priviléges & immunités dont jouiſſent les perſonnes nées libres; Voulons que le mérite d'une liberté acquiſe produiſe en eux les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cauſe à nos autres Sujets, le tout cependant aux exceptions portées par l'article LII. des Préſentes.

LV. Déclarons les confiſcations & les amendes qui n'ont point de deſtination particuliere par ces Préſentes, apartenir à ladite Compagnie des Indes, pour être payées à ceux qui ſont prépoſés à la Recette de ſes droits & revenus; Voulons néanmoins que diſtraction ſoit faite du tiers deſdites confiſcations & amendes au profit de l'hôpital le plus proche du lieu où elles auront été adjugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conſeil ſupérieur de la Loüi-

ſiane, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Uſages à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes. CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cens vingt-quatre, & de Notre Régne le neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. *Viſa*, FLEURIAU. Vû au Conſeil, DODUN. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

DECLARATION DU ROI,

Concernant les Eſclaves Négres des Colonies, qui interprête l'Edit du mois d'Octobre 1716. (1)

Donnée à Verſailles, le 15. Décembre 1738.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacen-

(1) *Voyez ci-devant pag.* 107.

tes : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le compte que nous nous fimes rendre après notre avénement à la Couronne, de l'état de nos Colonies, Nous ayant fait connoître la ſageſſe & la néceſſité des diſpoſitions contenues dans les Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Mars 1685. concernant les Eſclaves Négres, Nous en ordonnâmes l'exécution par l'article premier de notre Edit du mois d'Octobre 1716. Et nous ayant été repréſenté en même tems, que pluſieurs habitans de nos Iſles de l'Amérique déſiroient envoyer en France quelques-uns de leurs Eſclaves, pour les confirmer dans les inſtructions & dans les exercices de la Religion, & pour leur faire apprendre quelqu'art ou métier ; mais qu'ils craignoient que les Eſclaves ne prétendiſſent être libres en arrivant en France, Nous expliquâmes nos intentions ſur ce ſujet, par les articles de cet Edit, & Nous reglâmes les formalités qui Nous parurent devoir être obſervées de la part des Maîtres qui ameneroient ou envoyeroient des Eſclaves en France. Nous ſommes informés que, depuis ce tems-là, on y en a fait paſſer un grand nombre, que les habitans, qui ont pris le parti de quitter les Colonies, & qui ſont venus s'établir dans le Royaume, y gardent des Eſclaves Négres, au préjudice de ce qui eſt porté par l'article XV. du même Edit ;

que la plûpart des Négres y contractent des habitudes & un esprit d'indépendance, qui pourroient avoir des suites fâcheuses ; que d'ailleurs leurs Maîtres négligent de leur faire aprendre quelque métier utile, ensorte que de tous ceux qui sont amenés, ou envoyés en France, il y en a très-peu qui soient renvoyés dans les Colonies, & que, dans ce dernier nombre, il s'en trouve le plus souvent d'inutiles & même de dangereux. L'attention que nous donnons au maintien & à l'augmentation de nos Colonies, ne nous permet pas de laisser subsister des abus qui y sont si contraires ; & c'est pour les faire cesser que Nous avons résolu de changer quelques dispositions à notre Edit du mois d'Octobre 1716. & d'y en ajouter d'autres qui Nous ont paru nécessaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les habitans & Officiers de nos Colonies, qui voudront amener, ou envoyer en France des Esclaves Négres, de l'un ou de l'autre sexe, pour les fortifier davantage dans la Religion, tant par les

instructions qu'ils y recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur faire aprendre en même tems quelque métier utile pour les Colonies, seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs généraux, ou Commandans dans chaque Isle, laquelle permission contiendra le nom du Proprietaire qui amenera lesdits Esclaves, ou de celui qui en sera chargé, celui des Esclaves même, avec leur âge & leur signalement & les Proprietaires desd. Esclaves, & ceux qui seront chargés de leur conduite, seront tenus de faire enregistrer ladite permission, tant au Greffe de la Jurisdiction ordinaire ou de l'Amirauté de leur résidence, avant leur départ, qu'en celui de l'Amirauté du lieu de leur débarquement, dans huitaine après leur arrivée : le tout ainsi qu'il est porté par les articles II. III. & IV. de notredit Edit du mois d'Octobre 1716.

II. Dans les enregistremens qui seront faits desdites permissions, aux Greffes des Amirautés des ports de France, il sera fait mention du jour de l'arrivée des Esclaves dans les ports.

III. Lesdites permissions seront encore enregistrées au Greffe du siége de la Table de marbre du Palais à Paris, pour les Esclaves qui seront amenés à notredite Ville ; & aux Greffes des Amirautés ou des Intendances des autres lieux de

notre Royaume, où il en ſera amené pour y réſider ; & il ſera fait mention dans leſdits enregiſtremens, du métier que leſdits Eſclaves devront aprendre, & du maître qui ſera chargé de les inſtruire.

IV. Les Eſclaves Négres, de l'un ou de l'autre ſexe, qui ſeront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y ſeront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, ſous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, & ſeront tenus de retourner dans nos Colonies, quand leurs maîtres jugeront à propos : mais faute par les maîtres d'obſerver les formalités preſcrites par les précédens articles, leſdits Eſclaves ſeront confiſqués à notre profit, pour être renvoyés dans nos Colonies, & y être employés aux travaux par Nous ordonnés.

V. Les Officiers employés ſur nos états des Colonies, qui paſſeront en France par congé, ne pourront y retenir les Eſclaves qu'ils y auront amenés, pour leur ſervir de domeſtiques, qu'autant de tems que dureront les congés qui leur ſeront accordés ; paſſé lequel tems, les Eſclaves qui ne ſeront point renvoyés, ſeront confiſqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

VI. Les habitans qui ameneront ou envoyeront des Eſclaves Négres en Fran-

pour leur faire aprendre quelque mé-
, ne pourront les y retenir que trois
, à compter du jour du débarquement
ns le port ; passé lequel tems, les Es-
aves qui ne seront point renvoyés, se-
ont confisqués à notre profit, pour être
employés à nos travaux dans nos Colo-
nies.

VII. Les habitans de nos Colonies qui voudront s'établir dans notre Royaume, ne pourront y garder dans leurs maisons aucuns Esclaves de l'un ni de l'autre sexe, quand bien même ils n'auroient pas vendu leurs habitations dans les Colonies ; & les Esclaves qu'ils y garderont, seront confisqués, pour être employés à nos travaux dans les Colonies. Pourront néanmoins faire passer en France, en observant les formalités ci-dessus prescrites, quelques-uns des Négres attachés aux habitations, dont ils seront restés Propriétaires, en quittant les Colonies, pour leur faire apprendre quelque métier, qui les rende plus utiles par leur retour dans lesdites Colonies ; & dans ce cas, ils se conformeront à ce qui est prescrit par les articles précédens, sous les peines y portées.

VIII. Tous ceux qui ameneront ou envoyeront en France des Esclaves Négres, & qui ne les renvoyeront pas aux Colonies, dans les délais prescrits par les trois articles précédens, seront tenus, outre la perte de leurs Esclaves, de payer

pour chacun de ceux qu'ils n'auront pas renvoyés, la ſomme de mille livres entre les mains des Commis des Tréſoriers Généraux de la Marine aux Colonies, pour être ladite ſomme employée auſdits travaux publics; & les permiſſions qu'ils doivent obtenir des Gouverneurs Généraux & Commandans, ne pourront leur être accordées, qu'après qu'ils auront fait, entre les mains deſdits Commis des Tréſoriers Généraux de la Marine, leur ſoumiſſion de payer ladite ſomme; de laquelle ſoumiſſion il ſera fait mention dans leſdites permiſſions.

IX. Ceux qui ont actuellement en France des Eſclaves Négres, de l'un ou de l'autre ſexe, ſeront tenus dans trois mois, à compter du jour de la publication des préſentes, d'en faire la déclaration au ſiége de l'Amirauté le plus prochain du lieu de leur ſéjour, en faiſant en même tems leur ſoumiſſion de renvoyer dans un an, à compter du jour de la datte d'icelle, leſdits Négres dans leſdites Colonies: & faute par eux de faire ladite déclaration, ou de ſatisfaire à ladite ſoumiſſion dans les délais preſcrits, leſdits Eſclaves ſeront confiſqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans les Colonies.

X. Les Eſclaves Négres qui auront été amenés ou envoyés en France, ne pourront s'y marier, même du conſentement de leurs Maîtres, nonobſtant ce

qui eſt porté par l'article VII. de notre Edit du mois d'Octobre 1716. auquel Nous dérogeons quant à ce

XI. Dans aucun cas, ni ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, les Maîtres qui auront amené en France des Eſclaves, de l'un ou de l'autre ſexe, ne pourront les y affranchir autrement que par teſtament ; & les affranchiſſemens ainſi faits ne pourront avoir lieu, qu'autant que le Teſtateur décédera avant l'expiration des délais, dans leſquels les Eſclaves amenés en France doivent être renvoyés dans les Colonies.

XII. Enjoignons à tous ceux qui auront amené des Eſclaves dans le Royaume, ainſi qu'à ceux qui ſeront chargés de leur aprendre quelque métier, de donner leurs ſoins à ce qu'ils ſoient élevés & inſtruits dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

XIII. Notre Edit du mois d'Octobre 1716. ſera au ſurplus exécuté ſuivant ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt dérogé par les préſentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Aix, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Ré-

glemens & Uſages à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes ; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'Original. CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Verſailles, le quinziéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cent trente-huit, & de notre Régne le vingt-quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi Comte de Provence.

Signé, PHELYPEAUX.

Lûe, publiée & regiſtrée, préſent & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſuivant ſa forme & teneur, & copies de ladite Déclaration envoyées aux Amirautés du Reſſort, pour y être lûe, publiée & enregiſtrée ; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt du douze Février mil ſept cens trente-neuf.

Signé, DEREGINA.

Regiſtrées auſſi aux Parlemens de Paris, de Rouen, de Rennes, de Dijon, de Grenoble, de Toulouſe, de Pau, de Bordeaux, de Beſançon, de Metz, de Flandres, aux Conſeils Souverains d'Alſace & de Rouſſillon, & aux Conſeils ſupérieurs des Iſles & Colonies Françaiſes de l'Amérique.

Fin du Code Noir.

ADDITION AU CODE NOIR.

EXTRAIT DES LETTRES PATENTES DU ROY,

Du mois de Janvier 1716.

Pour la liberté du commerce, à la Côte de Guinée.

ARTICLE V.

Qui exemte de la moitié de tous droits d'Entrée, les marchandises provenant de la vente & du troc des Négres.

VOulons aussi que les sucres & autres marchandises, que nos Sujets aporteront des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, jouissent de la même exemtion, (1)

(1) De la moitié de tous droits d'Entrée, tant des Fermes du Roi que locaux, mis & à mettre.

Voyez ci-après les Arrêts du Conseil des 22. *de Novembre* 1718. *&* 26. *de Mars* 1742.

en justifiant par un certificat du Sieur Intendant aux Isles, (1) ou d'un Commissaire-ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées ausdites Isles proviennent de la vente & du troc des Négres, que les vaisseaux y auront déchargés ; lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux & du nombre des Négres qui auront été débarqués ausdites Isles, & demeureront au Bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation, sans frais, aux Capitaines ou Armateurs, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Faisons défenses à nos Fermiers, leurs Procureurs, ou Commis, de percevoir autres, ni plus grands droits, à peine du quadruple.

L'article 5. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1719. *qui permettent aux Négocians de Languedoc de faire le Commerce de Guinée, est tout-à-fait semblable à celui-ci.*

(1) *Voyez ci-après les Ordonnances du Roi, des 6. de Juillet* 1734. *&* 31. *de Mars* 1742.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Négocians, qui ont envoyé des Navires en Guinée, depuis le mois de Novembre 1713. jouiront de l'exemtion de la moitié des Droits.

Du 25. de Janvier 1716.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Négocians de ſon Royaume, qu'ils avoient envoyé, en vertu des paſſeports du feu Roi, pluſieurs vaiſſeaux à la côte de Guinée, pour y traiter des Noirs, & les porter enſuite aux Iſles Françaiſes de l'Amérique, ſous l'eſpérance de jouir de l'exemtion de la moitié des Droits, tant des cinq groſſes Fermes que locaux, ſur les marchandiſes de la côte de Guinée, & de celles des Iſles Françaiſes de l'Amérique, qui proviendroient de la vente & troc des Négres faits auſdites Iſles, conformément aux priviléges accordés à la Compagnie de Guinée, par les Lettres Patentes du premier Janvier 1685. laquelle exemtion vient d'être renouvellée en faveur deſdits Négocians, par les Lettres Patentes de Sa Majeſté du

préſent mois, données pour la liberté du Commerce de ladite côte de Guinée; & d'autant que les Commis des Fermes pourroient faire difficulté de laiſſer jouir leſdits Négocians de l'exemtion deſdits droits, ſous prétexte que les vaiſſeaux ſeroient partis, ou arrivés avant leſdites dernieres Lettres Patentes. A CES CAUSES, requéroient qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce leur pourvoir. Et Sa Majeſté voulant traiter favorablement leſdits Négocians, Oui le Raport, LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans, ſon Oncle, Régent, a ordonné & ordonne, que les Négocians du Royaume, qui ont pris des paſſeports depuis le mois de Novembre 1713. pour envoyer leurs vaiſſeaux à la côte de Guinée faire la traite des Noirs, & qui les ont tranſportés aux Iſles Françaiſes de l'Amérique, jouiront conformément aux Lettres Patentes du préſent mois, de l'exemtion de la moitié des droits, tant des Fermes que locaux, ſur toutes les marchandiſes provenant de la traite par eux faite à la côte de Guinée, comme auſſi ſur toutes les marchandiſes provenant de la vente deſdits Noirs; le tout aux charges, clauſes & conditions portées par leſdites Lettres Patentes. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris, le vingt-cinquiéme jour de Janvier mil ſept cens ſeize.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te commandons & ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Régent, que l'Arrêt, dont l'Extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, Nons y étant, tu aies à ſignifier à qui il appartiendra, & de faire en conſéquence dudit Arrêt & des préſentes, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre permiſſion, tous Exploits, Commandemens & autres Actes, dont tu ſeras requis pour ſon entiere exécution; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris, le vingt-cinquiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens ſeize, & de notre Régne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, préſent.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que le Droit de trois pour cent, ſera perçû conformément aux art. 15. & 25. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

sur toutes les marchandises des Isles Françaises de l'Amérique, quoiqu'elles proviennent de la vente & du troc des Négres, nonobstant l'article 5. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716.

Du 22. de Novembre 1718.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par François Traffanes, Fermier de son Domaine d'Occident, contenant qu'aux termes de l'article 379. du Bail de cette Ferme, Arrêts & Réglemens du Conseil, & notamment celui du mois d'Avril 1717. Article XXV. il doit percevoir sur toutes les marchandises du cru des Isles de l'Amérique, à leur arrivée dans tous les ports du Royaume. un Droit de trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être portées à l'Etranger ; cependant étant arrivé au mois de Février dernier au port de Nantes en Bretagne, un Navire appellé *le Sérieux*, Capitaine Hays, chargé de marchandises des Isles, pour le compte du Sieur Luc Schiel, Négociant de ladite Ville, ce particulier a prétendu qu'il ne devoit payer que moitié dudit Droit sur lesdites marchandises, il a fait sommer le Supliant, en la personne de son Commis à Nantes, par exploit du premier Juillet 1718.

de recevoir moitié dudit Droit de trois pour cent, tant pour les marchandises, faisant le chargement dudit Navire *le Sérieux*, que de certaine quantité de Sucre venue à fret de la Guadeloupe dans le Navire *le Prophète Daniel*, Capitaine Ingrand, & d'autre quantité de Sucre venue de la Martinique, par le Navire *l'Aquilon*, Capitaine le Sieur le Roy, sous prétexte que ces marchandises provenoient de la vente & troc des Noirs qu'il avoit traités à Juda, côte d'Afrique, pour lesquelles marchandises il ne devoit payer que ladite moitié du Droit de trois pour cent, conformément à l'Article V. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. (1) à laquelle sommation le Supliant auroit répondu par sondit Commis, que par l'Article XXV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, doivent payer au Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les ports de France, & dans ceux des provinces reputées étrangeres, une fois seulement, trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées dans les pays étrangers ; Que ces Lettres Patentes sont postérieures à celles qui concernent le Commerce de Guinée, ausquelles elles

(1) *Voyez ci-devant page 165. à l'Addition.*

dérogent formellement ; qu'en tous cas le Sieur Schiel peut consigner les Droits, & se pourvoir au Conseil, pour, sur la contestation, être ordonné ce qu'il appartiendra. Le Sieur Schiel, en suivant cette sommation, a fait assigner le Supliant devant le Juge des Traittes de Nantes, pour faire déclarer ses offres valables ; & quoique le Snpliant ait soutenu devant le Juge des Traittes, que s'agissant du fond d'un Droit & d'explication de Lettres Patentes, la connoissance n'en appartenoit qu'au Conseil, cependant ce Juge, par sa Sentence du 30. Juillet 1718. a ordonné que le Supliant recevra, suivant les offres du Sieur Schiel, la moitié des Droits, pour raison des marchandises venues par le Navire *le Sérieux*, moyennant quoi il est jugé quitte à cet égard ; & quant aux marchandises à fret, venues par le Navire *le Prophéte Daniel*, il a ordonné, sans préjudice des Droits des Parties, que le Supliant recevra pareillement & par provision, la moitié des Droits desdites marchandises offerte par ledit Sieur Schiel, & pour le surplus a renvoyé les Parties se pourvoir au Conseil en explication d'Arrêts. Le motif de ce Jugement, aussi-bien que la prétention du Sieur Schiel n'est fondé que sur ce que le Navire du Sieur Schiel est allé d'abord à Juda, côte d'Afrique, pour traiter des Négres, lesquels ayant transportés aux Isles, il en a fait le troc avec lesdites marchandises en

queſtion, & que ſuivant l'Article V. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. cernant le Commerce ſur les côtes d'Afrique, les marchandiſes des Iſles aportées en France, & provenant de la vente & du troc des Négres pris ſur la côte de Guinée, doivent être exemtées de la moitié de tous Droits d'entrée, tant des Fermes que locaux : Surquoi le Supliant remontroit très-humblement à Sa Majeſté, que ce Jugement ne pouvoit ſe ſoutenir, & que la prétention du Sieur Schiel étoit mal fondée par pluſieurs raiſons. 1°. Supoſé qu'il y eût une contrarieté dans les diſpoſitions des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & du Réglement du mois d'Avril 1717. il n'appartenoit pas au Juge des Traittes de les interpréter, ni d'en décider, puiſque c'eſt au Conſeil ſeul d'en connoître : mais il eſt certain qu'il n'y a point de contrariété dans ces différentes Lettres. Celles du mois de Janvier 1716. Art. V. n'exemtent les Sucres & autres eſpéces de marchandiſes, qui ſeront aportées des Iſles Françaiſes de l'Amérique, provenant de la vente & troc des Négres, que de la moitié des Droits d'entrée, tant des Fermes que locaux ; & le Droit de trois pour cent en queſtion, eſt un Droit de ſortie des Iſles ; il eſt Domanial & local, originairement établi aux Iſles, qui eſt dû & pourroit être levé en nature dès la ſortie des Iſles, & non un Droit d'entrée en France ; & s'il ne ſe paye qu'en

France, c'eſt par la tolérance du Fermier & pour la commodité des Négocians, ce qui ne change pas la nature de ce Droit ; ainſi l'exemtion portée par l'Article V. des Lettres du mois de Janvier 1716. ne peut être apliqué audit Droit ; Elles ne concernent que les droits d'entrée du Royaume, tant des Fermes que locaux, tels que ſont à l'égard de ces derniers, ceux dont le Réglement d'Avril 1717. fait mention dans les Articles XXII. & XXIII. 2°. Le Réglement du mois d'Avril 1717. eſt poſtérieur auſdites Lettres du mois de Janvier. 1716. & par l'Article XXV. il aſſujettit, ſans aucune diſtinction, ni diminution, toutes les marchandiſes du cru des Iſles aportées en France, au payement de la totalité dudit Droit de trois pour cent. 3°. Quand même on pourroit ſuppoſer que l'Article V. des Lettres du mois de Janvier 1716. a entendu parler du Droit de trois pour cent, (ce qui ne ſe peut) le Réglement du mois d'Avril 1717. contient une dérogation formelle à tous Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choſes à ce contraires ; & par conſéquent c'eſt la derniere Loi qu'il faut ſuivre, d'autant que, lors que par l'Article XV. de ce même Réglement, l'on exemte les marchandiſes des Iſles entrepoſées dans les ports de France y mentionnés, venant à être tranſportées à l'Etranger, des Droits d'entrée & de ſortie, même de ceux appartenant aux Fermiers du Domaine d'Occi-

dent, c'eſt-à-dire, des 40. ſols reduits à 33. ſols 4. d. par cent ſur les Sucres des Iſles, le Droit de trois pour cent y eſt nommément excepté, & il eſt dit, que leſdites marchandiſes tranſportées à l'Etranger y ſeront ſujettes; ainſi le Jugement du Juge des Traittes de Nantes eſt un attentat à l'autorité du Roi, & préjudiciable à ſes interêts. A CES CAUSES, requéroit le Supliant qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter au Jugement du Juge des Traittes, du 30. Juillet 1718. qui ſera caſſé & annullé, condamner leſdit Schiel à payer au Supliant le Droit en entier de trois pour cent des marchandiſes en queſtion, venues des Iſles Françaiſes de l'Amérique, tant dans ledit Navire *le Sérieux*, que dans ceux du *Prophéte Daniel* & *l'Aquilon*, conformément audit Article XXV. du Réglement du mois d'Avril 1717. avec dépens, même ceux reſervés par la Sentence du Juge des Traittes. Vû ladite Requête, la Sentence du Juge des Traittes de Nantes, du 30. Juillet 1718. les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. le Réglement du mois d'Avril 1717. la ſommation faite au Supliant, en la perſonne de ſon Commis à Nantes, à la Requête du Sieur Schiel, le premier Juillet 1718. de recevoir moitié du Droit de trois pour cent des marchandiſes y énoncées, contenant ſes moyens & les réponſes du Supliant & autres piéces attachées à ladite Requête, Oui le raport, LE ROI EN

SON CONSEIL, ſans s'arrêter au Jugement du Juge des Traites de Nantes, du 30. Juillet 1718. que Sa Majeſté a caſſé & annullé, a ordonné & ordonne que l'Article XXV. du Réglement du mois d'Avril 1717. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que ledit Schiel ſera tenu de payer au Supliant le Droit en entier de trois pour cent, des marchandiſes venues des Iſles Françaiſes de l'Amérique, tant dans le Navire *le Sérieux*, que dans ceux *le Prophéte Daniel* & *l'Aquilon*, à quoi faire il ſera contraint, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le 22. Novembre 1718. Signé, DELAISTRE. Collationné.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, ſur la requête y preſentée par François Traffanes Fermier de notre Domaine d'Occident, tu ſignifies à Luc Schiel, Négociant de la Ville de Nantes, y dénommé & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour ſon entiere exécution, à la requête dudit Traffanes, tous commandemens, ſommations, contrain-

tes y contenuës & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris, le vingt-deux Novembre, l'an de grace 1718. & de notre Régne le quatriéme. Par le Roi en son Conseil, le Duc d'Orleans, Régent, présent. *Signé*, DELAISTRE, avec grille & paraphe, & scellé le 8. Décembre 1718.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne, conformement aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. que toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, même celles provenant de la traite des Noirs, payeront le Droit de 3. pour 100. dû à la Ferme du Domaine d'Occident.

Du 26. de Mars 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi étant en son Conseil, les Mémoires respectivement presentés par les Négocians qui font le commerce de Guinée, d'une part, & les interessés généraux des Fermes-unies, d'autre; ceux desdits Négocians, conte-

nant que, quoique les Lettres Patentes données au mois de Janvier 1716. pour la liberté du Commerce de Guinée, ayent établi clairement les priviléges que le Roi a eu intention de leur accorder, ils s'y trouvent tous les jours troublés par les Fermiers Généraux. L'Article V. desdites Lettres Patentes porte ; que " les marchandises de toutes sortes, qui seront apportées des côtes de Guinée par les Sujets du Roi, a droiture dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, seront exemtes de la la moitié de tous droits d'entrée, tant des Fermes, que locaux mis & à mettre; que les Sucres & autres espéces de marchandises que les Sujets de Sa Majesté apporteront des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, jouiront de la même exemption, en justifiant par un certificat de l'Intendant des Isles, ou d'un Commissaire-ordonnateur, ou d'un Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées ausdites Isles proviennent de la vente & troc des Négres, que lesdits vaisseaux y auront portés, lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux & du nombre des Négres qui auront été débarqués ausdites Isles, & demeureront aux Bureaux des Fermes, dont les Receveurs donneront des ampliations sans frais, aux Capitaines ou Ar-

„ mateurs, faisant défenses aux Fermiers, „ leurs Procureurs & Commis, de per- „ cevoir autres, ni plus grands Droits, „ à peine du quadruple. „ Par Arrêt du Conseil du 25. Janvier 1716. (1) le Roi a accordé aux Négocians, qui auroient envoyé leurs vaisseaux à ladite Côte sur les Passeports du feu Roi, depuis le mois de Novembre 1713. la même exemption des Droits, conformément auxdites Lettres Patentes ; au préjudice desquelles dispositions les Fermiers Généraux prétendent faire payer en entier aux Négocians, les Droits de trois pour cent du Domaine d'Occident, & ont decerné une contrainte contre le Sieur Mascate, Négociant de la Rochelle, pour l'obliger de payer ce Droit de trois pour cent en entier, sur la cargaison des Sucres & d'Indigo qu'il a reçus au mois de Décembre dernier par le Navire *la Sirene de la Rochelle*, venant de Guinée & de Saint Domingue, quoique muni d'un certificat portant que cette cargaison provient de vente & troc de Noirs à ladite côte de Saint Domingue ; le contraire a néanmoins été jugé contre les Fermiers Généraux du bail de Fauconnet, lesquels ayant fait à la Compagnie de Guinée, dans le commencement de son établissement, la même difficulté qui se renou-

(1) *Voyez ci-devant pag.* 167. *à l'Addition.*

velle aujourd'hui, par Arrêt contradictoire du Conseil du 9. Mars 1688. cette compagnie fut maintenuë dans l'exemption de la moitié de tous les Droits des marchandises provenant de sa vente & troc des Négres; lequel Arrêt a été exécuté jusqu'en l'année 1717. Ce qui oblige lesdits Négocians d'avoir recours à Sa Majesté, requérant qu'il lui plaise ordonner qu'ils jouiront des priviléges accordés pour le commerce de Guinée, de même qu'en a joui la compagnie de Guinée depuis 1685. jusqu'en 1701. & la même compagnie sous le nom de l'*Assiente* jusqu'en 1717. & ordonner la restitution de ce qui peut avoir été perçu au-delà de la moitié des Droits ordinaires : Les Mémoires des Interessés aux Fermes-Unies, contenant que les dispositions, tant des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. que de l'Arrêt du Conseil du 9. Mars 1688. emportent effectivement l'exemption de moitié des Droits d'Entrée des Fermes, & des Droits locaux mis & à mettre, & même sur le Droit de 40. s. pour cent sur les Sucres terrés, & de 33. sols 4. deniers sur les Sucres bruts venant des Isles, l'un & l'autre de ces deux derniers Droits faisant partie de la Ferme d'Occident, parce qu'ils peuvent être regardés, ou comme Droits d'entrée, attendu qu'ils ne sont dûs que dans le cas de consommation dans le Royaume, ou comme Droits locaux pour la même

raiſon : mais qu'il n'en eſt pas de même du Droit de trois pour cent dû au Domaine d'Occident, qui ne peut être reputé Droit d'entrée, ni Droit local. 1°. Il ne peut être regardé comme Droit d'entrée, puiſque, dans ſon origine, il étoit dû en en nature dans les Iſles, où il a continué longtems à être perçu de la ſorte & que ce n'a été que pour la facilité réciproque des Négocians & Fermiers du Roi, qu'ils ſont convenus de part & d'autre que ce Droit ſeroit payé en France en eſpéces, ſur le pié de l'évaluation qui ſeroit faite des marchandiſes, comme il ſe pratique aujourd'hui ; cela ſi vrai, que ſi les Marchands & le Fermier ne convenoient pas de l'évaluation, le Fermier pourroit ſe faire payer de ſon Droit, même en France, en nature, comme il ſe payoit autrefois aux Iſles, l'article XXV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. y eſt formel ; ainſi le Droit de trois pour cent ne pouvant être regardé comme Droit d'entrée de France, puiſqu'il eſt cenſé conſommé & acquitté dans les Iſles, les Négocians ne doivent pas jouir de l'exemption de moitié accordée ſur les ſeuls Droits d'entrée. 2°. Il ne peut pas être reputé Droit local, puiſqu'il eſt dû dans tous les Pays de la domination du Roi & dans tous les Ports des differentes Provinces, dans leſquels la navigation & le commerce ſont permis, même dans les Ports francs ; ainſi les Négocians ne

peuvent se prévaloir de la prétendue possession qu'ils supposent en faveur des compagnies de Guinée & de l'Assiente jusqu'en 1717. puisque les Fermiers ont toujours contesté cette exemption, & que quand elle auroit eu lieu, elle auroit été abusive, & n'auroit pû faire de titre. Enfin les Lettres Patentes & l'Arrêt du mois de Janvier 1716. n'accordent point nommément l'exemption du Droit de trois pour cent, qui peut d'autant moins être présumée, que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. paroissent contraires à la prétention des Négocians, étant porté par l'article XV. desdites Lettres, que " les marchandises & denrées de „ toutes sortes, du cru des Isles & Co- „ lonies Françaises, pourront, à leur ar- „ rivée, être entreposées dans les Ports „ y désignés, au moyen de quoi, lors- „ qu'elles sortiront de l'entrepôt pour „ être transportées à l'Etranger, elles „ jouiront de l'exemption des Droits „ d'entrée & de sortie, & même de ceux „ appartenant aux Fermiers du Domaine „ d'Occident, à la reserve des trois pour „ cent, auxquels elles seront seulement „ sujettes „ laquelle reserve du Droit de trois pour cent, peut être également présumée dans le cas présent, puisque par l'article XXV. des mêmes Lettres Patentes, il est dit, que " toutes les mar- „ chandises du cru des Isles & Colonies „ Françaises payeront au Fermier du

„ Domaine d'Occident, à leur arrivée,
„ dans tous les Ports du Royaume, mê-
„ me dans les Ports francs & dans ceux
„ des Provinces réputées étrangeres, une
„ fois seulement, trois pour cent, en
„ nature, ou de leur valeur, quand mê-
„ me elles seroient déclarées pour être
„ transportées en Pays étranger. „ Ces Lettres sont donc le dernier Réglement auquel il faut s'en tenir. La disposition de l'article comprend toutes les marchandises, sans en excepter aucunes, & si l'intention de Sa Majesté avoit été d'exempter les marchandises des Isles, provenant de la traite des Noirs, de la moitié du Droit de trois pour cent, Elle y auroit pourvu. Enfin quoi qu'il semble que les Négocians se réunissent sur cette prétention, il y en a plusieurs, qui depuis lesdites Lettres Patentes de 1717. se sont soumis au payement du Droit sans opposition, d'autres le payent avec protestation, il n'y en a qu'un petit nombre qui le conteste; & l'on assure même qu'à Bordeaux & à Nantes, le Droit de trois pour cent se paye en entier sans aucune difficulté; au moyen de quoi ils espérent que, sans avoir égard aux représentations desdits Négocians, il plaira à Sa Majesté ordonner, que, conformément audites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, même celles provenant de la traite des Noirs, payeront au

Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée, dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs, & dans ceux des Provinces reputées étrangeres, une fois seulement, trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Pays étranger. Vû aussi l'avis du sieur Amelot de Chaillou, Maître des Requêtes & Commissaire départi pour les ordres de Sa Majesté en la Généralité de la Rochelle, ensemble un Mémoire envoyé au Conseil de commerce par le Conseil de Marine & les observations du deputé de Nantes audit conseil de commerce, auquel le tout a été communiqué, l'Arrêt du Conseil du 9. Mars 1688. Les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. l'Arrêt du Conseil du 25. dudit mois de Janvier 1716. & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & tout consideré. Oui le raport, LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, conformément ausdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. a ordonné & ordonne que toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Fraçaises, même celles provenant de la traite des Noirs, payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs & dans ceux des Provinces réputées étrangeres, une fois seule-

ment, trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Pays étranger. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le vingt-sixiéme jour de Mars mil sept cens vingt-deux. *Signé*, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DU ROY,

En interprétation de celle du 3. d'Avril 1718. au sujet des vaisseaux qui portent des Négres aux Isles Françaises de l'Amérique.

Du 25. de Juillet 1724.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté s'étant fait représenter l'Ordonnance par Elle rendue le 3. Avril 1718. par laquelle il est fait défenses à tous Capitaines des vaisseaux qui porteront des Négres dans les Isles de l'Amérique, de descendre à terre, ni de permettre à leurs équipages d'y aller, comme aussi d'avoir aucune fréquentation avec les habitans, tant par eux que par les personnes de leurs équipages, qu'ils n'en aient auparavant obtenu la permission de celui qui commandera dans l'endroit où ils arriveront, laquelle permission leur sera accordée, s'il n'y a point de mala-

dies contagieuſes dans leur bord ; & en cas qu'il y en ait, il leur ſera indiqué un endroit où ils pourront mettre les malades à terre pour les y faire traiter, ſans que, pendant le tems que leſdites maladies dureront, ils puiſſent avoir communication avec les habitans. Et Sa Majeſté ayant été informée que des Capitaines de Vaiſſeaux Négriers vendent leurs Négres aux habitans deſdites Iſles, avant que la viſite de ſanté ait été faite, & la permiſſion de mettre les Négres à terre accordée, ce qui donne occaſion aux Capitaines de vendre en fraude des Négres qu'ils prétendent leur apartenir, comme pacotilles. A quoi étant néceſſaire de remédier, SA MAJESTE', en interpretant, en tant que de beſoin, l'Ordonnance dudit jour 3. Avril 1718. qui ſera au ſurplus exécutée ſelon ſa forme & teneur, a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Capitaines deſd. vaiſſeaux Négriers, de vendre aucuns Négres, & aux habitans deſdites Iſles, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'en acheter d'eux, avant que la viſite de ſanté deſdits Bâtimens ait été faite, & la permiſſion de mettre les Négres deſd'ts Navires à terre accordée, à peine, contre chacun des contrevenans, de mille livres d'amende aplicable au profit du dénonciateur, & en outre contre les Capitaines, d'être déclarés incapables de commander. MANDE & ordonne

Sa Majesté à Monsienr le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux en l'Amérique méridionale, Gouverneurs particuliers, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Chantilly, le vingt-cinquiéme Juillet mil sept cens vingt-quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas : Signé*, PHELYPEAUX.

LE COMTE DE TOULOUSE, Amiral de France.

VEU l'Ordonnance du Roi ci-dessus, à nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution : MANDONS & ordonnons aux Officiers des Amirautés du Royaume & des Isles Françaises de l'Amérique, de la faire exécuter suivant sa forme & teneur, & de la faire enregistrer en leur Greffe, lire, publier & afficher par tout où besoin sera. FAIT à Fontainebleau, le huit Août, mil sept cens vingt-quatre. *Signé*, L. A. DEBOURBON. *Et plus bas* : par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé*, DE VALINCOURT.

ORDONNANCE DU ROY,

Qui régle la forme des certificats de la traite des Négres, aux Iſles Françaiſes de l'Amérique. (1)

Du 6. de Juillet 1734.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. portant réglement pour le commerce de Guinée, par l'article V. deſquelles il eſt ordonné que les ſucres & autres eſpéces de marchandiſes, que les ſujets de Sa Majeſté aporteront des Iſles Françaiſes de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, jouïront de l'exemtion de moitié de tous droits d'entrée, en juſtifiant par un certificat du Sieur Intendant aux Iſles ou d'un Commiſſaire-ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandiſes embarquées auſdites Iſles proviennent de la vente ou du troc des Négres que leſdits vaiſſeaux y auront déchargés, leſquels certificats feront mention du nom des vaiſſeaux, & du nombre des

(1) *Voyez ci-après l'Ordonnance du Roi, du* 31. *de Mars* 1742.

Négres qui auront été débarqués auſdites Iſles, & demeureront au Bureau des Fermes. Et Sa Majeſté étant informée qu'il ſe pratique pluſieurs abus à l'occaſion de cette exemtion de moitié des droits, que nonobſtant la diſpoſition ci-deſſus des Lettres Patentes de 1716. il n'eſt point fait mention dans les certificats qui ſont rapportés, du nombre des Négres débarqués aux Iſles, quoique ce ſoit une des conditions ſous leſquelles ce privilége eſt accordé; que des Négocians, autres que les Armateurs des vaiſſeaux, qui ont fait la traite des Négres, & leurs Agens, trouvent le moyen de ſe faire expédier des certificats pour des marchandiſes qui ne proviennent point de la vente & du troc des Négres, par la facilité que les Commis aux Iſles ont de délivrer de ces certificats; ce qui préjudicie non-ſeulement aux Fermes de Sa Majeſté; mais auſſi aux Négocians qui font la traite des Négres, en ce que la plus grande partie des ſucres & autres marchandiſes des Iſles, qui proviennent de la vente ou du troc des marchandiſes qui y ſont portées directement du Royaume, viennent accompagnées de certificats & jouiſſent frauduleuſement de l'exemtion de moitié des droits; & que, s'il n'étoit expédié des certificats que pour les marchandiſes qui proviennent réellement du produit de la vente & du troc des Négres, les Négocians qui en

font la traite profiteroient seuls de la faveur que Sa Majesté a entendu accorder à ce commerce ; à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Mejesté a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication de la présente Ordonnance, il ne sera délivré aux Isles Françaises de l'Amérique des certificats, pour les marchandises qui proviendront du produit de la vente ou du troc des Négres, qui y auront été aportés, que par les Sieurs Intendans ou Commissaires-ordonnateurs ausdites Isles, ou, en leur absence & dans les Ports où il n'y a point des Commissaires-ordonnateurs, par des Subdélégués, qui seront à cet effet commis par lesdits Sieurs Intendans.

II. Ces certificats feront mis au pié de la facture des marchandises, & ensuite d'un bordereau qui contiendra le produit de la vente des Négres, & le prix des marchandises qui auront déja été expédiées à compte, si aucunes ont été embarquées : dans les factures seront distinguées les quantités & qualités des marchandises, & les differentes espéces de sucres terrés, & feront les certificats mention du navire qui aura déchargé les Négres, de la quantité de Négres, du prix de la vente desdits Négres, de celui des

marchandiſes qui y ſeront embarquées, du nom du vaiſſeau ſur lequel elles ſeront ou devront être chargées, du nom du Capitaine & du Port de France pour lequel il ſera deſtiné, le tout conformément au modéle ci-attaché.

III. Veut Sa Majeſté que ces certificats ne puiſſent être délivrés qu'aux Armateurs des vaiſſeaux qui auront fait la traite des Négres, ou qu'à leurs Capitaines, Agens, ou autres chargés de pouvoirs par écrit, pour gérer la cargaiſon deſdits navires; & que les Commis du Domaine d'Occident, ou des Octrois deſdites Iſles, mettent au pié leur *vû embarquer* des marchandiſes contenues dans la Facture.

IV. Les marchandiſes deſdites Iſles, qui ſeront aportées ſur des Bâtimens qui en ſeront partis, après la publication de la préſente Ordonnance, pour leſquelles il ne ſera pas raporté des certificats des Sieurs Intendans, Commiſſaires-ordonnateurs, ou Subdélégués, commis par leſdits Sieurs Intendans, ainſi & dans la forme qu'il eſt ci-deſſus preſcrit, & revêtus des *vû embarquer* des Commis aux Iſles, ne jouiront point de la modération de moitié des droits, leſquels ſeront payés en entier.

V. Lorſque par les certificats qui auront été raportés dans les differens Ports du Royaume, le produit de la vente, ou

du troc des Négres se trouvera absorbé, s'il en est encore raporté d'autres, les Commis des Fermes n'y auront aucun égard : & au cas de fraude ou fausseté desdits certificats, les marchandises seront saisies & confisquées au profit du Fermier, & les Capitaines, ou autres qui seront atteints du faux, seront poursuivis extraordinairement, suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans des Isles & autres Officiers qu'il apartiendra, de se conformer à la présente Ordonnance, & de tenir la main à son exécution. Et sera la présente Ordonnance lûë, publiée & affichée par rout où besoin sera. Fait à Versailles, le sixiéme jour de Juillet mil sept cens trente-quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : *Signé*, PHELYPEAUX.

MODE-

N°. 2026.

MODELE de Facture, *de* Bordereau *du produit de la vente des Négres & des Marchandiſes expédiées à compte, & du* Certificat, *qui doivent être expédiées aux Iſles, en conformité des Art. I. & II. de la précédente Ordonnance.*

FACTURE.

SL

FACTURE de 12. barriques de Sucre, & de deux balles de Coton, chargées à bord du Navire . . . . Capitaine . . . . deſtinées pour . . . . . par . . . Capitaine, ou chargé de la régie & recouvrement de la cargaiſon du Navire . . . . provenant de partie de la vente des Négres de ladite cargaiſon, arrivé en ce Port le . . . . pour le compte & riſques des Intéreſſés audit Navire, marquées comme en marge, & peſant comme il ſuit.

195

SÇAVOIR.

Sucre terré blanc.

N°	1.	815. l. ort . . .	52. l. tare.
	2.	812. l.	48.
ort . . .		1627.	100. l. tare.
à déduire		130.	30. trait & droit à 2. pour cent.
Reſte . .		1497. l. net à 50. l. le cent peſant . . .	748. l. 10. ſ.

de l'autre part. . . . . 748. l. 10. f.

Sucre terré commun.

N°. 3	809. l. ort. . .	50. l. tare.	
4	805.	55.	
5	795.	45.	
ort.	2409.	150. l. tare.	
à déduire .	195.	45. trait & droit à 2. pour cent.	
Reste . . .	2214. l. net à	35. l. le cent pesant .	774. l. 18. f.

Sucre, tête de forme.

6.	792.	43.
7.	787.	52.
8.	877.	47.
ort. . . .	2456.	142. l. tare.
à déduire .	188.	46. l. trait & droit à 2. pour cent.
Reste . . .	2268. l. net à 25. l. le cent pesant.	567.

2090. l. 8. f.

de l'autre part. . . . . 2090. l. 8. f.

Sucre brut.

N°. 9	770. l. ort. . .	49. l. tare.		
10	768.	42.		
11	807.	60.		
12	902.	59.		
ort	3247.	210.		
à déduire . .	270.	60. l. trait & droit à 2. pour cent.		
Reste	2977. l. net à	20. l. le cent pesant. . .	595. l.	8. f.

Deux balles de Coton.

N°.	1	340.	
	2	310.	
		650.	
	13. l. trait & droit à 2. pour cent.		
	Reste . . . . . 637. net à 80. l. le cent pesant.		509. 12.
			3195. 8.

Je soussigné . . . . Capitaine dudit Navire . . . . ou . . . chargé du recouvrement de la cargaison dudit navire . . . Certifie la présente facture véritable. A . . . . le . . . .

LE produit de la Vente de . . . Négres aportés par le Navire . . . . .
Capitaine . . . . arrivé en ce Port le . . . . monte à . . . 200000. l.
Sur laquelle ſomme il a ci-devant été expédié des marchandiſes, pour quarante mille livres.

SC, AVOIR.

Par Certificat du . . . . ſur le Navire . . . . . Capitaine . . . pour Nantes.	12000. l.	40000.
Par autre du . . . ſur le Navire . . . Capitaine . . pour St. Malo.	9000.	
Par autre du . . . ſur le Navire . . . Capitaine . . pour la Rochelle.	7500.	
Par autre du . . . ſur le Navire . . . Capitaine . . pour Nantes.	11500.	
Reſte		160000.

Nota. *On ne peut faire ce Bordereau, que lorſqu'il a déja été expedié des marchandiſes ſur le produit de la vente des Négres ; ainſi il n'y a point de Bordereau à faire pour la premiere partie de marchandiſes qui s'expédie.*

CERTIFICAT.

NOUS

Certifions que les douze bariques de Sucre, & deux balles de Coton, mentionnées en la préſente Facture, montant à la ſomme de trois mille cent quatre-vingt-quinze livres huit ſols, chargées dans le Navire . . . . Capitaine . . . . deſtinées pour . . . . ont été achetées des fonds provenant de la vente de . . . . . Négres, aportés par le Navire . . . . Capitaine . . . . en ce Port le . . . . laquelle vente a produit la ſomme de deux cens mille livres. Il a ci-devant été expedié des marchandiſes pour

la ſomme de quarante mille livres, ſuivant la note ci-deſſus; ou bien, ſi c'eſt la prémiere expédition, *il n'a encore été expédié aucunes marchandiſes, que celles contenues en la facture ci-deſſus; En foi dequoi nous avons délivré le préſent certificat, à icelui fait apoſer le cachet de nos armes, & contre-ſigner par notre Sécretaire, pour ſervir & valoir ce que de raiſon. FAIT à le*

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Afranchiſſemens & le Batême des Eſclaves Négres.

Du 15. de Juin 1736.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE' s'étant fait repréſenter l'Ordonnance du 24. Octobre 1713. par laquelle & pour les motifs y contenus, il auroit été défendu à toutes ſortes de perſonnes établies aux Iſles Françaiſes de l'Amérique, d'afranchir leurs Eſclaves, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion, par écrit, des Gouverneurs & Intendans, ou Commiſſaires-Ordonnateurs; & ordonné que les afranchiſſemens qui ſeroient faits ſans ces permiſſions, ſeroient nuls, & que les Eſclaves ainſi afranchis, ſeroient vendus au profit de Sa Majeſté: Etant informée qu'au préjudice de cette Ordonnance, il ſe trouve des Maîtres qui afranchiſſent leurs Eſclaves ſans en avoir obtenu la permiſſion; & que d'ailleurs il y en a d'autres qui font bâtiſer, comme libres, des enfans dont les Meres ſont Eſclaves, & qui par ce moyen ſont réputés afranchis; & voulant faire ceſſer des abus auſſi dangéreux, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du 24. Oc-

tobre 1713. sera exécutée selon sa forme & teneur, dans toutes les Isles Françaises de l'Amérique ; veut en conséquence qu'aucunes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, ne puissent affranchir leurs Esclaves, sans en avoir auparavant obtenu la permission, (1) par écrit, du Gouverneur Général & de l'Intendant, pour ce qui regarde les Isles du vent (2) & de Saint Domingue, & des Gouverneur-particulier & Commissaire-Ordonnateur de Cayenne, pour ce qui regarde ladite Isle & la Province de Cayenne ; & que tous les affranchissemens qui seront faits sans ces permissions, soient nuls, & que les Esclaves, ainsi affranchis, n'en puissent jouir, qu'ils soient tenus censés & réputés Esclaves, que les Maîtres en soient privés, qu'ils soient vendus au profit de Sa Majesté, & que les Maîtres soient en outre condamnés à une

(1) *Cette Ordonnance déroge à l'art. LV. de l'Edit du mois de Mars* 1685. *Voyez ci-devant au Code Noir, page* 81.

(2) *Il semble par ces termes que cette partie de l'Ordonnance ne regarde que les Isles Antilles, & qu'elle laisse subsister dans toute sa force l'art. L. de l'Edit de* 1724. *concernant les Esclaves Négres de la Louisiane, ci-devant Code noir, pag.* 81. *mais la seconde partie de l'Ordonnance, touchant le Batême, ne devroit-elle pas avoir lieu dans toutes les Colonies, sans exception ?*

amende, qui ne pourra être moindre que la valeur desdits Esclaves. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Prêtres & Religieux desservant les Cures ausdites Isles, de bâtiser, comme libres, aucuns enfans, à moins que l'affranchissement des Meres ne leur soit prouvé auparavant par des actes de liberté, revétus de la permission, par écrit, des Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires-Ordonnateurs, desquels actes ils seront tenus de faire mention sur les Registres de Batême. Ordonne Sa Majesté que les enfans qui seront bâtisés, comme libres, quoique leurs Meres soient Esclaves, soient toujours réputés Esclaves, que leurs Maîtres en soient privés, qu'ils soient vendus au profit de Sa Majesté, & que les Maîtres soient en outre condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre que la valeur desdits Esclaves. MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux & Intendans des Isles, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera registrée, publiée & affichée par tout où besoin sera. FAIT à Versailles le 15. Juin 1736. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: *Signé*, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant l'exemption accordée aux marchandiſes provenant de la traite des Négres aux Iſles Françaiſes de l'Amérique.

Du 31. *de Mars* 1742.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'étant fait repréſenter l'Ordonnance qu'Elle a rendue le 6. Juillet 1734. qui régle la forme des certificats de la traite des Négres aux Iſles & Colonies Françaiſes de l'Amerique, & Sa Majeſté étant informée que, nonobſtant les diſpoſitions qu'elle renferme, il ſe pratique encore dans leſdites Iſles une fraude préjudiciable, tant aux Négocians qui font le commerce direct auſdites Iſles & à ceux qui font de bonne foi la traite des Négres, qu'aux intérêts des Fermes de Sa Majeſté, par l'abus que font quelques Agens auſdites Iſles, prépoſés à la cargaiſon des Négres qui y ſont introduits, des certificats expédiés par les Sieurs Intendans, Commiſſaires-Ordonnateurs, ou leurs Subdelégués, pour les marchandiſes provenant du troc deſdits Négres, en les appliquant à des marchandiſes qui

ne proviennent point de ce commerce ; & que pour y parvenir, ils préſentent auſdits Sieurs Intendans, ou autres Officiers qui en font les fonctions, des bordereaux, dans leſquels, en obmettant pluſieurs parties de marchandiſes préalablement expédiées à compte de leurs traites, ils ſurprennent des certificats, au moyen deſquels il leur eſt aiſé de ſe procurer l'exemption de moitié des droits qui ſe payent en France ſur des quantités de marchandiſes beaucoup plus conſidérables que celles qui doivent jouir de l'exemption ; à quoi étant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté, en expliquant, en tant que de beſoin, ladite Ordonnance & y ajoûtant, a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication du préſent Réglement, les Capitaines des vaiſſeaux qui tranſportent des Négres dans les Iſles & Colonies, ſeront tenus d'y faire à leur arrivée, leur déclaration ſommaire & certifiée d'eux, du nombre des Négres qu'ils y introduiront, ſur un regiſtre qui demeurera dépoſé au Greffe des Sieurs Intendans, Commiſſaires-Ordonnateurs, ou Subdélégués par eux commis à cet effet ; & que leſdits Capitaines, Commiſſionnaires, ou Agens, chargés de la vente & du recouvrement deſdits Négres ;

ſeront tenus de faire de même ſur ledit regiſtre une déclaration ſommaire & certifiée d'eux, du prix total deſdits Négres, auſſi-tôt qu'ils auront été vendus; leſquelles déclarations ſeront mention du jour de l'arrivée deſdits Négres, & ſeront tranſcrites pour chaque navire négrier, au haut d'un feuillet, dont le reſte demeurera en blanc, pour y écrire les notes par extrait, des certificats qui ſeront par la ſuite expediés audit Greffe, pour les marchandiſes provenant du prix de chaque cargaiſon de Négres

II. Lorſque les Capitaines, Commiſſionnaires, ou Agens, chargés du recouvremens du prix d'une cargaiſon de Négres, voudront faire un envoi de marchandiſes en provenant, ils ſeront obligés d'aporter aux Greffes deſdits Sieurs Intendans, la facture deſdites marchandiſes & au bas de ladite facture, le bordereau du montant de celles précédemment expédiées, à compte de ladite cargaiſon, dans la forme des modéles preſcrits par l'Ordonnance du 6. Juillet 1734. lequel bordereau contiendra par article, la date de chaque envoi, le nom du navire ſur lequel il aura été chargé, & ſon prix, enſuite le montant total deſdits envois, la comparaiſon de ce total avec celui du prix des Négres, & ce qui ſe trouvera reſter dudit prix; ou à défaut de marchandiſes précédemment expédiées, ils ſeront tenus de déclarer qu'il n'en eſt

point encore parti : lesquelles factures, bordereaux, ou déclarations, lesdits Capitaines, Commissionnaires, ou Agens, certifieront par écrit être véritables, & les marchandises, y énoncées, ne provenir que de la vente, ou du troc desdits Négres, sous peine, en cas de fraude, ou de faux exposé dans lesdites factures, bordereaux, ou déclarations, de cinq cens livres d'amende : & seront lesdites factures, bordereaux, ou déclarations, enregistrés, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, à la suite des déclarations qui y sont prescrites, sur le blanc du feuillet resté à cet effet, afin que, par ledit enregistrement, lesdits Sieurs Intendans, Commissaires-Ordonnateurs, ou leurs Subdélégués, puissent connoître l'état de chaque cargaison de Négres & ne donnent qu'en connoissance, leurs certificats au bas desdites factures, bordereaux, ou déclarations, ainsi certifiés.

III. Sa Majesté défend audit. Capitaines, Commissionnaires, ou Agens, de s'ingerer d'écrire de leurs mains les certificats qui doivent être donnés, par lesd. Sieurs Intendans, ou autres Officiers, suivant leurs fonctions, pour les marchandises provenant de la vente des Négres; lesquels certificats ne pourront être écrits que par eux, leurs Secretaires, ou autres personnes par eux prépossées à cet effet, & contiendront les quantités de marchandises, & les sommes en toutes

lettres, le tout à peine de nullité.

IV. Veut Sa Majesté que les Armateurs faisant le commerce de Guinée, qui présenteront, après la publication de la presente Ordonnance aux Isles, dans les bureaux de ses Fermes en France, pour des marchandises provenant de la traite des Négres, des certificats des Sieurs Intendans, ou autres Officiers préposés pour les donner, ne puissent les raporter que dans la forme ci-dessus prescrite, à peine d'être déchus du privilege de la moderation de moitié des droits des marchandises qui se trouveront accompagnées desdits certificats; & que lesdits certificats, ensemble ceux qui seront expédiés à l'avenir aux Isles, avant ladite publication, ne puissent être admis dans lesdits Bureaux qu'après qu'ils auront été certifiés véritables en tout leur contenu par lesdits Armateurs; & qu'en cas de fraude, ou de faux exposé dans les factures, bordereaux, ou déclarations, lesdits Armateurs soient condamnés en la confiscation des marchandises pour lesquelles lesdits certificats auront été expédiées, & en cinq cens livres d'amende, & poursuivis extraordinairement, en cas de faux, conformément à l'Ordonnance du 6. Juillet 1734.

V. Les certificats n'auront d'effet pour l'exemption de la moitié des droits, qu'après qu'ils auront été verifiés par les Fermiers généraux, qui seront tenus de

donner leurs ordres sans retardement ; à l'effet de quoi ces certificats leur seront adressés à l'Hôtel des Fermes à Paris ; par les Directeurs, ou Receveurs des Fermes dans les Ports admis au commerce de Guinée.

Et sera au surplus ladite Ordonnance du 6. Juillet 1734. exécutée selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par la présente. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans des Isles, ou autres Officiers qu'il appartiendra, de se conformer à la présente Ordonnance & de tenir la main à son exécution. Et sera la présente Ordonnance lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera. FAIT à Versailles, le trente-un Mars mil sept cens quarante-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : *Signé*, PHELYPEAUX.

FIN.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Réglemens contenus dans le second Recueil.

ORdonnance de M. Prouillé de Tracy, Conseiller d'Etat & Lieutenant-Général de Sa Majesté dans l'Amérique, qui fait défenses aux Caraïbes d'user d'aucunes voies de fait les uns contre les autres, du 19. de Novembre. 1664. pag. 7.

Lettres Patentes du Roi, pour l'établissement d'un Conseil Souverain & de quatre Siéges Royaux, à la côte de l'Isle de Saint Domingue en Amérique, données au mois d'Août 1685. 3.

Ordonnance du Roi, portant défenses aux Capitaines des Vaisseaux qui vont aux Isles de l'Amérique, de prendre des Engagés, qu'ils n'aient atteint l'âge de 18. ans, & qui régle la proportion & la qualité des fusils Boucaniers, du 8. d'Avril 1699. 42.

Réglement du Roi, au sujet des Engagés & des Fusies qui doivent être portés par les Navires Marchands, aux Colonies des Isles Françaises de l'Amérique & de la nouvelle France, du 16. de Novembre 1716. 44.

Lettres Patentes du Roi, sur le précédent Réglement. 50.

Réglement du Roi, concernant les Siéges d'Amirauté, que Sa Majesté veut être établis dans tous les Ports des Isles & Colonies Françaises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, du 12. *de Janvier* 1717. 17.

Lettres Patentes du Roi, sur le précédent Réglement. 32.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Soldats, Ouvriers & autres gens engagés au service de la Compagnie d'Occident & des habitans qui passent à la Louisiane pour s'y établir, du 8. *de Novembre* 1718 52.

Déclaration du Roi, qui permet d'envoyer les Condamnés aux Galéres, les Bannis, les Vagabons & les gens sans aveu, aux Colonies, pour y servir comme engagés, donnée à Paris, le 8. *de Janvier* 1719. 58.

Déclaration du Roi, qui ordonne que la Déclaration du 8. *de Janvier* 1719. *au sujet des Vagabons, Gens sans aveu, &c.*

ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, par tout le Royaume, donnée à Paris, le 12. *de Mai* 1719. 64.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'il ne ſera plus envoyé des Vagabonds, Gens ſans aveu, Fraudeurs & Criminels à la Louiſianne, mais ſeulement aux autres Colonies Françaiſes, du 9. *de Mai* 1720. 68.

Déclaration du Roi qui régle la maniere d'élire des Tuteurs & des Curateurs aux enfans, dont les peres poſſedoient des biens tant dans le Royaume que dans les Colonies, & qui défend à ceux qui ſeront émancipés de diſpoſer de leurs Négres, donnée à Paris, le 15. *de Décembre* 1721. 8.

Ordonnance du Roi, au ſujet des Matelots qui déſertent dans les Colonies, du 23. *de Décembre* 1721. 34.

Déclaration du Roi, qui revoque les Déclarations des 8. *de Janvier &* 12. *de Mars* 1719. *donnée à Verſailles, le* 1. *de Juillet* 1722. 71.

Ordonnance du Roi, au ſujet des Engagés, du 15. *de Février* 1724. 76.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant que l'Ordonnance du 23. *de Décembre* 1721. *concernant les Matelots qui déſertent dans les Colonies, ſera*

exécutée, & qui casse une Sentence de l'Amirauté de Dunkerque, rendue en contravention à ladite Ordonnance, du 13. de Mai 1738. 37.

Fin de la Table.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES REGLEMENS

Contenus dans le Code Noir & l'Addition.

EDit du Roi, touchant l'Etat & la Discipline des Esclaves Négres de l'Amérique Française, donné à Versailles, au mois de Mars 1685. page 81.

Acte de Notorieté, donné par Mr. le Lieutenant Civil du Châtelet, qui décide qu'en Amérique les Négres sont meubles, du 13. *de Novembre* 1703. 102.

Extrait des Lettres Patentes du Roi, du mois de Janvier 1716. *pour la*

liberté du Commerce, à la Côte de Guinée, 106.

Article III. *qui fixe les droits qui seront payés pour les Noirs, qui auront été débarqués aux Isles de l'Arique,* ibid.

Article V. *qui exemte de la moitié de tous Droits d'entrée, les marchandises provenant de la vente & du troc des Négres.* Addition au Code Noir, 165.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Négocians qui ont envoyé des navires en Guinée, depuis le mois de Novembre 1713. *jouiront de l'éxemtion de la moitié des droits, du* 25. *de Janvier* 1716. Addition. 167.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les droits dûs pour les Noirs, qui entreront aux Isles de l'Amérique, seront payés entre les mains du Tréſorier général de la Marine, en exercice, du 28. *de Janvier* 1716. 104.

Edit du Roi, concernant les Esclaves Négres des Colonies, qui seront ame-

nés, ou envoyés en France, donné à Paris, au mois d'Octobre 1716. 107.

Déclaration du Roi, portant que les droits de trois Négrillons ne seront payés que sur le pié de deux Négres & de deux Négrites, pour un Négre, donnée à Paris, le 14. *de Décembre* 1716. 116.

Ordonnance du Roi, qui défend aux Capitaines des vaisseaux qui aporteront des Négres aux Isles, de descendre à terre, ni d'y envoyer leurs Equipages sans en avoir obtenu la permission des Gouverneurs, du 3. *d'Avril* 1718. 121.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que le droit de 3. *pour* 100. *sera perçu, conformément aux Articles* XV. *&* XXV. *des Lettres Patentes du mois d'Avril* 1717. *sur toutes les marchandises des Isles Françaises de l'Amérique, quoiqu'elles proviennent de la vente & du troc des Négres, nonobstant l'Article* V. *des Lettres Patentes du mois de Janvier* 1716. *du* 22. *de No-*

vembre 1718. Addit. 169.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui casse & annulle la procédure faite par les Officiers de l'Amirauté de Saint Malo, contre le Sieur de Lange, commandant la Frégate la Notre Dame de Lorette de Nantes, *du* 17. *d'Octobre* 1720. 127.

Extrait de la Déclaration du Roi, du 15. *de Décembre* 1721. *dont l'Article* IV. *défend aux Mineurs émancipés de disposer de leurs Négres*, 128.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que, conformément aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. *toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, même celles qui proviendront de la traite des Noirs, payeront le droit de* 3. *pour cent dû à la Ferme du Domaine d'Occident, du* 26. *de Mars* 1722. Addit. 19.

Déclaration du Roi, qui modére les droits dûs à Sa Majesté par les Négocians de Nantes, pour les Négres introduits dans les Isles de l'Amé-

rique, donnée à Verſailles, le 11. *de Novembre* 1722. 130.

Edit du Roi, touchant l'état & la diſcipline des Eſclaves Négres de la Louiſiane, donné à Verſailles, au mois de Mars 1724. 135.

Ordonnance du Roi, en interprétation de celle du 3. *d'Avril* 1718. *au ſujet des vaiſſeaux qui portent des Négres aux Iſles Françaiſes de l'Amérique, du* 25. *de Juillet* 1724. Addit. 185.

Ordonnance du Roi, qui régle la forme des certificats de la traite des Négres aux Iſles Françaiſes de l'Amérique, du 6. *de Juillet* 1734. Ibid. 188.

Ordonnance du Roi, concernant les afranchiſſemens & le Batême des Eſclaves Négres, du 15. *de Juin* 1736. 202.

Déclaration du Roi, concernant les Eſclaves Négres des Colonies, qui interpréte l'Edit du mois d'Octobre 1716. *donnée à Verſailles, le* 15. *de Décembre* 1738. 156.

Ordonnance du Roi, concernant l'é-

xemtion accordée aux marchandiſes provenant de la traite des Négres aux Iſles Françaiſes de l'Amérique, du 31. de Mars 1742. Addition, 205.

Fin de la Table du Code Noir.

EB
F815
1745
1